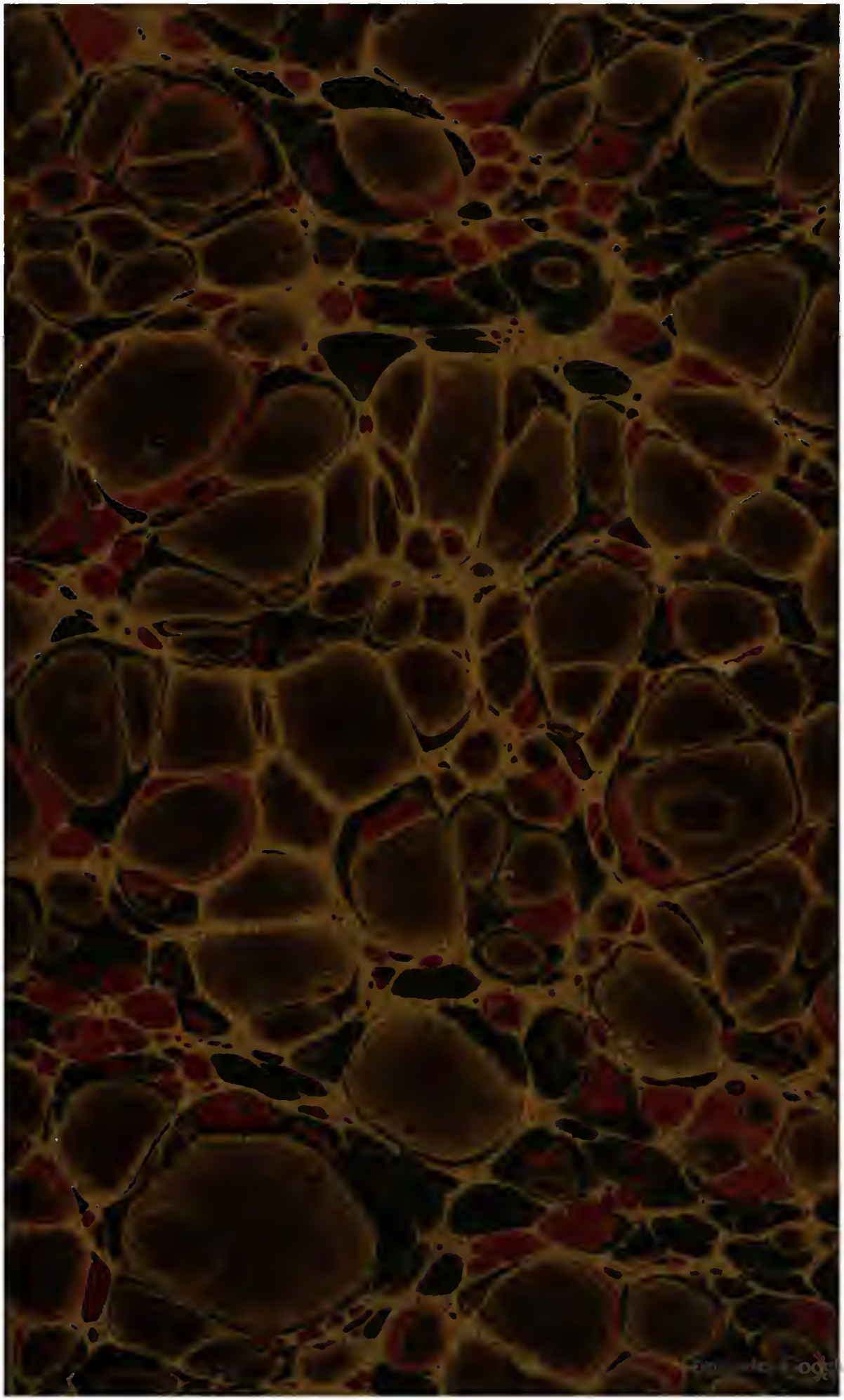

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 1850 1912
Sala Grande
Scansia 29 Palchetto d
N.° d'ord. A 13

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE.

TOME SECOND.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N°. 4, PLACE DE L'ODÉON.

Digitized by Google

582692 SEN

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE

(MARTIN-MICHEL-CHARLES GAUDIN),

ANCIEN MINISTRE DES FINANCES,
EX-DÉPUTÉ,
GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE.

Fais ce que dois.... advienne ce que pourra.

TOME SECOND.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N°. 17.
BRUXELLES, MÊME MAISON DE COMMERCE.
1826.

Digitized by Google

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS, ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE.

OBSERVATIONS ET ÉCLAIRCISSEMENS

SUR LE PARAGRAPHE

CONCERNANT LES FINANCES,

DANS L'*EXPOSÉ* DE LA SITUATION DU ROYAUME, PRÉSENTÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS ET A CELLE DES DÉPUTÉS.

(Année 1814.)

EXPOSÉ.

« L'*EXPOSÉ* de la situation du ministère des finan-
» ces doit offrir l'explication de celle de tous les
» autres ministères; mais ici se concentrent les
» résultats. Avant de les faire connaître, il importe
» d'expliquer de quelle manière l'ancien gouverne-
» ment est parvenu à les *cacher.* »

OBSERVATIONS.

Les comptes publiés chaque année, jusques et compris 1811, par les deux ministères des finances

et du Trésor, repoussent, ce me semble, toute idée de dissimulation de la part du gouvernement qui a mis constamment les divers résultats de chaque exercice sous les yeux de tout le monde. On trouve dans les comptes du Trésor, et les recettes effectuées sur chacun des articles dont le budget se compose, et les dépenses acquittées sur les ordonnances de chaque ministre, non-seulement *en masse*, mais encore *par nature de dépense*, et ce compte *de détail* forme le contrôle naturel des *résultats généraux* présentés par celui du ministère des finances.

De telles formes établies, dès l'origine, *par la seule volonté du gouvernement*, et constamment suivies depuis, auraient pu faire mieux présumer, au moins, de ses intentions, et le garantir d'une accusation qui serait avilissante, si l'injustice n'en était pas évidemment démontrée.

EXPOSÉ.

« Au premier coup d'œil, le système de finances » de l'ancien gouvernement se présente avec une ap- » parence d'ordre et d'exactitude.

» Avant le commencement de chaque année, le » ministre des finances devait réunir les demandes » des ministres pour les dépenses de l'année, et en » former le budget des dépenses.

» Il devait également former, par aperçu, l'état » du produit des impôts et revenus, et en déduire le » budget des recettes.

» Ces deux tableaux mis en balance composaient

» le budget général de l'État, et semblaient promettre qu'on pourrait pourvoir aux dépenses de tous les services en réalisant tous les revenus.

» Mais cet équilibre n'était que *fictif*, et le budget, soit des recettes, soit des dépenses, était altéré par une foule d'*inexactitudes* et même *de faussetés*.

» Les fonds dits *spéciaux*, objet de plus de 100,000,000 par an, n'étaient pas compris dans le budget; beaucoup de dépenses extraordinaires n'étaient portées à aucun ministère.

» Les dépenses de la guerre étaient calculées sur un effectif très-inférieur à l'effectif réel. Une ou plusieurs conscriptions étaient levées; des remontes, des approvisionnemens et des travaux étaient ordonnés dans le cours d'une année, sans que les crédits fussent augmentés proportionnellement : les crédits devenaient donc nécessairement insuffisans, et un arriéré considérable se formait et s'accroissait chaque jour.

» La plupart des produits présumés portés au budget étaient, de plus, éventuels ou *exagérés*; on ne pouvait les réaliser, ou l'on n'obtenait qu'une somme inférieure à leur évaluation. Ainsi les budgets de 1812 et 1813 offrent encore un déficit de 312 millions 32 mille francs. (*Tableau* n°. 11.) »

OBSERVATIONS.

Le désordre qui règne dans la rédaction de cette partie du rapport, où tout ce qui a trait, soit aux

recettes, soit aux *dépenses*, se croise et se confond, exige que je replace les idées dans leur ordre naturel.

Le budget se compose de deux parties bien distinctes : la *recette* et la *dépense*.

On reproche au dernier gouvernement d'avoir mis dans l'une et dans l'autre une foule d'inexactitudes et même de *faussetés*.

Examinons d'abord ce qui concerne la recette.

Premier grief. « Les fonds dits spéciaux, objet » de plus de 100 millions par an, n'étaient pas » compris dans le budget. »

A cela je réponds qu'il eût été contre toute idée d'ordre d'introduire dans le budget de l'État des recettes étrangères à ses revenus, et de placer ainsi sous sa garantie le paiement de dépenses qui ne concernaient point le service public, auquel seul ces revenus sont destinés.

Les fonds *spéciaux* étaient versés au Trésor, les uns directement, les autres par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement; l'un et l'autre ne doivent à chaque département ou à chaque commune que la somme qu'ils ont reçue pour leur compte respectif, et si cette somme devient insuffisante, c'est par leurs moyens particuliers que les départemens ou les communes doivent y pourvoir.

Mais ces fonds, pour n'avoir pas été compris dans *le budget de l'État*, où ils ne pouvaient être convenablement placés, n'en ont pas moins toujours été soumis à une comptabilité régulière et *publique*. Les comptes du ministère du Trésor (*qui depuis*

l'an 10 *a été entièrement distinct de celui des finances*) comprennent, pour chaque exercice, un état particulier, *par nature de recette et de dépense*, de tout ce qu'il a *reçu* et *payé* sur les fonds *spéciaux*. Il n'a pas dû en être question dans ceux du ministère des finances, qui ne comprennent que les recettes et les dépenses *générales*. C'eût été une superfluité, un double emploi évident; les comptes des deux ministères paraissant *à la même époque* et recevant *la même publicité*.

Je ne vois donc pas comment l'ordre suivi à l'égard des *fonds spéciaux* pourrait justifier le reproche d'inexactitude, et surtout celui, bien plus grave encore, *de fausseté* dans la formation du budget de l'État.

Second grief. « La plupart des produits présu-
» més portés au budget étaient de plus ou *éventuels*
» ou *exagérés*. On ne pouvait les réaliser, ou on
» n'obtenait qu'une somme inférieure à l'*évaluation*.
» Ainsi les budgets de 1812 et 1813 offrent un dé-
» ficit de 312,032,000 fr. »

Si je voulais accuser à mon tour, je pourrais dire qu'il y a ici plus que de la *légèreté*. Les événemens désastreux des deux dernières campagnes sont assez connus, pour qu'avec tant soit peu de justice, on eût pu leur attribuer une bonne partie du mal. Comment, en effet, le Trésor eût-il pu être assez heureux pour ne recevoir aucun contre-coup de l'état de souffrance, à peu près sans exemple, dans lequel la France s'est trouvée? Et comment ne pas recon-

naître l'influence que de telles circonstances ont dû avoir sur *la marche du recouvrement*, comme sur *le produit* des contributions *indirectes?* Était-ce donc le cas de s'en prendre aux *évaluations* des budgets?

Mais, à part ces circonstances extraordinaires, qui ne sait que, dans tous les pays du monde, un budget n'est jamais qu'un aperçu qui se rectifie à mesure que les résultats sont connus; et comment des estimations faites, au commencement de l'année, de produits toujours éventuels, tels que ceux de l'*enregistrement*, du *timbre*, des *hypothèques*, des *droits de greffes*, des *amendes*, du *droit sur les boissons*, sur *les distilleries*, de celui sur *le sel*, du produit de la vente *des tabacs*, des *postes aux lettres*, de *la loterie* enfin, à laquelle particulièrement un seul tirage vient enlever plusieurs millions des bénéfices de toute l'année; comment, dis-je, des estimations faites à l'avance de ces produits divers pourraient-elles avoir un résultat toujours égal?

Quel était le remède à cet inconvénient inévitable? N'était-ce pas celui que le dernier gouvernement avait adopté, de rappeler dans le compte des finances de chaque année le budget de chacun des exercices antérieurs *non soldés;* d'indiquer les différences en plus et en moins, sur les articles définitivement constatés, et de proposer au Corps-Législatif des supplémens de moyens, lorsqu'ils devenaient nécessaires, comme de transmettre à un nouvel exercice l'*excédant* que l'ancien avait produit? Cette marche est la seule qui soit dans la nature des choses; celle

par conséquent à laquelle il faut bien se soumettre et pour *la recette* et surtout pour *la partie de la dépense*, dont la première estimation peut être plus sensiblement dérangée par des événemens imprévus, comme celle de la guerre, par exemple. Je doute qu'aucun gouvernement puisse jamais en user autrement.

J'ai dit qu'avant de tirer une induction défavorable du déficit que doivent offrir les budgets de 1812 et 1813, on aurait dû faire la part des événemens; et, en effet, que l'on jette les yeux sur le tableau n°. 11, joint à l'*exposé*; l'on y voit que, pour l'exercice 1812, le déficit sur les revenus, *proprement dits*, se réduit à *moitié* environ sur les produits *extraordinaires* des douanes, et à 9 millions sur l'*enregistrement*.

Or, je le demande à tout homme impartial, peut-on s'étonner que, dans une année aussi malheureuse, les introductions qui produisent les droits de douanes aient sensiblement diminué, comme les consommations, et que le ralentissement du mouvement des affaires ait occasioné à la régie de l'*enregistrement* un vide de 9 *millions seulement* sur l'estimation de 170 *millions* portés au budget? N'est-il pas plus que probable que, dans des circonstances différentes, ce vide, qui peut encore être contesté, en tout ou en partie, jusqu'à preuve contraire, n'aurait point existé?

Le surplus du déficit porte, pour 46 millions, sur le défaut de vente des biens situés dans les *États romains*; mais ces biens étaient au pouvoir du der-

nier gouvernement, à l'époque de *la formation du budget*. Cette ressource n'est donc devenue caduque que par le résultat d'*événemens postérieurs*.

Quant aux 77,500,000 francs de *biens communaux*, je ne comprends pas qu'ils puissent être considérés comme un *déficit réel et constaté*, puisqu'ils sont représentés par la masse encore considérable des biens *qui restent à vendre*, et qu'il est impossible à qui que ce soit d'en estimer *dès à présent* le véritable produit, qui dépend en grande partie *des résultats des enchères*.

Les mêmes observations s'appliquent, avec plus de force encore, à l'exercice de 1813, où *les événemens de la guerre d'Espagne*, *la perte de la Hollande*, et *l'envahissement d'une partie du territoire français* par suite des désastres militaires de cette campagne, ont occasioné, sur les revenus ordinaires, des pertes qui auraient dû être prises en grande considération.

Je remarque, au surplus, que l'on fait encore entrer dans le *déficit supposé* sur cet exercice, un capital de 69,500,000 francs *en biens communaux*, dont la réalisation *était*, dit-on, *impossible*. Je répète que la preuve de cette assertion ne peut résulter que de l'*événement des ventes*, qui sera nécessairement affaibli de la valeur des biens situés dans les nombreux départemens que nous avons perdus; mais c'est encore une circonstance qui ne devait pas être prévue à l'*époque de la formation du budget*.

Mais pourquoi s'est-on attaché de préférence aux

deux exercices dont les événemens ont amené la chute du dernier gouvernement? Les exercices antérieurs auraient-ils été moins favorables au reproche, quelque insignifiant qu'il soit, que l'on voulait lui faire? Voyons ce que nous apprennent à cet égard les comptes rendus.

On se rappelle sans doute encore le chaos dans lequel le dernier gouvernement trouva les finances en l'an 8; on en trouve les traces dans le rapport placé à la tête des comptes annuels qui ont été rendus par le ministre des finances. On y trouve aussi les développemens du système fondé, à cette époque, pour cette partie d'administration, et qui subsiste encore aujourd'hui. On y voit que la première année fut employée à reconstruire l'édifice *au milieu des ruines*, et qu'il ne fut possible *de faire aucun budget*. Le premier fut celui de l'an 9; voyons comment il fut établi :

NATURE des PRODUITS.	ESTIMATION des revenus ordinaires suivant le budget primitif formé au commencement de l'an 9.	PRODUITS EFFECTIFS recouvrés successiv. jusques en l'an 13, époque de la clôture de la comptabilité de cet exercice.
Contributions directes. . .	263,000,000 fr.	264,792,702 fr.
Régie de l'enregistrement.	123,000,000	147,676,000
Douanes..	12,000,000	18,862,511
Postes..	8,000,000	8,239,517
Loteries..	7,000,000	8,473,311
Salines..	2,000,000	2,837,902
TOTAL.	415,000,000 fr.	450,881,943 fr.

Je ne pense pas qu'on puisse rien trouver dans les résultats de ce tableau, qui présente le caractère d'une inexactitude volontaire ou d'une *fausseté*; on voit que le produit de chaque branche de revenu, loin d'avoir été *sur-évaluée*, a dépassé les estimations qui en avaient été faites.

Poursuivons :

Exercice de l'an 10.

MONTANT des PRODUITS.	ESTIMATIONS portées au budget primitif.	Produits effectifs recouvrés successivement jusques en l'an 13.	OBSERVATIONS.
Contribut. direc.	272,000,000 fr.	273,608,790 fr.	* On voit dans le compte de l'an 10, que le produit réel des salines avait été de 3,204,000 fr., sur lesquels le Gouvernement avait affecté le paiement de constructions nouvelles, utiles à l'amélioration de ces établissemens, ce qui a réduit à 2,000,000 la somme effectivement rentrée au Trésor. L'estimation première n'avait donc point été *forcée*.
Régie de l'enreg.	150,000,000	159,960,746	
Douanes.	22,000,000	30,979,942	
Postes.	9,000,000	10,367,421	
Loteries.	10,000,000	11,652,094	
Salines.	2,800,000*	2,000,000*	
Recettes diverses et accidentelles.	4,200,000	4,085,515	
TOTAUX. . . .	470,000,000 fr.	492,654,508 fr.	

J'abrége ces comparaisons pour les exercices suivans, dont il suffit de comparer les résultats généraux.

Exercice de l'an 11.

Budget *primitif*.	589,500,000 fr.
Produit *réel* en l'an 13.	601,072,227
Excédant sur *les estimations*.	11,572,227

Exercice de l'an 12.

Budget primitif.	700,000,000 fr.
Produit réel en l'an 13.	769,921,537
Excédant du produit.	69,921,537

Je ne vois rien, jusque-là, qui puisse justifier le reproche d'*exagération* dans les estimations des budgets; voyons si des exercices plus récens pourraient en offrir l'exemple.

Exercice 1808.

Budget primitif.	730,000,000 fr.
Produit réalisé.	710,000,000
Différence *en moins*.	20,000,000

Elle provient d'une diminution dans les produits des douanes. Cette régie avait rendu près de 90 millions en 1807. Elle avait été estimée 75 millions seulement dans le budget de 1808 : ainsi, il y avait plutôt *modération* qu'*exagération* dans cette évaluation : néanmoins les produits ont encore trompé les espérances; ce qui ne détruit pas la preuve de *la bonne foi* qui avait présidé à la rédaction du *budget*.

Exercice 1809.

Budget *primitif*.	730,000,000
Produit *réalisé*.	740,009,188
Excédant sur *les estimations*.	10,009,188

Exercice 1810.

Budget *primitif*.	740,000,000
Produit *réalisé*.	795,414,093
Excédant sur *les estimations*.	55,414,093

Cet *excédant* est provenu pour 7 millions des contributions des départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, réunis à la France postérieurement à la formation du budget *primitif*.

Exercice 1811.

Budget *primitif*.	954,000,000 fr.
Produit *réel*.	953,200,000
Différence *en moins*.	800,000

L'augmentation des revenus de 1810 à 1811 provient principalement de ce que la Hollande, les départemens Anséatiques et l'Illyrie sont entrés pour la première fois, cette année-là, dans la comptabilité de l'État.

On connaît les causes qui, pour 1812 et 1813, ont dû déranger tous les calculs de prévoyance.

Cette série d'exemples paraît démontrer qu'il y a eu *bonne foi* dans les *estimations* des recettes, et que surtout on s'est toujours tenu plutôt *au-dessous* qu'*au-dessus* des probabilités.

Les évaluations des *dépenses* n'ont été généralement fautives que pour les services de la guerre et de la marine, sur lesquels les circonstances d'une guerre perpétuelle, en pays étranger, ont eu constamment une influence qui n'a jamais pu permettre que les derniers résultats d'une campagne, sous le rapport de la *dépense*, pussent être appréciés, à l'avance, avec quelque précision. Il est bon néanmoins de voir à quelles distances les *dépenses effectives* se sont trouvées des estimations qui en avaient été faites.

An 9.

Budget *primitif*.	526,477,041 fr.
Dépenses *réelles* constatées en l'an 13, époque de la clôture de cet exercice. . . .	549,620,169
Excédant des dépenses *réelles* sur le budget *primitif*.	23,143,128

An 10.

Budget *primitif*.	500,000,000 fr.
Dépenses *réelles* en l'an 13, époque de la clôture de cet exercice.	499,937,885
Excédant du *budget* sur les *dépenses*.	62,115

C'est-à-dire égalité.

An 11.

Budget *primitif*.	589,500,000 fr.
Dépenses *réelles* en l'an 13, époque de la clôture de cet exercice.	632,279,523
Excédant de la *dépense* sur le budget.	42,779,523

An 12.

Budget *primitif*.	700,000,000 fr.
Dépense *réelle* en l'an 13.	804,431,555
Excédant de la *dépense*.	104,431,555

Année de guerre et de création de la flottille de Boulogne, dépense tout-à-fait imprévue à l'époque de la formation du budget.

Exercice 1808.

Budget *primitif*.	730,000,000 fr.
Dépense *réelle* en 1811, époque de la clôture de cet exercice.	772,744,445
Excédant de la *dépense*.	42,744,445

Exercice 1809.

Budget *primitif*.	730,000,000 fr
Dépense *réelle* en 1811, époque de la clôture de cet exercice.	786,740,214
Excédant de la *dépense*.	56,740,214

Exercice 1810.

Budget *primitif*.	740,000,000 fr.
Dépense *réelle* constatée en 1813. . . .	785,060,443
Excédant de la *dépense*.	45,060,443

Exercice 1811.

Budget *primitif*.	954,000,000 fr.
Dépense *réelle* constatée en 1813. . . .	1,000,000,000
Excédant de la *dépense*.	46,000,000

Toutes ces différences, qui n'ont *au surplus jamais été cachées*, puisque ce sont les comptes *publiés*, *chaque année*, qui me fournissent les renseignemens que je produis [1]; ces différences, dis-je, ont été couvertes ou par les améliorations des *recettes*, ou par les moyens *extraordinaires* qui y ont été appliqués, d'après les lois de finance : en sorte qu'au 1er. janvier 1812, les finances de l'État se trouvaient dans un équilibre aussi exact que

[1] Peut-être est-ce une chose assez remarquable que, d'après l'ordre établi, *dès l'origine du dernier gouvernement*, dans la comptabilité des finances, un simple particulier, loin *de tous les renseignemens* et à l'aide des *seuls comptes* publiés par le ministère des finances et par celui du Trésor, ait pu, *en un instant*, retrouver toutes les traces et recueillir les résultats principaux d'une administration de douze années de guerre, dans un pays aussi vaste que l'était l'*Empire français*.

peuvent l'être *celle d'une grande nation*; c'est-à-dire, qu'il n'existait plus de réclamations que pour 30 à 40 millions de vieilles créances, dont la consolidation avait été annoncée par le compte de 1811, et adoptée provisoirement, jusqu'à la concurrence de 20 millions, par la loi des finances du 20 mars 1813.

Il est donc vrai de dire que l'équilibre n'a été dérangé que par les événemens de la *guerre de Russie*, qui ont entraîné des pertes dont l'objet ne pouvait assurément être *prévu* dans les budgets des exercices 1812 et 1813.

Pourquoi donc placer la cause du mal où elle n'est pas, pour en faire un titre d'*accusation* tout-à-fait sans *fondement*?

EXPOSÉ.

« Le chef du gouvernement n'ignorait pas ces dé-
» ficits; mais il espérait toujours les combler, soit
» par ces tributs de l'étranger que lui avaient valu
» ses premières campagnes, soit en puisant des
» ressources dans les fonds spéciaux, dans le do-
» maine extraordinaire, dans la caisse d'amortis-
» sement, dans la caisse de service, etc. C'est ainsi
» que presque tous ces fonds *qui n'étaient pas des-*
» *tinés aux dépenses de la guerre*, y ont été em-
» ployés : et de là est né, dans les finances, un ar-
» riéré considérable dont nous allons faire connaître
» l'étendue. »

OBSERVATIONS.

Je ne comprends pas pourquoi l'on divise les fonds provenant des *tributs de l'étranger* de ceux *du domaine extraordinaire*, qui n'a pu se composer que *du produit de ces mêmes tributs*. Je ne comprends pas davantage comment on pourrait établir que ces fonds ne fussent pas destinés aux dépenses de *la guerre* comme à tout autre besoin de l'État. Je comprends moins encore comment on a pu faire ressortir de l'application de ces fonds aux affaires de la nation à laquelle ils appartenaient, un arriéré dans les finances qui figure dans l'état des *anticipations*, pour un capital de 236,550,000 fr.

EXPOSÉ.

« 1°. Il a été enlevé aux fonds spéciaux et em-
» ployé aux dépenses du budget une somme de
» 53 millions 580 mille francs. (*Tableau* n°. 12.) »

OBSERVATIONS.

Le Trésor a dû, dans les deux dernières années, être réduit à la nécessité d'user de toutes ses ressources. Il est fâcheux sans doute que le paiement, soit des sommes affectées à des destinations spéciales dans le ministère de l'intérieur, soit des dépenses particulières aux départemens ou aux communes, ait été dans le cas d'en éprouver du retard. Leurs créanciers n'ont fait au surplus que supporter,

comme tous les créanciers de l'État, le poids des circonstances; et l'application momentanée de ces fonds aux dépenses publiques n'a point aggravé la situation du Trésor, qui devrait cette somme de plus sur les dépenses générales, s'il ne l'avait point appliquée aux besoins urgens de son service.

EXPOSÉ.

« 2°. Il a été prélevé sur les caisses du domaine » et de la couronne 236 millions 550 mille fr. (*Ta-* » *bleau* n°. 13.) »

« 3°. La caisse de service et celle du Trésor ont » avancé et consommé 162 millions 14 mille fr. » (*Tableau* n°. 14.) »

OBSERVATIONS.

J'ai présenté plus haut l'observation dont le premier article me paraît susceptible.

Je remarque qu'une bonne partie des sommes portées dans le second n'a aucun rapport avec son titre : *État des sommes détournées*, etc. : sur 162,014,000 francs, je ne vois guère que 21 à 22 millions dont la destination ait été intervertie. Au surplus, l'observation à faire sur cet article rentre dans celle faite sur l'article premier.

Tout le reste paraît le résultat des opérations de crédit que le Trésor a été dans le cas de faire, pour suppléer au défaut de recettes dans des temps qui ont été si peu favorables aux recouvremens, et la

somme aurait pu en être plus importante encore, sans que l'on eût trop à s'en étonner.

EXPOSÉ.

« 4°. Il a été détourné de la caisse d'amortisse-
» ment et employé aux dépenses 275 millions
» 825 mille fr. (*Tableau* n°. 15).»

OBSERVATIONS.

Encore un prétendu *détournement*, qui se réduira, en définitive à peu de chose, si l'on doit prendre ce mot dans sa véritable acception.

Point de doute pour les fonds *déposés*, montant de 17 à 18 millions, qui sont dans le même cas que les sommes portées à l'article premier; mais il n'est pas clair pour moi que les 30 millions portés dans ce tableau pour le compte du ministère de l'intérieur ne fassent pas, en tout ou en partie, double emploi avec les 53,580,000 portés au tableau n°. 12, pour le compte du même ministère.

Quant aux 23,732,000 francs de bons de la caisse d'amortissement émis, ils n'ont assurément jamais fait partie de la propriété de cette caisse. Il n'en a jamais été créé que *pour le service du Trésor*, qui a eu par conséquent le droit de s'en servir sans s'exposer à aucuns reproches; et ces bons ont nécessairement un gage, s'il n'a pas disparu par la perte que nous aurions faite des départemens où étaient situés les domaines affectés à leur rembour-

sement. Ce serait encore un résultat de la guerre qu'il aurait été impossible de prévoir.

Il y aurait encore à examiner si le remboursement de ces fonds est réellement *exigible*, ce qui dépend de l'emploi qui en a été fait.

J'arrive à l'article principal, celui du fonds des cautionnemens que l'on présente comme l'objet d'un *détournement* de 196 millions, et qui grossit d'autant la dette *réputée exigible*.

Les fonds de cautionnemens rentrent dans la classe générale des emprunts faits pour le service public. La première loi rendue sur cette matière, celle du 7 ventôse an 8, porte :

« Art. 4. Les fonds provenant des cautionnemens » *sont mis à la disposition du gouvernement*, pour » être employés aux dépenses de l'an 8. »

« Art. 6. A compter de l'an 10 il sera fait un » fonds de 2,500,000 francs par an, qui seront des- » tinés, chaque année, au rétablissement du prin- » cipal des cautionnemens dans la caisse d'amortis- » sement, et affectés à l'amortissement de la dette » publique. » (Mêmes dispositions dans les lois du 27 ventôse et 4 germinal an 8, et 21 pluviôse an 12.)

Les fonds des cautionnemens n'ont donc été appliqués *au service public* qu'en vertu de lois formelles. Les remboursemens qu'elles prescrivaient ont été exécutés, autant que la situation du Trésor le lui a permis, et les fonds s'en trouvent confondus dans ceux que la caisse d'amortissement a em-

ployés à diverses opérations, ou qu'elle possède encore. Le renouvellement perpétuel de la guerre s'est opposé à ce que ces remboursemens soient continués.

Il en résulte que l'État demeure débiteur de la partie *non remboursée;* mais il ne s'ensuit pas qu'elle puisse, si ce n'est pour la plus faible portion, être rangée dans la classe de la dette *exigible.* La plupart des cautionnemens sont en effet affectés à des places comptables qui doivent exister dans tous les temps, en sorte qu'à mesure des vacances, un cautionnement est remplacé par un autre équivalent; ce qui donne à cette créance le même caractère qu'à la dette constituée, et la met au même état que si elle n'était pas *remboursable.* L'État n'en a à payer que l'*intérêt* qui doit seul figurer annuellement dans son bilan, comme y figure *la dette perpétuelle.*

A l'égard des remboursemens qui pourraient être réclamés par des comptables des départemens *ci-devant réunis*, ils ne seraient *exigibles* qu'après l'apurement de leurs comptes, et il est plus que vraisemblable que bien peu auront négligé de retenir, dans ces derniers temps, leur cautionnement sur le produit de leurs recettes.

Voilà donc pour ce seul article près de 200 millions qui n'occasioneront certainement aucun embarras aux finances.

La conséquence à tirer de ce que nous venons de voir, c'est que l'on ne peut trop se hâter de revenir aux principes de l'institution primitive de

la caisse d'amortissement, et de la reconstituer *dans une entière indépendance de tous les ministères*, afin qu'elle puisse remplir toujours exactement l'objet de son institution.

EXPOSÉ.

« 5°. Il faut ajouter à ces diverses sommes l'ar-
» riéré existant dans les dépenses à la charge par-
» ticulière du ministère des finances, puisque le
» paiement n'en a été refusé ou retardé que parce
» que les fonds en avaient été employés à d'autres
» dépenses; cet arriéré, en y comprenant 12 mil-
» lions dus pour la solde de retraite, est de 77 mil-
» lions 500 mille fr. (*Tableau* n°. 16.) »

OBSERVATIONS.

C'est la première fois, depuis l'an 9, que le paiement de la dette publique ait été retardé, et l'on voit à quelle époque!..... Cette créance n'en est pas moins sacrée, et elle fait nécessairement partie de la dette *exigible*.

EXPOSÉ.

« Ainsi le total des anticipations ou fonds *dé-*
» *tournés et dévorés* à l'avance, par l'ancien gouver-
» nement, est de 805 millions 469 mille fr. »

OBSERVATIONS.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que ces expressions, fonds *détournés*, fonds *dévorés* à

l'avance, manquent, la plupart du temps, comme on l'a vu, d'exactitude, et qu'elles dénotent *de la passion*, ce qui nuit toujours à la meilleure cause.

EXPOSÉ.

« Ajoutons maintenant à cette somme l'arriéré » des divers ministères, que l'on ne *connaît pas encore* avec exactitude; mais que l'*on ne peut guère* » *évaluer* à moins de 500 millions, en y comprenant 150 millions ordonnancés par ces ministères » dans les premiers mois de 1814; mais non acquittés par le Trésor; la somme totale des anticipations et de cet arriéré s'élèvera à 1 milliard » 305 millions 469 mille fr. »

OBSERVATIONS.

Je ne puis ni admettre ni rejeter *une évaluation* dont on avoue que les élémens ne sont *pas encore connus*. Tout ce que je suis autorisé à présumer *de l'esprit* dans lequel le rapport a été dirigé, c'est que 500 millions sont le *maximum* auquel on a cru pouvoir porter cette estimation; ce qui permet d'espérer des réductions plus ou moins importantes.

EXPOSÉ.

« Si l'on y joint enfin la création de 17 millions » de rentes perpétuelles, représentant un capital » de 340 millions, dont moitié, à la vérité, a été » employée au paiement de dettes antérieures à » l'an 8, on aura pour montant de l'accroissement

» des dettes de l'État, pendant le cours de treize » années, la somme d'un milliard 945 millions » 469 mille fr.

» Ce calcul est effrayant sans doute; il ne faut » cependant pas en considérer les résultats comme » un mal sans remède. »

OBSERVATIONS.

Il s'en faut bien que je sois d'accord sur ce résultat *effrayant*, comme on a raison de le dire; et je ne vois pas quel service on a prétendu rendre à la France en la présentant à toute l'Europe dans une situation qui serait aussi déplorable, si elle était exacte. Il est heureux, au moins, que l'on n'ait pas eu l'idée, *pour nous mieux servir encore*, de *capitaliser la dette publique tout entière*, afin de nous montrer débiteurs d'*un millard* de plus.

Il résulte des détails dans lesquels je viens d'entrer, que sur les. . . . . 1,645,000,000 fr.

On peut évidemment déduire,

1°. Les 340,000,000 représentatifs de 17,000,000 de rentes qui ne sont pas remboursables, ci.	340,000,000	
2°. Les 236,550,000 fr. fournis par le domaine extraordinaire ou par le Trésor de la couronne.	236,550,000	756,550,000 fr.
3°. Sur l'article de la caisse d'amortissement au moins.	180,000,000	

La dette *exigible* se trouverait ainsi réduite, provisoirement et par aperçu, à 888,450,000 fr.[1], sauf les bonifications à espérer sur la somme de cinq cents millions, à laquelle l'arriéré des ministères est évalué.

NOTE ADDITIONNELLE,

Écrite en 1826.

L'opinion que j'avais exprimée, en 1814, sur les bonifications dont la nouvelle estimation de 759 millions pouvait être susceptible, a été, depuis, justifiée par le compte rendu, en 1817, au Roi et aux Chambres, du service de *l'arriéré*. On voit (page 162 de ce compte) que la dette *antérieure au* 1er. *avril* 1814, avait été définitivement réduite par le résultat des liquidations à. . . . . 503,983,190 fr.

Et il faut considérer que cet arriéré était, pour la plus grande partie, le résultat de trois campagnes malheureuses; celles de 1812, 1813, et des trois premiers mois de 1814.

La première estimation, contre laquelle j'avais réclamé, avait été portée à. 1,645,000,000

L'exagération avait par conséquent été de. . . . . 1,141,016,810 fr.

[1] Le rapport du ministre, dont il sera question plus bas, fait plus que confirmer cet aperçu; les renseignemens qu'il a à sa disposition l'ont conduit à une estimation de 759 millions seulement, sur laquelle il y a certainement encore des bonifications à espérer.

CONCLUSION.

La meilleure manière, la seule *honorable*, comme la seule *utile* de déprécier un gouvernement qui n'est plus, *c'est de faire mieux que lui.* Les circonstances offrent, à cet égard, à la nouvelle administration les chances les plus favorables; le retour de la paix, et sa durée garantie par le rétablissement du Roi sur le trône de ses pères, donnent un avantage immense à cette administration sur celle antérieure, qui, de quinze années, n'en a eu qu'*une seule* de paix : elle a par conséquent été condamnée à pourvoir à des besoins sans cesse renaissans, avec la prudence et la mesure qui étaient indispensables pour ne pas ajouter à tous les inconvéniens de la guerre, celui de compromettre *le crédit* par des révélations intempestives, et avant que les résultats réels pussent être connus et constatés; car, pour juger une administration avec une équitable impartialité, il convient de prendre en considération les situations dans lesquelles elle s'est trouvée placée. L'événement des années antérieures à 1812, époque à laquelle on a vu, comme on sera plus tard dans le cas de le reconnaître, que les finances de la France pouvaient être considérées comme *au pair*, et où *le cours des effets publics* annonçait la confiance gé-

nérale[1]; cet événement, dis-je, semble prouver en faveur de la circonspection dont on avait usé. S'il pouvait subsister encore, au moment où l'exercice 1812 s'est ouvert, quelques mécomptes, difficiles à éviter entièrement dans d'aussi grandes affaires, une seule année de paix les aurait fait promptement disparaître. En conservant les pays qui avaient été réunis à la France, une partie des gages donnés aux bons de la caisse d'amortissement et des valeurs portées au budjet ne serait pas devenue caduque, de même que si, par le traité de paix, nous avions conservé les départemens au delà des Alpes, la Hollande et les départemens anséatiques, les biens des communes de ces pays, *dans lesquels l'exécution de la loi du* 20 *mars* 1813 *avait été suspendue*, auraient concouru au complément de l'estimation générale de cette ressource extraordinaire, diminuée au contraire aujourd'hui par la distraction *de la Belgique*, et des départemens *de la rive gauche du Rhin*.

On peut donc dire avec vérité que l'ancienne administration a eu, particulièrement depuis deux ans, toutes les chances contre elle, et que l'arriéré qui se présente appartient tout entier à des événemens qui, par le dernier résultat qu'ils ont eu, ne peuvent pas être considérés comme *sans compensation*, puisqu'ils ont rendu à la France un souverain dont

[1] Le cours des cinq pour cent a été pendant toute l'année 1811 entre 80 et 83 fr.; celui des actions de la Banque de France a été pendant le même intervalle entre 1217 et 1250.

la charte constitutionnelle consacre les principes, la sagesse et les intentions paternelles et généreuses.

Je ne signe pas ces observations parce que l'autorité de mon nom ne pourrait rien ajouter à la valeur de mes raisonnemens : je les crois fondés sur la plus exacte justice. Mon désir a été d'écarter un système de déclamations qui ne peut qu'exciter des ressentimens *sans profit pour la chose publique :* après des secousses aussi violentes que celles que la France a éprouvées, *l'union est le premier besoin ;* elle ne peut naître que *de la sécurité de tous*, qui assure la tranquillité générale sur laquelle repose la stabilité des gouvernemens. Tous mes vœux sont et seront, jusqu'au dernier moment de ma vie, pour les succès de celui que la France a recouvré, et dont l'affermissement peut seul la préserver de nouveaux malheurs. Telle est ma profession de foi : elle est franche et sans réserve; elle doit être le garant de la pureté de mes intentions.

Au moment où l'on achevait l'impression de ces observations, le rapport présenté au roi par S. E. M. le ministre et secrétaire d'état des finances paraît. Je vois qu'une partie des erreurs que j'avais remarquées dans l'*exposé fait aux deux Chambres* est rectifié par ce rapport, et que la dette, présentée d'abord comme *exigible*, est réduite provisoirement d'environ un milliard. C'est déjà beaucoup pour la

tranquillité des créanciers de l'État et pour notre consistance *dans l'étranger*, d'autant qu'il est plus que probable que cet aperçu peut être susceptible encore d'atténuations qu'il serait, quant à présent, impossible de déterminer.

Mais je retrouve dans le rapport du ministre le reproche d'avoir *sciemment* présenté de *faux* budjets, et cette inculpation se remontre avec des détails qui m'obligent à revenir sur une partie de ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Le ministre rappelle les exercices 1810, 1811 et 1812. Il se borne à dire, relativement à l'exercice 1810, qu'il est présenté dans le compte de 1812 comme *se suffisant à lui-même.*

J'ajoute que, d'après les renseignemens que je me suis procurés, l'exercice 1810, par un dernier résultat, a fait *plus que se balancer.* Le ministre de l'administration de la guerre a reconnu que plusieurs chapitres de son budjet étaient susceptibles de diminution, d'autres d'augmentation. De la balance des uns et des autres il est résulté une bonification de 7,211,287 fr., qui a réduit l'ensemble des dépenses de cet exercice à779,037,986 fr., au lieu de 785,060,443 fr., ci. . . . . 779,037,986 fr.

Les recettes du Trésor s'étant élevées, au 1er. octobre 1813, en y comprenant une régularisation de 367,000 fr. qui restait à faire avec l'administration des postes, à 786,806,528 fr.

Il s'est trouvé un excédant de recettes de 7,768,542 fr. applicables aux dépenses de 1811.

Les recettes de 1810 n'avaient donc pas été *exagérées*, ni *sciemment*, ni involontairement; de même que les dépenses n'avaient pas été *atténuées* au budjet de cet exercice.

Exercice 1811.

Le ministre annonce que cet exercice présente un reste à recouvrer de 6,302,414 francs, lequel ne laisse, après deux ans, aucune espérance de recouvrement.

Un semblable mécompte dans une estimation d'*un millard, divisé en beaucoup d'articles*, ne mériterait pas, ce semble, l'accusation de *mauvaise foi*: au surplus, en supposant, ce qui est douteux, qu'aucune partie des 6,302,414 francs ne fût réellement recouvrable, cette différence se trouve couverte et au delà par les 7,768,542 francs, dont les recettes *réelles* de 1810 avaient *excédé* les besoins.

Encore un exercice dans lequel on ne trouve aucune trace de dissimulation *volontaire*.

Exercice 1812.

Je ne vois rien à ajouter à ce que j'ai dit plus haut concernant cet exercice.

Exercice 1813.

Le rapport annonce que la plus grande partie du déficit sur les recettes de cette année (*qui a été*

plus malheureuse encore que la précédente) provient des sommes qui *restaient à recouvrer dans les départemens séparés de la France.*

Il n'y avait donc pas eu d'*exagération* dans la fixation du budjet, puisqu'il est reconnu que la recette qui manque devait être produite par les pays qui ont cessé, dans le cours de 1813, de nous appartenir; ce qui ne pouvait pas être prévu lors de la formation du budjet.

Cet exercice n'a pas dû, au surplus, figurer dans le compte de 1812, rédigé au premier octobre 1813, époque à laquelle on sent qu'il eût été impossible de présenter les résultats d'une année dont les trois quarts étaient à peine écoulés, et dont toutes les opérations avaient été troublées par les revers de cette campagne.

Exercice 1814.

Le ministre blâme principalement les évaluations données aux produits des *douanes* et à ceux de la régie *des droits réunis.*

Les *douanes* avaient produit 102 millions en 1811; elles ont produit près de 99 millions dans la désastreuse année 1813. L'estimation de 100 millions pour 1814 tenait le milieu entre ces deux résultats.

Celle des *droits réunis et des tabacs* a dû être basée sur les résultats obtenus pendant la partie écoulée, au premier octobre, de l'année 1813, pour laquelle il avait été pris des mesures d'améliora-

tion de cette branche de revenu, qui ne permettaient plus de ne l'évaluer que d'après les produits *des années antérieures*.

Quant aux moyens extraordinaires, ils se composaient, pour près des deux tiers, des *mêmes additions* aux contributions directes *que l'on conserve aujourd'hui* et d'une vente de bois *telle que celle qui est proposée pour la liquidation de l'arriéré*.

Ces moyens avaient par conséquent dû paraître, comme ils le paraissent encore, offrir une ressource *réelle*. Le surplus se composait d'additions aux contributions indirectes, également susceptibles de se réaliser, si les circonstances étaient devenues moins défavorables.

En dernière analyse, on doit comprendre qu'à l'époque désastreuse où l'on avait projeté le budget de 1814, le gouvernement, partagé entre mille soins divers et spécialement occupé des mesures de défense du territoire, devait avoir peu le temps de s'appesantir sur des calculs qui exigent du calme et de la réflexion. Ce ne serait donc qu'à sa position qu'il serait juste d'attribuer les erreurs dans lesquelles il serait tombé, et non à *un projet de dissimulation* dont les exercices précédens n'ont pas offert l'exemple.

Peut-être serais-je autorisé à diriger, avec quelque apparence de justice, ce reproche sur la rédaction du tableau n°. 10, annexé au rapport du ministre.

Les centimes *extraordinaires* n'ayant été demandés qu'à cause *de la guerre*, cette perception

aurait naturellement cessé *à la paix*. Le montant de ce produit *extraordinaire* ne devait donc pas entrer en comparaison avec les nouveaux centimes que l'on propose *comme permanens*; car on ne peut raisonnablement comparer que deux choses analogues. Les nouveaux centimes proposés ne pourraient dès lors entrer en comparaison qu'avec les *centimes permanens*, qui existaient antérieurement.

Or, on voit par le tableau n°. 10, que les centimes ordinaires étaient, sur la contribution foncière, au nombre de. . . . . 34 cent.

Nouveaux centimes proposés. 60

Augmentation 26

au lieu d'une *diminution* de 24, présentée par le même tableau.

Sur la contribution personnelle on percevait 23 centimes, ci. 23

On en propose. 60

Augmentation 37

au lieu d'une *diminution* de 63, présentée par le tableau.

Je ne prétends pas blâmer cette mesure; autant vaut-il obtenir la somme que le service réclame par des *centimes additionnels*, que par une *augmentation du principal*; l'effet est le même pour celui qui paie : je dis seulement que le résultat n'est pas *fidèlement* présenté.

Je pourrais aussi trouver un exemple d'*exagé-*

ration du budget, dans la partie du rapport où le ministre s'exprime ainsi, page 11 : « Nous com-
» prenons *intégralement*, dans le budget des re-
» cettes, et *sans déduction*, les contributions di-
» rectes et les centimes additionnels ordinaires de
» l'année 1814. Cependant dans un grand nombre
» de départemens, le recouvrement a été troublé;
» des perceptions ont été faites pour le compte des
» armées qui les occupaient; et les réquisitions,
» les ravages de la guerre ont mis plusieurs dépar-
» temens hors d'état de payer leurs contributions. »

Voilà donc le ministre obligé, dès ses premiers pas, par la force des circonstances, à présenter un budget dont il reconnaît ne pouvoir *garantir la réalisation !*

Je ne puis me dispenser de dire un mot sur un chapitre qui occupe une grande place dans le rapport du ministre; celui de la *Caisse d'amortissement*. La théorie de ce genre d'institution est connue depuis si long-temps, qu'il n'y avait eu aucun mérite à faire entrer cet élément dans le système de finances fondé en l'an 8, et *qui subsiste encore tout entier;* mais il ne put être placé dans l'édifice que, pour ainsi dire, comme *une pierre d'attente :* car, ainsi que le ministre le remarque avec autant de justesse que de raison, il faut à une Caisse d'amortissement des temps propices; il faut surtout *la paix*, qui, dans un pays aussi riche que la France, procure facilement *un excédant de revenu.* Or, nous avons été, depuis quinze ans, engagés dans

des guerres continuelles, l'action de la Caisse d'amortissement a donc été nécessairement suspendue, et il me semble qu'il serait injuste d'attribuer son inaction, ou à l'ignorance du gouvernement sur une matière *dont les élémens sont aussi simples*, ou, ce qui serait pis encore, *à la dilapidation*. Le gouvernement a eu le droit d'exiger de cet établissement un genre de service qu'il était éminemment propre à rendre; celui de mettre le Trésor à portée d'employer à ses affaires des valeurs considérables en domaines et autres objets qui ne pouvaient se réaliser *qu'avec le temps*, mais qui pouvaient convenablement *servir de gage* à des *bons* de la caisse d'amortissement portant intérêt et remboursables *à époques fixes*. Ce genre de service ne serait pas incompatible avec la fonction à laquelle elle est plus particulièrement destinée, même dans les temps qui lui permettraient de la remplir dans toute son étendue.

On veut toujours comparer la Caisse d'amortissement d'Angleterre avec celle de France, pour en tirer un sujet de critique et de blâme, comme si la position des deux pays était la même! Comme si un État qui *a une dette immense*, et dans lequel *des emprunts annuels* constituent une partie essentielle du système de finances, avait quelque chose de commun avec la France, qui n'a qu'une dette *médiocre*, eu égard à sa fortune, et dont les dépenses, en temps ordinaire, s'acquittent avec facilité sur le produit de revenus certains! C'est réelle-

ment comparer deux choses qui n'ont ensemble aucun rapport. Mais ceci m'entraînerait au delà des limites d'une simple note; je me borne à faire observer que, sous le rapport même de l'*amortissement de la dette*, la caisse d'amortissement n'a pas été entièrement inutile, puisqu'elle possède encore 3,600,000 de rentes qu'elle a acquises; qu'elle a de plus rempli, dans l'origine, avec un grand succès, la fonction particulière de *caisse de garantie des obligations des receveurs généraux*, qui ont été, dans les trois premières années du dernier gouvernement, le principal instrument du service du trésor; qu'enfin si une partie des valeurs qui servaient de gage aux *bons* qu'elle a émis est devenue caduque, c'est parce qu'elles sont placées dans des pays que nous venons de perdre; ce qui est le résultat d'une force majeure au-dessus de toute prévoyance : car les sommes qui restent dues sur les domaines *situés en France*, seront *nécessairement acquittées*; comme les domaines *non encore aliénés*, et qui ne seraient pas aujourd'hui dans le cas d'être restitués, seront *bien certainement vendus*.

Quelque désir que j'aie d'abréger cette note, je ne puis laisser passer une *inexactitude* importante qui s'est glissée dans la rédaction d'un article du rapport du ministre. On y dit, en parlant des biens des *Communes* : « Le dernier compte des finances de » 1812 réduit *la première estimation* de 370 mil- » lions à 164,000,000, et reconnaît ainsi une *exa-* » *gération* de 206,000,000. »

Ce n'est pas là ce que dit le compte de 1812, ni ce qu'il reconnaît : il dit que *les prises de possession, connues jusque-là,* présentaient une valeur estimative de 164 millions; ce qui est tellement différent de ce qu'on lui fait dire, toujours pour appuyer l'éternel reproche d'*exagérations volontaires* dans les ressources de l'État, que l'on voit dans le même rapport, deux lignes plus bas, que ces mêmes *prises de possession* s'étaient *accrues* déjà, au premier avril, de plus de cinq millions, et qu'elles s'élevaient alors à 169,324,975 fr.

Il importe d'être exact, surtout quand on accuse.

Comment justifier l'intention du rapport dans lequel, non content de présenter *les prises de possession* comme *un produit estimatif,* afin d'en tirer une conséquence *injurieuse*, on affaiblit encore *de plus de cinq millions* le montant *déjà connu* de ces mêmes *prises de possession* ?..... Et pourquoi dans une opération *en cours d'exécution*, et qui, aujourd'hui même, n'est pas encore à son terme, s'est-on attaché à un résultat *antérieur de plus de trois mois* à l'époque à laquelle ce rapport était rédigé ?

Enfin pourquoi au capital de 164 millions que l'on voulait présenter comme *un produit estimatif,* n'a-t-on pas du moins ajouté *le bénéfice des enchères*, qui avait nécessairement dû faire partie *de l'estimation proprement dite* ? Or, ce bénéfice *n'était pas ignoré*, puisque le rapport même le porte pour 8 millions sur un capital estimatif de près de 56 millions, qui en a produit 64 par les ventes effectuées

dans quatre-vingt-six départemens seulement : ce qui donne un septième en sus de la première mise à prix. C'eût été déjà un objet de 23 millions 500 mille fr. à ajouter aux 164 millions auxquels on réduisait *la prétendue estimation primitive.*

Il aurait de plus été juste de faire remarquer que le bénéfice des enchères s'était élevé, dans les premiers temps, jusqu'à 25 pour cent, et qu'il ne s'était réduit depuis au taux commun du septième seulement que par suite de la défaveur que les ventes avaient éprouvée à raison des circonstances devenues de plus en plus difficiles.

Je laisse à juger de quel côté se trouve ici l'*inexactitude* ou *la bonne foi.*

Il faudrait faire un volume pour relever tout ce que cet étrange rapport renferme d'inexactitudes, même dans l'énoncé des faits le plus généralement connus.

On lit, par exemple, page 28 : « le ministère *des* » *finances*, comme *dépositaire des deniers publics*, » était divisé en trois caisses principales et centra- » les ; le Trésor proprement dit, la caisse de service » dépendante du Trésor, et la caisse d'amortisse- » ment indépendante du Trésor. »

Qui ne croirait, d'après cet exposé, qu'il n'existait antérieurement, pour *les finances*, qu'un ministère *unique* auquel le dépôt général des fonds publics était confié ?

Cependant personne n'ignore, et le *Ministre*, qui a occupé jusqu'au 31 mars 1814 l'une des trois places d'administrateurs du trésor, peut ignorer

moins que tout autre encore, que depuis l'an 10, c'est-à-dire depuis douze ans, il avait constamment existé *pour les finances*, deux ministères *tout-à-fait indépendans l'un de l'autre et ayant des attributions parfaitement distinctes;* que le ministre *des finances* n'avait aucun droit de surveillance sur les caisses *du Trésor*, qui étaient le véritable dépôt de la fortune publique; qu'il ne pouvait exercer aucune influence sur les opérations et les négociations du Trésor; qu'elles étaient dirigées, encore dans ces derniers temps, *dans une entière indépendance*, par un ministre de beaucoup de talent, et qui ne méritait pas qu'on le fît ainsi disparaître pour n'en faire *qu'un chef de division* du ministère des finances. La vérité est, et cette verité est de notoriété publique, que depuis le premier jour de l'an 10 (1802) le ministre des finances n'a pas eu un seul ordre à donner à un agent du ministère du Trésor; que les relations du ministre de ce département avec le gouvernement ont toujours été *directes*; que les opérations relatives à l'exécution du service étaient réglées sur sa proposition, ainsi que l'atteste une foule de décrets rendus sur son rapport, sans que le ministre des finances *fût même consulté*, parce que l'objet était tout-à-fait étranger à ses attributions; qu'enfin, loin que ce ministère eût la moindre action sur l'autre, la force des circonstances a mis souvent le ministre du Trésor dans le cas d'intervenir, par sa correspondance avec les préfets, dans des affaires purement administratives, et qui dès lors auraient

été de la compétence exclusive du ministre des finances.

C'est ainsi encore que, par suite de l'influence nécessaire que la nature des choses donnait au ministre du Trésor sur les opérations des receveurs généraux, la caisse d'amortissement, *placée en effet dans les attributions du ministère des finances*, avait, par le fait, cessé d'être indépendante de celui du Trésor, depuis que le produit des recettes, que les receveurs généraux faisaient pour le compte de cet établissement, avait dû être versé *à la caisse de service*, d'où il ne pouvait plus tirer ses fonds qu'avec l'agrément et par les ordres *du ministre du Trésor*.

Voilà des faits qui peuvent être certifiés par tous les agens des deux ministères.

Mais il faut mettre un terme à cette pénible et fastidieuse analyse.

Je finis par une réflexion qui pourra déplaire, *contre mon intention*, car je n'ai jamais celle de blesser personne; mais je la crois, cette réflexion, éminemment utile au service du roi, et cette considération doit l'emporter sur toute autre. J'observe donc que s'il peut convenir à une autorité usurpatrice, qui ne peut tirer sa force *d'elle-même*, de grossir *par tous les moyens*, les torts du gouvernement qui l'a précédée, afin d'appeler ainsi le *passé* au secours du *présent*, et de fonder son pouvoir sur l'espérance donnée d'un meilleur avenir; une telle combinaison répugne à la dignité de l'autorité *lé-*

gitime qui existe *par un titre non contesté* et qui tire, de là, toute la puissance dont elle a besoin pour assurer le bonheur des peuples.

Je pense donc que ce ne serait pas servir cette autorité *selon ses convenances*, que de donner l'exemple d'*accusations hasardées;* exemple dont le résultat, surtout dans un gouvernement *représentatif*, pourrait être de préparer à sa propre administration des difficultés qui embarrasseraient sa marche.

Toutes *les petites passions* doivent se taire en présence d'*aussi grands intérêts*.

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

Je n'avais pas voulu, comme on vient de le voir, signer ces observations pour ne pas paraître leur donner une importance *personnelle*. On crut pouvoir profiter *de l'absence de ma signature*, pour affecter de confondre cet écrit avec ceux dont les auteurs se couvrent du voile de *l'anonyme*, dans l'intention de demeurer *inconnus*; et l'on feignit de se croire autorisé, par cette supposition *injurieuse*, à me répondre par un *pamphlet* dans lequel l'écrivain dénaturait tous les faits, et qui nécessita de ma part les explications suivantes.

Cependant, j'avais adressé mes observations à plusieurs des ministres du roi, en priant l'un d'eux,

avec lequel j'avais eu d'anciens rapports, de les mettre sous les yeux de sa majesté, et il avait bien voulu me dire, qu'après s'en être fait faire la lecture, elle avait daigné ne pas les désapprouver. Je puis ajouter que, malgré la défaveur des circonstances, l'*opinion* s'y montra favorable.

Néanmoins, j'appris, plus tard, que l'on avait cherché à indisposer le roi contre moi à cette occasion, et je me déterminai à faire remettre à sa majesté la lettre suivante :

Extrait d'une lettre au roi Louis XVIII,

Du 6 août 1814.

« SIRE,

» LA franchise est une vertu si rare que, d'après » les bruits qui me parviennent, dans ma retraite, » il m'est permis de craindre que l'on n'ait cherché à » me faire un tort, dans l'esprit de Votre Majesté, » de l'écrit que l'on m'a *si indiscrètement forcé* de » publier.

» On prétend que l'on n'avait eu aucune intention » de m'attaquer *personnellement*, parce que l'on sa- » vait *que je n'avais fait qu'obéir à une volonté* » *despotique !*

» Ainsi, l'on m'avait estimé assez peu pour sup- » poser que je me regarderais comme *désintéressé* » *dans la querelle*, dès qu'on m'aurait fait la grâce » de ne me considérer que comme *l'instrument* » *passif du mensonge !....* J'ose le demander à

» Votre Majesté elle-même : Quelle opinion aurait-
» elle prise du caractère d'un homme qui aurait pu
» consentir à une aussi honteuse transaction ?....

» Je ne me suis point dissimulé, SIRE, que les ré-
» flexions auxquelles je me suis livré, dans l'intérêt
» du service de Votre Majesté, pourraient me faire
» des ennemis puissans, et que l'on pourrait cher-
» cher à dénaturer mes intentions ; mais, étranger
» à toute ambition, j'ai dû mépriser un danger
» qui n'en était pas un pour moi. Il m'a paru que
» l'on prenait, dans l'intention d'*assurer* l'autorité
» tutélaire de Votre Majesté, des moyens qui ten-
» daient réellement *à l'affaiblir* ; j'ai dû le dire, parce
» que c'était ma pensée, et qu'il m'a semblé que son
» expression pourrait être de quelque utilité pour
» la chose publique. »

Il me fut rapporté que sa majesté avait eu la bonté de lire cette Lettre, et qu'elle avait daigné s'en montrer satisfaite.

NOTES

CONCERNANT

La première partie de l'Opinion d'un Créancier de l'État sur le Budget, et sur les Observations et Réflexions dont il a été l'objet, adressée aux Créanciers de l'État.

C'est une étrange manie que celle de parler des choses que l'on ignore, et de raisonner sur ce que l'on ne comprend pas ! Cette réflexion s'est présentée naturellement à mon esprit, après avoir lu l'écrit qui vient de tomber sous ma main. Les premières lignes m'avaient fait penser que j'allais y trouver *la réfutation complète* des reproches qui avaient été faits, dans l'intérêt du *crédit* comme dans celui de la justice, aux assertions contenues, et dans l'exposé de la situation de la France, et dans le rapport du ministre des finances, présentés aux deux chambres; mais j'ai bientôt reconnu que non-seulement cet écrit ne répondait à rien, mais qu'il confirmait même, sans que l'auteur parût s'en apercevoir, les observations qu'il avait eu l'intention de combattre.

Le préambule fait juger tout d'abord de l'esprit de l'ouvrage. Il confond, *par un innocent artifice*, deux écrits *qui n'ont pas le même objet*, afin de rendre

communs aux deux les reproches que l'auteur se propose de leur distribuer. Il doit y avoir eu là une intention, et l'on ne peut pas la supposer bienveillante; au reste, je ne connais point l'écrit de M. Ganilh qui attaque le projet des finances et le budget, à ce que j'en puis juger par la seconde partie de l'opinion de *M. le créancier de l'État;* et quand même cet écrit me serait connu, il ne m'appartiendrait pas d'en juger le mérite. Car, malgré que je sois *créancier de l'état* comme un autre, je ne pense pas que cette qualité donne le talent qu'il faut pour prononcer sur une pareille matière; j'en ai la preuve sous les yeux.

J'avoue donc de bonne foi que, sans partager toutes les craintes de M. Ganilh sur l'abus que le ministre pourrait faire de 2 à 300 millions qu'il aurait la faculté d'appliquer *à des jeux de bourse*, je ne vois néanmoins rien de clair pour moi dans tout ce que dit *M. le créancier de l'État*, en faveur du plan proposé pour l'*émission* et le *rachat des obligations royales*, destinées au paiement *de l'arriéré*. Je me repose, pour le jugement de cette opération compliquée (du moins pour ma faible intelligence), sur la sagesse et les lumières des membres des deux chambres, auxquels le soin de régler cette importante affaire est spécialement commis.

Je remarque seulement que, suivant *M. le créancier de l'État*, les 2 ou 300 millions qui ont effrayé M. Ganilh ne devraient être dans la main du ministre *qu'en quatre ans*, à raison de 50 ou de 75 millions par an. Cette variante de 50 à 75 millions me paraît

d'abord assez extraordinaire, parce qu'il y a des gens qui s'étonnent de tout; mais en supposant la recette de 75 millions par an, elle ne ferait encore, en quatre ans, qu'un capital de 300 millions; et comment faire face, avec 300 *millions* qui ne devraient rentrer *qu'en quatre ans*, à 759 *millions* d'obligations remboursables *à trois années fixes*? Il faudrait donc, pour que le remboursement s'opérât *en trois années*, que 225 millions, qui doivent seulement rentrer dans ce même intervalle, pussent suffire pour en racheter 759 : ce qui supposerait le cours des obligations au-dessous de 25 pour 100, et causerait par conséquent aux créanciers 75 pour 100 ou trois quarts de perte. Je suis bien persuadé que *M. le créancier de l'État* s'est perdu dans ses calculs, et que le plan du ministre ne peut pas avoir un résultat aussi déplorable. Mais voilà ce qui arrive quand d'ignorans et maladroits apologistes veulent parler de ce qu'ils n'entendent pas; ils donnent à d'autres ignorans, comme moi, de fausses idées, et font par-là beaucoup de mal.

Le même paragraphe me présente bien un autre sujet d'inquiétude! on y avance que le ministre des finances *dispose de tous les fonds du royaume*. Où *M. le créancier de l'État* a-t-il pris une pareille absurdité, et comment s'est-il permis de la proclamer avec une aussi imprudente assurance? Certes, je suis loin d'élever le moindre doute sur la moralité du ministre auquel le Roi a donné sa confiance; mais la confiance n'exclut pas les précautions que la sa-

gesse commande. Eh ! qui pourrait dormir tranquille sur ce que l'État lui doit, s'il était vrai que la fortune publique fût à la disposition *d'un seul homme!* Heureusement il n'en est point ainsi ; le ministre des finances est bien le gardien des fonds de l'État, mais il n'en a pas la libre disposition ; il en contrôle au contraire *la sortie*, ainsi que l'*emploi* qui ne peut avoir lieu qu'en vertu *des ordonnances des ministres*, chacun dans son attribution, et *conformément au budget réglé pour son département*. Le ministre des finances ne peut donc réellement disposer que des fonds affectés par le budget au service *de son ministère*.

C'est par ce principe que, par le passé, les valeurs *à échéance* étaient renfermées dans une caisse à trois clefs, pour n'en être tirées qu'aux époques du recouvrement, en vertu d'*un décret spécial*, et avec le concours *de trois personnes*.

Que deviennent alors les calculs par lesquels *M. le créancier de l'État* a prétendu tranquilliser M. Ganilh ?

Voilà un nouvel exemple de l'inconvénient de parler de ce que l'on ignore.

J'en trouve un autre encore, page 6, où *M. le créancier de l'État* veut bien prendre la peine d'apprendre à l'auteur des *Observations* les expédiens employés précédemment pour offrir *un équilibre apparent* dans les budgets.

Il faut que je fasse observer, en premier lieu, que ce qui est appelé ici un équilibre *apparent* est re-

connu (page 8) un équilibre *réel et effectif*. Ce ne sera pas la seule occasion que j'aurai de montrer *M. le créancier de l'État* en contradiction avec lui-même.

Mais, ajoute-t-il, « l'auteur *des Observations ne* » *s'aperçoit pas* que les comptes imprimés des » ministres de la guerre, de la marine, de l'inté- » rieur, etc., etc., étaient incomplets et insigni- » fians; qu'ils présentaient le montant des ordon- » nances délivrées par les ministres, c'est-à-dire des » paiemens faits par les ministres, et non le montant » des sommes dues pour les dépenses ordonnées et » effectuées, soit qu'elles fussent payées, soit qu'elles » ne le fussent pas. »

Je demande à *M. le créancier de l'État* la permission de lui représenter *qu'il ne s'aperçoit pas lui-même* qu'il confond ici deux choses très-distinctes, savoir : *les budgets* et *les comptes des ministres*.

Les budgets sont le tableau de la situation effective des finances, à une époque déterminée, et contiennent la totalité des ressources et la totalité des dépenses de chaque *exercice*; et ce n'est que *dans ce sens* que *M. le créancier de l'État* a pu reconnaître lui-même, comme je le ferai voir plus bas, que l'*équilibre existait dans les budgets*, avant la campagne de Moscou.

Les comptes *d'ordonnances*, au contraire, ne peuvent présenter que la situation actuelle du service de chaque ministère, à l'époque à laquelle ils sont formés; ce qui n'a rien de commun avec la situation

de *l'exercice*, constatée par les budgets. *Monsieur le créancier de l'État* se serait épargné cette méprise, s'il avait voulu prendre la peine d'ouvrir l'un des comptes rendus de l'administration des finances : il y aurait trouvé, pour chaque exercice non soldé, un tableau qui présente le montant du budget pour chaque ministère ; celui des *dépenses ordonnancées*, et la somme restant disponible sur le crédit ouvert par le budget. C'est sur ce restant disponible qu'étaient payables les dépenses non encore ordonnancées au moment où le compte était présenté.

Et puis, *M. le créancier de l'État* se plaindra qu'on le chicane sur des riens ! Qu'il s'accoutume donc à ne parler qu'à propos.

Ce que je remarque plus particulièrement dans son opinion, c'est l'intention bien prononcée de donner le change sur les véritables motifs des *Observations* qu'il discute, en supposant qu'elles n'avaient été dictées que par le désir de se constituer le défenseur officieux *du système général du dernier gouvernement*. Sans doute il a charitablement pensé que c'était un moyen innocent de faire planer sur l'auteur une suspicion favorable à ses vues. Cependant je me suis convaincu, par une nouvelle lecture, que ces *Observations*, à la modération desquelles j'ai entendu partout rendre hommage, quoi qu'en puisse dire *M. le créancier de l'État*, tendaient essentiellement à démontrer que le mal était beaucoup moins grand qu'on ne l'avait fait dans le premier exposé ; ce qui a été confirmé, huit jours après,

par le rapport du ministre des finances, qui pouvait seul revenir sur les renseignemens erronés qu'on l'avait mis dans le cas de donner à M. le ministre de l'intérieur, et qui a réduit spontanément la dette *exigible*, de près de 1,700 millions, à 759 millions seulement, sur lesquels, comme on l'a dit, il y a certainement des bonifications à espérer; car il est bon de remarquer que ce calcul de 759 millions n'est appuyé d'aucun élément justificatif.

Ce point de fait n'avait assurément rien de commun avec le système, bon ou mauvais, du dernier gouvernement; il n'avait donc point été établi dans son intérêt, mais uniquement dans celui de la vérité, comme de la tranquillité des créanciers de l'État. Pourquoi donc donner à une action utile et louable, un motif équivoque ou contraire? pourquoi transformer *en homme de parti* celui qui avait éclairci un fait dont la connaissance importait autant à la France entière, et au bien du service du roi? Etait-ce bien à *un créancier de l'État* à s'en plaindre?

Serait-ce dans les réflexions générales contenues dans la conclusion des *Observations* que ce *créancier* aurait trouvé le titre de l'espèce d'accusation qu'il se permet?

Eh! où en serions-nous, si un homme d'honneur pouvait être signalé comme *l'ennemi de son prince et de son pays*, parce qu'il aurait franchement averti que l'on manquait, en le dépassant, le but que l'on voulait atteindre... ? Mais l'opinion publi-

que a fait justice de cette maligne interprétation, à laquelle je ne pense pas que celui qu'elle pourrait intéresser attache plus d'importance qu'elle n'en mérite.

Je poursuis l'examen de l'opinion de *M. le créancier de l'État.*

On avait prétendu, dans l'exposé comme dans le rapport du ministre des finances, que le déficit actuel (qui doit au moins être réduit du montant des sommes qui restent à percevoir, soit sur les contributions antérieures au 1er. avril 1814, soit par la vente des biens des Communes) provenait *des arriérés* qui s'étaient formés, d'année en année, par suite de *l'exagération* des recettes et de *l'atténuation* des dépenses dans le budget.

L'auteur des *Observations* a établi que l'équilibre existait au 1er. janvier 1812, autant qu'il se peut dans les affaires d'une grande nation, et que par conséquent tout le mal provenait des campagnes désastreuses de 1812, 1813 et 1814.

Qu'oppose à cela *M. le créancier de l'État?*
« L'occupation et le pillage des pays voisins de la
» France étaient la principale base des finances de
» l'ancien gouvernement; ainsi l'invasion de l'Alle-
» magne et les guerres qui en furent la suite *rétabli-*
» *rent l'équilibre* en 1806 et 1807. Les guerres
» d'Espagne et de Portugal furent entreprises: il
» fallut fournir des fonds aux armées qui l'occu-
» paient; de nouvelles armées levées en France al-
» lèrent chercher ces fonds en Allemagne, *et l'équi-*

» *libre se rétablit encore*. A la campagne de Moscou,
» le poids entier des dépenses de la guerre retomba
» enfin sur la France. »

Il me semble que ces détails, sans apprendre rien à personne, prouvent évidemment que l'auteur des *Observations* avait eu raison de dire *que l'équilibre existait au* 1er. *janvier* 1812, puisque *M. le créancier de l'État* en convient lui-même.

« Que l'on cesse donc, ajoute-t-il, de vanter
» comme un chef-d'œuvre de combinaison financière
» l'exactitude avec laquelle l'équilibre était conservé
» dans les budgets. »

Mais où cet intraitable *créancier* a-t-il donc vu cette jactance prétendue? Que vois-je dans les observations qu'il combat? qu'en l'an 8, comme personne ne l'ignore, nos affaires étaient dans un état beaucoup plus fâcheux qu'elles ne sont aujourd'hui; que l'on fonda alors, et au milieu des ruines, le système d'administration et de perception des contributions directes, *qui subsiste encore*, et auquel on ne refuse pas quelque éloge; et que trois ans après (en l'an 10) il existait le plus parfait équilibre entre nos recettes et nos dépenses; ce qui me paraît incontestable. Cependant jusqu'alors, l'Allemagne, la Hollande, l'Italie, l'Espagne et le Portugal n'avaient point été appelés à partager nos charges; la France se suffisait donc à elle-même, et déjà la Caisse d'amortissement avait acquis, ainsi que je le vois au chapitre 10 du compte des finances de l'an 10, 2,067,319 fr. de rente 5 p. 100, dont l'intérêt devait

être appliqué à de nouveaux amortissemens; déjà aussi l'on avait jeté les bases d'une opération immense, celle du *Cadastre*, opération féconde en résultats pour l'amélioration de l'agriculture qu'il importe si fort d'encourager.

N'est-il pas permis de conclure de ces faits, que le système de finances fondé en l'an 8, et auquel je ne vois pas que l'on se dispose *à rien changer*, était celui qui convenait à la France, et qu'il pouvait, si les circonstances fussent restées les mêmes, la conduire à une prospérité durable? et n'avons-nous pas vu que, malgré un état continuel de guerre, la confiance était encore, à la fin de 1811, au degré le plus satisfaisant, à en juger par le cours élevé des effets publics?

On peut, ce me semble, dire ces choses-là, parce qu'elles sont vraies, sans encourir le reproche de ne pas sentir tous les avantages du gouvernement que nous avons recouvré. Cela n'a rien de commun et ne peut se confondre que par des intentions malveillantes.

Heureusement la passion porte souvent avec elle le remède au mal qu'elle a voulu faire; en exaltant les idées, elle y porte le désordre et amène des contradictions qui n'échappent point à un juge impartial et de sang-froid.

Par exemple, *le créancier de l'État* nous dit (page 8): « Un moyen de salut pour les finances » naissait, à la fin de 1812, de l'excès même du mal; » les armées avaient été détruites, ou considérable-

» ment affaiblies; *la France aurait pu suffire aux* » *besoins de la paix.* »

C'est donc, comme l'a dit l'auteur des *Observations*, aux deux dernières campagnes que tout le mal est dû, puisque l'on reconnaît que, même après celle *si désastreuse* de Moscou, *la France aurait encore pu se suffire à elle-même.* Cela me paraît sans réplique, et les *Observations* ne disent rien de plus.

Je suis obligé de reprendre la même citation pour la rapprocher d'une assertion toute contraire.

On vient de voir (page 8) *que la France aurait pu*, à la fin de 1812, *suffire aux besoins de la paix;* et on lit (page 9) *que la paix seule suffisait pour amener le déficit.*

A quoi faut-il croire?...

Comment *M. le créancier de l'État* peut-il ajouter qu'il y a quelque générosité au ministre des finances du roi, d'avoir négligé les conséquences qu'il pouvait tirer de ces faits? Je suis loin de regarder ce ministre comme étranger à ce sentiment honorable, quand il ne sera livré qu'à ses mouvemens propres; mais il me semble que ce n'était pas là le lieu de lui en faire un mérite.

Voyons si *M. le créancier de l'État* est plus heureux en calculs qu'en raisonnemens.

Le ministre des finances fixe, par son rapport, le déficit de l'exercice 1813 à 278,482,000 fr., et il fait observer que ce déficit est réel, parce que *la plus*

grande partie de cette somme restait à recouvrer dans les départemens séparés de la France.

Voilà qui est clair et précis, et tout-à-fait conforme à ce qu'a dit l'auteur des *Observations*.

Qu'oppose à cela *M. le créancier de l'État?* Après avoir embrouillé la matière, en ajoutant 150 millions aux 278, pour en former un total de 428, il ajoute d'un ton solennel : « Lorsqu'un budget est ré-
» glé à la fin du onzième mois de l'année, on doit
» en exiger de l'exactitude, puisqu'il doit, pour les
» dix premiers mois, être un compte raisonné. »

Mais si *M. le créancier de l'État* l'avait voulu, il aurait vu, dans les *Observations* qu'il avait sous les yeux, que l'on ne pouvait attribuer à l'inexactitude du budget un déficit que le ministre a reconnu provenir, pour la plus grande partie, des départemens que nous avons perdus, et qui a dû s'augmenter des pertes éprouvées dans les départemens envahis, quoique restés depuis à la France.

Et voilà ce que *M. le créancier de l'État* appelle un résultat *monstrueux* dans les circonstances où la France s'est trouvée!

Quant à ce qui concerne l'exercice 1814, il ne fallait que du bon sens pour juger que cet exercice sortait de toutes les règles ordinaires, et qu'il ne pouvait être l'objet d'aucune critique raisonnable.

« *L'anonyme*, dit *M. le créancier de l'État*, qui
» veut absolument tout justifier, soutient qu'il était
» tout simple de prendre et de manger (car, dit-il,
» détourner et dévorer dénotent la passion) tous

» les fonds des dépôts confiés aux caisses publiques;
» que le besoin, la nécessité excusaient tout. »

Il me semble, à moi qui n'appartiens à personne, et qui ai, par conséquent le droit de parler suivant ma conscience, que l'on rapporte ici avec inexactitude et évidemment avec malveillance, ce que *l'anonyme* a dit sur ce chapitre.

Il a d'abord fait remarquer que, dans un état montant à 275 *millions* auquel on avait donné pour titre *États des fonds détournés*, il ne se trouvait effectivement que 17 à 18 millions, qui n'eussent pas été appliqués par le Trésor à leur destination. Ne pouvait-on pas accuser raisonnablement de *passion* un semblable artifice? et devait-on, dans les circonstances extrêmes dans lesquelles la France s'était trouvée, attacher à *l'intervension momentanée* d'une telle somme la même importance que l'on aurait dû mettre à un *détournement* de 275 millions?

N'est-ce pas, de la part de *M. le créancier de l'État*, une misérable chicane que de revenir sur un objet qui ne prend de gravité que par le soin qu'il a eu de le séparer des circonstances extraordinaires qui doivent en atténuer l'importance.

Il me faut encore le suivre dans le dédale où il se jette pour se donner le plaisir de parler à son tour de la Caisse d'amortissement.

Il commence, suivant son usage, par altérer le texte des *Observations*, afin de se placer sur un terrain qui lui convienne. Cette tactique peut être

fort *habile*; mais peut-on dire qu'elle soit également *honorable?*

« On prétend, dit-il, que les fonds de la Caisse » d'amortissement, consacrés à éteindre la dette » publique, ont pu être, au gré du chef du gouver- » nement, employés au service du Trésor. »

Eh bien! je ne trouve pas un mot de tout cela dans les *Observations*.

Voici ce que j'y trouve, moi qui ne me pique pas de savoir lire mieux qu'un autre.

« Le gouvernement a eu le droit d'exiger de cet » établissement un genre de service qu'il était émi- » nemment propre à rendre, celui de mettre le Tré- » sor à portée d'employer à ses affaires des valeurs » considérables en domaines, et autres objets qui ne » pouvaient se réaliser qu'avec le temps, mais qui » pouvaient convenablement servir de gage à des » *bons* de la caisse d'amortissement, portant inté- » rêt, et remboursables à des époques fixes. »

Où *M. le créancier de l'État* a-t-il vu qu'il fût question, dans ce paragraphe, d'établir que le gouvernement avait eu le droit d'employer au service du Trésor *les fonds consacrés à éteindre la dette publique?* Qu'il cite donc les lois qui avaient affecté *les biens-fonds possédés d'abord par la Légion-d'Honneur, par le Sénat et par le Prytanée, tous les domaines de France et tous ceux des pays réunis, ou qui pourraient l'être*, à l'amortissement de la dette publique. Si ces lois n'existent pas, de quel droit la Caisse d'amortissement aurait-elle pu

s'emparer de ces biens? et qu'y a-t-il eu de commun entre le soin qu'elle a été chargée de prendre de réaliser ces valeurs, et les fonctions qu'elle aurait eu à remplir, sous le rapport de l'amortissement, si les circonstances avaient permis de donner à ses opérations, en ce genre, les développemens convenables.

Autre inexactitude plus grave encore. L'auteur des *Observations* dit : (c'est *M. le créancier de l'État* qui parle) « que sous le rapport même de l'amor-
» tissement de la dette, la Caisse d'amortissement
» n'a pas été entièrement inutile, puisqu'elle pos-
» sède encore 3,600,000 francs de rentes qu'elle a
» acquises : cela est affirmé avec assurance; eh bien!
» croirait-on que non-seulement la Caisse d'amortis-
» sement n'a pas acquis ces rentes; mais qu'au con-
» traire elle en a vendu qu'elle n'avait point ache-
» tées. »

Il y a ici, *M. le créancier de l'État*, ou une ignorance bien coupable, puisque vous aviez le moyen de vous éclairer, ou bien pis encore. Les livres de la Caisse d'amortissement, et ses bilans publiés chaque année, déposent contre cette assertion plus que hasardée. J'ai cité plus haut le résultat qu'offrait, à cet égard, le compte des finances de l'an 10.

Mais voyons vos preuves.

« La loi du 24 avril 1806 a créé, au profit de la
» caisse d'amortissement, une rente de 3 millions
» sur le Grand-Livre. La loi du 15 janvier 1810 a

» ouvert un crédit en rentes de 4 millions, sur les-
» quels 2 millions ont été donnés à la caisse d'amor-
» tissement, *en échange de ses bons.* »

Eh bien! était-ce pour *l'amortissement de la dette, que ces rentes avaient été créées?* et si elles avaient dû avoir cette destination, la loi aurait-elle prescrit à la caisse d'amortissement de remettre, pour valeur de ces rentes, *ses bons applicables au paiement des dépenses du service?* Ne lui aurait-elle pas prescrit, au contraire, de les conserver pour en toucher les intérêts et accroître ainsi ses moyens d'amortissement? Si vous aviez pris la peine de consulter la loi avant de vous jeter dans cette imprudente agression, vous y auriez vu, ou on aurait pu vous rendre le service de vous y faire voir ce que j'y trouve moi-même.

Avant de quitter ce chapitre, je ne puis m'empêcher de m'étonner qu'un homme qui paraît s'intéresser autant à la gloire du ministre, n'ait pas compris qu'il lui donnait un ridicule en supposant *qu'il avait le premier osé nous révéler solennellement les élémens de la science de l'amortissement.*

Premièrement, je ne vois pas ce qu'il y aurait eu de *hardi* dans une semblable révélation, si elle avait été nécessaire; mais ensuite ces élémens, connus depuis si long-temps, comme l'a fait remarquer l'auteur des *Observations*, n'avaient-ils pas reçu leur application dès l'an 8, et n'en trouvons-nous pas encore les développemens dans la loi du 15 juil-

let 1811, qui avait ordonné l'amortissement de 8 millions de la dette, opération qui était en cours d'exécution depuis deux ans? Les principes de l'amortissement n'étaient donc pas plus inconnus en France que partout ailleurs, et par conséquent l'auteur des *Observations* n'a pas pu, comme le prétend *M. le créancier de l'État*, annoncer qu'il différait la révélation de ses vues sur cette matière; et le ministre, en ajournant l'amortissement, sacrifie aux circonstances, comme on l'avait fait avant lui : voilà tout le mystère.

Encore une étourderie de *M. le créancier de l'État* : « Le ministre des finances du roi, dit-il, présente » l'exercice 1810 comme balancé. Cet exercice a » fait bien plus, dit *l'anonyme*; il a fourni un excé- » dant de recettes de 7,768,545 francs, lequel, ap- » pliqué à 1811, couvrira le déficit de 6,302,451 fr.

» J'ouvre le compte de l'ancien ministre, état C, » page 12, exercice 1811, et j'y remarque cet article,

» Recettes (décret du 15 janvier 1812) sommes » rentrées, ci. . . . . 8,536,000 fr.

» Cette énonciation est énigmatique; mais je » me rappelle avoir lu, dans quelque compte anté- » rieur, que le décret du 15 janvier 1812 avait or- » donné de porter à 1811 les excédans de recette » de 1810. Ces excédans sont donc portés en recette » *pour une somme supérieure à celle de l'ano-* » *nyme*, qui n'a pu deviner cette énigme, ou qui » en a perdu le mot. »

J'ai droit de m'étonner qu'un homme qui paraît avoir lu les comptes de finances avec une attention telle que sa mémoire seule lui suffit pour retrouver le fil d'une opération dont l'énonciation était énigmatique pour lui, n'ait rien vu dans ces comptes de tout ce que j'y ai puisé moi-même pour détruire ses fallacieuses objections.

Mais voyons si, dans cette circonstance, son intelligence l'a aussi bien servi que sa mémoire.

Premièrement, l'auteur des *Observations* a dit que l'exercice 1810 *avait fait plus que se balancer,* et *M. le créancier de l'État* en offre la preuve lui-même, en rappelant qu'un décret du 15 janvier 1812 avait ordonné *de porter à* 1811 *les excédans de la recette de* 1810, et que ces excédans avaient été portés en recette, au compte de l'ancien ministre (état C, page 12, exercice 1811) pour 8,536,000 francs.

Or, un exercice qui a fourni 8,536,000 francs à l'exercice suivant, a certainement *fait plus que se balancer.* L'assertion de l'auteur des *Observations* était donc exacte.

Mais, dit *le malicieux créancier*, ces excédans sont portés en recette *pour une somme supérieure au calcul de l'anonyme*, qui n'a pu deviner cette énigme, ou qui en a perdu le mot.

Je demande si un homme de bon sens a jamais eu l'idée de reprocher à quelqu'un de tenir plus qu'il n'avait promis, et si *M. le créancier de l'État* trouverait juste que l'on suscitât quelque jour au mi-

nistre des finances une semblable querelle! C'est bien assurément ce que je lui souhaite.

Mais il y a plus: c'est que les renseignemens que je me suis, de mon côté, procurés, m'ont appris que *M. le créancier de l'État* était encore tombé dans une de ces méprises qui lui sont si familières. Il n'a pas compris un mot du calcul présenté par l'auteur des *Observations*, qui a annoncé que, depuis la formation du dernier compte des finances, *les crédits* de l'un des ministères avaient été reconnus supérieurs *aux dépenses effectives* d'une somme de 7,768,542 francs, ce qui réduisait l'ensemble des dépenses de cet exercice de 785,060,443 francs à 779,037,986 francs.

Or quelle devait être la conséquence de cette situation définitive? de réduire, dans les écritures du Trésor, *la recette applicable aux dépenses de* 1810, à 779,037,986 fr. au lieu de 785,060,443 fr., montant du dernier budget, et de porter la différence en addition aux 8,536,000 fr. déjà portés en recette au compte de 1811. Cette opération, qui devait être exécutée *postérieurement au dernier compte rendu*, aurait été présentée dans le compte suivant, et les 7,768,542 fr. auraient couvert, et au delà, comme l'auteur des *Observations* l'a dit avec raison, n'en déplaise à *M. le créancier de l'État*, le prétendu déficit de 6,303,414 fr. provenant, dit-on, de restes irrécouvrables sur 1811; déficit qui n'est au surplus nullement prouvé.

J'ose espérer que *M. le créancier de l'État* me

saura quelque gré de ma patience à me traîner avec lui sur de semblables détails.

On va trouver dans le paragraphe suivant une nouvelle preuve de l'extrême habileté qu'il sait mettre à disposer son terrain.

L'auteur des *Observations* a demandé modestement s'il ne serait pas autorisé à diriger le reproche de dissimulation sur le tableau n°. 10, annexé au rapport du ministre, et dont les calculs donnaient pour résultat une *réduction* de 24 centimes, tandis qu'il y avait réellement *augmentation* de 26.

Notez qu'il ajoutait qu'il ne prétendait pas blâmer la mesure en elle-même; mais que seulement elle ne lui paraissait pas *fidèlement* présentée.

Sur cela *M. le créancier de l'État* se jette dans des calculs dont les élémens lui sont inconnus, et qui le conduisent à de fausses conséquences. Il s'écrie : « Quelle est donc cette augmentation dont » on nous épouvante *et dont je paierai ma part?* Il » y a dit-on, 26 centimes d'augmentation, on au- » rait dû en déduire 3 centimes ajoutés au fonds de » non-valeurs; ils seront rendus aux contribuables; » le Trésor n'en profitera pas. Reste 23 centimes » sur la contribution foncière, et 34 sur la contri- » bution mobilière. Ces centimes produiront envi- » ron 45 millions : voilà donc cette surcharge dont » on prétendrait nous effrayer, et sur laquelle on » chicane le ministre. »

Il est bien pénible de marcher continuellement

sur les pas d'un homme qui s'égare dans les fausses routes qu'il s'est lui-même frayées et qui l'éloignent toujours, de plus en plus, du droit chemin.

Premièrement : Je doute que *M. le créancier de l'État* doive réellement *payer sa part* de l'augmentation, quelle qu'elle soit; je suis persuadé qu'alors il y regarderait de plus près.

En deuxième lieu : Qui lui a dit que les 3 centimes ajoutés au fonds de non-valeurs et de dégrèvement seraient nécessairement rendus aux contribuables et que le Trésor n'en profiterait pas? Personne, excepté *M. le créancier de l'État*, n'ignore que le fonds de non-valeurs n'est applicable à cette destination que jusqu'à concurrence de l'étendue réelle de cette nature de besoins, qui est toujours éventuelle. S'il arrivait donc que le fonds primitif se trouvât suffisant pour couvrir les non-valeurs reconnues, les 3 centimes de supplément deviendraient sans destination, et dans ce cas, aucune partie n'en serait restituée aux contribuables. Le mot *restituer* est d'ailleurs très-impropre ici. On applique la portion nécessaire du fonds de non-valeurs à couvrir les receveurs des cotes irrecouvrables, et des remises ou modérations accordées à des contribuables malheureux ou surtaxés; et ce n'est que dans des cas très-rares que l'on donne une ordonnance payable *en argent* à un contribuable qui aurait déjà acquitté sa taxe avant que la modération lui eût été accordée; mais, dans aucun cas, on ne peut dire que le fonds de non-valeurs doive être considéré comme *nul* dans

la fixation générale de l'impôt, puisqu'il est réellement fourni par le plus grand nombre, au profit du plus petit, et qu'il augmente par conséquent très-réellement la part contributive du plus grand nombre.

En troisième lieu: Qui a pensé à effrayer *M. le créancier de l'État* sur une prétendue surcharge dont il n'est pas dit un mot dans les *observations* qui allument si violemment sa bile ?

On a dit simplement : l'opération n'est pas *fidèlement* présentée. Cela est-il vrai, ou non? 60 au lieu de 34 donnent-ils une diminution de 24 ou bien une augmentation de 26? Voilà tout le problème, et l'on n'en avait pas présenté d'autre.

Il faut aborder la critique de *M. le créancier de l'État*, sur la dernière *observation* qui a attiré son attention. Nous allons y trouver une nouvelle preuve de son *exactitude ordinaire*.

« Le ministre des finances, dit-il, cite *textuellement* le compte de 1812, duquel il résulte qu'à » l'époque où il fut arrêté, l'exagération dans la va- » leur présumée des biens des Communes, mis en » vente, avait été de 206 millions, plus de moitié. »

Voyons ce que dit l'auteur des *observations* sur cet article.

On dit, dans le rapport du ministre, en parlant des biens des Communes : « Le dernier compte des » finances de 1812 réduit *la première estimation* » de 370 millions à 164 millions; on reconnaît » ainsi une exagération de 206 millions. »

Ce n'est pas là, dit l'auteur des *observations*, ce que dit le compte de 1812, ni ce qu'il reconnaît : il dit que *les prises de possession connues jusque-là*, présentaient *une valeur estimative* de 164 millions.

Comment, ayant cette explication sous les yeux, avez-vous pu prendre la confiance de nous dire, *M. le créancier de l'État*, que le ministre citait *textuellement* le compte de 1812? Les mots *estimation* ou *prise de possession* sont-ils synonymes? Faites-vous donc expliquer les *observations* que vous réfutez sans les entendre; car je finis par perdre patience[1].

[1] Le produit à espérer de la vente des biens des Communes avait été *estimé primitivement* pouvoir s'élever, avec le bénéfice présumé des enchères, et dans toute l'étendue du territoire dont l'empire se composait alors, à 370 millions.

La loi ordonna qu'il serait *pris possession* de ces biens par la régie de l'enregistrement, au nom de la caisse d'amortissement, et la régie reçut l'ordre de se faire envoyer, par ses préposés sur les lieux, la note de la valeur, pour une première mise à prix, de ceux de ces biens dont il aurait été *pris possession* pendant le cours de chaque semaine, afin que l'on pût suivre d'ici la marche et les résultats de cette opération.

La régie recevait donc, chaque semaine, de chacun de ses directeurs, un état des *prises de possession* consommées dans chaque département, et de la somme à laquelle devrait être fixée, lors des adjudications, la première mise à prix des biens qui *se trouvaient sous sa main*. Elle faisait former, à l'aide de ces états particuliers, un tableau général qui était remis, chaque semaine, au ministre des finances, et qui le mettait à portée de connaître, au fur et à mesure,

Il faut pourtant me contenir encore un moment : il me reste à relever un dernier tour d'adresse du même genre que les autres.

« J'ai oublié, dit *M. le créancier de l'État*, de » faire remarquer une singulière observation : le mi- » nistre des finances porte intégralement en recette » les contributions directes ordinaires. L'anonyme » le saisit sur le fait : il copie une phrase, et repro- » che de l'exagération à cette estimation. Qu'il veuille » bien lire la phrase suivante, page 23, et l'état » n°. 5 : il verra que les contributions extraordi- » naires ne sont portées que pour *mémoire ;* que » cependant le ministre en attend, dans les dépar- » temens restés intacts, des recouvremens suffisans » pour couvrir les non-valeurs sur les contributions » dans les départemens ravagés. »

la valeur estimative des biens *dont il avait été pris successivement possession.* L'état de situation de cette opération présentait, à l'époque de la formation du compte des finances de 1812, une valeur estimative, pour la première mise à prix, de la somme de 164 millions. Le ministre dut porter ce résultat dans son compte, afin de faire connaître la *situation actuelle* de l'opération, dont il lui eût été impossible de faire pressentir dès lors le résultat définitif, puisque rien ne pouvait lui apprendre où l'on en était des *prises de possession*, et quelle pouvait être la valeur présumée des biens que les préposés de la régie n'avaient pas eu le temps encore de mettre sous sa main.

Comment donc a-t-on pu, avec quelque bonne foi, confondre avec les *prises de possession*, *l'estimation primitive*, dont l'entière réalisation devait dépendre de la *prise de pos-*

Puisque vous étiez en train d'extraire, pourquoi, homme malicieux, vous êtes-vous arrêté en si beau chemin? il vous en aurait coûté bien peu de transcrire les deux lignes qui suivent; je vais prendre le soin d'y suppléer.

« Cette évaluation dit le rapport, comme la plu-
» part de celles que nous présentons au milieu des
» incertitudes qui nous environnent, est fort éven-
» tuelle. »

Avez-vous craint, *M. le créancier de l'État*, que cette citation n'affaiblît l'attaque que vous prépariez sur cet article?

Mais comment n'avez-vous pas compris que cette réflexion n'avait pas été faite *sérieusement* par l'auteur des *observations*, qui m'a paru un homme de bons sens? Ne vous avait-il pas dit, ou du moins

session de la *totalité* des biens compris dans la disposition de la loi ?

Une semblable erreur a d'autant plus lieu de surprendre, que le rapport même du ministre actuel semblait devoir la prévenir, puisqu'il présente dans ce rapport (page 47) la nouvelle situation des *prises de possession* consommées au 1er. avril 1814, et la porte à une valeur estimative, pour une première mise à prix, de 169,324,475 fr.

Eh bien! *M. le créancier de l'État*, ne m'est-il pas permis de reproduire, à meilleur titre que vous, la réflexion que l'auteur des *observations* avait faite : « *Je laisse à* » *juger de quel côté se trouve ici l'exactitude ou la bonne* » *foi.* »

J'ajouterai qu'il faut savoir la langue que l'on a la prétention de parler.

à ceux qui sauraient *le lire*, que dans tous les pays du monde un budjet n'était *qu'un aperçu* qui se rectifiait à mesure que les résultats étaient connus? Comment aurait-il donc supposé que l'on pût ne pas sentir que le véritable objet de cette réflexion, que vous avez eu la bonhomie de prendre *à la lettre*, était de faire remarquer que l'on avait eu tort de refuser aux budjets de 1813 et 1814, faits dans des circonstances plus fâcheuses encore que celles où nous nous trouvons, une indulgence dont on avait soi-même besoin, et dont on aurait besoin dans tous les temps? Et en effet, s'il arrivait que, dans le compte qui sera rendu dans un ou deux ans, les contributions se trouvassent avoir rendu 50 ou 60 millions de plus qu'elles ne sont évaluées par le budjet, pensez-vous qu'il convînt de mettre le ministre en accusation? et s'il arrivait aussi que, par des considérations de haute politique, telle dépense dont on rendrait compte n'eût pas été portée au budget, faudrait-il encore mettre le ministre en jugement? . . . . .

Me voilà enfin au terme de la tâche que je m'étais imposée, et j'espère que l'auteur des *observations* me tiendra quelque compte de ma persévérance : jamais elle ne fut mise à une plus rude épreuve.

J'ai dit que je n'entendais me mêler en rien à la discussion qui s'élève entre M. Ganilh et ce redoutable *créancier de l'État*, et je n'ai point de mérite à tenir ma parole. Je n'aurai pas non plus la té-

mérité d'aborder la grande question de *l'intérêt légal* de l'argent, que *M. le créancier de l'État* traite avec une érudition qui m'épouvante. Je sens qu'à la hauteur à laquelle il s'est élevé, il ne peut regarder qu'en pitié les hommes qui, sans s'ériger en casuistes, pensent cependant qu'il est bon que les lois mettent un frein *à l'usure*, ce fléau destructeur de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Beaucoup d'honnêtes gens, imbus de vieux préjugés, partagent cette opinion, et les principes de *M. le créancier de l'État* ne feront pas fortune auprès d'eux; mais il n'est pas homme à s'en décourager. Sa doctrine, vraiment hébraïque, lui assure un noble dédommagement dans le suffrage de toutes les synagogues du monde.

Digitized by Google

Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

OPINION PRÉLIMINAIRE

SUR LES FINANCES.

(OCTOBRE 1815.)

Ce qui a transpiré des conditions du traité de paix nous met à portée de mesurer la profondeur de l'abîme dans lequel des événemens à jamais déplorables ont entraîné la France.

Il appartient à une grande nation de se montrer supérieure à ses malheurs, quelle qu'en soit l'étendue. C'est ainsi qu'elle commande l'estime à tous, et qu'elle se rend encore respectable au dehors, au milieu même de ses embarras intérieurs.

D'immenses sacrifices sont exigés de nous. Sachons les supporter; ils auront un terme, et le nom français, que nous aurons conservé à ce prix, ne périra jamais.

Toutefois il est permis de désirer que le poids énorme de ces sacrifices ne porte pas en entier sur la génération présente, et que les mesures à prendre soient combinées, autant qu'il sera possible, de manière à rendre moins pesant un fardeau qui, divisé, deviendrait plus supportable; mais toute

proposition à cet égard doit être précédée d'une connaissance approfondie de nos besoins.

Nous aurons à pourvoir :

1°. Au paiement des dépenses antérieures au 1er. avril 1814 ;

2°. A celles, tant des neuf derniers mois 1814, que de l'exercice 1815 ;

3°. Au service de 1816, dans lequel nous devrons faire entrer les paiemens à faire *aux étrangers*.

Le gouvernement présentera bientôt, sans doute, à la Chambre, les élémens qui devront former la base de ses délibérations sur ces divers objets. Le premier seulement (celui concernant le paiement de l'arriéré antérieur au 1er. avril 1814) m'a paru pouvoir être soumis, dès à présent, à un examen préliminaire qui ne serait pas sans quelque intérêt.

Le système qui avait été adopté par la loi du 23 septembre 1814, pour le paiement des dépenses antérieures au 1er. avril de la même année, est déjà jugé. J'ai dit ailleurs que le résultat de ce système n'était autre qu'une consolidation *volontaire en apparence*, mais *forcée en effet*, à raison du discrédit dans lequel les obligations que le Trésor prétendait donner à ses créanciers devaient évidemment tomber, *si elles étaient distribuées dans un intervalle beaucoup plus court que celui dans lequel un paiement en numéraire effectif aurait pu être réalisé*; et cette condition pouvait seule donner quelque apparence d'utilité à un mode de paiement qui devenait sans objet, dès que les créanciers ne

pouvaient être satisfaits plus promptement *en papier*, qu'ils ne l'auraient été *en argent*. Or on sait qu'au 20 mars 1815 il n'avait encore été émis que pour 36,800,000 francs d'obligations, et que, pour en soutenir le cours, il avait été déjà nécessaire d'en racheter, *en numéraire*, pour plus de 22 *millions valeur nominale*, tant à Paris, que dans les départemens.

Ainsi de deux choses l'une :

Ou les émissions successives auraient dû être calculées dans la proportion des rachats que les faibles moyens du Trésor auraient pu lui permettre de faire ; et alors le paiement de l'arriéré devenait interminable ;

Ou ces mêmes émissions auraient été faites avec la rapidité convenable pour que leur but, celui de payer promptement, fût atteint ; et, dans ce cas, les obligations éprouvaient une dépréciation impossible à calculer.

Les faits confirment cette assertion d'une manière incontestable. Les premières obligations émises ont perdu vingt pour cent, non compris l'intérêt de huit pour cent qui y était attaché sous le titre d'*indemnité*, et le cours ne s'est relevé que lorsque les faibles quantités qui étaient données en paiement ont pu être *rachetées* par le Trésor à peu près aussitôt qu'elles avaient été émises. Autant eût-il donc valu payer *directement en argent*.

Mais si l'on a pu, dans les premiers temps où les liquidations étaient rares encore, limiter à volonté

les émissions, il aurait bien fallu les multiplier à mesure que la masse de ces mêmes liquidations se serait augmentée, et l'on serait nécessairement retombé dans le premier inconvénient auquel *un rachat continu* avait pu seul porter un remède momentané. Les créanciers étaient ainsi amenés, par le cours naturel des choses, à profiter de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, qui les autorisait *à faire inscrire leurs obligations au grand-livre.*

Je ne prétends pas, au surplus, accuser de dissimulation volontaire un plan dont il paraît seulement que les résultats inévitables n'avaient pas été aperçus. On s'était probablement laissé entraîner par une de ces théories brillantes qui, privées de l'appui nécessaire d'une observation raisonnée des faits, ne peuvent donner que de trompeuses espérances. Ébloui par les effets du *crédit* immense qui constitue la force d'une nation voisine, on se sera persuadé que le génie ou la volonté devait suffire pour transporter et acclimater partout cette plante délicate, quels que fussent d'ailleurs et la qualité du terrain qui devait en recevoir le germe, et le climat qui devait le féconder. Peut-être aussi le désir trop immodéré de jeter *sur le passé* une défaveur dont les hommes et les choses fussent également frappés, sans distinction ni réserve, a-t-il concouru à la conception d'un système dont le développement offrait l'occasion naturelle *d'accuser d'ignorance* ceux qui n'avaient pas su en découvrir les savantes combinaisons, ni en calculer les précieux avantages.

Quoi qu'il en soit, il est évident, pour tous ceux qui ont réfléchi sur cette importante matière, que *le crédit* ne peut être que le résultat de la *confiance* préalablement établie sur des bases solides. La première de toutes est *la stabilité bien reconnue du gouvernement* : or tout homme impartial et tant soit peu éclairé conviendra que, depuis vingt-cinq ans, cette condition essentielle n'avait, à aucune époque, été complétement remplie en France. Il semble donc que le dernier gouvernement se trouvait naturellement absous de n'avoir pas tenté l'impossible, et qu'il avait fait preuve, au moins de bon sens, en ne poursuivant pas une chimère. Il semble aussi qu'il y avait eu, dans ces derniers temps, quelque imprudence à *débuter*, dans le dessein de *fonder* le crédit, par une opération dont le succès eût exigé qu'il fût déjà *dans toute sa force*. Il y a là quelque chose qui implique; il y a un renversement d'idées que *l'esprit seul* peut bien ne pas apercevoir, mais sur lequel *le jugement* ne saurait se méprendre.

La raison voulait donc, dans les temps antérieurs, un système d'administration approprié aux circonstances dans lesquelles la France se trouvait, c'est-à-dire, un système simple et dégagé de toute combinaison hasardeuse.

La nouvelle situation du royaume promet, *avec le temps*, à son administration une carrière plus brillante à parcourir. Je dis *avec le temps*; car c'est surtout ici que la *mesure* est aussi nécessaire que la

précipitation serait dangereuse. La confiance, comme on le sait, est le sentiment le plus indépendant; il ne prend conseil que du temps, qui seul distingue les prestiges des réalités. Pour lui, *les hommes* ne sont *rien*, et les *institutions éprouvées* sont *tout*, parce que c'est là seulement qu'il trouve des garanties qui le rassurent. Lorsque ce sentiment manifestera son existence par des symptômes auxquels l'opinion publique ne se méprend jamais, alors, mais seulement alors, un ministre, d'un talent ordinaire, pourra tenter d'introduire, avec la circonspection convenable, dans son administration, cet instrument puissant, devenu, dans la main de l'Angleterre, par un concours de circonstances qui lui ont toutes été favorables, un levier capable de soulever le monde.

Jusque-là, l'administrateur pénétré de ses devoirs bornera son ambition à combiner, autant qu'il en aura le pouvoir, les moyens de recette de la manière la moins défavorable à l'agriculture, à l'industrie et au commerce; à porter, en tout ce qui pourra dépendre de lui, l'économie dans les dépenses, à prévenir ou réprimer les abus, à assurer une comptabilité régulière, véritable garantie de tous les intérêts. Tels seront les principaux titres d'un ministre des finances à l'estime publique. Sa réputation aura peu d'éclat; mais, si son nom est béni dans la chaumière du pauvre, il n'aura point à regretter les illusions de la gloire.

Cette digression, à laquelle j'ai été entraîné mal-

gré moi, n'est point étrangère à mon sujet. Elle ramène naturellement à l'exécution pure et simple de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, qui autorise l'inscription au Grand-Livre des créances antérieures au 1er. avril de la même année, en supprimant *l'intermédiaire inutile ou dangereux des obligations Royales*, qui ne pouvait que compliquer l'opération et embarrasser sa marche (A). L'intérêt des *inscriptions* devrait partir du 22 mars 1815, quelle que fût l'époque à laquelle la créance fût inscrite. Il ne serait pas juste, en effet, que la jouissance des intérêts dépendît du moment plus ou moins rapproché, de la liquidation de chaque créance.

Cette opération devrait être accompagnée d'un amortissement régulier de la portion de la dette perpétuelle qui excédera la quotité qu'il peut être convenable de maintenir dans tous les temps, soit pour ne pas priver certaines classes de capitalistes d'un emploi de leurs fonds conforme à leurs convenances et à leurs habitudes, soit pour lier toujours une partie des fortunes particulières à la fortune publique.

Mais une condition essentielle est que la caisse d'amortissement soit reconstituée *dans une entière indépendance de tous les ministères*; et que, pour garantir cette indépendance, cet établissement soit soumis à *la surveillance immédiate d'une commission, composée de membres de la chambre des pairs et de celle des députés*, à laquelle le directeur, *dé-*

claré responsable de l'exacte application des revenus à leur unique destination, serait tenu de rendre, chaque mois, un compte détaillé des opérations du mois précédent. Les résultats de ce compte seraient rendus publics par la voie de l'impression [1]. Le fonds d'amortissement pourrait se composer, 1°. des extinctions de la dette viagère; 2°. d'un revenu tiré du produit d'une partie des forêts nationales, dont l'affectation serait faite, par une loi, à la dotation de la caisse d'amortissement, et qui continueraient d'être régies, pour son compte, par l'administration forestière.

Il ne s'agit plus que de constater, avec la précision possible, le montant des créances dont il s'agit, afin de donner à la nation une idée positive de la situation de cette partie de ses affaires. Les progrès de la liquidation, depuis six mois, peuvent mettre le ministre des finances en état de présenter *une appréciation de l'arriéré*, de plus en plus rapprochée de la réalité.

Beaucoup de personnes pourront s'étonner qu'une opération aussi simple que paraît l'être la vérification d'un compte de dépense, puisse donner lieu à autant d'hésitation sur la fixation de son résultat définitif; mais il faut considérer, d'abord, que cette hésitation porte principalement sur les dépenses des armées; ensuite, que dans tous les temps; mais plus particulièrement lorsque les dépenses ont été faites *dans*

[1] La caisse d'amortissement a été rétablie *sur ces bases* par la loi du 28 avril 1816, rendue dans la session de 1815.

l'état de guerre, si favorable à tous les genres d'abus, la comptabilité *matérielle* devient insuffisante, et que les pièces les plus régulières en apparence cachent souvent des dilapidations coupables. Il faut donc que la vérification des comptes s'appuie *sur des contrôles*, et que la dépense, justifiée *par pièces*, soit comparée avec celle que les divers élémens de chaque service peuvent rendre *probable*. La réunion de ces élémens exige des recherches et des travaux qui deviennent d'autant plus difficiles, lorsque la guerre s'est faite *dans l'étrangér*, et lorsque l'événement en a été *malheureux*. Or, personne ne niera que la comptabilité des dernières campagnes, depuis 1812, ne doive, sous ce double rapport, présenter des difficultés que l'on ne peut comparer à celles d'aucune autre époque. De là, la différence considérable qui doit se rencontrer entre des évaluations faites, les unes, sur des pièces produites et d'après l'effectif de la composition originaire des armées, et les autres, d'après une estimation probable des réductions que les pertes éprouvées par ces mêmes armées, dans des campagnes malheureuses, ont dû opérer sur les dépenses, telles qu'elles avaient dû être originairement calculées. Une liquidation soigneuse et raisonnée peut seule, en procurant une justice exacte aux créanciers, préserver les finances de dilapidations ruineuses.

Mon but, en publiant ces observations préliminaires, a été d'offrir à la méditation quelques élémens propres à former l'opinion pour ou contre les

principes que j'ai établis dans le cours de ce rapport. J'ai pensé que ce serait un moyen de mûrir, à l'avance, les idées, et de faciliter d'autant les délibérations de la chambre sur les propositions qui lui seront soumises.

(A) — *Page* 81.

Ceux qui pourraient douter encore que la *Consolidation* eût été le résultat nécessaire des dispositions de la loi du 23 septembre 1814, en seront vraisemblablement convaincus quand, se rappelant que le principal moyen de remboursement des obligations reposait sur *un excédant annuel de* 70 *millions* dans les recettes du budget, à partir de l'exercice 1815, ils sauront que les aperçus qui avaient servi de base pour la formation de celui annexé à la loi du 23 septembre 1814, s'éloignaient tellement de la réalité, que l'excédant *espéré* se trouvait remplacé par un déficit *effectif*. Il m'a été facile de le reconnaître, en comparant le budget particulier de chaque ministère avec les estimations du budget législatif : je vis que le budget *réel* du ministère de l'intérieur surpassait *de* 5 *millions*, et celui du ministère de la guerre, *de* 98 *millions*, les évaluations qui en avaient été faites, à une époque à laquelle les élémens nécessaires du service de 1815 ne pouvaient pas encore être bien connus. La différence, pour ces deux ministères, était ainsi de 103 millions, qui, après avoir absorbé l'excédant *présumé*, de 70 millions, laissait encore, malgré quelque

augmentation à espérer dans les recettes, un *déficit* pour lequel il aurait fallu chercher de nouvelles ressources. Par conséquent aucune portion des recettes de 1815 n'aurait pu être appliquée au remboursement des obligations, et le discrédit de ces valeurs se serait accru d'autant : donc *la Consolidation* était inévitable, nonobstant le crédit ouvert sur les bois et sur les biens des communes, dont le produit, d'une réalisation *incertaine et nécessairement lente*, n'aurait pu satisfaire à un remboursement *à époque fixe*.

Digitized by Google

OPINION

SUR

LES FINANCES ET SUR LE BUDGET

DE 1816.

Messieurs, l'histoire n'offre point d'époque à laquelle la France se soit trouvée dans une situation semblable à celle où elle se trouve aujourd'hui. Livrée, deux fois, dans l'intervalle de quelques mois, à des invasions étrangères, elle éprouve, au milieu de la paix, et pour plusieurs années encore, une partie des effets de la guerre : et le même état qui, pour toutes les nations, est un intervalle de repos et de bonheur, reste pour nous un temps d'inquiétude et de calamité. A la suite des dévastations autorisées par cette loi terrible, que l'on appelle *le droit de la conquête*, il nous faut subvenir encore à peu près aux mêmes dépenses que si les flambeaux de la guerre étaient encore allumés ; et c'est d'un pays déjà épuisé qu'il s'agit d'en tirer les moyens!.. Il faut, toutefois, atteindre ce but si difficile, puisque la conservation du gouvernement paternel que nous avons recouvré, puisque notre existence, comme nation, en dépendent : eh ! quels sacrifices peuvent être mis

en balance avec la conservation d'aussi grands intérêts!

Mais quel génie secourable peut venir à notre aide dans l'excès des maux qui nous pressent? Vous le reconnaîtrez avec moi, Messieurs : c'est la FIDÉLITÉ! Nous voulons tous, avec la France entière, la monarchie constitutionnelle. Eh bien, prouvons que la parole du prince est pour nous tout ce qu'elle doit être : inviolable et sacrée! La confiance publique est à ce prix; et vous le savez, Messieurs, la confiance est le premier besoin des gouvernemens, comme elle seule peut ouvrir toutes les sources du crédit qui nous devient si nécessaire, et dont il nous est enfin permis de concevoir l'espérance (en le renfermant toutefois dans la limite sagement tracée par M le rapporteur de votre commission), si nous observons religieusement ses lois.

Je sais que l'empire des circonstances peut forcer les gouvernemens à s'écarter, dans certains cas, de la rigueur des principes qu'ils professent. L'intérêt des États est en effet un intérêt *composé* qui souvent se gouverne par des règles différentes de celles qui s'appliquent aux affaires des particuliers. C'est par cette considération que *la mesure de la justice* n'est pas toujours *la même* pour les uns et pour les autres : que ses principes, immuables dans les transactions entre les citoyens, se modifient quelquefois, dans les affaires publiques, par l'effet de la prééminence de l'intérêt *général* sur l'intérêt *privé*, et souvent aussi par la puissance *de la nécessité*

dont les commandemens n'admettent ni résistance, ni composition.

Il suit, de là, que des circonstances impérieuses peuvent fixer, à la justice du gouvernement, une limite qu'il ne lui soit pas permis de dépasser; mais tout ce qu'il *peut*, il le *doit sans restriction*, *sans réserve*, à peine de perdre, sans retour, cette confiance qui, je le répète, est, si je puis m'exprimer ainsi, *la vie* des gouvernemens.

Le rapport de votre commission remplit-il, dans toutes ses parties, cette condition essentielle? Ses propositions conservent-elles, *autant qu'il est en notre pouvoir*, la foi promise? garantissent-elles tous les intérêts? font-elles enfin, tout ce qu'il est possible de faire?

Je sens combien ma position devient, ici, délicate et difficile. Personne n'est plus disposé que moi à rendre hommage à la droiture et aux lumières des membres que vous avez investis de votre confiance pour le travail important dont ils vous présentent aujourd'hui les résultats. Ce n'est donc qu'avec une extrême défiance que je puis me permettre de combattre des propositions auxquelles j'aurais tant aimé à me rallier; et le sentiment de mes devoirs, qui n'admet aucune transaction, a pu seul m'y déterminer. J'énoncerai donc mes opinions avec une entière franchise, et si vous ne les partagez pas, je croirai alors que je me suis trompé; mais les motifs qui auront causé mon erreur seront encore (et cette

pensée m'encourage), un titre à votre indulgence, et, j'ose le dire, à votre estime.

Le projet de loi qui vous est soumis offre à la discussion trois objets principaux :

1°. Le paiement de l'arriéré;

2°. La régularisation de la levée extraordinaire de 100 millions;

3°. Les taxes nouvelles, dont l'établissement fait partie du projet de loi présenté par le gouvernement.

Je traiterai successivement ces trois objets.

§ Ier. Du paiement de l'arriéré.

La nature des gouvernemens se définit par les actes qui, dans chaque pays, commandent l'obéissance; là, c'est la simple expression *de la volonté du maître:* ici c'est la *loi*, qui est l'expression de la volonté *de tous;* et tel est le caractère essentiel du gouvernement représentatif dont nous devons le bienfait à cette charte que la sagesse du roi nous a donnée.

Le respect pour les lois est donc le sentiment éminemment nécessaire à la conservation de ce gouvernement, qui ne peut agir que par leur autorité.

Sans doute ce principe ne doit pas être pris dans un sens tellement absolu que l'on dût en conclure que les lois ne puissent jamais être changées ou modifiées, lors même que des circonstances nouvelles en démontreraient la convenance ou la nécessité. Elles sont, comme tout ce qui existe, sou-

mises à l'empire du temps, qui crée comme il détruit, et dont il faut bien, malgré soi, subir l'action inévitable.

Mais aucun changement, aucune modification ne sont légitimes qu'autant qu'ils n'altèrent point un de ces principes conservateurs qui appartiennent à toutes les circonstances et à tous les temps, ou quelque disposition *essentielle qu'il eût été possible de maintenir* dans la loi qu'il s'agit de changer ou de modifier.

C'est d'après ces bases que je vais examiner avec vous, Messieurs, les propositions qui vous sont faites, soit par le gouvernement, soit par votre commission, sur le mode de paiement de l'arriéré.

Une loi existe sur cet objet, celle du 23 septembre 1814.

Des circonstances semblables et plus désastreuses encore, en 1815, avaient déterminé le gouvernement à vous proposer d'appliquer les dispositions de cette loi aux créances des neuf derniers mois de 1814 et à celles de l'année 1815, non acquittées au 1er. janvier 1816. Je rappelle cette première proposition que le gouvernement a depuis modifiée, parce qu'elle rentre dans le système de votre commission qui vous propose de régler, *dès à présent*, le sort de l'arriéré *postérieur au* 1er. *avril* 1814, et de traiter d'une manière uniforme *l'ancien* et le *nouvel* arriéré; ce qui conduit naturellement à comparer son plan à celui qui avait été d'abord soumis à sa discussion.

Le système adopté par la loi du 23 septembre 1814 pour le paiement de l'arriéré consiste à laisser aux créanciers l'alternative d'être payés, à leur choix, soit avec des obligations du Trésor royal remboursables à trois années de la date des ordonnances, sur le produit de la vente des bois et autres biens affectés à ce remboursement, et portant intérêt sur le pied de 8 pour cent, *à partir de la même date*, soit en inscriptions au Grand-Livre, avec jouissance du *semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée.*

Le crédit d'obligations remboursables à un si long terme, devant principalement dépendre de la grandeur et de la continuité des efforts que le Trésor royal serait en état de faire pour *racheter* celles qui devaient naturellement se présenter en grand nombre, sur la place, on pouvait craindre que les espérances que l'on avait conçues à cet égard ne pussent être remplies, à raison de la difficulté de réaliser, à temps, le produit du gage dont l'aliénation, *payable exclusivement en numéraire*, devait, à raison des circonstances, éprouver beaucoup de lenteurs et d'embarras.

On pouvait craindre aussi, vu l'époque à laquelle le budget de 1815 avait été préparé, que les dépenses de cet exercice n'eussent pas pu être calculées, quatre à cinq mois à l'avance, avec assez de précision, pour qu'il fût permis de compter, avec quelque certitude, *sur l'excédant de 70 millions* que les recettes du budget devaient fournir, et dont la réa-

lisation successive devait procurer une partie des ressources affectées, soit au remboursement, soit au rachat des obligations données aux créanciers.

Quoi qu'il en soit, les événemens postérieurs ayant détruit jusqu'à l'espérance d'obtenir *cet excédant* nécessaire, une modification importante dans le premier système adopté, a paru *au gouvernement* devenir indispensable. Il y a vu un moyen d'opposer un obstacle de plus à la trop forte dépréciation des obligations, et par conséquent, de rendre aux créanciers une justice d'autant moins incomplète.

Cette modification consiste à autoriser les porteurs de ces obligations à les donner *directement et comme argent comptant,* en paiement des bois et des biens de communes, dont l'aliénation a été ordonnée par les lois antérieures. On a pensé que l'écoulement préparé, par-là, à une forte partie de ces valeurs pourrait venir utilement à leur secours, et si l'on peut dire que cette combinaison nouvelle ne pourrait être bien jugée que par l'expérience, on n'en doit pas moins reconnaître qu'elle se recommande déjà par les principes de loyauté qui l'ont inspirée.

Me sera-t-il néanmoins permis, sans que l'on doive m'accuser de sortir de cette ligne, sur laquelle seule *le crédit* se rencontre, d'examiner si cette même combinaison peut, avec quelque probabilité, conduire, de la manière la plus sûre, au but honorable que le gouvernement s'est proposé; et si ce but ne pourrait pas être plus probablement atteint par une

modification d'un autre genre au mode d'exécution adopté par la loi du 23 septembre 1814. Je dis *au mode d'exécution*, parce que le système des obligations, créées *comme moyen provisoire de paiement*, ne me paraît pas autre chose : car, aucune considération, suivant moi, ne peut aujourd'hui nous donner le droit de rien changer *à la disposition fondamentale* de la loi, par laquelle l'État a été effectivement dessaisi de la faculté de disposer du gage qu'elle affecte au paiement des créanciers de l'arriéré. Je l'ai déjà dit : dans les circonstances tout-à-fait extraordinaires, l'État ne doit que ce qu'il *peut;* mais tout ce qu'il *peut*, il le *doit sans restriction*. Or, ici le gage donné existe : il est sous la main du gouvernement; donc il doit le livrer, et rien ne peut l'en affranchir ou l'en dispenser. Car, la loi de 1814 est un *fait*, et le *passé* n'est plus à nous : il a cessé d'appartenir au domaine de la législation.

Les considérations accessoires dont on a compliqué la question, dans quelques écrits particuliers, paraissent sans force, lorsque l'on considère que la propriété de l'État, *en bois*, est tellement supérieure aux 300,000 hectares affectés au paiement de l'arriéré, que, dans toutes les suppositions, la disposition de ce gage n'ôte pas les moyens de satisfaire *d'autres intérêts*.

A l'égard de la partie des biens *des Communes*, dont la vente avait été ordonnée par la loi du 20 mars 1813, et est en grande partie effectuée, on peut

penser que la défaveur dont cette opération, continuée depuis deux ans, est aujourd'hui frappée, appartient plutôt à son *origine* qu'à son *objet*. Elle n'est en effet autre chose qu'un emprunt forcé fait, dans un temps difficile, aux Communes qui en ont fourni la valeur *en nature*, au lieu de la verser *en argent*, et dont elles reçoivent *l'intérêt convenu*.

On sait d'abord que, par des exceptions *extrêmement larges*, on a conservé aux Communes toutes celles de leurs propriétés dont les habitans avaient *la jouissance effective*, ou qui pouvaient leur être non-seulement *d'une utilité réelle*, mais même de *simple agrément*. On sait également que les biens dont l'aliénation a été déterminée, ne sont pas de ceux dont *l'autorité* pouvait régulariser l'administration. Il ne s'agit que de terres ou de maisons *louées et reconnues inutiles à tout service public*.

Or, l'opinion a toujours été que ces biens étaient généralement mal affermés (et les causes que l'on en donnait n'étaient pas toujours honorables pour l'administration des Communes); que les bâtimens étaient aussi mal entretenus; que ces propriétés ne pouvaient par conséquent que gagner à passer dans les mains de propriétaires *particuliers*, parce qu'il est généralement reconnu que ce qui appartient à *tous* n'appartient réellement *à personne*, et qu'aucun intérêt ne porte à l'améliorer.

Je demeure donc convaincu que cette opération, *qui a épargné à toutes les classes de contribuables une surcharge énorme d'impôts*, concilie tous les

intérêts, et, qu'ainsi, elle a été, à bon droit, maintenue par la loi du 23 septembre 1814.

Mais je ne pense pas que le principe rigoureux, que j'ai posé plus haut, doive s'appliquer toujours, et dans toute son étendue, à ce qui peut n'être considéré que comme *le mode d'exécution* de la disposition principale de la loi; et s'il était démontré qu'un changement, autre que celui déjà proposé par le gouvernement, pût être plus utile au véritable intérêt de nos créanciers, il ne pourrait, ce me semble, devenir un juste sujet de reproche ou de blâme.

C'est d'après ce raisonnement que j'ai cherché à me rendre compte des résultats probables de l'admission *des obligations* en paiement des biens dont la vente est ordonnée.

Les *obligations* ne pourraient être employées, avec empressement, à des achats de biens-fonds, qu'autant qu'elles éprouveraient *une dépréciation* qui serait l'effet naturel de l'inquiétude que l'on concevrait sur l'exactitude de leur remboursement : autrement point de doute que l'on ne préférât de conserver un titre produisant 8 *pour cent d'intérêt*, et dont le remboursement, à l'époque déterminée, ne présenterait aucune incertitude.

Or, de la dépréciation des *obligations* naîtrait le double inconvénient d'occasioner une forte perte au grand nombre de créanciers qui sont obligés de vendre pour se libérer eux-mêmes, et d'influer, d'une manière fâcheuse, *sur le cours de la rente*,

à laquelle la présence d'une valeur dépréciée sur la place, porterait un contre-coup que je crois inévitable.

J'ai dit que la dépréciation résulterait probablement de l'inquiétude que l'on aurait sur le remboursement promis, et cette inquiétude ne pourrait être évitée qu'autant que les ventes, en numéraire, prendraient une marche rapide; mais pouvons-nous en concevoir l'espérance dans la situation où nous nous trouvons placés pour cinq ans encore? Je ne le pense pas. En atténuant même, autant qu'on le voudra, l'influence de cette situation, je doute que l'on pût espérer d'obtenir que les ventes s'élevâssent à plus de 40 à 50 millions par an (du moins je ne me souviens pas de les avoir vues s'élever au delà, dans le cours d'une année); et le prix de ces ventes ne serait exigible qu'en trois ans.

Il existait, au commencement de cette année, pour 110 millions de liquidations terminées et non soldées, pour lesquelles on ne peut se dispenser de délivrer *de suite* pour 110 millions d'obligations; et pour peu que les liquidations marchent, il est impossible qu'elles ne produisent pas dans le cours de 1816, au moins 100 nouveaux millions qu'il faudrait également payer *comptant*, puisque le Trésor posséderait la monnaie nécessaire. Voilà donc 210 millions dont l'échéance commune arriverait au commencement de 1819. Il existe de plus 14 millions actuellement en circulation, qui doivent échoir

à la fin de 1818 : total à payer d'ici au commencement de 1819. . . . . 224,000,000 fr.

Dans les hypothèses les plus favorables, le Trésor peut avoir reçu au commencement de 1819,

1°. Le produit entier, ou à peu près, des ventes de 1816, que je suppose, *au maximum*, de. .	50,000,000	100,000,000 fr.
2°. Deux termes de celles de 1817.	33,500,000	
3°. Un terme de celles de 1818	16,500,000	

Il manquerait ainsi, pour les remboursemens *exigibles en* 1819. . . . 124,000,000 fr.

Sauf la déduction de ce qui reste à rentrer sur les ventes effectuées; mais dont le produit serait en grande partie consommé pour le paiement de l'intérêt de 8 pour cent, pendant trois années.

Voilà, ce me semble, un motif suffisant de penser que l'on croira difficilement à la certitude d'un remboursement en numéraire: les obligations devraient donc se déprécier d'autant, et le cours de la rente devrait également s'en ressentir; ce qui ne laisserait aucune chance favorable aux créanciers.

On pourra m'objecter que la dépréciation des obligations, par suite de l'incertitude du remboursement, en numéraire, devant en déterminer l'emploi en acquisition des biens-fonds ou favoriser les rachats qeu le gouvernement serait autorisé à faire avec le pro-

duit des recettes effectives de trois années, les 224 millions, échéant au commencement de 1819, pourraient avoir disparu sans que le Trésor en eût éprouvé aucun embarras.

Mais il faut bien convenir aussi, 1°. qu'une valeur de 150 millions, à quoi j'estime le montant en numéraire *des ventes* d'ici à 1819, ne pourrait absorber pour 224 millions d'obligations, qu'autant que celles-ci perdraient plus de 33 pour cent; 2°. que si elles ne se plaçaient pas en paiement des biens à vendre, il faudrait qu'elles perdissent beaucoup plus encore pour que les 100 millions seulement qui pourraient *rentrer effectivement* en numéraire au Trésor, en trois ans, sur le produit des ventes faites dans le même intervalle, pussent suffire au rachat des mêmes 224 millions d'obligations émises dans le cours de 1816 ou antérieurement.

La question se réduit donc à savoir si le cours de la *rente, admise au lieu de l'obligation, en paiement des biens*, pourrait faire espérer un résultat *plus ou moins favorable aux créanciers*; et c'est là ce qui fait l'objet du doute que j'ai cru pouvoir soumettre à votre méditation. J'avoue que j'inclinerais à penser que *la rente* pourrait moins souffrir, dans le système que je développerai plus bas, que *les obligations et la rente elle-même*, dans celui de la loi de 1814, même avec la modification proposée par le gouvernement, dans une intention d'ailleurs tout-à-fait semblable à la mienne; et qu'ainsi, non-seulement les créanciers de l'arriéré seraient effecti-

vement *traités* d'une manière moins désavantageuse; mais encore que le crédit de notre dette publique tout entière en éprouverait vraisemblablement moins de secousse.

Vous apprécierez, Messieurs, dans votre sagesse, les motifs sur lesquels se fonde cette opinion que je ne puis que vous soumettre.

Il me paraît, du moins, démontré que ma proposition ne laissant pas subsister de *capital exigible*, serait plus favorable à la tranquillité du gouvernement, qui n'aurait point à redouter, pour un temps plus éloigné, de nouveaux embarras, et peut-être une occasion de discrédit, s'il ne se trouvait pas, comme je serais autorisé à le craindre, en mesure de remplir ses engagemens aux époques déterminées; et comment échapper à cette inquiétude, quand seulement on compare la valeur du gage donné, fût-il même augmenté de cent mille hectares de bois, au montant de la dette cumulée jusqu'au 1er. janvier 1816?

Mais le résultat de cette comparaison est tout autre, si *le gage*, au lieu d'être un moyen de *remboursement d'une dette à terme*, n'est plus que *le moyen* d'amortissement d'une *dette consolidée*. Il reprend alors, dans l'opinion, toute sa puissance, parce que sa réalisation, avec le temps, ne présente aucune incertitude, et qu'il se lie d'ailleurs à un système d'amortissement régulier de la dette publique auquel la loi affecte, par une disposition particulière, un revenu annuel, et *certain*, *parce*

qu'il n'impose pas au Trésor un fardeau qui puisse être considéré comme au-dessus de ses forces, dans des temps aussi difficiles; considération à laquelle quelques écrivains paraissent n'avoir pas donné assez d'attention.

Ces raisonnemens, qui peuvent ne conduire qu'à *douter*, lorsque ma proposition ne se trouve en regard qu'avec *celle du gouvernement*, à laquelle on ne peut contester le mérite de maintenir moins inexactement la loi du 23 septembre 1814, deviennent, ce me semble, tout-à-fait concluans, si cette même proposition est mise en présence de celle qui vous est faite par votre Commission.

La mienne consisterait, 1°. à donner aux créanciers, au lieu *d'obligations* remboursables, à trois années de date, *des inscriptions* au cours de 85 (qui partage le sacrifice que les circonstances commandent, entre le contribuable, qui *paie plus* que par l'effet de la consolidation *au pair*, et le créancier, qui *reçoit moins* que s'il était consolidé *au cours*), et dont l'intérêt courrait du 22 mars 1816, à quelque époque que l'inscription fût effectuée.

2°. A admettre la dette publique tout entière, *valeur nominale*, en paiement des biens mis en vente; en assurant aux créanciers de l'arriéré qui voudraient concourir aux adjudications, la faculté de se rendre immédiatement adjudicataires, avec la condition *de n'être tenus de s'acquitter qu'à l'époque à laquelle ils auraient obtenu leur inscription au Grand-Livre*; en justifiant, par eux,

d'un certificat de liquidation provisoire de leurs créances.

Votre commission propose une simple consolidation *au pair*, en portant seulement, de 14 à 20 millions, le fonds annuel d'amortissement.

Ainsi la question réduite à ses plus simples termes, est celle-ci :

La justice rendue aux créanciers de l'arriéré peut-elle être considérée comme plus complète par une consolidation *au pair*, que par une consolidation *au cours de* 85 ? et un capital que l'on ne peut pas estimer à moins de 250 millions en numéraire, réalisable en cinq ou six années (indépendamment 1°. des revenus jusqu'à la vente des biens affectés ; 2°. d'un revenu annuel de 14 millions attribués à la caisse d'amortissement), peut-il agir plus puissamment sur l'amélioration du cours actuel des rentes, qu'un fonds annuel *de* 6 *millions seulement* ajouté à la dotation de 14 millions, lequel ne produirait, dans les mêmes cinq ou six années, qu'un capital de 25 à 30 millions applicables à l'extinction de la dette constituée ?

Or, je pense qu'ici tous les doutes disparaissent, et qu'il m'est permis de croire ma proposition meilleure, non-seulement par les résultats qu'elle promet, mais aussi parce qu'elle n'altère point la *disposition fondamentale* de la loi de 1814, que le projet de votre commission renverse entièrement, *en faisant disparaître le gage donné;* ce que je ne puis penser que nous ayons *le droit de faire*, et dont je

ne vois pas même, comme je l'ai déjà dit, qu'aucune considération particulière pût imposer la nécessité; tandis que je conserve ce même gage *tout entier*, modifié seulement dans son application par laquelle, en s'étendant à une créance plus considérable, avec un avantage probable pour la masse générale des créanciers, il remplit, d'une manière d'autant plus complète, sa destination originaire.

Je rentre ainsi, par ma proposition, dans le premier projet du gouvernement, comme dans le plan de votre commission, sous le rapport *de la réunion du nouvel arriéré à l'ancien*, dont je crois très-important que le sort soit *dès à présent* réglé d'une manière uniforme, afin de diminuer d'autant les difficultés de l'avenir qui nous en présentera encore de bien assez graves à surmonter.

Je terminerai ce paragraphe par deux observations particulières.

1°. La loi du 23 septembre 1814 fixe, soit l'époque du remboursement des obligations, soit la jouissance de l'intérêt des inscriptions, pour ceux qui préféreraient ce mode de paiement, *à partir seulement de la date des ordonnances délivrées par les ministres*.

Ainsi, le sort des créanciers se trouve entièrement subordonné à la marche plus ou moins accélérée des liquidations, et à l'ordre dans lequel chacun pourra parvenir à faire reconnaître son titre.

Or, pourrait-on justifier, d'une manière tout-à-fait satisfaisante, l'ajournement de l'intérêt d'une créance

dont la quotité seule reste douteuse; mais dont l'*existence* remonte à des époques communes à toutes les autres, *pour la somme qui sera reconnue par la liquidation définitive?*

Cette considération et la convenance de prévenir les abus qui pourraient influer sur l'ordre des liquidations, m'ont déterminé à faire partir, *pour tous*, les intérêts des inscriptions que je propose, *du* 22 *mars* 1816, quelle que soit l'époque à laquelle le titre serait délivré à chaque créançier.

2°. L'option laissée par la loi de 1814 aux créanciers, d'un paiement *en obligations* ou bien *en inscriptions*, m'a toujours paru présenter l'inconvénient, que je crois grave, de mettre en concurrence, sur la place, deux effets entre lesquels les capitaux se partageraient suivant que l'un ou l'autre offrirait des chances plus ou moins avantageuses, et de donner ainsi un nouvel aliment à l'agiotage qu'elle favorise, tandis que l'intérêt de l'État est plutôt d'en restreindre les combinaisons, afin de les faire tourner au profit du crédit public.

En dernière analyse, Messieurs, la question sur laquelle vous avez à prononcer est, à mon sens, d'une importance telle que je doute qu'il puisse s'en présenter jamais une autre qui soit d'un intérêt plus élevé. Il ne s'agit pas en effet, simplement ici, *d'une mesure de finances*, dont les avantages ou les inconvéniens peuvent généralement être à peu près calculés. Celle-ci se lie, sous des rapports qui ne peuvent vous échapper, aux premiers intérêts de la

monarchie elle-même, s'il est vrai que *le respect pour la foi promise*, observé sans autre restriction que celles qui peuvent être imposées par des circonstances *au-dessus de la puissance humaine*, est l'une des plus sûres garanties de la stabilité des gouvernemens.

Je résume en un projet d'articles que je vais vous soumettre, à titre d'amendement à la loi présentée par le gouvernement, les diverses propositions dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

PROJET D'ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les créances des exercices 1815 et antérieurs jusques et y compris l'exercice 1810, non acquittées à l'époque de la promulgation de la présente loi, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 5 fr. de rente pour 85 fr. de capital, après qu'elles auront été liquidées et ordonnancées par les ministres, en la forme ordinaire.

ART. 2.

L'intérêt desdites inscriptions courra, à partir du 22 mars 1816, quelle que soit l'époque à laquelle l'inscription soit effectuée.

ART. 3.

Le prix des ventes de bois, ordonnées par la loi du 23 septembre 1814, et qui auront lieu, après

la promulgation de la présente, pourra être acquitté indistinctement, soit en numéraire, soit en inscriptions au grand-livre de la dette publique, lesquelles seront reçues *comme argent effectif*, tant pour leur capital *au denier vingt*, que pour les intérêts du semestre échu.

ART. 4.

La régie de l'enregistrement et des domaines prendra successivement possession, au nom de la caisse d'amortissement, des bois désignés pour être mis en vente, et elle versera dans cette caisse le produit des adjudications, soit en numéraire, soit en inscriptions reçues en paiement, en exécution de l'article précédent.

ART. 5.

Il ne pourra provisoirement être désigné *pour la vente* des bois au-dessus de 300 *hectares*. Ce ne sera que lorsque les bois de cette contenance se trouveront épuisés dans tous les départemens, que le ministre, d'après le compte qui lui en sera rendu, pourra autoriser la désignation de bois d'une contenance supérieure, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par la loi du 23 septembre 1814.

ART. 6.

Les produits *en numéraire* desdites ventes ne pourront être employés par la caisse d'amortissement, qu'en achats de rentes dont elle conservera

les intérêts pour accroître d'autant ses moyens d'extinction de la dette publique.

A l'égard *des inscriptions* reçues en paiement, elles seront annulées, afin d'opérer, de suite, une réduction équivalente sur le montant de la dette constituée.

ART. 7.

Le prix des adjudications, s'il est fait *en numéraire*, devra être acquitté, à peine de déchéance, en quatre termes, savoir : un huitième dans les dix jours de l'adjudication, un huitième dans les trois mois suivans, et les trois autres quarts d'année en année, à partir de l'échéance du deuxième huitième; le tout sans intérêt, au moyen de ce que l'adjudicataire ou son cessionnaire n'entrera en possession d'aucune partie des bois vendus, qu'après l'entier paiement du prix de l'adjudication.

ART. 8.

Les adjudicataires qui voudraient payer en *inscriptions* devront en faire la déclaration aussitôt après l'adjudication, et seront tenus, à peine de déchéance, de se libérer, en totalité, dans l'année, savoir : un quart dans les trois mois de l'adjudication, et les trois autres quarts de trois mois en trois mois, à partir de l'échéance du premier terme; le tout sans intérêt, conformément à l'article précédent.

ART. 9.

Les créanciers pour causes antérieures au premier janvier 1816, qui se rendront adjudicataires des bois dont la vente est ordonnée, pourront n'en acquitter le prix qu'avec les inscriptions qui leur auront été données en paiement de leurs créances. Dans ce cas, sur la représentation d'un certificat de liquidation provisoire, signé du ministre compétent, il leur sera accordé par le ministre des finances, ou par le préfet du département, un sursis au paiement du prix des adjudications faites, à leur profit, jusques à concurrence du montant des certificats provisoires, à la charge, par eux, de se libérer en un seul paiement, lorsque leurs créances auront été inscrites au Grand-Livre; à peine d'être déclarés déchus, s'ils ne se sont pas libérés dans les deux mois qui suivront la date de l'ordonnance en vertu de laquelle ils auront obtenu leurs inscriptions. Les intérêts des semestres échus, depuis le 22 mars 1816, seront reçus, comme argent comptant, de même que le capital.

ART. 10.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux biens de Communes dont les créanciers se rendraient adjudicataires; ils seront, comme pour les adjudications de bois, dispensés des intérêts depuis le jour de l'adjudication, tels qu'ils sont fixés par la loi du 20 mars 1813, au moyen de ce qu'ils

ne pourront entrer en possession qu'après l'entier paiement du prix de l'adjudication.

ART. 11.

Les inscriptions au Grand-Livre sont déclarées généralement admissibles, aux conditions déterminées par l'article 8 ci-dessus, en paiement des biens des Communes qui seront vendus postérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 12.

Les créanciers de sommes inférieures au capital de 1,000 francs, nécessaire pour produire une inscription de 50 francs au Grand-Livre, recevront du Trésor royal, des reconnaissances dont l'inscription aura lieu sans difficulté, lorsque, par leur réunion dans la même main, elles formeront un capital de 1,000 francs au moins. Lesdites reconnaissances pourront, au surplus, à la volonté des propriétaires, être converties, quel que soit leur montant, en *inscriptions* admissibles, comme argent comptant, et pour leur capital entier, en paiement des biens à vendre.

ART. 13.

Le revenu des bois vendus postérieurement à la présente loi, *jusqu'à ce que les adjudicataires en aient complétemeut acquitté le prix*, et celui des biens des Communes *jusqu'à la vente ou jusqu'à l'entier paiement pour ceux acquis par des créan-*

ciers de l'arriéré, seront versés par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, par l'intermédiaire des receveurs généraux, directement à la caisse d'amortissement, qui ne pourra en employer le produit qu'à des achats de rentes.

ART. 14.

Les obligations du Trésor royal montant à environ 14 millions, qui sont actuellement en circulation, seront reçues *comme numéraire* en paiement des adjudications faites ou à faire, tant pour leur capital que pour les intérêts échus, sur le pied de 8 pour 100 par an, ou remboursées en numéraire par le Trésor, à leur échéance, conformément à la loi du 23 septembre 1814, sur le produit des ventes faites antérieurement à la présente loi.

ART. 15.

Le produit des ventes faites antérieurement à la présente loi, excédant le capital et les intérêts des obligations actuellement en circulation, sera affecté au service courant.

ART. 16.

Les dispositions de la loi du 23 septembre 1814, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Je crois, Messieurs, devoir fixer particulièrement votre attention sur les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 du projet que je viens de vous soumettre.

L'article 5 ordonne qu'il ne pourra plus être désigné pour la vente, des bois *au-dessus de* 300 *hectares*, que lorsque ceux de cette contenance se trouveraient épuisés dans tous les départemens.

Cette disposition est toute dans l'intérêt de la conservation du sol forestier, et tend à débarrasser le gouvernement de beaucoup de bois, dont le revenu ne compense pas les frais de leur administration, toujours plus élevés pour l'État, que pour les particuliers.

L'article 6 réserve à la caisse d'amortissement la jouissance de l'intérêt des rentes qu'elle aura acquises *avec la portion du produit des ventes qui lui serait versé en numéraire*. On accroît ainsi ses moyens ordinaires d'action sur la dette publique, qui se trouve, d'un autre côté, diminuée, de suite, du montant *des inscriptions reçues en paiement*, lesquelles doivent être *annulées*. Cette double combinaison m'a paru préférable à l'extinction *actuelle* des inscriptions que la caisse aurait acquises, *avec le produit des ventes en numéraire*, parce qu'elle augmente, d'une manière insensible pour le Trésor, la dotation ordinaire de la caisse d'amortissement, et que, d'ailleurs, cette disposition pourra toujours être ultérieurement modifiée, si une modification était jugée, par l'expérience, utile ou nécessaire.

L'article 7 porte que les adjudicataires ni leurs concessionnaires ne pourront entrer en possession d'aucune partie des bois vendus, *qu'après l'entier paiement du prix de l'adjudication*.

Cette disposition m'a paru également propre, et à garantir l'intérêt public, et à prévenir la précipitation, comme la multiplicité simultanée dans l'*exploitation* des bois vendus; ce qui est également favorable aux intérêts des propriétaires de bois en général.

L'article 8 exige le paiement *entier dans l'année de l'adjudication*, des ventes payables en *inscriptions*. L'objet de cette disposition n'a pas même besoin d'être indiqué; il en résulterait une accélération nécessaire dans l'extinction de cette partie de la dette publique, et un avantage probable pour son cours sur la place.

L'article 9 assure aux créanciers la faculté de se rendre, *dès à présent*, adjudicataires, avec la condition de n'être tenus de se libérer *qu'avec les inscriptions qu'ils recevront en paiement de leur créance* lorsque la liquidation sera terminée. Cette facilité m'a paru convenable pour que le retard indispensable des liquidations ne les privât pas des moyens de prendre part aux adjudications, lorsqu'ils en auraient le désir.

L'article 12 vient au secours des créanciers des sommes les plus modiques, en donnant une valeur de plus aux reconnaissances provisoires qu'ils recevront, par la faculté de les convertir en *rescriptions* du Trésor royal admissibles, comme la dette inscrite elle-même, en paiement des adjudications. Cette mesure m'a semblé se recommander par des mo-

tifs de justice et d'humanité qui ne peuvent vous échapper.

Enfin, l'article 14 assure aux obligations du Trésor royal, actuellement en circulation, soit l'admission, comme argent comptant, en paiement des adjudications faites ou à faire, soit le remboursement en numéraire, à leur échéance, sur le produit des biens *actuellement vendus*, dont le surplus pourrait entrer dans les ressources du budget de 1816. Cette disposition conserve, en leur entier, les droits acquis aux porteurs de ces obligations, et consacre par conséquent votre respect pour les engagemens contractés par le gouvernement, sous la garantie de la loi.

Tels sont, Messieurs, les développemens que j'ai cru convenable de mettre sous vos yeux, pour faciliter votre détermination sur cette partie importante du budget à régler, pour l'exercice 1816.

Je passe à la seconde partie de l'opinion dont j'ai présenté plus haut les divisions.

§ II. De la régularisation de la levée extraordinaire de 100 millions.

Le titre 3 du projet de loi présenté par le gouvernement, contient la proposition d'une subvention qui aurait pour objet, 1°. de régulariser la levée extraordinaire de 100 millions; 2°. de pourvoir au remboursement de 20 millions avancés par les communes des départemens envahis, pour des fourni-

tures aux troupes étrangères, dont le montant est entré en compte, à la décharge du Trésor, dans les différentes conventions avec les puissances; 3°. de venir, par des dégrévemens et indemnités, au secours des pays qui ont le plus souffert.

Le système proposé pour remplir ces divers objets est celui-ci : On demande 50 centimes *du montant général des rôles* des contributions directes de 1815; ce qui revient à 75 centimes du principal, et présente une imposition totale de 178,000,000 fr.

Cette somme comprend 10 cent. ou 17,800,000 f. laissés à la disposition des préfets, pour les dégrévemens et non-valeurs.

Le produit effectif, réduit ainsi à 160 millions, est destiné, 1°. à rembourser, par l'effet d'une répartition régulière, les excédans fournis, par divers contribuables, au delà de la somme qu'ils se trouveront réellement devoir, par le résultat de la nouvelle répartition;

2°. A former un fonds de 20 millions pour le remboursement de diverses impositions locales qui ont tourné indirectement au profit ou à la décharge du Trésor; un autre de 40 millions, tant pour compléter les dégrévemens, sur la subvention extraordinaire, qui seront nécessaires, au dela des 10 centimes laissées à la disposition des préfets, dans les départemens qui ont le plus souffert, que pour des indemnités, en argent, à ces mêmes départemens.

Quelle que puisse être, en définitif, la portion de ces 50 millions qui doive rentrer, *en numéraire*

effectif, applicable à des indemnités aux départemens, il est aisé de sentir qu'il existera nécessairement une telle disproportion entre ce produit et les pertes que ces départemens ont éprouvées, que l'effet de ces indemnités ne pourra être que tout-à-fait insensible; surtout si l'on considère que trois années au moins seraient nécessaires pour obtenir la réalisation complète des fonds qui y seraient destinés, et que la distribution ne pourrait s'en faire qu'à un époque où il faut espérer que l'influence d'un bon gouvernement aura déjà effacé, en partie, la trace des maux que nous avons soufferts.

Cela posé, et si cette observation était admise, il semble que l'on pourrait sans inconvénient écarter des calculs cette somme de 40 millions dont il deviendrait inutile de s'occuper.

Il ne resterait plus que deux objets à remplir.

Premièrement : la régularisation de la levée de 100 millions. Secondement, la formation d'un fonds de 20 millions pour le remboursement de fournitures faites par certaines communes à la décharge du Trésor.

Sur le premier objet, je penserais qu'il y aurait un véritable avantage à ce que la régularisation ne devînt pas la matière d'une opération *générale*; mais qu'elle se fît *seulement dans chaque département*, qui n'aurait à s'occuper que de la répartition d'une somme égale au contingent qu'il a reçu dans la levée extraordinaire. Ces contingens ayant dû être fixés, au moins approximativement, en raison de la si-

tuation respective des départemens, il en résulte que l'on a dû demander moins à ceux qui avaient le plus souffert, et que les dégrévemens que l'on voulait leur procurer *par une imposition de 40 millions, sur tous les départemens du royaume*, ils l'obtiendraient naturellement par l'affaiblissement de la somme qu'ils auraient à imposer pour la régularisation du contingent qui leur avait été assigné.

Dans ce système, la régularisation de la levée des 100 millions deviendrait une affaire purement départementale: une commission composée de six membres du conseil général du département, présidée par le préfet, determinerait le nombre de centimes à imposer pour opérer la régularisation, en y ajoutant une marge pour les non-valeurs et dégrévemens à accorder aux contribuables les moins aisés. Les quittances délivrées aux contribuables seraient reçues pour comptant, et l'excédant de leurs avances leur serait remboursé, comme il est proposé par le projet de la loi du budget.

La commission départementale aurait aussi à décider dans quels termes cette subvention extraordinaire devrait être acquittée. Comme elle serait uniquement destinée à rembourser les avances faites par les citoyens les plus aisés, à la décharge de leurs concitoyens les moins fortunés, point de doute que, dans une opération qui deviendrait en quelque sorte une affaire *de famille*, les premiers ne se portassent à donner à leurs débiteurs les facilités les plus étendues; la certitude du remboursement,

à une époque quelconque, étant ici *l'affaire principale*. Le paiement de la subvention pourrait donc être subdivisé par trente-sixièmes et mêmes par quarante-huitièmes, à partir du premier janvier *de l'année prochaine*, afin de ne point peser sur l'année 1816 déjà si difficile, sans qu'il dût s'élever de réclamations; et au moyen d'une telle subdivision, le poids du sacrifice deviendrait infiniment moins sensible, surtout dans les départemens qui ont le plus souffert et où la somme à régulariser formerait un objet beaucoup moins important. Il en est même où la première répartition ayant été faite au marc le franc des contributions, il n'y aurait plus à s'occuper de cette affaire.

Ce parti me paraîtrait préférable, et à la proposition du gouvernement qui pourrait jeter une sorte d'épouvante, et à celle de votre commission dont le résultat serait de charger, pour cet objet, le Grand-Livre d'une nouvelle rente de 5 millions, dans un temps où nous ne pouvons ménager avec trop de soin ce moyen de mettre, par la suite, en jeu, les ressorts du crédit, pour subvenir à une partie des charges qui nous accablent, en diminuant, le plus tôt possible, le fardeau des contributions les plus onéreuses. Vous penserez, sans doute, Messieurs, que c'est vers ce but que doivent tendre toutes nos combinaisons, parce que c'est là que sont toutes nos espérances.

Je ne puis me dispenser de faire remarquer ici que la proposition de votre commission tendrait à

convertir *en un véritable emprunt, à la charge du Trésor, une levée extraordinaire* qui n'a pris, en quelque sorte, le premier caractère que pour les sommes que certains contribuables ont avancées *à la décharge provisoire des autres.* Les premiers n'ont jamais espéré autre chose que d'être remboursés, par le résultat de la répartition *régulière* qui serait faite ultérieurement, *de ce qu'ils se trouveraient avoir payé de trop* par celle *provisoire* que l'urgence des besoins avait nécessitée. Il semble donc que, si vous jugiez à propos d'adopter la consolidation proposée par votre commission, elle ne devrait pas du moins s'étendre au delà *du montant des excédans payés* par les contribuables les plus aisés, afin de leur en procurer le remboursement sans appeler à de nouveaux sacrifices les contribuables moins fortunés qui, à ce titre, n'auraient pas été compris dans la répartition provisoire.

Mais je persiste à penser qu'il conviendrait mieux, *dans l'intérêt du crédit que nous avons un si grand besoin de ménager*, d'abandonner l'opération du remboursement aux conseils généraux de département qui la régleraient de la manière la moins onéreuse pour les contribuables, en fixant, pour le paiement, tous les délais nécessaires suivant les diverses localités.

Je partage, au surplus, entièrement l'opinion de votre commission sur la convenance d'exiger de tous les contribuables, *taxés dans la levée extraordi-*

naire, qu'ils acquittent sans retard la totalité de leur cotisation, sous la déduction, toutefois, des modérations qui auraient été jusqu'à présent accordées pour surcharge reconnue dans la fixation primitive. Il ne serait pas juste, en effet, que la résistance à la loi obtînt une sorte de récompense, au préjudice de l'obéisssance et du dévouement; un tel exemple serait une véritable atteinte portée à la morale publique.

A l'égard des 20 millions à rembourser aux Communes, je proposerais, avec votre commission, de les comprendre au budget de l'État, soit par moitié, en 1816 et 1817, comme elle le propose; soit par quart, en 1816, 1817, 1818 et 1819, avec un intérêt de 5 pour cent pour les trois dernières années.

L'une ou l'autre proposition ne dérange rien à l'économie du budget de 1816, en admettant qu'il soit pris, conformément à l'avis de votre commission, que je partage, *un parti général* pour le paiement *de tout l'arriéré antérieur*, puisqu'alors les ressources de 1816 s'accroîtront naturellement de la partie des revenus de 1814 et 1815, qui resterait à rentrer à l'époque de la promulgation de la loi.

Il y aurait ainsi deux questions à soumettre successivement à la délibération de la Chambre.

La régularisation de la levée de 100 millions s'opérera-t-elle par la répartition faite, dans chaque département, des excédans payés par les plus forts contribuables, sur ceux qui n'ont point été compris dans la répartition provisoire?

Ou bien (et dans le cas où la première question serait décidée négativement) ces mêmes excédans seront-ils remboursés par la voie *de la consolidation ?*

Si ces deux propositions étaient rejetées, la délibération reprendrait son cours naturel.

§ III. Des nouvelles taxes indirectes.

Si nous étions dans des temps ordinaires, nous pourrions regarder notre tâche comme entièrement remplie par la formation d'un budget qui établit un équilibre exact entre les recettes présumées et les dépenses probables de l'année 1816 [1].

[1] Je ne releverais point ici une légère erreur dans laquelle M. le rapporteur paraît avoir été induit, sur la manière d'exprimer la condition que le budget de l'État doit remplir, si cette erreur ne pouvait jeter dans les idées une confusion que j'avais eu l'intention de prévenir par les observations particulières que j'ai soumises récemment à la Chambre.

On a cherché, dans un écrit particulier qui nous a été distribué, à donner une sorte de ridicule à la distinction du budget *par exercice*, ou du budget *par année*. Cependant, comme ces deux procédés appartiennent également à l'administration des finances, il semble qu'ils offraient à la discussion un sujet qui pouvait être traité avec la gravité que comportent toutes les questions dont la solution intéresse le maintien de l'ordre, qui fera toujours le principal mérite de cette branche de l'administration publique.

Je remarque, au surplus, que l'erreur, que je relève à regret, ne paraît exister *que dans les mots*.

En effet, M. le rapporteur propose une recette totale de 826,595,661 fr. pour faire face à une dépense totale de pa-

Mais nous ne pouvons nous dissimuler, d'une part, que les charges qui pèsent sur nous, pour cinq ans encore, s'élèvent beaucoup au delà de ce que peut comporter le produit naturel de nos revenus ordinaires, grossis cette année d'une masse de contributions directes que la propriété ne pourrait pas supporter long-temps, sans que les moyens de reproduction en fussent sensiblement altérés : de l'autre, qu'en maintenant même ces contributions sur le même pied, une ressource extraordinaire, qui ne doit pas se renouveler, celle des supplémens de cautionnemens, doit opérer un vide de 50 millions dans nos finances pour l'année prochaine et les

reille somme. Il a, par conséquent, entendu que ces mêmes 826 millions de recette devraient être appliqués au paiement des 826 millions *de dépenses*, non pas strictement *dans le cours des douze mois de* 1816; intervalle dans lequel il est impossible que la totalité des recettes soit rentrée, et que la totalité des dépenses soit acquittée; mais dans le délai qui sera nécessaire pour que les unes et les autres *soient entièrement consommées*.

Or, voilà réellement quel est le résultat de ce que l'on appelle le budget *par exercice* qui doit assurer *l'entier paiement de toutes les dépenses* autorisées par la loi pour le service *complet de chaque année*.

Il en serait tout autrement *d'un budget de trésorerie*, tel que celui annexé à l'écrit particulier dont j'ai parlé plus haut, qui, ne comprenant que le produit *des recettes probables dans le cours de douze mois*, et le montant des dépenses *dont le paiement pourrait être vraisemblablement exigé dans le même intervalle*, laisserait incertaine la disposition de l'excédant du revenu de chaque année, tandis

trois suivantes : qu'enfin ce vide s'accroîtrait encore, soit des nouvelles rentes à créer, soit de la diminution que pourrait souffrir le produit net que nous espérons des autres revenus, d'après les estimations portées au budget de l'année courante.

Cet état des choses nous préparerait, dès l'année prochaine, des embarras qui pourraient devenir

que la *totalité* de ce même revenu est réellement le gage du service *de cette même année.*

La commission des finances paraît avoir pensé (page 6 du rapport) que le gouvernement proposait, le premier, de faire le budget *par année*, puisque l'art. 2 du projet de loi portait : *Le budget de* 1814 *est fermé : les recouvremens qui seraient encore faits sur cet exercice, seront réunis aux recettes de* 1815 *et viendront en accroître les ressources.*

Il y a ici une méprise qui serait grave par ses conséquences. La mesure proposée par le gouvernement ne peut être justifiée que par les circonstances extraordinaires qui l'ont nécessitée, et que des événemens plus désastreux encore l'ont forcé d'étendre à l'exercice 1815. Une telle mesure ne peut être considérée comme *un système permanent :* autrement c'en serait fait de la confiance et du crédit. Il s'agit, par suite des effets d'une force majeure, de rejeter dans l'arriéré des années antérieures, auquel un mode extraordinaire et particulier de paiement est affecté, des dépenses qui ne pourraient plus être acquittées sur les revenus de *l'Exercice* auquel elles appartenaient ; et l'on se trouve ainsi à portée de profiter, pour le service courant, des sommes restant à rentrer sur les *Exercices antérieurs,* auxquels ces restes auraient dû, dans la rigueur du principe, être conservés. C'est donc ici une mesure tout-à-fait extraordinaire, une mesure *de détresse ;* et si l'on pouvait

insurmontables, s'ils n'avaient pas été prévus, et qu'il n'y eût pas été pourvu d'avance. Le gouvernement n'a vu de moyen de prévenir, en partie, ces difficultés graves, qu'en vous proposant l'établissement de diverses taxes indirectes dont le produit présumé lui donnait l'espérance de parvenir à remplacer ainsi, au moins une portion notable des ressources extraordinaires du budget de 1816, et

craindre qu'elle dût se renouveler à la fin de 1816, il n'y a point de doute que le service serait fortement exposé. C'est sans doute pour prévenir ce danger que la commission propose, par le budget de 1816, d'affecter aux dépenses de cette même année une recette parfaitement égale au montant de ces dépenses; ce qui serait sans objet, comme sans résultat, si l'on pouvait penser que le gouvernement se réservât la faculté de disposer, pour un service nouveau, au 1er. janvier 1817, des sommes *qui n'auraient pas été effectivement employées ou recouvrées pendant le cours de* 1816; tandis que le montant présumé des dépenses de cette même année n'aurait éprouvé aucune réduction.

Il est évident *qu'à la dénomination près*, nous sommes tous entièrement d'accord *sur la chose*: c'est-à-dire, que M. le rapporteur appelle *budget par année* ce que j'appelle *budget par exercice;* parce que c'est ainsi qu'il s'est appelé de tous les temps, et parce que cette désignation semble, en effet, rendre plus exactement l'idée qu'elle doit présenter.

Je proposerais, dans la rédaction du tableau du budget, un léger changement qui ne porte que sur *la forme;* mais qui aurait fait remarquer, au premier coup d'œil, une différence d'ailleurs insignifiante de 63,661 francs dans la balance générale de la recette et de la dépense. Ce tableau pourrait être établi conformément au tableau annexé à cette opinion.

de réduire d'autant l'importance du complément qu'il devra chercher encore dans des opérations *de crédit*, pour élever la recette au niveau des besoins.

Il faut convenir qu'une partie de ces taxes, telles qu'elles avaient d'abord été proposées, a dû présenter à votre commission, les unes par leur essence même, les autres par le mode d'exécution, des inconvéniens faits pour exciter toute sa sollicitude.

Je pense toutefois que plusieurs de ces taxes pourraient être adoptées, au moyen des modifications qui ont été proposées dans la manière de les percevoir, et que celles qui pourraient être perçues, soit aux entrées dans les lieux assujettis *au droit d'entrée*, soit par voie d'abonnement, soit enfin à l'aide *d'exercices* modifiés de telle sorte, qu'aucune vexation ne fût à craindre, ne devraient pas être rejetées sans examen. Leur produit dût-il, à raison du mode de perception, rester plus ou moins inférieur à la somme totale que nous aurions à remplacer pour l'année prochaine, ce serait toujours diminuer la difficulté, et il deviendrait d'autant plus possible d'obtenir le surplus, par la conservation de tel ou tel des moyens que votre commission a préférés pour l'année actuelle.

Parmi les droits qui avaient été proposés, j'exclurais positivement *les dix pour cent* du prix des transports de marchandises par roulage de terre et par eau, qui me paraissent entraîner des inconvéniens qu'aucun produit ne pourrait compenser.

Mais je ne m'éloignerais pas de conserver les li-

cences qui étaient estimées d'un revenu de 5 millions. Quand on n'obtiendrait des autres droits que l'on jugerait pouvoir établir, que 20 ou 30 millions, le remplacement du surplus deviendrait d'autant moins difficile à se procurer par *les moyens extraordinaires*, que la situation améliorée de nos affaires mettrait le gouvernement à portée d'obtenir à des conditions qui ne nous condamneraient pas à de trop grands sacrifices.

Je demanderais donc que vous adoptassiez, dès à présent, *en principe*, qu'il sera établi, pour l'année prochaine, de nouvelles taxes indirectes dont l'organisation sera proposée par le gouvernement, dans la prochaine session, afin de nous ménager les moyens de réduire, aussitôt que possible, la contribution sur les terres, qui, sans la création de ressources nouvelles, seraient condamnées à supporter sans terme un fardeau dont les effets ne nuiraient pas moins à la richesse nationale qu'à l'intérêt des propriétaires eux-mêmes.

Il me reste un mot à dire sur un dernier objet, qui ne pouvait échapper à l'attention de votre commission.

La confusion de tous les centimes additionnels de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, opérée en vertu de la loi du 23 septembre 1814, a donné lieu à des réclamations dont on ne peut se dissimuler la justice et l'importance pour l'intérêt des départemens. Il me paraîtrait possible de satisfaire dès à présent,

et pour l'année courante elle-même, à ces réclamations, sans aller aussi loin que votre commission vous le propose.

Tout le monde sait que la diversité des forces respectives des départemens exige que les dépenses connues sous les dénominations de *dépenses fixes et de dépenses variables ordinaires*, soient acquittées *directement par le Trésor*, sur un fonds commun qu'il puisse répartir, sur tous les points, dans la proportion des besoins du service. Ce n'est donc pas sous ce rapport que je puis trouver à reprendre à la confusion des centimes ordonnés, en 1814; mais il est certain qu'elle n'aurait pas dû et qu'elle ne devrait jamais s'étendre *aux centimes facultatifs*, votés librement par les conseils généraux, pour des emplois utiles ou nécessaires dans chaque département; et je pense également que, sans rien déranger au budget de 1816, qui doit, *dans l'état actuel*, subvenir *à toutes les dépenses* sans exception, *tant ordinaires qu'extraordinaires*, on pourrait distraire de ces recettes une somme égale à celle dont l'imposition avait été votée en 1814, par chacun des conseils généraux, sous le titre de *centimes facultatifs*; au moyen de quoi le Trésor serait dispensé de pourvoir à cette partie des dépenses départementales, que j'appelle les *dépenses variables extraordinaires*.

Cette proposition fait l'objet de trois articles additionnels que j'ai l'honneur de vous soumettre.

PROJET D'ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait déduction, dans la soumission du receveur général de chaque département, pour l'exercice de 1816, d'une somme égale à celle dont l'imposition avait été votée, par le conseil général, pour l'année 1814, sous le titre de *centimes facultatifs*. Cette somme sera tenue par le receveur général, dans les termes de sa soumission, à la disposition du préfet, pour être employée, en vertu de ses mandats et sous la surveillance du conseil général, au paiement des diverses dépenses d'utilité locale auxquelles ledit conseil général jugera convenable qu'elle soit appliquée en 1816.

ART. 2.

Sur le produit du surplus des 50 centimes additionnels, qui continueront d'être imposés uniformément sur tous les départemens, pour l'année 1816, le gouvernement pourvoira au paiement de toutes les dépenses administratives et judiciaires tant fixes que variables *ordinaires*, comme par le passé.

ART. 3.

A l'avenir, les centimes facultatifs ne pourront, sous aucun prétexte, être portés au rang des recettes du budget de l'État.

Cette affaire se trouverait ainsi réglée, pour le présent et pour l'avenir, d'une manière que je crois, en tout, conforme à la justice la plus rigoureuse. Je

pense que votre commission en excède beaucoup la mesure, en portant à 12 centimes, c'est-à-dire, à 22 millions, le produit à remettre à la disposition des conseils généraux, pour 1816. Ce serait priver, sans nécessité, le service courant d'une partie des ressources qui lui sont si nécessaires, et je suis persuadé que les conseils généraux seraient pleinement satisfaits par une disposition qui, en posant invariablement *le principe* pour l'avenir, leur procurerait le libre usage des sommes qu'ils avaient votées en 1814, pour l'avantage particulier de leur département.

Je termine là, Messieurs, une discussion que j'aurais voulu avoir le talent d'abréger : je n'ai eu d'autre intention, en vous soumettant le résultat de mes méditations, que celle d'acquitter, autant qu'il est en mon pouvoir, ma dette, comme membre de la Chambre et comme citoyen; et de concourir, par les moyens que j'y ai jugé les plus propres, à l'amélioration de l'état de nos fonds publics, auquel se rattachent, dans les circonstances présentes, de si grands intérêts.

NOTE PARTICULIÈRE.

Le système que la *Commission du Budget* avait substitué *au projet du gouvernement*, concernant *le paiement de l'arriéré*, fut adopté par la Chambre et consacré par la loi du 28 avril 1816.

On y revint dans la session suivante, où le besoin de fonder sur d'autres bases *le crédit devenu si nécessaire*, fut généralement senti.

BUDGET DE 1816.

RECETTE.		DÉPENSE.	
Recettes ordinaires.	570,454,940	Dépenses ordinaires.	545,732,000
Recettes extraordinaires.	256,140,721	Dépenses extraordinaires.	280,800,000
		Total suivant le projet de la commission. . . .	826,532,000
		Addition nécessaire pour établir la balance entre la recette et la dépense.	63,661
Total de la recette.	826,595,661	Total général. .	826,595,661

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR L'ÉCRIT INTITULÉ :

EXAMEN IMPARTIAL DU BUDGET, ETC.

L'ÉCRIT publié par l'auteur de l'*Opinion d'un créancier de l'État*, sous le titre d'*Examen impartial du budget*, a deux objets principaux : le mode de paiement de l'arriéré, et le budget de 1816.

Chacun de ces deux objets fournit la matière d'une discussion importante, et fixe naturellement la division du travail que je me suis proposé, parce que j'ai pensé qu'il pourrait ne pas être sans quelque utilité pour la discussion sur les finances, qui va bientôt occcuper la Chambre des Députés.

§ Ier. Du Paiement de l'arriéré.

En dégageant le plan proposé pour le paiement de l'arriéré, de ses développemens et de ses accessoires, il convient d'examiner la proposition toute nue, afin de juger à quel point elle se rapproche ou s'éloigne de la doctrine antérieurement professée par l'auteur.

Cette proposition consiste à créer 25 millions de rentes, *au capital de* 500 *millions*, lesquels seraient mis à la disposition du ministre des finances qui serait autorisé à les employer au service du Trésor

royal, *en les négociant ou en les donnant en paiement, d'abord au minimum de* 75 *francs* pour 100 francs de capital nominal, et *ensuite au cours*, lorsqu'il se serait élevé au-dessus de 75 francs.

Si j'ai bien saisi l'esprit de cette proposition, la faculté donnée au ministre de payer *l'arriéré en rentes au cours de* 75 *francs*, c'est-à-dire, de donner 5 francs de rente pour chaque capital de 75 fr. serait absolue, et le créancier n'aurait pas le droit de s'y soustraire.

Je fonde cette interprétation, que la rédaction du projet d'article (page 104) pourrait rendre douteuse, sur le développement porté à la page 75, où il est dit que le ministre pourrait payer ainsi les créances *arriérées*, et qu'il pourrait aussi, *sur la demande des créanciers*, payer de la même manière, tout ou partie des créances *pour service courant*.

Ainsi, point d'option pour les créanciers *de l'arriéré*.

Il me semble dès lors que l'opération se réduit effectivement à une consolidation *forcée*, d'abord au cours de 75 francs, tandis que la rente n'est qu'à 60 francs sur la place; de sorte que tout créancier d'un capital de 75 francs, provenant de l'arriéré, serait tenu de recevoir une rente de 5 francs, dont il ne pourrait obtenir, au cours actuel, que 60 francs par la négociation.

Sans doute son sort serait plus fâcheux encore s'il était consolidé *au pair*; mais l'adoucissement

qu'il obtient n'empêche pas que le système en lui-même ne soit réellement *une consolidation forcée*; et l'auteur ne peut par conséquent échapper au blâme qu'il a si énergiquement répandu, depuis deux ans, et tout récemment encore, sur un semblable mode de paiement de l'arriéré.

Le système proposé se compose d'un deuxième élément qui demande à être considéré particulièrement. Le ministre serait autorisé *à négocier les rentes*, pour le service du Trésor, au minimum de 75 francs.

Le résultat immédiat de ces négociations devant être d'ajouter à la concurrence des vendeurs sur la place, où se présenteraient, à la fois, les propriétaires de l'ancien fonds flottant, les créanciers payés en rentes par le Trésor, et enfin les agens du Trésor lui-même; il est plus que vraisemblable que cette triple concurrence, pour la vente, aurait un effet tout contraire à celui dont l'auteur s'est peut-être un peu légèrement flatté, de maintenir le cours au delà de 75 francs, dès qu'il serait parvenu à l'élever à ce taux.

Il semble avoir reconnu lui-même que le Trésor ne pourrait espérer de placer ses rentes au-dessus du cours de 75 francs, et qu'il ne pourrait même employer, sur ce pied, que celles que les créanciers de l'arriéré *seraient forcés de recevoir en paiement*, puisque après avoir créé 25 millions de rentes au *capital*, dit-il, *de* 500 *millions*, il ne les emploie néanmoins que pour 400 *millions*

dans la recette du budget de 1816; ce qui prouve qu'il ne partageait pas, dans sa conscience, des espérances qu'il eût peut-être mieux valu ne pas donner. S'il y eût mis la moindre confiance, il n'aurait pas manqué de porter en recette, ne fût-ce que pour *mémoire*, au budget de 1817, le reste des 500 millions, auxquels on ne sait par quelle raison, il a jugé à propos d'évaluer le capital de rentes qui n'en représentaient que 300 au moment de leur création.

N'aurait-il pas dû écarter également de ses combinaisons la double supposition de l'empressement des capitalistes à porter des fonds au Trésor pour recevoir, *au cours de* 75 *francs*, des rentes qu'ils obtiennent aujourd'hui à 60 francs sur la place, et de celui des créanciers *du service courant*, à accepter volontairement, à une telle condition, le paiement de ce qu'ils ont droit d'exiger en totalité, en numéraire? N'est-ce pas aussi avoir trop compté sur la crédulité publique?

L'auteur cite l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, et il croit faire, par l'opération qu'il propose pour le paiement de l'arriéré, précisément ce qui se fait avec tant de succès dans ce pays; mais ou je me trompe, ou il y a, dans les procédés, une différence essentielle et facile à remarquer.

En Angleterre, on ne force point les créanciers à recevoir leur paiement *en rentes* à un cours quelconque. On ouvre un emprunt : on en règle les conditions avec une compagnie qui s'en charge.

L'abondance des capitaux produits par le commerce du monde fait que ces emprunts sont toujours et promptement remplis, et ce sont les capitaux fournis par les actionnaires de l'emprunt, qui sont appliqués au paiement des créanciers.

Ainsi, en Angleterre, on ne connaît que des emprunts *volontaires*, dont l'abondance du papier-monnaie favorise encore le succès[1]; tandis que l'opération qu'on nous propose n'est autre chose qu'un emprunt *forcé*, de quelque manière qu'on le colore ou qu'on le dissimule; et certes, ce ne sont pas les créanciers qui pourront s'y méprendre, ni s'en laisser imposer par un développement intempestif des grandes maximes du crédit.

En dernière analyse, il ne faut pas se laisser abuser par les mots. Il n'existe qu'une manière de se montrer fidèle : c'est celle *de payer intégralement ce que l'on doit*. Toutes les fois que des circonstances impérieuses placent un débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter ainsi, il n'a plus que le choix des moyens *qui peuvent diminuer, le plus*

[1] Il ne faudrait pas conclure de là que le papier-monnaie soit une bonne chose, et qu'il pût rendre à la France les services qu'il rend à l'Angleterre. Les circonstances des deux pays sont tellement différentes, que le même remède dont celle-ci a pu supporter jusqu'à présent l'effet, serait, dès le premier moment, mortel pour nous. Ce n'est pas au surplus ici le lieu de se livrer à une discussion approfondie sur un sujet qui ne présente, depuis long-temps, aucun doute aux personnes auxquelles les principes de cette matière ne sont pas entièrement inconnus.

possible, le dommage qu'éprouvent ses créanciers [1]. Le plan proposé serait admirable, s'il nous tirait de cette fâcheuse position; mais malheureusement il nous y laisse, et il est évident que nous n'en pourrions sortir, sans reproche, que par le même moyen qu'emploie l'Angleterre, mais qui, plus malheureusement encore, n'est pas à notre disposition.

Celui qui nous est proposé blesse-t-il réellement moins que tout autre les droits de nos créanciers? Voilà la véritable question que nous devons mo-

[1] Cette vérité est démontrée, ce me semble, par les diverses mesures qui ont été proposées pour le paiement de l'arriéré. Chacun croit sa proposition meilleure, et tous annoncent, par-dessus tout, l'intention de se montrer *fidèles*, comme s'il y avait deux manières de l'être vis-à-vis de ses créanciers!

Par exemple, j'ai remarqué, dans une réponse faite *par un ancien négociant*, à l'opinion préliminaire que j'ai publiée sur les finances, la proposition de donner aux créanciers de l'arriéré, des bons portant 6 pour cent d'intérêts, et admissibles en paiement des contributions, dans les années 1821, 1822 et 1823. *L'auteur se persuade que ce privilége devrait rendre cette valeur préférable à toute autre.*

Mais, d'abord, il faut bien qu'il convienne que ce n'est pas là ce qui avait été promis aux hommes devenus nos créanciers; on ne peut donc pas dire que ce soit *nous montrer fidèles.*

En second lieu, l'auteur a oublié que, dans les deux dernières années du Directoire, et pendant l'an 8, les rentes furent payées en bons *immédiatement* admissibles en paiement des contributions; ce qui dispensait de leur allouer un intérêt, et que cependant ces bons perdaient habituellement

destement nous réduire à examiner; et elle peut l'être avec calme, sans passion, et surtout *sans injures*, car il n'y a pas de raison pour que ce moyen ne soit pas inspiré par une bonne intention, de même qu'il n'y a point de motif pour supposer, à toute autre proposition, une intention contraire.

Je viens d'exposer franchement mes doutes sur le succès de celle qui fait l'objet de ces observations. Si la commission des finances croit pouvoir y prendre plus de confiance, elle est à portée d'en

30 à 40 pour cent sur la place. Pourquoi voudrait-il que les siens, qui ne devraient recevoir leur emploi que dans cinq, six et sept ans, eussent un meilleur sort ?

Ou pourquoi, du moins, ne me permettrait-il pas, à moi, de préférer, à cette valeur déjà si malheureusement éprouvée, l'inscription au grand-livre, au cours qui serait jugé le plus convenable, en affectant à l'amortissement des moyens proportionnés ? Et pourquoi veut-il absolument que cette proposition, qui peut naturellement entrer en comparaison avec toutes celles qui ont été faites, ne puisse nécessairement appartenir qu'*aux mauvaises habitudes du gouvernement antérieur?* Ne s'est-il pas ainsi laissé aller lui-même à l'influence d'un écrit du même auteur dont je discute en ce moment les nouvelles idées, et dont il a essayé de donner, sous certains rapports, une opinion favorable? Je ne parlerai pas des divers inconvéniens dont la mesure qu'il préfère serait susceptible; il en a prévu lui-même une partie, et le ton, généralement décent, de son ouvrage, malgré quelques traits un peu malins que l'amitié lui a sans doute inspirés, doit m'ôter toute envie de l'affliger, comme il me fait regretter, pour lui-même, qu'il n'ait pas jugé à propos de se faire connaître.

comparer les avantages à ceux du plan proposé par le gouvernement, ou de toute autre idée qui lui aurait été soumise, et les développemens de son rapport mettront la Chambre à portée de se décider, en connaissance de cause, pour le projet qui lui paraîtra concilier le mieux l'intérêt des créanciers *avec la sûreté de l'exécution et des résultats;* car ce dernier point est surtout celui qu'il importe de considérer sous toutes ses faces, si l'on veut s'épargner de tardifs regrets. Il est d'autant plus essentiel de se tenir en garde contre toutes les illusions à cet égard, que le mode qui sera adopté pour le paiement de l'arriéré doit avoir une grande influence sur le service de 1816, auquel se rattachent de si grands intérêts.

Le projet de *consolider* l'arriéré m'a valu, dans plusieurs pamphlets, un traitement assez rigoureux, pour que l'on ne me soupçonne pas de prétention, en rappelant la proposition que j'en avais faite, dans l'une des conférences qui ont eu lieu, au ministère des finances : je m'y trouve du moins encouragé par la nouvelle disposition des esprits à cet égard. Ma proposition, que je ne prétends pas faire prévaloir, consistait à inscrire toutes les créances arriérées, *au taux qui serait jugé le plus convenable*, en admettant la dette publique tout entière, *valeur nominale*, en paiement des bois nationaux et des biens des Communes mis en ventes, en exécution d'une loi de l'État ; et en assurant aux créanciers de l'arriéré qui voudraient concourir aux adjudications

la faculté de se rendre immédiatement adjudicataires, avec la condition de n'être tenus de s'acquitter qu'à l'époque à laquelle ils auraient obtenu leur inscription au grand-livre; en justifiant par eux d'un certificat de liquidation provisoire de leurs créances.

Ce système[1], qui ne diffère point, au fond, de celui que l'on nous propose aujourd'hui, puisque, dans l'un comme dans l'autre, il s'agit *d'une consolidation forcée*, m'avait paru propre à balancer ou atténuer l'effet de l'accroissement successif de la dette, en présentant un moyen d'amortissement considérable *et certain*, *parce qu'il n'imposerait aucune charge au Trésor*, *dont le service est déjà si difficile*[2]. Un prélèvement annuel, sur nos re-

[1] Les objections de l'auteur contre le paiement des adjudications, *en effets publics*, ne me toucheraient nullement.

Premièrement, il ne s'agit plus d'admettre, comme avant l'an 9, *cent vingt effets de nature et de dénominations différentes* : l'inscription au grand-livre serait seule admise en remplacement du numéraire.

Deuxièmement, l'inconvénient des déchéances n'est véritablement grave que dans les ventes en *numéraire*, parce qu'elles occasionent des différences souvent très-considérables dans les rentrées sur lesquelles on avait fondé une partie du service du Trésor.

Troisièmement, l'objection relative aux décomptes serait de quelque force sous un gouvernement arbitraire; elle n'en a aucune sous un gouvernement représentatif.

[2] Bien entendu que la caisse d'amortissement n'en conserverait pas moins sa dotation ordinaire de 14 millions, pour

venus, d'une somme de *cent millions*, en numéraire, applicable au rachat des rentes, pourrait-il, *dans les circonstances où nous nous trouvons*, inspirer la même confiance? Pourrait-il même être *légalement* substitué au gage formellement délégué, par la loi du 23 septembre 1814, aux créanciers de l'arriéré? Ces deux questions, sur lesquelles je ne me permets pas de prononcer, me paraissent du moins mériter d'être prises en sérieuse considération. On reconnaîtra au surplus que, dans l'un et dans l'autre système, le but est le même; *celui de ménager, le plus possible, l'intérêt de nos créanciers*, et il faut avoir la bonne foi de convenir que nous ne pouvons rien faire de plus[1].

Je conçois qu'un plan qui maintient les ventes

la mettre à portée d'agir, sur la dette ancienne, par des rachats réguliers.

[1] Ma proposition se rapproche beaucoup de celle du gouvernement, d'après laquelle les créanciers seraient autorisés à donner les obligations du Trésor royal, en paiement des biens mis en vente; je substitue seulement *l'inscription* aux *obligations*. Cette substitution aurait, dans mon opinion, deux avantages :

Le premier, de ne pas multiplier sur la place les valeurs qui deviennent l'aliment de l'agiotage, dont on ne peut trop restreindre les moyens.

Le second, de ne pas laisser subsister un capital dont le remboursement pourrait, à l'échéance, jeter le gouvernement dans de nouveaux embarras. C'était autrefois l'inconvénient des emprunts *à terme*, qui sont trop souvent devenus des occasions de scandale et de discrédit.

ordonnées par la loi du 23 septembre 1814, se présente avec une faveur moins générale que celui qui en exclut la nécessité.

Une vue, d'un ordre supérieur, a fait naître des regrets particuliers sur l'aliénation d'une partie notable d'une propriété territoriale dont on aurait désiré que l'ensemble pût être affecté à une destination véritablement sacrée, celle de pourvoir honorablement aux dépenses nécessaires pour rendre au culte de notre religion sainte, son ancien éclat. Ce vœu, inspiré d'abord par un sentiment qui appartient au premier de tous les intérêts, doit aussi avoir été, en grande partie, le résultat du déplorable abandon dans lequel ont été laissés les ministres des autels, au milieu du bouleversement général de l'ordre social en France. Les retards qu'a trop souvent éprouvés, dans ces derniers temps, le paiement de leurs modiques traitemens, ont dû faire naître l'idée d'en prévenir le retour, en mettant le clergé en possession d'un revenu certain, assis sur une propriété foncière dont il ne fût pas au pouvoir du gouvernement de détourner les produits. Cette sollicitude a sans doute un objet tout-à-fait respectable; mais peut-être ceux qui s'y sont laissés entraîner y auraient-ils attaché moins d'importance, si des souvenirs alarmans et jusques à l'état présent des choses, à raison des événemens désastreux qui ont récemment pesé sur nous, n'avaient naturellement dû les écarter, dans le premier moment, de toute autre considération. La ré-

flexion pourra les conduire à reconnaître que le rétablissement du gouvernement légitime répond seul à toutes les inquiétudes. Nous n'avons point à craindre que, sous ce gouvernement essentiellement conservateur, les principes de religion et de morale, sur lesquels repose la stabilité du trône, puissent jamais être méconnus ; que les dépenses du culte qui garantit un avenir sans terme, puissent paraître moins sacrées que celles de l'armée qui ne protège que des intérêts passagers; que la foi qui sera, désormais, inviolablement gardée aux créanciers de l'État, puisse être scandaleusement violée à l'égard des ministres de la religion, *placés dans leurs rangs, à côté de la dotation du trône*, pour laquelle il n'existe point de garantie plus particulière.

Ils pourront également reconnaître que si l'on pouvait élever des doutes sur la solidité de ces motifs de confiance, on ne pourrait trouver le gage d'une entière sécurité dans une mesure aussi incomplète que celle par laquelle on affecterait le paiement des dépenses du culte sur un revenu foncier qui ne pourrait en acquitter que la plus faible partie, dont l'administration entraînerait des dépenses tout-à-fait disproportionnées avec le produit net applicable à cettte destination, et dont la perception et l'emploi ne pourraient se faire, sans de trop grands sacrifices, que par l'intermédiaire des agens du gouvernement lui-même ; ce qui replacerait naturellement cette partie même de ce service dans la dépendance

dont on aurait voulu l'affranchir, tandis que tout le reste demeurerait assujetti à toutes les chances que l'on aurait eu l'intention d'éviter.

Ces diverses considérations pourraient ramener les opinions et réunir les suffrages en faveur du mode que la sagesse du Roi a jugé le plus propre à atteindre le but qu'une piété, non moins fervente qu'éclairée, marquait à ses desseins pour le raffermissement de la religion dont l'appui n'est pas moins nécessaire à l'autorité tutélaire du prince, qu'aux premiers intérêts de la société tout entière.

Au surplus, si d'anciennes défiances conservaient encore assez de force pour qu'elles pussent faire désirer, en faveur du clergé, une garantie particulière, rien ne paraîtrait s'opposer à ce qu'une loi formelle affectât spécialement et jusques à due concurrence, au paiement des frais du culte, le revenu de tous les bois de l'État (moins la partie qui devrait être aliénée), en ordonnant le versement de ce produit à la caisse d'amortissement, qui ne pourrait l'appliquer qu'à la destination prescrite. Le clergé obtiendrait ainsi *une dotation foncière* qui semblerait devoir répondre à tous les vœux.

J'ai cru pouvoir hasarder ces réflexions, parce qu'elles sont conformes à mon opinion que mon devoir, comme membre de la Chambre, est d'émettre avec une entière franchise, et parce que j'ai pensé que, si elles pouvaient n'être pas goûtées de tout le monde, elles n'étaient pas du moins de nature à blesser personne.

§ II. Du Budget de 1816.

Une première question se présente. Un budget doit-il se faire par *exercice*, ou bien par *année?*

L'auteur du plan que je discute n'hésite point à se prononcer pour le budget par *année*, et l'on pourrait penser que cette opinion tient, chez lui, tout simplement à ses habitudes, comme ancien agent du Trésor.

L'administration des finances, proprement dite, et celle du Trésor, considérée isolément, ayant des soins différens, quoiqu'un but commun, doivent nécessairement avoir des formes propres à chacune d'elles. Ces formes doivent continuer de différer, lors même que, comme aujourd'hui, les deux administrations sont placées dans la même main.

La prévoyance nécessaire de l'administration du Trésor ne s'étend pas au delà du cercle des besoins journaliers des caisses, pour subvenir aux dépenses dont le paiement pourra être effectivement réclamé dans le cours de chacun des mois de l'année.

Celle du ministère des finances doit comprendre spéculativement le passé, le présent et l'avenir. Elle doit embrasser l'ensemble des ressources et des besoins de chaque année, quelles que puissent être les époques d'échéance prévues, pour les unes et pour les autres, et tel est l'objet du budget par *exercice*, qui doit présenter et la totalité des produits qui constituent les revenus de l'État, et la totalité des dépenses qui composent ses charges annuelles. Le

budget des finances doit établir l'équilibre entre les uns et les autres, et si la recette vient à tromper les espérances, ou si elle se trouve dépassée par un accroissement imprévu de la dépense, elle doit être complétée par une ressource égale au déficit, aussitôt qu'il est reconnu.

Il ne suffit donc pas au ministre des finances que le service du Trésor soit assuré *pour l'année courante;* il faut encore qu'averti par les résultats du recouvrement, il prépare à l'avance les moyens de faire face à tous les besoins de chaque année, à quelqu'époque que les paiemens doivent s'effectuer au Trésor. De là résulte la nécessité d'une forme de budget qui le mette à portée de suivre, *pour chaque année tout entière*, les rentrées de chaque nature de revenu, de même que la marche de chaque chapitre de dépense, jusqu'à leur dernier terme. Les tableaux de la recette et de la dépense de chaque exercice, reproduits, d'année en année, dans les comptes de l'administration des finances, avec les développemens nécessaires, placés dans un chapitre particulier à chaque exercice, jusqu'à ce que les sommes restant à recevoir ou à payer ne soient plus de nature à présenter un véritable intérêt, donnent aussi, à tous ceux qui veulent en prendre le soin, le moyen de connaître, comme l'administration elle-même, la véritable situation des affaires; et ce mode de comptabilité est la seule partie de l'ancienne administration qui ait échappé à la critique de celui des écrivains de l'Angleterre qui a le plus constam-

ment et le plus violemment attaqué le gouvernement impérial. On trouve, dans l'un de ses derniers ouvrages, une note par laquelle cet écrivain (M. Francis d'Ivernois), auquel on ne peut refuser beaucoup de connaissances et de talent, reconnaît que la *forme de nos comptes de finances lui a paru la meilleure qui pût exister dans aucun pays, et il la juge préférable même à celle suivie en Angleterre.* Cette sorte d'hommage rendu par un homme éclairé, et que l'on ne peut supposer prévenu favorablement, peut être opposée, avec quelque confiance, à des déclamations que la raison et la décence désavouent.

« La division par *exercice* avait été préférée, dit » l'auteur, parce qu'elle était éminemment propre » *à en imposer au vulgaire*, en présentant des res- » sources imaginaires, des estimations exagérées, » comme des recettes assurées, et en offrant, comme » réel, un équilibre trompeur. »

Indépendamment de ce que ces accusations vagues ont été, une première fois, démenties par des faits auxquels on n'a opposé que des pamphlets qui ne prouvent rien; on le demande à tout homme impartial : est-ce dans la forme compliquée du budget proposé par l'auteur, pour l'année 1816, que l'on peut trouver des garanties contre l'inexactitude ou contre la mauvaise foi ? On en pourra juger par quelques observations qui se présentent au premier coup-d'œil.

1°. Comment cette nouvelle forme peut-elle ga-

rantir que 1,350 millions nécessaires pour le service de l'année courante, en y comprenant les 100 millions destinés à l'amortissement, seront effectivement rentrés, du 1er. octobre 1815 au 1er. janvier 1817, lorsque l'on remarque déjà, dans cette rentrée présumée, un capital de 400 *millions* que l'on suppose représenté par les 25 millions de rentes, dont la création est proposée; tandis qu'elles ne représentent, *au cours actuel de* 60 *fr.*, que 300 millions, et que données même aux créanciers *au cours de* 75 *fr.*, ces rentes ne représenteraient encore que 375 *millions* (1).

2°. Qui peut se faire une idée des ressources *effectives* à attendre des 288 millions portés dans la deuxième colonne du budget des recettes, sous le titre de *non-valeurs, ou retards à recouvrer en* 1817? Quelle est la portion de ces 288 millions que l'auteur suppose pouvoir tomber en *non-valeurs*: c'est-à-dire en pure perte? Quelle est celle qu'il prétend devoir rentrer effectivement? Ne s'est-il pas ménagé, par cette confusion de deux élémens aussi distincts, une marge dont personne ne pourrait, plus que lui-même, mesurer l'étendue? Qui pour-

1 L'auteur a-t-il sérieusement cru prévenir ou détruire cette objection, en observant (page 88) « Qu'il n'y avait pas » de doute que, par l'effet de la hausse qua produirait son » plan, ces 25 millions, paieraient plus que les 400 millions » auxquels il les a estimés. » Ce qui n'est pas douteux pour lui, le sera vraisemblablement pour tout autre, et il n'est pas dans l'ordre des choses que la confiance précède le succès.

rait se former, d'après de telles estimations, un aperçu quelconque de la situation réelle de nos affaires, au 1er. janvier de l'année prochaine?

3°. Le crédit général du budget devenant commun à tous les exercices, tant courans qu'arriérés, le ministre ne pourrait-il pas appliquer ce crédit aux divers exercices, selon ses convenances, et dépenser, *pour le service courant*, au delà de ce qui aurait été prévu?

N'en résulterait-il pas que l'acte, pour lequel le concours de la chambre des députés est plus particulièrement nécessaire, se réduirait à une simple forme qui n'offrirait aucune garantie, et que le crédit ouvert par la loi serait tout-à-fait insignifiant, puisqu'il n'opposerait aucun obstacle à l'exagération des dépenses, sur tel ou tel exercice, et qu'il suffirait que le ministre n'eût pas excédé, en masse, la somme mise à la disposition du gouvernement pour les paiemens à faire, *dans le cours de l'année*, sur tous les exercices réunis?

Ne pourrait-il pas résulter, de ce mode nouveau, des mécomptes dont il serait impossible de marquer le terme, puisque le budget de chaque année viendrait ajouter à la confusion des élémens des années antérieures?

Les créanciers de l'arriéré n'auraient-ils pas surtout à craindre, qu'à la faveur de cette confusion, les valeurs qui leur auraient été destinées ne fussent détournées au profit de tout autre service, en sorte que le paiement des créances liquidées fût

frappé d'un funeste ajournement, et que la marche des liquidations fût retardée, afin de ménager d'autant plus de ressources au Trésor?

4°. On remarque que, sur l'arriéré de 1815, l'auteur retranche provisoirement une somme de 50 millions, à laquelle il évalue, on ne sait d'après quelle base, celles des dépenses du deuxième trimestre *qu'il ajourne pour être examinées*. Mais *ajourner* n'est pas *éteindre*, et, d'une part d'après les observations très-judicieuses que fait l'auteur lui-même en faveur des fournisseurs, *en service régulier*, et, de l'autre, d'après l'impossibilité, sans une injustice révoltante, de ne pas placer, au moins sur la même ligne, les communes de tous les départemens frontières qui ont été forcées de livrer, soit directement, soit par des marchés dont elles demeurent garantes, une quantité très-considérable de denrées pour l'approvisionnement des places fortes, il est plus que vraisemblable que le résultat *de l'examen* qui sert de prétexte à cet ajournement ne procurera véritablement d'autre économie que celle, peut-être, *de quelques portions de traitemens* qui ne doivent plus être acquittées, aux termes de l'ordonnance du Roi, du 15 juillet 1815. Il semble donc que l'auteur aurait dû s'occuper des moyens de pourvoir à tout le reste. Cependant on voit que, dans les calculs qu'il établit (p. 96) pour la formation du budget de 1817, il ne comprend *les restes de l'exercice* 1815 que pour la même somme de 123,600,000 francs, à laquelle il avait réduit, au bud-

get de 1816, l'arriéré de l'exercice précédent, *après en avoir déduit les* 50 *millions dont il s'agit* ; d'où il résulte que la forme de son budget les lui a fait entièrement perdre de vue, et qu'il règle celui de 1817 sans aucun égard à cette portion de créance arriérée, dont il n'a cependant prononcé que *l'ajournement*.

L'exercice 1816 donne lieu à une remarque toute semblable.

« En supposant, ce dont je doute, dit l'auteur » (page 34), la réalisation entière de la contribution » foncière, *j'entrevois*, dans le budget des recettes de » l'exercice 1816, un déficit de 60 millions, et une » augmentation probable de dépense de 50 millions. » Le déficit total à craindre sur l'exercice 1816 me » paraît donc ne pouvoir pas être estimé à moins de » 100 millions, *sans y comprendre les non-valeurs* » *de la contribution foncière* (dont nous pouvons » nous former telle idée qu'il nous plaira). »

Voilà donc une augmentation de dépense reconnue probable, et à laquelle il devra nécessairement être pourvu plus tard. Cependant le projet de budget présenté pour 1817 (page 96), ne comprend les dépenses restant à payer sur l'exercice 1816, que pour la même somme de 121,600,000 fr., portée à la troisième colonne du budget précédent. Que deviennent donc les 50 millions dont l'auteur avait *entrevu* le besoin (page 34), pour une augmentation de dépense, dont, à la vérité, il n'indique pas l'objet; ce qui ne rend aucune vérification

possible? L'exercice de 1816 ne devrait-il pas, en bonne règle, figurer en dépense, au budget de 1817, pour 50 millions de plus, lesquels, avec les 50 millions dont j'ai parlé plus haut, et dont il y a lieu de croire qu'il faudra acquitter la plus forte partie, formeraient une somme totale de près de 100 millions, qui manqueraient au budget de 1817?

Je sais bien que l'on pourra me répondre que 100 millions sont une bagatelle, *lorsque le crédit est fondé;* mais je n'en suis pas moins autorisé à redouter une forme de budget qui, malgré la pureté d'intention de celui qui le compose, ne garantit pas d'erreurs dont on ne peut méconnaître la gravité, du moins dans un pays où l'on n'en est encore *qu'à essayer de fonder le crédit.* Pour peu que, d'année en année, il s'en glissât de semblables dans nos budgets *perfectionnés*, Dieu sait où ce perfectionnement prétendu mènerait et notre crédit et nos finances.

On peut du moins se rendre compte du motif qui détermine l'auteur à retrancher définitivement du budget une somme de 113 millions dus particulièrement par le Trésor royal. Il suppose que le Trésor *continuera à soutenir cette dette par son crédit;* et c'est dans cette espérance qu'il croit pouvoir se dispenser d'en faire les fonds. Il constitue ainsi le Trésor en état de *faillite permanente*, en refusant de donner un gage réel à une créance que celui-ci n'aurait aucun moyen d'acquitter, si,

par une circonstance extraordinaire, les ressources du crédit venaient tout à coup à lui manquer.

N'est-ce pas d'ailleurs paralyser l'usage régulier que le Trésor pourrait faire de ce crédit, pour le service courant, que d'en épuiser à l'avance les moyens, pour soutenir une dette dont il ne doit jamais être en état de se libérer effectivement, dès qu'on le condamne à renouveler *sans fin* ses engagemens actuels?

Reconnaît-on là les vues d'un administrateur prévoyant et éclairé?

Une conséquence non moins grave du principe qu'il établit, est celle que le Trésor pourrait user *des moyens de crédit* dans une latitude indéterminée; c'est-à-dire *faire de véritables emprunts*, sans autre limite que celle de la confiance qui lui serait accordée, et sans que l'intervention et la sanction de la puissance législative fussent nécessaires. Or, un tel principe ne peut se concilier avec le système d'un gouvernement représentatif : et c'est encore ici que se reproduit l'utilité du budget *par exercice* qui, en fixant le montant du crédit ouvert au gouvernement, *pour la totalité des dépenses de chaque année*, quelles que doivent être les époques du paiement effectif, en même temps qu'il assigne des ressources égales au montant de ces dépenses, pose naturellement une borne *aux anticipations de recettes* que le Trésor peut régulièrement se procurer *par son crédit particulier*. Alors les avances qu'il peut obtenir pour faciliter son ser-

vice sont nécessairement représentées par la portion des revenus qui lui restent à recouvrer; et comme il ne peut rien payer au delà *des crédits ouverts par la loi*, il ne peut jamais se trouver à découvert, que dans le cas où les recettes ne devraient pas répondre entièrement aux estimations portées au budget; mais, dans ce cas, le gouvernement popose le moyen supplémentaire reconnu nécessaire, et l'équilibre se rétablit, sans qu'il puisse jamais y avoir lieu à aucun mécompte.

On a vu plus haut dans quels écarts pouvait jeter un budget *par année*, dont le moindre inconvénient est de renverser l'ordre des idées et de blesser en même temps les convenances en faisant faire, *à la loi*, ce que *l'administration seule* doit faire; et, à *l'administration*, ce qui est du domaine *de la loi*. En effet, le règlement *du service matériel des caisses du Trésor pendant le cours d'une année*, est une mesure purement *administrative*, tandis qu'il appartient exclusivement *à la puissance législative* de fixer *le montant de la totalité de la dépense qu'elle entend autoriser pour le service entier de chaque année*, en y affectant des fonds correspondans.

Il ne s'agit point là d'une vaine distinction; il s'agit d'une prérogative essentielle *de la puissance législative;* de celle dont elle ne peut jamais se départir. Elle doit aussi tenir la main à ce que les fonds qu'elle a affectés au paiement du service de l'année ne puissent être détournés de la destination

qui leur a été assignée par la loi du budget, et qui a fait le gage de tous ceux qui ont livré ou leur travail, ou leurs denrées et marchandises, ou enfin leurs capitaux pour le service de la même année : gage qui disparaîtrait, et pourrait être compromis par la réunion des ressources actives du budget *antérieur* à celles du *nouveau* budget.

Sans doute la forme d'un budget *par exercice* pourrait n'opposer, aux erreurs *volontaires* et *aux abus*, qu'un obstacle impuissant *sous un gouvernement absolu;* mais elle devient un préservatif assuré *sous un gouvernement représentatif* pour lequel la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot.

Au surplus, il n'est pas clair que l'auteur se soit lui-même bien entendu dans l'opinion qu'il a émise, puisqu'après avoir fait, à sa manière, le procès à ce qu'il appelle *l'insignifiante classification par exercices*, il finit par *vouloir* que le gouvernement présente d'abord les tableaux *par exercice*, comme renseignemens, et que l'on réunisse ensuite, en un tableau général, la totalité des recettes et des dépenses à faire sur *tous ces exercices*, dans le cours de l'année; mais *il voudrait* toujours que ce tableau devînt *le budget législatif*, et je crois en avoir démontré l'inconvenance et les dangers.

Je ne puis quitter ce chapitre avant d'avoir fait remarquer la proposition qui suit :

L'auteur propose de réaliser le fonds d'amortissement de 100 millions, *par un prélèvement sur*

les recettes du budget qu'il diminue d'autant. Cependant cette somme devrait être fournie par le Trésor, et l'on ne comprend pas comment un paiement aussi considérable pourrait ne pas figurer dans ses comptes, au rang de ses dépenses qui doivent toutes être justifiées.

On peut penser que l'auteur, un peu trop confiant, par habitude, *dans la puissance des mots*, a jugé que le terme *prélèvement* suffirait seul pour donner l'idée que le fonds d'amortissement serait fourni *par préférence au paiement de toutes les dépenses du service sans exception*, et pour élever ainsi, comme par enchantement, la confiance au degré d'exaltation nécessaire au succès de ses vastes desseins.

En y réfléchissant davantage, il aurait pu reconnaître que ce n'était pas sur *d'aussi frêles appuis* que l'on pouvait raisonnablement espérer *de fonder le crédit*, et que surtout on ne pouvait rien attendre d'utile et de bon, d'une disposition contraire à toutes les idées d'ordre, et aux premières notions d'une comptabilité régulière.

Je borne là des observations que l'aridité de ces détails, déjà trop longs, m'invite à ne pas porter plus loin. Peut-être conduiront-elles à reconnaître que les formes antiques qui portent l'empreinte de la sagesse de nos pères ne doivent pas être légèrement confondues avec les stériles pratiques d'une routine méprisable.

Je n'ai qu'un mot à dire sur le budget dépar-

temental, dont l'institution est proposée par l'auteur. C'est un mode d'exécution des vues qui ont été présentées à la tribune et développées avec beaucoup de talent par MM. de Villèle et Barthe-Labastide; mais ces vues se rattachent à un système d'administration locale, qui demande à être profondément médité pour en coordonner l'exécution avec l'influence que le gouvernement ne doit pas cesser d'exercer sur tout ce qui tient à l'administration générale. Je regarde donc cette partie du plan proposé comme intempestive et prématurée, et surtout comme beaucoup trop légèrement conçue.

J'observe de plus que ce ne serait pas en doublant, au profit du budget départemental, *la contribution mobiliaire et ses accessoires* déjà si forts, en 1816, et qui frappent sur un grand nombre de familles peu aisées, ainsi que *les portes et fenêtres et les patentes*, celui de tous les impôts qui excite le plus de réclamations, que l'on pourrait espérer de populariser un nouvel ordre de choses qui ne s'annoncerait aux contribuables que par un accroissement immodéré dans les charges qu'ils supportent déjà avec tant de peine. Ces doublemens de tarifs ne sont-ils pas d'ailleurs une de ces mesures que l'auteur reproche avec tant d'amertume *au gouvernement antérieur?*

Je ne m'explique pas mieux comment on voudrait porter la recette du budget départemental au point de produire un excédant de 38 millions, au moyen

duquel, dit l'auteur, *les départemens devraient garantir la rentrée entière des contributions directes*. Il me semble que ce serait leur faire payer bien cher le privilége de veiller par eux-mêmes à une partie de leurs intérêts.

Je ne vois pas non plus pourquoi l'auteur a conservé, au budget de l'Etat la totalité des centimes imposés pour une partie des mêmes dépenses que les départemens se trouveraient obligés, d'après sa proposition, d'acquitter désormais par des contributions nouvelles. Une telle disposition n'aurait certainement pas trouvé grâce, si on l'eût rencontrée dans l'un de nos anciens budgets.

J'ajouterai que la moindre connaissance de la force respective des départemens, aurait dû convaincre l'auteur de l'impossibilité de faire acquitter, *par un grand nombre*, la dépense entière que l'administration de la justice, celle des préfectures, le culte, l'entretien des prisons, etc., nécessitent *dans chacun d'eux*. Il ne peut y être pourvu généralement que par *un fonds commun* que le Trésor répartit ensuite partout dans la proportion des besoins.

Cette observation s'applique également à la disposition par laquelle l'auteur porte au budget départemental le fonds de *non-valeurs*. Il détruit ainsi, sans s'en apercevoir, le système de la solidarité établie entre tous les départemens pour la garantie de la recette portée au budget de l'État. *Un tiers seulement* du fonds de non-valeurs de chaque département, est actuellement laissé à la disposition

du préfet : les deux autres tiers forment *un fonds commun* qui se répartit entre les départemens les moins aisés, ou qui ont éprouvé, dans le cours de l'année, des pertes par des accidens imprévus. Les départemens riches, ou qui n'ont point souffert, viennent de cette manière au secours des départemens pauvres, et de ceux qui ont été victimes de quelques fléaux, sans que les recettes du Trésor en reçoivent aucune altération. L'auteur substitue à cette solidarité de tous les départemens, la responsabilité particulière de chacun d'eux pour la rentrée au Trésor de la contribution qu'il supporte. Il en résulterait que les départemens pauvres, ou qui auraient fait des pertes considérables, devraient porter au double, au triple, au delà, peut-être, le nombre de centimes actuellement imposés uniformément dans tous, afin de couvrir la masse de leurs non-valeurs personnelles, tandis que moitié, et, peut-être, une fraction moindre encore des centimes actuels, suffiraient pour couvrir celle des départemens plus fortunés.

On ne voit pas ce qu'une telle innovation pourrait avoir de favorable, soit aux intérêts du Trésor, soit à ceux des contribuables.

Sans doute il est toujours bien de changer ce qui est mal; mais encore faut-il savoir ce que l'on fait, et, par-dessus tout, être bien sûr de faire mieux.

Je pourrais bien dire quelque chose aussi de l'inconvenance de faire *de l'administration de la jus-*

tice, qui émane directement du *souverain*, l'objet d'une dépense *purement locale*; mais ceci me conduirait trop loin; et, d'ailleurs, tout homme sensé apercevra, sans mon secours, ce qu'une telle proposition a de contraire à la nature des choses, aux principes élémentaires du gouvernement monarchique, et, jusqu'à un certain point, à la considération dont il importe que le pouvoir judiciaire soit toujours environné.

NOTA. Cet Écrit a été placé ici par *erreur*. Il aurait dû l'être *avant l'Opinion sur les Finances*, qui le précède immédiatement.

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR LA PROPOSITION

DE M. DE BLOSSEVILLE.

Tandis que je me livrais, avec sécurité, aux travaux dont le devoir nous est imposé, j'étais loin de prévoir qu'il se préparait, dans le silence, une sorte d'acte d'accusation contre moi, sans que j'eusse même été entendu. Si le moindre éclaircissement m'eût été demandé par la commission des finances, deux mots auraient pu suffire pour prévenir un éclat que l'auteur de la proposition regrettera sûrement d'avoir provoqué, sans profit pour la chose publique dont le seul intérêt a sans doute excité sa sollicitude.

L'affaire dont on a cru devoir occuper la Chambre, n'appartient à mon ancienne administration, ni par l'initiative, ni par l'exécution.

Il s'agit d'une négociation faite pour le service, au taux de 10 pour cent, à une époque voisine de celle à laquelle laquelle la loi du 23 septembre 1814 avait

accordé 8 pour cent, dans des circonstances certainement moins difficiles, et dont le résultat immédiat a été d'épargner aux contribuables une nouvelle surcharge d'impôts.

Une lettre du capitaliste avec lequel celui qui exerçait alors l'autorité *avait traité directement*, prouve évidemment qu'aucun ministre n'avait pris part à la conclusion de cette affaire dont celui du Trésor, que les négociations relatives à son service concernaient particulièrement, avait au contraire combattu, mais inutilement, le projet, dès qu'il en avait eu connaissance. Ce fait résulte d'un rapport authentique qui a fait partie des pièces mises, dans le temps, sous les yeux de la commission extraordinaire formée, en vertu d'une ordonnance du Roi, pour l'examen de l'opération dont il s'agit.

Si une mesure *tout-à-fait personnelle à son auteur*, et qui ne peut-être attribuée, ni au Ministre des finances, *qu'elle ne concernait pas*, ni à celui du trésor, *qui s'y était opposé*, pouvait avoir besoin de ma part, d'explications plus particulières, je dirais, 1°. que la transmission que j'ai été chargé de faire au Ministre du trésor, de la copie *d'une décision* qui, comme M. de Blosseville l'observe lui-même, n'avait pas le caractère d'un *décret*, puisqu'il n'était pas *contre-signé*, est une simple communication intérieure d'une acte de la volonté *personnelle* de celui qui gouvernait alors, et qui avait jugé utile *au crédit*, que l'opération pût n'être con-

nue que lorsqu'elle aurait été conduite à son terme; car, suivant sa décision, le produit de cette négociation devait être être porté *au chapitre des ressources extraordinaires du budget*, dès qu'il n'y aurait plus d'inconvéniens à le faire; ce qui exclut entièrement l'idée défavorable *de clandestinité*.

2°. Que la caisse d'amortissement n'existait plus que *de nom*; ce qui résulte clairement des développemens donnés, en 1814, par le Ministre des finances, dans son discours à la Chambre des Députés; qu'elle était devenue un simple bureau du trésor, depuis qu'en vertu de la loi du 23 septembre 1814, la valeur des propriétés foncières qui lui restaient encore, avait été comprise parmi les ressources du budget de l'État; qu'ainsi, les 3,600,000 fr. de rentes qui ont été la base de l'opération, se confondaient naturellement avec l'actif général du Trésor, puisque *l'État en était bien certainement propriétaire*; qu'il ne s'agissait point, par conséquent, comme quelques personnes l'avaient pensé, de rentes *créées sans le concours de la loi*; mais bien de rentes *anciennes dont l'État avait acquis la propriété, par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement*.

3°. Que la substitution d'une nouvelle dotation, en *bois et forêts*, d'un revenu de 5 millions, compensait, et bien au delà, les 3,600,000 francs de rentes au grand-livre qu'elle avait antérieurement possédés; qu'elle la dédommageait même, très-avantageusement pour elle, des propriétés dont le

produit avait été affecté au service, en vertu de la loi du 23 septembre 1814; que l'on ne peut, par conséquent, pas dire que cette opération dût lui causer aucune lésion, au moment *de sa reconstitution*, puisqu'elle y trouvait, au contraire, un avantage évident, par la nature et le produit de la nouvelle dotation qu'elle obtenait.

4°. Que l'emploi, qui a été fait d'une valeur appartenant *à l'État*, et qui se trouvait remplacée, au profit de la caisse d'amortissement, *par une valeur supérieure*, ne paraît pas plus susceptible de blâme, que celui de tous les autres moyens qui ont été nécessaires pour assurer le service à la même époque.

5°. Qu'enfin le ministre des finances avait fait son devoir, en réclamant, pour un établissement qu'il s'agissait *de récréer et de reconstituer*, une contre-valeur *avantageuse* de tout ce qui composait son actif, antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.

Ces diverses considérations ont dû déterminer l'opinion émise par la commission chargée par le Roi d'examiner cette affaire, *sur laquelle il appartenait à Sa Majesté de prononcer*. Il était impossible que la commission ne reconnût pas que l'opération dont il s'agit, ne pouvait être considérée que comme l'un des actes personnels de la dictature qui a conduit celui qui s'en était emparé, au lieu où la Providence avait marqué le terme de ses destinées; qu'ainsi nulle responsabilité ne pouvait en

résulter, pour aucun de ceux qui avaient été dans la nécessité de concourir à l'exécution, quand bien même les règles de la responsabilité des agens du gouvernement auraient été déjà fixées par une loi qui eût véritablement, aujourd'hui, tous les caractères d'une *loi de l'État*.

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION

NOMMÉE EN 1815, PAR LE ROI,

Sur la proposition du ministre des finances, pour l'examen de l'affaire concernant la négociation de 3 millions 600,000 francs de rentes provenant de la Caisse d'amortissement.

Le rapport de la commission nommée, en 1815, par le Roi, pour examiner l'affaire concernant la négociation de 3 millions 600,000 francs de rentes provenant de la Caisse d'amortissement, ne m'était pas connu, lors de la rédaction des premiers éclaircissemens que j'ai publiés sur la proposition de M. de Blosseville : je suis ainsi forcé d'y revenir pour fixer les idées sur quelques inexactitudes dans lesquelles la commission est involontairement tombée.

Elle établit (pages 25, 26, 27 et 28 de son rapport), les considérations d'après lesquelles elle pense que les Ministres des finances et du trésor *sont affranchis* des suites de la responsabilité qui dérive de l'illégalité et de l'irrégularité de l'opération en elle-même *arrêtée directement, sans le*

concours des ministres, par celui qui avait envahi le pouvoir.

Mais, dans la discussion qui précède (à partir de la page 17), la commission recherche les divers reproches que l'on aurait pu faire aux ministres, *dans des circonstances différentes*, et là, on remarque diverses erreurs qui exigent des explications.

La commission suppose que les 3 millions 600,000 f. de rentes, restant de celles qui avaient appartenu à la Caisse d'amortissement, par le résultat de ses opérations *de toute nature*, pendant près de quinze années, étaient destinés, par des lois, non *à rentrer dans la circulation*, mais à *amortir* successivement la dette publique, à l'aide *des intérêts*.

Or, ici une distinction est nécessaire.

Il avait été créé, par deux lois des 24 avril 1806 et 15 janvier 1810, au profit de la Caisse d'amortissement, pour 5 millions de rentes, en échange desquelles *elle devait*, aux termes de ces mêmes lois, *remettre au Trésor, pour être employés aux besoins du service, des bons à échéance et à intérêts*, remboursables par elle, en numéraire, sur l'ensemble de ses moyens. *L'intérêt* de ces rentes devait naturellement servir à payer celui des *bons* qu'elle avait émis, et n'était par conséquent pas destiné *à amortir* la dette publique. Les rentes elles-mêmes étaient dans le cas d'être vendues, si la caisse n'avait pas eu d'autres moyens d'acquitter la totalité ou partie de ses *bons* à l'échéance.

Et à l'égard de celles qui étaient provenues de ses rachats, elles avaient pu, *dès que le système d'amortissement avait été notoirement suspendu, en* 1814, *par le gouvernement*, être considérées comme *un fonds d'accumulation disponible pour l'État, qui en avait payé le prix*, et dont il avait l'avantage de se servir sans augmenter la somme *d'intérêts* qui entrait dans les dépenses annuelles du budget. Il devenait, en effet, indifférent, pour le Trésor, de payer ces intérêts à la Caisse d'amortissement ou à de *nouveaux propriétaires*; le montant de la dette publique n'en éprouvait aucune augmentation. Une telle opération ne peut donc être considérée comme équivalente *à une nouvelle création de rentes, puisque le grand-livre n'était point augmenté* : elle ne peut l'être uniquement que comme *l'emploi d'une valeur disponible pour le Trésor*, parce qu'elle était représentée *par les intérêts alloués par la loi, au budget de l'État.* C'est ainsi que, dans tous les temps, le Trésor a eu le droit de réaliser le capital des inscriptions qui rentraient dans ses caisses, par l'effet des paiemens autorisés *en cette valeur*, tels que ceux de débets de comptables, par exemple. Ce droit résultait du crédit ouvert par la loi des finances, pour le paiement des intérêts de la dette publique.

Ainsi dans l'espèce, le Trésor a pu régulièrement négocier les rentes dont il a disposé, parce que, d'une part, les *intérêts* avaient cessé d'être affectés *à l'amortissement*, par l'effet des nouvelles dispo-

sitions faites, en 1814, par le gouvernement; et que de l'autre, elles se trouvaient comprises dans le crédit général ouvert par le budget. Il était seulement tenu de rendre compte de cette recette extraordinaire comme de toutes les autres; et l'on voit que cette obligation avait été rappelée dans la décision du 16 mai, qui prescrivait de porter le produit de l'opération au budget, au chapitre des recettes extraordinaires; ce qui aurait pu avoir lieu, dans la session même du Corps-législatif assemblé après cette époque, aussitôt que le produit effectif, *qui demeurait incertain* jusqu'à ce que l'opération eût été poussée à son terme, aurait été définitivement connu.

2°. La commission paraît douter que la loi du 23 septembre 1814 *eût détruit la Caisse d'amortissement*; mais, indépendamment des explications contenues dans le discours du ministre à la Chambre des Députés, d'après lesquelles il *déclarait les intérêts de ces rentes désormais affectés au paiement des charges de la caisse, devenues celles du Trésor*, et rendait par conséquent ainsi ces intérêts disponibles *pour tout autre objet que l'amortissement*, on voit que les biens-fonds et les décomptes d'acquéreurs de domaines qui composaient l'autre partie de l'ancienne propriété de la Caisse d'amortissement, avaient été compris *dans les ressources du budget* annexé à la loi du 23 septembre. Ainsi, et la valeur de ces propriétés, et *les rentes* elles-mêmes avaient reçu *une destination*

toute nouvelle. Comment pourrait-on donc prétendre qu'il subsistât encore quelque chose de l'ancienne dotation, qui pût être considéré comme destiné à l'*amortissement?* La deuxième partie de la citation du discours du ministre, rapportée par la commission (page 19), vient elle-même à l'appui du fait incontestable *de l'entière destruction de la Caisse d'amortissement, par l'effet de la loi du 23 septembre,* puisque le ministre annonce qu'il faudra *un prélèvement sur la masse des revenus de l'État,* pour établir un système d'amortissement qui, dit-il, dans son discours, demande à être mûri et médité. Donc l'ancienne institution n'existait plus, et aucun moyen ne demeurait provisoirement réservé pour des opérations relatives à l'extinction graduelle de la dette publique.

La commission a fondé une opinion contraire sur ce que le ministre avait dit dans son discours à la Chambre, que la rente de 3 millions 600,000 f. *n'offrait aucun moyen de paiement de l'arriéré;* que seulement *les intérêts* serviraient au paiement d'une partie des charges de la Caisse.

On ne comprend pas sur quoi pouvait être fondée cette opinion du ministre qui, par son projet de loi, ouvrait aux créanciers *la voie de la consolidation.* Dès qu'il n'avait pas vu de difficulté à ce que le revenu annuel des 3,600,000 fr. de rentes fût *appliqué au paiement des charges de la Caisse,* dont l'actif et le passif se trouvaient confondus avec ceux du Trésor, il n'y avait pas de raison

pour que *le capital de ces mêmes rentes* ne pût pas être employé *à la consolidation des créances de l'arriéré*. Il devenait en effet indifférent pour les finances de créer cette masse de rentes, de *moins* pour le paiement de l'arriéré, ou bien de créer, pour ce même arriéré, de nouvelles rentes, pour le même capital, en conservant les premières pour concourir à l'acquittement *des charges de la Caisse*. Dans le premier système, les créanciers auraient été satisfaits sans que le grand-livre fût augmenté; et quant à la *dépense de l'Etat*, elle fût restée la même en fournissant d'une autre manière les 3 millions 600,000 fr., pour le paiement des charges de l'ancienne Caisse d'amortissement qui se confondaient avec les divers engagemens du Trésor.

On voit ainsi que tout ce que la commission a dit pour prouver que les 3 millions 600,000 fr. de rentes *n'avaient pas pu être aliénés*, repose sur des bases entièrement fautives.

Les rentes de Louis et de Pauline B... provenaient de celles que la Caisse d'amortissement avait antérieurement cédées en échange de dotations, en biens-fonds situés dans l'étranger : ces dotations ayant été perdues par les événemens de la guerre, les anciens titulaires n'avaient plus de droit à la propriété de ces rentes qui se trouvaient aussi disponibles que les 3 millions 600,000 fr.; et il doit m'être permis de faire remarquer ici l'application faite, dans l'intérêt public, à une famille alors toute

puissante, des principes de la plus rigoureuse justice.

A ces observations sur le rapport de la commission, je crois devoir en ajouter deux autres sur la nature des griefs sur lesquels M. de Blosseville a fondé les conclusions de son rapport. Il s'agit, dit-il, d'une atteinte *à la foi et au crédit public*, *au droit des propriétaires de dépôts*, *à la propriété de la Caisse d'amortissement*. Il convient donc de supplier le Roi d'ordonner la poursuite *des divers prévenus* [1] devant leurs juges, afin d'opérer la réparation d'un délit commis *envers des particuliers*, cas prévu par la loi d'amnistie.

Premièrement, je pense que, d'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, il ne peut rester de doute à personne que la Caisse d'amortissement n'ait été complétement détruite par l'effet de la loi du 23 septembre 1814, et que son actif comme son passif ne se soient confondus avec ceux du Trésor royal.

Prétendrait-on que le décret du 9 mai avait rendu *de nouveau* les 3 millions 600,000 fr. de rentes *indisponibles?* Mais cet acte n'était-il pas

[1] Pour que rien ne manquât à ce procédé, on y avait mis la recherche de nous accoller, mon collègue et moi, dans l'acte d'accusation, *au spéculateur* qui avait traité des rentes dont il s'agit. On s'était flatté de faire planer, par-là, sur nous le soupçon d'une honteuse connivence dans cette affaire.

L'opinion fit prompte justice *de cette intention généreuse.*

émané *de la même autorité* qui a jugé à propos de le *rapporter*, comme on ne pouvait lui en contester le droit, en donnant, *en remplacement des rentes dont elle disposait*, un revenu *fort supérieur*, provenant *de bois et forêts*?

On ne peut donc pas dire que la propriété de la Caisse d'amortissement ait été violée par la décision du 16 mai, puisque tout avait été consommé à cet égard par la loi du 23 septembre 1814.

Secondement. On ne voit pas comment des intérêts *de particuliers* auraient pu être plus spécialement blessés par la décision *dictatoriale*, qu'ils ne l'auraient été par la loi du 23 septembre 1814; la vérité est qu'ils ne l'ont été ni par l'une ni par l'autre. Ces intérêts avaient leur garantie spéciale dans les fonds *provenant des dépôts et consignations* pour lesquels la Caisse d'amortissement avait eu, de tous temps, son compte courant à la Caisse de service du Trésor, et cette garantie n'a pas un moment cessé d'exister.

Il n'y a donc là rien de semblable *au cas prévu par la loi d'amnistie*, et l'on n'aperçoit pas ce qui pourrait faire ici la matière *d'une poursuite devant les tribunaux*, auxquels la discussion d'une affaire *purement administrative* est tout-à-fait étrangère.

Et s'il est vrai, ainsi que la commission l'a elle-même reconnu, qu'il ne se soit jamais élevé aucune incertitude *sur l'application faite au service public de la totalité des fonds provenant de la* négociation dont il s'agit; que l'empire des circonstances

exigeait que ces fonds fussent fournis *sans délai*; que, sans ce secours, les désordres publics et particuliers qui seraient résultés de l'interruption du paiement des dépenses de l'armée, fussent devenus la cause d'une foule de violences contre les propriétaires ou contre les contribuables : n'est-il pas démontré que tout prétexte de reproche et de blâme disparaît à l'égard des ministres, sous le rapport de l'intérêt public, comme sous celui *des intérêts particuliers*, auxquels la décision du 16 mai n'a porté ni pu porter la moindre atteinte?

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1816.

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET D'UN EMPRUNT NATIONAL,

EN ACTIONS NÉGOCIABLES,

Et Considérations sur le Papier-Monnaie.

Lorsqu'une théorie s'appuie sur l'autorité de l'expérience et de faits soigneusement observés, elle n'admet plus de transaction avec les principes qu'elle a consacrés. Alors, les conséquences de ces principes sont tellement absolues, que, toutes les fois que l'on s'en écarte, on peut être assuré qu'une faute, plus ou moins grave, est commise, et qu'elle ne restera pas impunie.

Cette observation s'applique éminemment à la théorie *des valeurs de circulation*; théorie que deux auteurs également distingués, Smith, d'abord, et, depuis, M. Say, ont développée, avec un rare talent. Ils ont ainsi rendu l'important service de mettre à la portée de tout le monde une doctrine qui ne pouvait être bien fixée que par des hommes d'un esprit droit, d'un jugement sûr, capables de substituer la

vérité aux abstractions, et de démêler les prestiges de la réalité.

L'or et l'argent jouissent exclusivement de la propriété de servir, dans tout le monde civilisé, à l'échange des produits de toute nature, parce que, *partout*, ils en sont LES ÉQUIVALENS. Les métaux précieux sont donc *un produit*, comme tous ceux que fournit la terre ou le travail des hommes; mais il a, par-dessus tous les autres, l'avantage d'être *partout, et toujours* échangeable contre chacun d'eux, pour les nécessités comme pour les commodités de la vie.

Cela posé, on conçoit que l'or et l'argent ne peuvent jamais être exactement représentés par aucune autre valeur et que la confiance peut seule faire admettre dans la circulation un signe quelconque *représentatif* de ces métaux; mais que la condition *nécessaire* de l'admission de ce signe, est qu'il puisse être échangé, *à volonté*, contre le produit qu'il représente, *le seul reconnu comme moyen général de contre-valeur et d'échange de tous les autres*. Il n'est pas au pouvoir des hommes de faire qu'il en soit autrement. Ainsi, toutes les fois que cette condition essentielle n'est pas remplie, un *signe représentatif*, quels que soient son hypothèque et son gage, ne peut être introduit et *soutenu*, dans la circulation, que par *la violence;* mais cette violence même ne peut empêcher que ce signe ne se déprécie rapidement, par l'effet de l'augmentation du prix de toutes les marchandises; et, par suite de

cette dépréciation, les revenus du gouvernement s'affaiblissent journellement, puisqu'étant le plus fort consommateur, il souffre plus qu'un autre de la hausse du prix des denrées : ce qui le met dans la nécessité de multiplier les émissions pour tâcher d'arriver à un niveau qui fuit toujours devant lui, et amène par là une catastrophe qui, *relativement au numéraire effectif*, laisse les choses au même état où elles étaient avant la création du papier-monnaie. Il faut bien, lorsque le mal est arrivé à cette extrémité, en revenir à l'usage *exclusif* de la monnaie *réelle*, et faire plus tard ce que l'on n'aurait jamais dû cesser de faire. On reconnaît alors que si l'intervention d'un signe *infidèle* a pu paraître donner un moment de vie au corps social, elle n'a réellement fait que lui préparer une crise qu'il eût été de la sagesse de lui épargner. C'est ce que démontrent l'époque du système de Law, et celle du système des assignats.

On cite l'exemple de l'Angleterre chez laquelle on n'a vu, pendant long-temps, dans la circulation, que des billets de banque dont le remboursement est resté plusieurs années entièrement suspendu, et qui cependant n'ont pas cessé de suppléer assez convenablement dans ce pays les espèces d'or et d'argent.

Ceci prouve combien il importe qu'une observation attentive des faits ait préparé les conséquences que l'on veut en déduire. Celui dont il s'agit ne peut être bien apprécié qu'en remontant plus haut, pour

considérer comment un tel fait a pu exister, indépendamment du principe auquel il se trouvait contraire; et l'on reconnaît alors que le billet de la banque d'Angleterre n'avait été originairement émis qu'avec la condition d'être, *immédiatement et à volonté*, échangeable *en or* ou *en argent*, comme le sont les billets de notre banque de France. Cette condition essentielle avait été constamment remplie, jusqu'à l'époque où le gouvernement se trouva réduit à la nécessité impérieuse de suspendre un remboursement qui était devenu impossible, eu égard à la masse énorme de billets successivement introduits dans la circulation. Cet accroissement immodéré des émissions de la banque avait été favorisé par la confiance sans bornes qu'elle inspirait: cette même confiance avait rendu d'autant plus rares les demandes de remboursement; et la Banque avait imprudemment profité de cette circonstance pour hasarder des émissions tout-à-fait hors de proportion avec la réserve qu'elle possédait *en numéraire effectif*. Il est vrai que le commerce prodigieux du pays faisait affluer, dans ses caisses, une immense quantité de valeurs qui présentaient un gage dont la solidité était incontestable; mais ce gage n'était pas celui que réclamaient les principes de son institution, et l'État fut ainsi conduit à une crise qui aurait eu, dans tout autre pays, et qui aurait pu avoir, en Angleterre même, les plus fâcheuses conséquences. Comment a-t-elle pu y échapper? Voilà ce qu'il importe de bien examiner, afin de ne pas se confier légèrement

à une expérience dont une fausse application aurait infailliblement les plus déplorables résultats.

Les billets de la Banque d'Angleterre sont, comme je l'ai déjà dit, originairement entrés dans la circulation, sous la condition commune *d'un remboursement immédiat en numéraire effectif, à la volonté des porteurs*. Cet état de choses a subsisté, pendant un long temps, et l'on a vu comment la Banque avait pu dépasser, d'une manière inaperçue, toutes les limites qu'il ne lui était pas permis de franchir, sans que son existence même en fût compromise.

Au moment où il ne lui fut plus possible de dissimuler sa véritable situation, le gouvernement n'y trouva d'autre remède que celui de l'autoriser à suspendre le remboursement de ses billets. L'esprit public, qui existe éminemment chez cette nation, et qui n'est autre chose que *le calcul de l'intérêt personnel bien entendu*, détermina tous les porteurs de billets à maintenir le cours d'un signe que rien ne pouvait remplacer, et dont l'absence subite aurait porté, dans la société, le plus effrayant désordre. On se résigna à supporter quelque renchérissement dans le prix des denrées, pour éviter un plus grand mal.

Conclura-t-on de là, que si une Banque devait s'établir aujourd'hui, pour la première fois, en Angleterre, elle pourrait l'être avec la condition que les porteurs de ses billets ne seraient point autorisés à en réclamer le remboursement? Ce serait certai-

nement tomber dans une grande erreur, et l'on peut affirmer qu'une telle Banque ne parviendrait pas à émettre un seul billet à cette condition. Cependant, tel a été long-temps l'état des choses dans ce pays; et si l'on demande comment il a pu le supporter sans les plus graves inconvéniens, on répondra qu'il l'a dû uniquement à l'immensité de ses relations commerciales, dont les énormes profits, composés de denrées et marchandises qu'il distribue dans les deux mondes, lui fournissent les moyens d'y payer, par des échanges, tout ce qu'il peut devoir, sans qu'il ait, en général, besoin d'y transporter de l'or et de l'argent, comme il faut bien que s'y soumette tout pays qui reçoit *en marchandises* plus qu'il ne peut donner *en produits de son territoire ou de son industrie*. Il résulte de là que si, par l'effet de nouvelles circonstances, la balance était devenue constamment contraire à l'Angleterre, le crédit de la Banque eût été détruit, et qu'un bouleversement fût devenu inévitable.

L'on ne peut donc rien induire de ce qui s'est passé en Angleterre, sous le rapport de ses billets de Banque, qui pût justifier l'opinion qu'un papier-monnaie que le gouvernement de tout autre pays aurait l'imprudence d'émettre, sans que le remboursement *en numéraire* en fût assuré, *à la volonté des porteurs*, pourrait circuler, sans que le mal s'en fît promptement sentir, et sans que ce mal en amenât promptement la chute.

Ces principes ne semblent pas inconnus de l'auteur

du projet *d'un emprunt national en contrats négociables*, qu'il a adressé à la Chambre des Députés. Il présente les inconvéniens et les dangers d'un papier-monnaie *forcé*, en homme qui en est profondément pénétré, et pour qui une expérience, récente encore, ne paraît pas avoir été entièrement perdue. Il entend, en conséquence, que les valeurs qu'il propose d'émettre n'auraient qu'un cours *volontaire*.

Voyons si ces valeurs seraient telles qu'elles pussent remplir ses vues.

Cet examen exige une courte analyse de son projet, dont les détails ne laissent pas d'être compliqués.

Il consiste principalement *à exiger de chaque propriétaire d'immeubles, payant au moins* 100 *f. d'impôt foncier, qu'il souscrive des obligations à l'ordre du ministre des finances, en coupons de* 500 *f. au moins, et de* 1000 *f. au plus, jusqu'à concurrence du vingtième du capital de ses propriétés situées dans un même arrondissement. L'auteur estime que ce vingtième pourrait donner un capital de* 600 *millions.*

Les obligations seraient à un an de date, et si, à leur échéance, le propriétaire ne pouvait ou ne voulait pas en rembourser le montant au tiers-porteur d'ordre, il aurait la faculté de les renouveler, pour autant de temps et autant de fois qu'il le voudrait, jusqu'à ce qu'enfin le gouvernement eût la possibilité de les acquitter lui-même, et de lui restituer son titre acquitté, par les mains du con-

servateur des hypothèques, lequel au même instant lui délivrerait certificat de radiation de l'inscription prise sur l'immeuble qui servait de gage à cette obligation.

Lorsqu'un propriétaire voudrait acquitter son obligation et la retirer de la circulation, conséquemment avancer au gouvernement cette somme en numéraire, le conservateur des hypothèques du lieu le porterait à l'instant créancier de l'État, sur un registre ad hoc, *et le gouvernement lui tiendrait compte de l'intérêt à* 5 *pour* 100 *par an.*

Les obligations des propriétaires seraient converties en billets de la Banque de France créés à cet effet, et portant ces mots : « Signe représentant » un contrat négociable de pareille somme, prove- » nant de l'emprunt national. »

On aperçoit du premier coup d'œil, que ce projet, réduit à ses plus simples termes, n'est autre chose que la proposition d'un emprunt *forcé* de 600 millions, à 5 pour 100, n'ayant d'autre gage réel que *la fortune de l'État*; et je ne m'explique pas quel avantage l'auteur a pu se flatter de retirer, pour le crédit de la valeur qu'il propose, de l'intervention des obligations qui seraient souscrites par les propriétaires, dès qu'il n'entend pas que ces mêmes propriétaires puissent jamais être réputés *personnellement débiteurs*; et dès qu'en dernière analyse, le remboursement des billets émis, ne pourrait être exigé que *du gouvernement* qui ne serait tenu, lui-même; de les rembourser *que quand il en aurait*

les moyens. Que signifierait donc l'hypothèque dont tous les immeubles devraient être grevés *par privilége*, pour la prétendue garantie de cette valeur nouvelle ?

Je ne m'explique pas davantage comment l'auteur a pu penser que la Banque de France pût intervenir utilement dans une opération aussi contraire aux principes de son institution.

Je ne pousserai pas plus loin une discussion qui serait sans objet et à laquelle je n'aurais pas même eu l'idée de me livrer, si elle n'avait offert l'occasion de présenter, sur la théorie *des valeurs de circulation*, des observations qui, entièrement inutiles pour les personnes auxquelles cette partie de l'économie politique est familière, m'ont paru pouvoir être accueillies, avec indulgence, par celles dont les études ont eu une direction différente. D'ailleurs, l'opinion publique a été si souvent alarmée des bruits qui s'étaient répandus, à diverses époques, sur l'émission *d'un papier-monnaie*, et les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons engagés, pourraient accréditer aujourd'hui de tels bruits, avec tant de dommage pour la chose publique, qu'une sorte de profession de foi sur cet article important, m'a semblé, dans les circonstances présentes, pouvoir être de quelque utilité. Cette considération m'a seule déterminé à prendre pour texte du développement de quelques principes qui peuvent n'être pas connus de tout le monde, un projet que les simples lumières de la raison doivent faire apprécier à sa juste valeur.

Digitized by Google

OPINION

SUR LE BUDGET DE 1817,

Prononcée dans la séance du 4 février 1817.
(Session de 1816.)

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Messieurs, le règlement du budget de l'État est l'acte le plus important auquel la Chambre des Députés soit appelée à concourir. Cet acte embrasse tous les intérêts dont la richesse nationale se compose : ceux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce. C'est aussi de l'équilibre que le budget établit entre les recettes et les dépenses publiques, que dépend le maintien de l'ordre, l'un des principaux garans de la *stabilité* des gouvernemens, qui est elle-même le premier élément de la confiance, et, par conséquent, la principale base du crédit.

L'objet actuellement soumis à la discussion de la Chambre exige donc, au plus haut degré, les méditations des hommes qui veulent sincèrement le bien et la gloire de leur pays. Ce sentiment nous anime tous également : le gouvernement nous en donne l'exemple, et, dans des temps ordinaires, il serait

permis d'espérer de ce concours de volontés tous les résultats que l'on aurait droit d'en attendre.

Des circonstances, dont l'histoire offre peu d'exemples, limitent malheureusement aujourd'hui ces espérances. Les charges extraordinaires qui nous sont imposées, pour plusieurs années encore, exigeront de nous d'immenses sacrifices, et, dans un moment où les intempéries des saisons ont si sensiblement affaibli nos ressources naturelles, nous devons pourvoir à des dépenses que nous n'avons pas la faculté de réduire dans la proportion de nos moyens.

Toutefois, dans la situation pénible où nous nous trouvons placés, il est consolant de voir que le gouvernement n'ait pas désespéré de la fortune de la France, et que, supérieur à ses embarras, il ne se soit pas laissé entraîner à ces mesures désastreuses qui blessent tous les principes d'une administration éclairée. Je veux parler de ces *taxes arbitraires* qui ne se fondent que sur de simples présomptions, trop souvent soumises à l'influence des passions particulières, et qui ne pourraient s'appuyer sur des données moins incertaines, que par des recherches, par une sorte d'inquisition dont il n'est pas même besoin d'indiquer les inconvéniens pour les contribuables, et, par conséquent, les dangers pour le gouvernement lui-même.

D'autres conséquences résultent d'un tel système, et il peut être utile de les signaler, afin d'en proscrire à jamais le retour.

La théorie du CRÉDIT se compose de principes absolus, et qui n'admettent aucune modification. On tenterait vainement de l'introduire dans un pays où les particuliers seraient intéressés à dissimuler leur fortune pour échapper à l'exigence du gouvernement; ce n'est que par un respect constant pour toutes les natures des propriétés, qu'il peut espérer, dans ses besoins, l'assistance de tous les capitaux que ne réclament point impérieusement ceux de l'agriculture et de l'industrie. C'est donc détruire, dès le premier pas, jusqu'au germe du CRÉDIT, que d'attaquer les capitaux par des demandes faites pour alarmer ceux qui les possèdent, au lieu de les encourager à les accroître, par la certitude de jouir, sans trouble, du fruit de leurs spéculations et de leurs travaux.

Mais les inquiétudes que les possesseurs de capitaux sont imprudemment amenés à concevoir, ne sont pas seulement contraires à toute idée de CRÉDIT; elles ne sont pas moins funestes aux classes nombreuses qui vivent des profits du commerce et de l'industrie agricole ou manufacturière. Elles conduisent tous ceux qui les alimentent, à réduire leurs dépenses, non pas seulement dans la proportion du sacrifice qui leur est arbitrairement commandé, mais encore dans la mesure indéterminée de la crainte qu'ils éprouvent des demandes du même genre qui pourraient se renouveler dans des circonstances semblables. De là, une diminution progressive, soit dans la reproduction, soit dans les opérations com-

merciales, soit enfin dans la distribution des salaires, qui nuit également et à la richesse nationale, et aux moyens de subsistance d'une immensité de familles.

L'ARBITRAIRE dans la répartition des charges publiques ne peut donc qu'être aussi fatal à la prospérité générale, que préjudiciable à l'intérêt bien entendu du peuple auquel les revenus des classes aisées sont, en réalité, pour la plus grande partie, consacrés.

Je réclame, Messieurs, votre indulgence pour une digression qui ne m'a pas paru étrangère à mon sujet. En écartant toute espèce de *taxe arbitraire* des propositions qui vous sont soumises, le gouvernement a prouvé son respect pour les principes sur lesquels la CONFIANCE repose, et le CRÉDIT, n'en doutons pas, lui tiendra compte de cette honorable détermination, dans des temps aussi difficiles.

La nécessité de réclamer son secours, pour des sommes importantes, n'a pu être l'objet d'un moment de doute, à la seule inspection du tableau des dépenses auxquelles nous serons obligés, pendant plusieurs années. Il était évident que, quelque économie qui pût être apportée dans la dépense *ordinaire*, l'on ne pouvait penser à pourvoir, à l'*ensemble du service*, par le seul moyen *des impôts*, qui ont un terme que l'on chercherait inutilement à dépasser, particulièrement au milieu des calamités de tout genre qui accablent, depuis trois ans, la France. Les ressources que l'on peut attendre des aliénations

du domaine public ont également des limites fixées par la force des choses, et ce n'est pas lorsque l'exigeance des engagemens contractés est telle que, de leur accomplissement, peut dépendre l'existence même de l'État, que l'on pourrait, sans imprudence, se confier exclusivement à une telle mesure dont le concours pouvait néanmoins, dans notre position, être utilement employé.

Après ces deux moyens, il ne reste plus que la voie des *emprunts*, et le gouvernement a été ainsi amené à la recherche des diverses garanties qui pourraient appeler la CONFIANCE, sans laquelle il ne peut exister de CRÉDIT.

La première de ces garanties devait être une profession de foi, *prononcée* pour la Charte que nous devons à la sagesse du roi, et dont l'observation religieuse peut seule nous préserver de nouveaux malheurs. La résolution hautement manifestée de n'y porter aucune atteinte et de laisser au temps, juste appréciateur des hommes et des institutions, à indiquer les modifications qui pourraient devenir utiles ou nécessaires, doit rassurer, à cet égard, tous les esprits par la certitude qu'elle nous donne que la tranquillité publique ne sera point troublée, et que le gouvernement représentatif se consolidera chaque jour davantage. C'était évidemment là le premier point de sécurité à donner aux capitalistes nationaux et étrangers, que la conservation de leurs capitaux intéresse bien plus encore que l'élévation des profits.

Il convenait de les tranquilliser aussi sur l'exac-

titude du paiement des *intérêts* et de *l'amortissement du capital*, par des formes qui pussent détruire jusqu'au prétexte de la moindre inquiétude. Le gouvernement a emprunté ces formes, en les appropriant à notre situation particulière, d'un État voisin où elles ont contribué à produire d'immenses résultats. Elles ont donc, pour elles, l'autorité de l'expérience et la recommandation du succès, chez nous-mêmes, où les effets favorables du premier essai qui en fut fait en 1801 et 1802, autant que les circonstances le permirent alors, auraient pu déterminer depuis à les maintenir et à les perfectionner. Vous n'hésiterez par conséquent point Messieurs, à donner au gouvernement la faculté d'en assurer, plus complétement qu'on ne le fit à cette première époque, l'utile influence ; et elle sera également obtenue, soit que ces services importans se fassent par la banque, soit qu'ils s'exécutent par la caisse des dépôts et consignations placée, comme celle d'amortissement, sous une surveillance qui la rend ENTIÈREMENT INDÉPENDANTE, et qui offre, par conséquent, aux créanciers de l'État, une sûreté tout-à-fait satisfaisante.

Le principe adopté en Angleterre, justement considérée comme la terre classique du CRÉDIT, est d'affecter, à chaque emprunt, un revenu spécialement destiné au paiement de *l'intérêt* et au remboursement, *par voie d'amortissement*, du *capital*, dans un temps donné. Nous trouvons ce gage indispensable dans un EXCÉDANT de nos recettes or-

DINAIRES, sur nos dépenses ANNUELLES, telles que les unes et les autres sont réglées par le budget de 1817.

Un doute s'était d'abord élevé, dans le sein de votre commission, sur la question de savoir si *l'affectation définitive* de certains revenus, au paiement des intérêts de la dette et à son amortissement, pouvait se concilier avec les dispositions de la Charte qui semblent n'admettre la concession *perpétuelle* d'aucun impôt. L'objection portait principalement sur l'impôt *foncier* qui ne peut être voté que pour *une* année. Je n'abuserai pas de vos momens en me livrant, à ce sujet, à une discussion qui serait superflue. Nos devoirs, relativement à la dette consolidée, sont tracés par l'article 70 de la Charte QUI LA GARANTIT FORMELLEMENT. En effet, la dette publique est UNE CHARGE DE L'ÉTAT, et non une simple DÉPENSE DU TRÉSOR. La législature a le droit de délibérer chaque année sur les DÉPENSES, afin d'y proportionner les RECETTES; mais elle n'a pas celui de réduire, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE PUISSE ÊTRE, LA DETTE, ni, par conséquent, de diminuer les moyens nécessaires pour qu'elle soit toujours fidèlement acquittée.

Ce développement succinct de principes que nous professons tous, m'a paru pouvoir être de quelqu'intérêt pour l'établissement du CRÉDIT dont nous réclamons l'assistance.

On a pu sans inconvénient, chez nos voisins, fixer le fonds annuel d'amortissement à *un pour*

cent, seulement, du capital; mais le gouvernement a senti que cette proportion serait aujourd'hui trop faible chez nous, et vous partagerez sûrement cette opinion. Il propose de porter ce fonds, à compter de 1817, au double de ce qu'il avait été pour 1816, et d'affecter en outre à cette importante opération cent cinquante mille hectares de bois, DONT LA VENTE SERAIT FAITE AVEC LA MESURE NÉCESSAIRE POUR NE COMPROMETTRE NI L'INTÉRÊT PUBLIC, NI CELUI DES PROPRIÉTAIRES DE BOIS PARTICULIERS.

Cette manière de consacrer un tel gage aux créanciers de l'État, au lieu d'en faire LA MATIÈRE MÊME DES EMPRUNTS, est tout-à-fait analogue aux procédés qui donnent à L'AMORTISSEMENT un si grand avantage sur les REMBOURSEMENS DIRECTS, à des époques déterminées. Cent cinquante mille hectares de bois, vendus à une compagnie qui s'obligerait à en verser la valeur au trésor, ne produiraient qu'une seule fois un secours de beaucoup inférieur aux besoins extraordinaires d'une seule année; tandis que cette même valeur, ajoutée aux moyens annuels de la Caisse d'amortissement, en augmentant sa puissance pour agir sur l'ensemble de la dette publique, donne au CRÉDIT un essor, dont le résultat doit être d'assurer le service tout à la fois pour le présent et pour l'avenir.

La proposition qui vous est faite par votre commission, d'ajouter à cette première mesure celle d'attribuer à la Caisse d'amortissement la totalité des bois de l'État, à la réserve d'une quantité dé-

terminée, *destinée à former des dotations pour des établissemens ecclésiastiques;* cette proposition, dis-je, réunit, sous les rapports politiques et financiers, des avantages qui seront généralement sentis. D'une part, elle doit mettre un terme à des dissentimens qui produisaient de fâcheux effets : de l'autre (et ce second résultat me paraît d'une haute importance) elle rétablit indirectement le gage qui avait, antérieurement, été donné *aux créanciers de l'arriéré*, en l'augmentant à raison de l'application qui est faite, de l'ensemble du nouveau gage, à la masse générale de notre dette, dont les *créances arriérées* font nécessairement partie.

On peut donc dire, avec raison, que cette proposition constitue, sous tous les rapports, l'un des plus puissans encouragemens que le crédit puisse aujourd'hui recevoir de l'autorité de la loi.

Le tableau mis sous vos yeux, de la progression de l'amortissement, avec les moyens qui vous sont proposés, présente, *au cours déterminé*, l'extinction, en 1830, c'est-à-dire en moins de quinze années, de cent quatre millions de rentes, sur une dette qui, en portant les calculs au delà des limites probables, et en y comprenant la différence qui pourrait résulter, au profit des créanciers de l'arriéré, du cours de la rente, aux époques fixées pour leur remboursement (si ce mode de paiement de cette dette était alors adopté), ne s'élèverait, en 1821, à guère plus de deux cent millions, dont vingt seraient déjà devenus la propriété de la Caisse

d'amortissement, tandis que près de quarante millions sont, dès à présent, fixés dans des mains *qui ne doivent jamais les faire entrer dans la circulation.*

Il est donc permis de croire que cette réunion de mesures, et l'assurance positive de tels résultats, GARANTIS PAR UN EXCÉDANT DES REVENUS ORDINAIRES SUR LES DÉPENSES ANNUELLES, AFFECTÉ AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET A L'AMORTISSEMENT, mettront la France à portée d'attirer au Trésor de l'État, DÈS QUE NOTRE VÉRITABLE SITUATION SERA BIEN CONNUE, les capitaux de tous les pays, qui se portent toujours avec empressement là où la sûreté et le profit les appellent [1].

Je me trouve naturellement amené à parler ici d'une objection que j'ai entendu faire contre le système d'amortissement en lui-même, que l'on prétendait n'être qu'une *fiction*, aussi long-temps que l'on était dans la nécessité de recourir au CRÉDIT, puisque, disait-on, ON NE FAISAIT QU'EMPRUNTER D'UNE MAIN POUR AMORTIR DE L'AUTRE.

Quelques réflexions suffisent pour réduire cette objection à sa juste valeur. Elle recevrait toute sa force de l'hypothèse d'un gouvernement qui, aveuglément livré aux séductions d'une théorie dont on a, dans ces derniers temps, si fort exagéré les avantages, en en dénaturant les résultats, multiplierait sans mesure, comme sans nécessité, les emprunts,

[1] Ces espérances ont été, depuis, complétement réalisées.

uniquement pour se donner les moyens de dépenser davantage, et de le faire plus commodément pour les contribuables auxquels il aurait d'autant moins à demander. On conçoit qu'un tel système ne trouverait, dans celui de l'amortissement, qu'un auxiliaire tout-à-fait impuissant, et qu'il préparerait infailliblement une crise capable de bouleverser la fortune publique et les fortunes particulières.

Mais il en est tout autrement lorsque le gouvernement n'a recours au CRÉDIT que pour satisfaire à des besoins EXTRAORDINAIRES ET MOMENTANÉS, qui dépassent tout ce qu'il lui est possible d'obtenir par des impôts; et lorsqu'il a, dans ses revenus *ordinaires*, ou qu'il se procure par la création *d'un nouveau revenu*, un gage suffisant pour le paiement des intérêts et pour l'amortissement du capital.

Et si la nature de ses besoins est telle, que *la conservation de l'État* exige qu'il y soit pourvu sans retard, alors les résultats des emprunts, combinés avec le système de l'amortissement, ne peuvent plus être l'objet d'un calcul purement financier : il faut y faire entrer, comme élément principal, la considération de tout ce que l'État aurait souffert de dommage si le gouvernement n'eût point emprunté, et l'on arrive ainsi à une juste appréciation des avantages obtenus par le procédé qui pouvait seul donner les moyens de satisfaire à des engagemens d'un si haut intérêt.

Il est bien vrai qu'aussi long-temps que dure le

besoin d'emprunter, l'effet de l'amortissement devient à peu près insensible, puisque les emprunts successifs augmentent la dette dans une proportion de beaucoup supérieure à la somme dont l'amortissement peut la réduire, dans le même intervalle; mais lorsque le terme des emprunts est arrivé, la force de *l'intérêt composé* agit avec toute sa puissance, et peu d'années suffisent pour en recueillir d'immenses profits. Le tableau annexé au budget présenté par le ministre offre un moyen facile de s'en convaincre. On y voit que la dotation de la Caisse d'amortissement, telle qu'elle vous est proposée, produira, en quinze ans, une somme totale de 680 millions; et que cette somme employée par quinzième, chaque année, à racheter des rentes, *au cours supposé de* 60, compose, pendant le même espace de temps, par la cumulation des intérêts acquis, un fonds total de 1,254 millions, avec lequel on absorbe 104 millions de rentes, dont le remboursement *direct* aurait exigé un capital de plus de deux milliards. La différence au profit de l'État est donc de près de 800 millions; de sorte qu'en admettant que nous dussions emprunter jusqu'à concurrence d'une telle somme, pour le service extraordinaire de 1817 et des années suivantes, nous nous en trouverions libérés en 1830, par les seuls profits que l'amortissement, *tel qu'il a été calculé par le ministre*, nous aurait donnés sur notre dette actuelle, pendant le cours de ces quinze années. A la vérité, ces profits di-

minueraient en raison de *l'augmentation du cours* des rentes soumises au rachat; mais, comme on vous l'a déjà fait remarquer, ce désavantage apparent serait plus que compensé par l'amélioration qu'en recevraient celles des fortunes particulières qui se composent de rentes sur l'État; de même que *par la faveur qu'un crédit élevé donne aux opérations du gouvernement*; par *les économies incalculables qu'il lui procure, dans toutes les parties de son service*; enfin, par l'influence qu'il exerce sur *le taux de l'intérêt*, dont la modération est si favorable à tous les genres d'industrie.

L'objection que je discute supposerait, au surplus, que l'amortissement reposerait SUR LE PRODUIT MÊME DES EMPRUNTS, ce qui, comme l'un des rapporteurs de la commission l'a déjà fait observer, est tout-à-fait inexact. Le produit des emprunts (et l'on ne peut trop insister sur ce point, sur lequel il importe que les idées soient bien fixées), le produit des emprunts, dis-je, est uniquement destiné à procurer les sommes nécessaires pour subvenir à des dépenses EXTRAORDINAIRES auxquelles il ne pourrait être pourvu par la seule voie des impôts; mais aucune partie de ces emprunts ne doit servir NI AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS, NI A L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL EMPRUNTÉ. Cette double opération est assurée PAR UN EXCÉDANT DES RECETTES ORDINAIRES, QUI Y EST AFFECTÉ. Sans doute, si l'on voulait appliquer la partie de ce même excédant, que l'on réserve pour *l'intérêt* et pour *l'amortissement*, AU

PAIEMENT, JUSQU'A DUE CONCURRENCE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, on diminuerait d'autant le besoin d'emprunter; mais aussi on n'aurait plus aucun moyen d'obtenir, PAR LE CRÉDIT, tout ce qui manquerait encore pour compléter le paiement des DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, et c'est précisément pour parer à cette difficulté, qui compromettrait l'existence de l'État, que le système de l'amortissement a été imaginé. Son effet est tel que, dans un pays où le crédit est établi, et où le gouvernement peut emprunter à 5 pour 100, par exemple, il lui suffit, pour obtenir un secours ACTUEL de 200 millions, d'imposer annuellement, pendant un nombre d'années déterminé, 10 millions pour l'intérêt et 2 millions pour l'amortissement du capital; une charge qu'il eût été impossible de faire supporter aux contribuables, au moment du besoin, devient ainsi supportable par sa répartition sur un certain nombre d'années, et le service, QUI EUT ÉTÉ COMPROMIS sans ce procédé, se trouve COMPLÉTEMENT ASSURÉ.

Le gouvernement échappe aussi, par-là, à l'inconvénient des emprunts A TERME, par lesquels il se préparerait, pour les époques de remboursement, de nouveaux embarras, qui n'ont été que trop souvent des occasions de scandale et de discrédit. Enfin, comme on l'a vu plus haut, sa libération s'opère par l'heureuse combinaison de l'amortissement, avec un profit immense et TOUT-A-FAIT LÉGITIME, sur les capitaux dont il s'est procuré la jouissance.

Tels sont les résultats que nous tendons à obtenir, en recourant à un système si avantageusement éprouvé ailleurs, et que nous voulons environner de toutes les précautions qui en ont déterminé le succès.

Une garantie morale à laquelle vous attacherez, une grande importance, est celle qui résulte de l'amélioration qui vous est proposée dans la situation où la loi du 28 avril 1816 avait placé les créanciers de l'arriéré; car, en pareille matière, le passé est toujours le meilleur garant de l'avenir; et sans vouloir jeter la moindre défaveur sur les motifs qui ont engagé la Commission des finances de la dernière Chambre à proposer de rendre, PAR LE FAIT, la transmission des reconnaissances provisoires, données à ces créanciers, à peu près impossible, et à ajourner toute disposition sur le mode de leur remboursement; je me bornerai à dire, parce que je crois cette profession de foi nécessaire, que de semblables mesures, qui s'excusent par la position dans laquelle nous nous sommes trouvés l'année dernière, ne peuvent se concilier avec les principes du crédit, et que si l'on veut obtenir son secours, il faut d'abord se soumettre franchement à ses lois. Le Gouvernement, réduit à différer le paiement de sa dette, doit à ses créanciers tous les adoucissemens, toutes les facilités qu'il est en son pouvoir de leur offrir. Ce n'est que de cette manière qu'il peut s'absoudre de l'inexactitude à laquelle des circonstances impérieuses le condamnent, et c'est par ce motif qu'un article

de la loi qui vous est proposée lève tout obstacle à la *transmission* des reconnaissances à délivrer aux créanciers de l'arriéré en assurant le remboursement *intégral* de ces valeurs, à des époques déterminées.

Après avoir ainsi rempli toutes les conditions que la CONFIANCE réclame, la France, malgré tous ses malheurs, a droit de se présenter dans la carrière du CRÉDIT avec l'assurance que doit donner la conscience de ses moyens et de sa loyauté.

Craindrait-on, en fixant, dès à présent, l'époque et le mode de remboursement des reconnaissances délivrées en exécution de la loi du 28 avril 1816, et en facilitant la transmission de ces reconnaissances, que la valeur certaine qu'elles acquerront ne pût rendre leur concurrence dangereuse pour le crédit de la dette consolidée ? Cette objection, qui pourrait frapper d'abord quelques esprits, semble d'une réfutation facile.

Premièrement, je ne puis supposer, aux auteurs de la loi du 28 avril 1816 que des intentions honorables. En ajournant le règlement du mode de remboursement des créances arriérées, ils ont nécessairement voulu que ce remboursement fût INTÉGRAL. Ainsi la disposition nouvelle qui réglera, dès à présent, le sort définitif de ces créances, n'ajoutera rien à la valeur que la loi de 1816 avait entendu leur donner.

Deuxièmement, la faculté rendue aux créanciers de négocier leurs reconnaissances, sans formalités, et surtout sans que, contre toutes les convenances,

ils soient assujettis, pour en disposer, à de nouveaux sacrifices au profit du même débiteur qui, déjà, se trouve obligé d'ajourner leur remboursement; cette faculté, dis-je, n'augmentera point en réalité la matière des négociations sur la place, puisque ces créanciers avaient déjà celle d'échapper à la loi qui gênait la disponibilité de leurs titres, en les faisant inscrire au grand-livre; CE QUI LES RENDAIT IMMÉDIATEMENT NÉGOCIABLES; et l'on peut prévoir que la plupart auraient suivi cette direction, puisque nous voyons que sur 65 millions de paiemens faits, par le trésor, aux créanciers de l'arriéré, 1,200,000 fr. seulement l'ont été en RECONNAISSANCES, et près de 64 MILLIONS EN INSCRIPTIONS AU GRAND-LIVRE.

Troisièmement, dans un pays où la dette constituée serait livrée à elle-même; où le Gouvernement se montrerait indifférent à ses progrès, et négligerait les moyens de l'éteindre graduellement, dans une proportion convenable, point de doute que l'émission d'un nouvel effet, qui serait affranchi de toute chance de perte sur le capital qu'il représenterait, ne pût exercer sur elle une fâcheuse influence.

Mais lorsque cette même dette est soumise, comme elle l'est déjà chez nous, à l'action toute-puissante *d'un amortissement régulier*, qui garantit l'élévation progressive de son cours jusqu'à son dernier période [1], le crédit qui en résulte pour l'État s'étend

[1] Le cours des 5 pour 100 s'est élevé, en 1824, à 107 et 108 fr.

nécessairement à ses diverses opérations qui, reposant TOUTES ÉGALEMENT sur la confiance qu'il inspire, ne permettent plus d'admettre pour AUCUNE des chances contraires, et surtout durables; car si la fantaisie des capitalistes pouvait les porter, dans un temps, à préférer tel effet public à tel autre, il pourrait bien arriver que l'effet préféré éprouvât un moment quelqu'avantage; mais il serait bientôt abandonné pour celui dont un instant de baisse rendrait l'acquisition momentanément plus avantageuse, et l'équilibre serait aussitôt rétabli. En un mot, il *impliquerait* de supposer l'existence simultanée de la CONFIANCE et du DISCRÉDIT; et l'on ne peut avec quelque raison s'alarmer des légères différences que le jeu des combinaisons particulières et le caprice des spéculateurs peuvent occasioner, dans le prix des différens effets vers lesquels il leur convient de diriger leurs capitaux, lorsque la solidité *de tous* est également garantie et reconnue.

Craindrait-on aussi que le double mode autorisé pour le remboursement des reconnaissances ne pût entraîner à de trop grands sacrifices, si le Gouvernement se trouvait dans le cas de le faire en RENTES, *au cours désigné*, au lieu de l'effectuer directement EN NUMÉRAIRE?

On peut, ce me semble, répondre à cette inquiétude, en faisant remarquer que la première échéance de ce remboursement est fixée, pour un cinquième seulement, à l'époque à laquelle nous serons entièrement délivrés des charges extraordinaires qui pè-

sent aujourd'hui sur nous ; que l'exactitude que nous aurons mise, dans l'intervalle qui nous en sépare, à remplir toutes nos obligations, parce que nous en aurons certainement les moyens, et, tout aussi certainement, la volonté, doit nécessairement fortifier de plus en plus la confiance, et que l'on ne peut raisonnablement admettre que ses progrès doivent influer, en sens inverse, sur le cours de notre dette publique.

Certes, on ne supposera jamais qu'un riche héritier qui, pour dégager une grande fortune foncière des charges temporaires dont il la trouverait grevée, entreprendrait de l'en affranchir successivement par des opérations sagement combinées, et qui reposeraient sur un gage supérieur, bien connu de tout le monde, pût craindre que son crédit dût aller en décroissant, en raison de la fidélité plus grande qu'il montrerait dans l'exécution de ses engagemens. Telle me paraît être la situation de cette France, aujourd'hui si souffrante, mais que la NATURE a si richement dotée. *L'évidence de ses moyens*, la *forme de son gouvernement*, la *publicité de ses opérations*, *celle de ses comptes*, tout est fait pour rassurer *l'intérêt le plus ombrageux*; et, sous d'autres rapports, ce n'est pas sous une monarchie essentiellement amie de la justice comme de la paix ; ce n'est pas, non plus, dans la situation où l'Europe se trouve, à la suite de vingt-cinq années de guerre, qui ont donné *à tous* de si fortes leçons, que l'on pourrait craindre le retour prochain de ces querelles politiques que

l'esprit de modération, commandé par l'épuisement universel, autant que par le système de gouvernement qui prévaut presque partout aujourd'hui, sait prévenir ou concilier, en imposant, pour les droits qu'il défend, le même respect qu'il professe pour ceux des autres.

Cette réunion de circonstances, toute nouvelle dans l'histoire du monde, doit, si je ne m'abuse pas, être prise en grande considération dans le calcul des chances de l'avenir, à une époque à laquelle l'opinion des peuples est appelée à jouer un si grand rôle dans les conseils des rois.

Ce n'est plus une illusion que de penser que nous touchons aux temps où l'on ne verra plus la paix troublée par des ambitions particulières, parce que la DÉFENSE deviendrait NATIONALE partout, tandis que l'AGGRESSION ne pourra plus l'être nulle part; où, par une conséquence nécessaire, la fortune des États cessera enfin d'être sacrifiée à l'entretien de ces immenses armées qui deviendraient sans emploi, et qui, réduites à ce que la prudence exige pour garantir, dans tous les cas, la tranquillité intérieure et la sûreté du trône, permettront de satisfaire au besoin le plus vivement senti dans l'Europe entière, celui de diminuer, au profit des contribuables, la grandeur des dépenses publiques. Déjà nous en donnons l'utile exemple, par la réserve avec laquelle la loi qui vous est proposée règle toutes les parties du service ORDINAIRE, et cet exemple donné ne sera pas perdu pour la confiance qui trouve, dans une sage

économie, son plus solide gage et son plus ferme appui.

En parlant de l'économie apportée dans le règlement du budget qui vous est proposé, peut-être aurai-je éveillé plus de regrets, que je n'aurai satisfait d'espérances; mais, pour calmer les premiers, il faut ramener celles-ci dans leurs justes limites; et je vous demande la permission de vous soumettre, comme membre de votre commission, quelques calculs qui pourront fixer votre opinion sur la manière dont elle s'est efforcée de répondre à la confiance dont vous l'avez honorée.

Les dépenses du service ordinaire, déduction faite de la dette publique et de la nouvelle dotation de la caisse d'amortissement, sont fixées, par le budget, à la somme totale de.	473,345,927 fr.
sur laquelle il faut déduire, d'abord, les dépenses *temporaires* qui se réduiront naturellement, d'année en année, pour finir par disparaître entièrement, et pour quelques-unes desquelles les mesures d'ordre, prescrites par le projet de loi, pourront hâter les réductions qu'il faut attendre du temps; ces dépenses s'élèvent à.	81,451,131 fr.
Il reste, par conséquent, pour les dépenses *permanentes*.	391,894,796 fr.

Dans cette somme, se trouvent compris plusieurs chapitres qui ne sont, par leur nature, susceptibles d'aucune variation : tels sont :

1°. Le fonds permanent des pensions pour les services civils et militaires.	23,000,000 fr.	113,000,000 fr.
2°. La liste civile et la famille royale	34,000,000	
3°. La dotation des ministres de la religion.	29,000,000	
4°. Les intérêts de cautionnement.	9,000,000	
5°. Le fonds de dégrèvem^t. et non-valeurs.	8,000,000	
6°. Les frais de négociations ordinaires pour le service du Trésor. . .	10,000,000	

Ainsi, la somme destinée à tous les services se réduit réellement à 278,894,796 fr.

Une telle somme affectée *aux frais de gouvernement et d'administration; à l'entretien de l'armée, à celui d'une gendarmerie nombreuse et qui ne peut être réduite ni payée moins cher, à celui de*

la marine, des ports et arsenaux; à la confection et réparation des grandes routes, des ponts, des canaux; à la plus grande partie des dépenses départementales; enfin aux autres services publics, de toute nature, dans un pays aussi étendu que la France, une telle somme, dis-je, a-t-elle pu raisonnablement faire espérer des réductions calculées *par centaine de millions?* Je ne le pense pas et vous ne le penserez pas davantage. Qu'un changement notable dans la division du territoire et dans l'organisation administrative qui en est la conséquence, pût amener une assez forte économie sur les frais actuels d'administration, je le comprends; mais encore y aurait-il lieu de peser, dans un tel système, si les avantages balanceraient exactement les inconvéniens, et je ne puis me permettre d'exprimer, à cet égard, aucune opinion. Je me borne à dire que nos dépenses ordinaires me paraissent réglées avec toute la mesure que l'état actuel des choses comporte, et qu'aller au delà, eût été dépasser le but et non l'atteindre.

Dans un moment où il s'agit de fonder le CRÉDIT, il importe surtout que la véritable situation de nos affaires soit présentée sans aucun déguisement, et nous pouvons d'autant mieux la montrer avec une franchise sans réserve, que je doute que, nulle part ailleurs, on puisse en trouver une qui soit plus rassurante.

Nos véritables espérances, celles qui ne seront pas trompées, parce que la raison les avoue, reposent

sur la réduction annuelle de nos quatre-vingt-deux millions de dépenses *temporaires*; sur les améliorations prochaines que des circonstances plus heureuses amèneront nécessairement dans le produit de nos contributions indirectes. Ces deux sources fourniront bientôt les moyens de diminuer annuellement la contribution sur les terres, et les résultats de l'amortissement tourneront encore, dans un avenir plus éloigné, mais également certain, à la décharge de cette même contribution, qu'il importe si fort à l'intérêt de l'agriculture de resserrer dans les plus étroites limites. Voilà des avantages dont l'évidence ne peut être contestée, et dont la réalisation reçoit, de la constitution du gouvernement représentatif, une garantie qui ne peut laisser subsister aucune incertitude.

Opposerait-on, comme je l'ai entendu faire, au système de crédit que nous voulons établir, que son succès même aurait l'inconvénient de nous rendre tributaires de l'ÉTRANGER, pour le paiement des intérêts des capitaux que nous en aurons obtenus?

Mais, d'abord, l'exécution des traités n'entraînerait-elle pas, pour nous, la privation d'une masse de nos capitaux, égale à celle que nous voudrions nous procurer de l'extérieur par la voie des emprunts, et devrait-on compter pour rien l'avantage de nous acquitter aujourd'hui, sans affaiblir nos moyens de reproduction?

En second lieu, le marché de nos fonds publics n'est-il pas, dans tous les temps, ouvert aux étran-

gers comme à nous-mêmes, et a-t-on pensé jamais que l'affluence de leurs capitaux, symptôme assuré du CRÉDIT, dût être, pour nous, un sujet d'inquiétude et d'alarmes? l'industrie qu'elle favorise et qui a fait, depuis vingt ans, de si grands progrès en France, ne ramène-t-elle pas toujours, de toutes les parties du monde, par l'intervention du commerce, d'amples dédommagemens des avances qu'elle a reçues?

Craindrait-on, enfin, que l'autorisation donnée, dès à présent, au ministre, DE FAIRE INSCRIRE JUSQU'A 30 MILLIONS D'INTÉRÊTS AU GRAND-LIVRE, pût nuire à la valeur de cette partie de la fortune publique? Eh! ne sait-on pas déjà que nos besoins extraordinaires, pour les années prochaines, sont estimés au delà de 600 millions, en supposant, CONTRE NOS ESPÉRANCES ET LES PROBABILITÉS, que nous n'obtenions pas un soulagement prévu par les traités? N'est-il pas généralement connu, que tout ce que nous ne pourrons pas obtenir, sur cette somme, par les moyens ordinaires, il faudra bien que nous nous le procurions par la voie des *emprunts et négociations*?

Qu'y aurait-il donc à gagner pour l'OPINION, à restreindre fort au-dessous de besoins CONNUS A L'AVANCE DANS TOUTE LEUR ÉTENDUE, le crédit à ouvrir au ministre pour y pourvoir? Et n'y a-t-il pas, au contraire, un avantage réel, ne fût-ce que celui de la franchise qui réussit toujours si bien, à lui donner la latitude convenable, pour

le mettre à portée de traiter cette affaire en grand et de répondre à toutes les propositions? Et, à cet égard, il convient de faire remarquer que le crédit de 30 millions de rentes ouvert par la loi, n'est qu'un crédit AU GRAND-LIVRE et non pas un crédit AU BUDGET. Ce dernier détermine invariablement la portion du produit *des emprunts* qui pourra être appliquée au paiement des dépenses de l'exercice 1817. Le surplus de ce produit ne pourra être mis à la disposition du ministre que PAR LE BUDGET DE L'ANNÉE SUIVANTE; ainsi en admettant, pour porter les suppositions à leurs dernières limites, que le gouvernement pût, avec ce crédit, obtenir successivement un capital de 600 millions, par des emprunts et négociations, il n'en pourrait appliquer au service de 1817 que la somme allouée au budget de cet exercice, et le service des années suivantes se trouverait assuré jusqu'à concurrence de l'excédant.

On pourra faire remarquer que le crédit ouvert au ministre s'écarte des formes anciennes qui voudraient que les conditions des emprunts et négociations fussent réglées par la loi. Nous suivons en cela l'exemple donné par celle du 28 avril 1816, et nous y sommes conduits par la même nécessité. Nous sommes, au surplus, rassurés sur les résultats, par la prudence et par l'habileté avec lesquelles l'emploi du crédit de 6 millions de rentes, ouvert l'année dernière, a été dirigé. Nous devons aussi nous reposer sur la sagesse du roi, du soin

d'alléger, pour le ministre, le poids de la responsabilité d'opérations aussi importantes, en l'aidant, par des mesures administratives qui, sans gêner son action, pourraient, si Sa Majesté le jugeait convenable, devenir, pour l'État comme pour lui-même, une garantie ajoutée à celle que donne déjà le bon usage qu'il a fait du premier témoignage qu'il a reçu de votre confiance. Le temps où nous vivons ne peut se comparer à aucun autre. Tout, dans la situation actuelle de la France, est extraordinaire et nouveau; le MAL comme le REMÈDE; mais tout aussi tend à faire rentrer les choses dans leur état naturel, et à ramener insensiblement les formes régulières qui protégent tous les intérêts.

On conçoit, au surplus, qu'en écartant toute considération tirée des circonstances où l'*État* se trouve, on puisse donner une grande latitude à un plan d'attaque contre telle disposition qui ne serait pas exempte de toute espèce d'inconvéniens; mais lorsque, se mettant, pour un moment, par la pensée, à la place du gouvernement, on s'est demandé, de bonne foi, ce que l'on ferait, dans sa position; si le génie consulté n'a pas répondu par une de ces inspirations qui doivent captiver tous les suffrages, il faut bien pardonner à ce même gouvernement de s'écarter des routes anciennes, jusqu'au point nécessaire pour que le but principal puisse être probablement atteint.

Peut-être ne devrait-on pas s'étonner que quelques personnes ne vissent, d'abord, dans le crédit

ouvert au ministre, qu'un moyen donné de multiplier les rentes, *sans mesure*, sur la place, et de les avilir par des négociations continuelles et précipitées? On ne peut prévoir jusqu'où une imagination vive pourrait se laisser entraîner, dans notre situation présente, par une semblable crainte, et à quels résultats elle serait conduite par le calcul des effets d'un discrédit qui se peindrait à elle comme toujours croissant, pendant quatre années, et que, par une sorte de contradiction qu'elle n'apercevrait pas, elle supposerait ne devoir apporter aucun obstacle à la continuité des opérations du gouvernement; tandis que, dans la réalité, les premiers symptômes d'un tel discrédit devraient lui enlever la confiance dont il finirait bientôt par n'avoir plus même la faculté d'abuser. Du moins, conviendrait-il d'embrasser la question toute entière et de comparer les effets de négociations, quelles qu'elles fussent, PAR LE MOYEN DESQUELLES LE SERVICE SE TROUVERAIT ASSURÉ, avec les résultats naturels d'une *suspension indéfinie* des paiemens du Trésor, particulièrement dans la position imminente où la France se trouve aujourd'hui; car il est, ce me semble, incontestable que, si la mesure des impôts est comblée, sans que leur produit atteigne encore, à beaucoup près, le niveau de la dépense nécessaire, il faut inévitablement, ou que le service s'arrête, ou que les moyens de crédit soient employés; et je ne puis croire que ceux-là même à qui l'usage de ces moyens inspirerait les craintes les plus exagé-

rées, se déterminassent, dans le choix des inconvéniens, à préférer celui qui, en compromettant l'honneur national, devrait amener une catastrophe irréparable.

Mais nous ne sommes heureusement pas placés dans une alternative qui n'offrirait que des dangers plus ou moins prochains. Avec quelque habitude de l'administration, on sait comment des valeurs d'une SOLIDITÉ CONSTANTE peuvent concourir au service du trésor, sans qu'il ait besoin de les prostituer sur la place.

On sait aussi que, lorsque la volonté du gouvernement de se montrer toujours fidèle, est bien reconnue, on ne peut jamais craindre que l'État n'en ait pas les moyens, et que le trésor obtient, alors, naturellement et sans aucun dommage, des facilités qui, dans une dépense de près de 1100 millions, font pour lui un objet très-important, et diminuent, dans une forte proportion, l'urgence de ses besoins.

On sait, enfin, que les sacrifices faits au CRÉDIT sont la semence confiée à une terre féconde; que c'est en usant franchement de toutes ses ressources, pour assurer l'exécution ponctuelle des engagemens contractés, que l'on réussit à le consolider, et qu'une fois établi, il décide nécessairement, un peu plus tôt, un peu plus tard, le succès de ces grandes opérations par lesquelles le gouvernement se met en état de satisfaire aux besoins *du présent*, sans compromettre les intérêts *du passé*. C'est ainsi que nous avons vu la dette consolidée de l'Angle-

terre s'accroître successivement, au point de dépasser toutes les limites connues, sans qu'elle en ait éprouvé de dépréciation sensible.

Sans doute, il faut tenir compte des circonstances particulières qui ont facilité, dans ce pays, les développemens du CRÉDIT et qui le soutiennent encore aujourd'hui, au milieu de difficultés assez graves; mais notre position elle-même ne nous rend pas nécessaires de tels succès, dont l'exemple, il faut l'avouer, autoriserait des inquiétudes fondées, si l'abus que l'on serait tenté d'en faire ne trouvait un obstacle insurmontable dans l'absence de ces mêmes circonstances, qui ne peuvent jamais se reproduire chez nous, et qui pourraient seules favoriser l'imprudence et l'exagération, dont les suites seraient, en effet, incalculables. Nous n'en sommes pas réduits à cette extrémité qu'il nous faille précisément *des prodiges* pour opérer notre salut. Voyons notre situation, non telle qu'elle a été dans des temps où l'on n'aurait pu songer raisonnablement à fonder UN VÉRITABLE SYSTÈME DE CRÉDIT, mais telle qu'elle est aujourd'hui, où tous les moyens nous en sont donnés. Les obstacles qui s'y étaient long-temps opposés, et que l'on voudrait en vain méconnaître, ont enfin disparu : UN POUVOIR INCONTESTÉ NOUS GOUVERNE; LA SUCCESSION AU TRÔNE EST INVARIABLEMENT RÉGLÉE; UNE CONSTITUTION APPROPRIÉE A NOS BESOINS NOUS RÉGIT; l'ordre public se rasseoit ainsi sur ses bases naturelles et nous permet des espérances qui doivent nécessairement se réaliser à

mesure que la confiance croîtra, à la faveur de la solidité des gages qui lui sont donnés. Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets, toutes choses égales, d'ailleurs; le CRÉDIT a ses lois, immuables comme celles de la nature; on tenterait vainement de contrarier sa marche; mais dès qu'elle est une fois connue, toute incertitude cesse, et l'événement d'une combinaison conforme à son principe d'action, ne peut jamais rester douteux. Confions-nous donc aux leçons de l'expérience, et ne nous laissons point arrêter par la difficulté des premiers pas à faire dans une carrière dont les règles, comme les écueils, ne sont plus, depuis long-temps, inconnus.

Dans cette disposition d'esprit, nous aborderons, avec moins d'anxiété, le budget qui nous est proposé pour l'exercice de 1817. Le tableau des dépenses qu'il présente est imposant, sans doute; mais vous avez remarqué, Messieurs, que sur la somme de un milliard soixante-deux millions, à laquelle il s'élève, 627 millions seulement, en y comprenant *la dette* et *l'amortissement*, appartiennent au service ORDINAIRE, dans lequel on a compris aussi, avec raison, les dépenses TEMPORAIRES, montant à près de 82 millions, DONT LES EXTINCTIONS SUCCESSIVES RÉDUIRONT, D'ANNÉE EN ANNÉE, NOS CHARGES PUBLIQUES.

Telle est donc la véritable situation de nos finances, qu'après avoir satisfait aux diverses allocations nécessaires pour le paiement, tant de la dette consolidée au 1er. janvier dernier, que des intérêts de

l'arriéré et de l'emprunt de 100 millions; de ceux de la partie des emprunts et négociations proposés, dont le produit présumé doit être appliqué au service de 1817, et enfin, du doublement de la dotation de la caisse d'amortissement, portée à 40 millions; le revenu ORDINAIRE excède encore les dépenses du service ORDINAIRE et de la partie de ce même service qui n'est que TEMPORAIRE, d'une somme de 73 millions qui aurait pu même être portée à près de 77, si l'on n'avait, par prévoyance, élevé la recette du budget particulier de la dette publique et de l'amortissement, de 3,600,000 francs au delà du besoin effectif, afin de ne laisser aucune incertitude sur la suffisance des produits affectés à des services d'une aussi haute importance.

La différence entre ce résultat de 73 millions et celui présenté dans le rapport fait, au nom de votre Commission, qui porte l'excédant des revenus ORDINAIRES à 127 millions, provient de ce qu'après avoir fait les fonds nécessaires pour l'augmentation présumée de la dette, en 1817, ainsi que pour le doublement de la dotation de la caisse d'amortissement, je retranche encore du revenu 55 millions pour les recettes *temporaires* qui, dans mon opinion, ne doivent pas être considérées comme faisant partie du revenu PERMANENT, quoiqu'il fût vrai de dire que, de ces 55 millions, 40 formeraient encore un supplément de revenu tout établi, si une augmentation dans les moyens pouvait jamais devenir, en tout ou en partie, nécessaire pour donner un mouve-

ment plus accéléré aux opérations de la caisse d'amortissement; mais rien ne peut porter à penser qu'il en doive jamais être ainsi; et je regarde comme plutôt favorable que contraire AU CRÉDIT de ne présenter que le MINIMUM de nos ressources, lorsqu'il est évident que ce MINIMUM doit déjà excéder toutes les probabilités de nos besoins.

Cet excédant du revenu ordinaire QUI S'ACCROÎTRA ENCORE, ANNUELLEMENT, DES EXTINCTIONS SUCCESSIVES SUR LES 82 MILLIONS DE DÉPENSES TEMPORAIRES, forme le gage de l'ensemble DES MOYENS DE CRÉDIT qui pourront être nécessaires pour assurer entièrement le service des années prochaines, et il est utile de faire observer que l'on peut d'autant moins douter de la solidité de ce gage que, malgré la difficulté des temps, les produits portés au budget de 1816, pour chaque nature de revenu, auraient généralement atteint les estimations, si, d'une part, le doublement des patentes n'avait donné lieu à une perte, que l'on a pu prévoir, D'UN TIERS AU MOINS; si, de l'autre, les augmentations faites aux tarifs de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes, n'avaient été évaluées, au même budget, pour une année ENTIÈRE, tandis que QUATRE MOIS de l'année 1816 étaient déjà écoulés, au moment où la loi a été rendue; si enfin, d'un côté, le revenu des postes, et de l'autre, la partie du produit des bois et des biens de communes vendus, ainsi que des décomptes QUI DEVAIENT RENTRER DANS LE COURS DE 1816, n'avaient été, par erreur, exagérés de 22 millions, au budget

de cet exercice. Cette observation m'a paru d'autant plus importante à mettre sous vos yeux, qu'en expliquant le déficit des recettes du dernier budget, elle nous permet d'espérer sans exagération que nos revenus ORDINAIRES sont destinés à s'améliorer plutôt qu'à décroître, dans des temps plus favorables.

Les revenus de 1817 reçoivent une garantie particulière; 1°. par l'augmentation D'UN TIERS dans la fixation du fonds de non-valeurs sur les contributions foncière et personnelle, en considération de la médiocrité des récoltes;

2°. Par des évaluations modérées du produit à attendre des contributions indirectes, à raison de la rareté des vins;

3°. Par la suppression du doublement des patentes; suppression que l'imperfection même de cet impôt, et par-dessus tout, l'état de l'industrie et du commerce, languissant, en ce moment, en France, comme dans tous les pays qui nous environnent, réclamaient impérieusement et qui facilitera la perception, rentrée dans sa limite ordinaire;

4°. Enfin, par le rejet de toutes les taxes nouvelles (celle sur les huiles seule exceptée) qui avaient été proposées, l'année dernière, dont le produit ne pouvait être estimé au-dessous de 80 millions, et que des considérations, fondées sur l'intérêt public, ont déterminé le Gouvernement à écarter pour toujours.

Nous sommes donc autorisés à espérer que, malgré le retard de la loi, qui ne peut influer que sur

LES NOUVELLES TAXES INDIRECTES dont l'objet est d'une faible importance, le produit effectif des revenus de 1817 ne restera pas au-dessous des estimations qui vous sont présentées, et que l'avenir nous donnera des améliorations sensibles sur celles de nos perceptions qui sont de nature à subsister dans tous les temps ; ce qui accroîtra L'EXCÉDANT DES REVENUS ORDINAIRES, sur lequel nous voulons fonder notre crédit, et nous donnerait, sans que nous fussions dans la nécessité de proroger aucune partie de nos recettes TEMPORAIRES, les moyens d'augmenter même encore, s'il en était besoin, l'action de notre caisse d'amortissement.

Une telle perspective, que l'on peut considérer comme assurée, semble propre à tranquilliser les esprits sur les craintes que l'on pourrait concevoir que des étrangers, propriétaires d'une partie notable de notre dette consolidée, ne pussent exercer, pendant un long temps, sur son cours, une influence dangereuse, puisque nous serions en mesure de combattre avec avantage toute spéculation qui nous serait contraire.

J'ai lieu de penser, Messieurs, que les rapports qui vous ont été faits, et les nouveaux développemens qu'un zèle, qui trouvera grâce à vos yeux, parce que vous en apprécierez les motifs, m'a porté à vous soumettre, vous convaincront que ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi sur notre situation présente, après avoir soigneusement mis en balance les avantages et les inconvéniens du système qui

vous est présenté par le gouvernement, que votre commission s'est déterminée à vous en proposer l'adoption.

Je n'ai considéré, jusqu'ici, le projet de loi que nous avons à discuter, et dont *le système de crédit* forme la partie principale, que sous les rapports purement financiers; mais quelques-unes de ses dispositions présentent un autre genre d'intérêt.

Vous aurez vu, Messieurs, avec satisfaction, dans le titre IX, concernant l'enregistrement et le timbre, diverses modifications qui tendent à faciliter la publication des ouvrages périodiques consacrés aux sciences et aux arts, et par conséquent à favoriser les progrès des lumières.

Vous attacherez plus d'importance encore à d'autres modifications, seulement indiquées pour des circonstances plus favorables, dans le tarif actuel des droits d'enregistrement. Vous aimerez à voir les vues du gouvernement se diriger vers les moyens de réduire une contribution qui, portant directement SUR LES CAPITAUX, l'instrument nécessaire de la reproduction, s'écarte du principe qui voudrait que les REVENUS pussent être SEULS appelés à contribuer aux dépenses que l'État est obligé de faire, pour l'intérêt commun. C'est un bon élément d'administration que la tendance vers la restriction de ce genre d'impôt, en tout ce qui peut se concilier avec le maintien des ressources que le service réclame impérieusement.

On pourrait penser, au premier coup d'œil, que

cette observation aurait dû conduire à porter, au moins, une partie des produits de l'administration de l'enregistrement dans la classe des recettes TEMPORAIRES; mais je ferai remarquer qu'en ne plaçant ces produits au rang des recettes ORDINAIRES, que pour le montant du revenu ACTUEL, fort affaibli par l'effet des diverses circonstances qui vous sont connues, on tient compte, à l'avance, des réductions que les modifications indiquées devront opérer, au profit des contribuables, lorsqu'il sera possible de les réaliser.

L'ordonnance du budget DES DÉPENSES offre aussi quelques dispositions nouvelles sur lesquelles je vous demande la permission de rappeler un moment votre attention.

La subdivision établie dans ce budget, pour les DÉPENSES TEMPORAIRES, qu'il ne faut pas confondre avec les DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, est d'un intérêt plus étendu qu'il pourrait ne le paraître au premier coup d'œil. Il n'est point indifférent que les dépenses qui, sans entrer précisément dans la catégorie des dépenses EXTRAORDINAIRES PROPREMENT DITES, ne doivent cependant avoir lieu que pour UN TEMPS, restent confondues avec celles qui doivent se renouveler chaque année. Une telle confusion n'a rien de favorable à l'économie; elle a, de plus, l'inconvénient de fatiguer l'opinion par un tableau TOUJOURS EXAGÉRÉ de nos charges ANNUELLES, et d'enlever aux peuples toute espérance d'être jamais soulagés d'aucune partie du fardeau qu'ils supportent. Eh!

qui ne connaît le pouvoir de l'espérance sur l'imagination ?.... Ce n'est donc point un acte insignifiant qu'une bonne classification des dépenses publiques : on peut la considérer, dans ses conséquences, comme un élément de force pour le gouvernement et de bonheur pour les familles [1].

La division introduite au budget, dès l'année dernière, DES RECETTES ORDINAIRES et DES RECETTES EXTRAORDINAIRES, est maintenue dans celui de 1817, et vous a mis à portée de reconnaître qu'à l'époque à laquelle nous serons délivrés de nos charges EXTRAORDINAIRES, les nouveaux centimes ajoutés pour l'année prochaine, à la contribution personnelle et mobiliaire, et à celle des portes et fenêtres, ainsi que les retenues sur les traitemens et sur les pensions, formant ensemble un objet de 40 millions, n'étant pas nécessaires pour le service ORDINAIRE, tourneront à la décharge des contribuables ; et ce résultat est assuré non-seulement par la cessation de nos charges à une époque prévue ; mais encore par l'effet de l'article de la loi que vous allez rendre, qui ne permettra pas qu'à l'avenir IL PUISSE ÊTRE DÉPENSÉ AU DELA DU CRÉDIT OUVERT POUR LE SERVICE DE CHAQUE MINISTÈRE, à moins de ces événemens de force majeure qui, par leur rareté, ne peuvent

[1] Ces considérations avaient été appréciées, dans la session de 1816, par la majorité de la commission des finances dont j'étais membre. Elles ont cessé de l'être depuis. On n'a plus voulu voir dans cette rédaction systématique du budget, qu'une classification *insignifiante* et *minutieuse*.

entrer dans les calculs de la prévoyance. Cette disposition est encore toute en faveur du CRÉDIT, de même que le principe auquel nous commençons à obéir, pour les exercices 1815 et 1816, que TOUTE DÉPENSE, ORDONNÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, doit nécessairement ÊTRE ACQUITTÉE PAR LE TRÉSOR. Nous reconnaissons ainsi, que si la loi a le droit de venger les infractions aux règles établies, ce ne peut jamais être *au préjudice des créanciers* qui ont traité avec le gouvernement dont les engagemens doivent toujours être sacrés pour nous.

L'une des dispositions que j'ai indiquées plus haut, est la fixation d'un fonds permanent pour les diverses classes de pensions; on acquiert, par-là, la certitude de ne pas voir cette nature de dépense s'accroître au delà des bornes qu'il est raisonnable d'y mettre, dans l'intérêt même du gouvernement, pour qui il est toujours avantageux d'avoir une règle positive à opposer aux prétentions exagérées dont il a si souvent à se défendre.

Je crois utile, en finissant, d'ajouter quelques développemens aux explications données par l'un de vos rapporteurs, concernant le premier à-compte de vingt-trois millions, porté au chapitre des dépenses extraordinaires, sur les 104 millions dont le Trésor est encore à découvert pour les sommes qu'il a réellement payées AU DELA DES ANCIENS BUDGETS. Cette créance avait été précédemment écartée des calculs de l'ARRIÉRÉ, par la considération que le Trésor CONTINUERAIT A SOUTENIR CETTE DETTE PAR SON CRÉDIT,

et que l'on pouvait conséquemment se dispenser d'en faire les fonds.

Mais on ne peut se dissimuler que ce serait constituer le Trésor en état de DÉFICIT PERMANENT que de négliger ainsi une créance qu'il n'aurait jamais les moyens d'acquitter par ses ressources naturelles. Ce serait aussi paralyser l'usage régulier qu'il peut faire du crédit POUR LE SERVICE COURANT, que de l'appliquer au soutien d'une dette ancienne pour laquelle il serait condamné à renouveler, sans fin, ses engagemens actuels.

Une conséquence non moins dangereuse de cet ordre de choses, serait celle de reconnaître, en quelque sorte, que le Trésor pourrait user des moyens de crédit, dans une latitude indéterminée, c'est-à-dire, faire de VÉRITABLES EMPRUNTS, sans autre limite que la confiance qui lui serait accordée, et sans que l'intervention et la sanction de la puissance législative fussent nécessaires. Or, un tel principe ne peut se concilier avec le système du gouvernement représentatif. Les règles de ce gouvernement, de même que l'intérêt de l'État, exigent qu'il soit posé une borne AUX ANTICIPATIONS DE RECETTES que le Trésor peut se procurer RÉGULIÈREMENT par son crédit particulier. Il ne peut lui être permis d'en user que DANS LA LIMITE TRACÉE PAR LE BUDGET DE CHAQUE EXERCICE. Alors les avances qu'il peut obtenir, pour faciliter son service, sont nécessairement représentées PAR LA PARTIE DES REVENUS QUI LUI RESTE A RECOUVRER : et comme il ne peut rien payer AU DELA DES CRÉDITS

OUVERTS PAR LA LOI, il ne peut jamais se trouver à découvert que des différences, généralement peu importantes, qui pourraient se rencontrer entre les ESTIMATIONS des revenus et leur produit RÉEL; et, dans ce cas, l'équilibre se rétablit facilement par l'affectation du supplément de ressource dont la nécessité est reconnue, sans *qu'il puisse* jamais y avoir lieu à aucun mécompte.

C'est avec un tel ordre, dont la réunion annuelle des Chambres assure l'exécution constante, que l'on peut espérer d'établir la CONFIANCE avec laquelle il n'est plus rien d'impossible.

Les circonstances n'avaient pas permis, pour le service de 1816, de porter, dans la formation du budget, ses regards au delà du cercle de l'année même dont il s'agissait de régler le service.

Le projet proposé pour 1817 présente un système qui embrasse, dans son ensemble, les années difficiles qui nous restent à parcourir, et qui prépare, au delà de ce terme, un ordre fixe, propre à affermir le CRÉDIT sur ses véritables bases. Il fait entrevoir l'époque prochaine où le courage que nous aurons montré dans nos revers, recevra sa récompense; où nos dépenses, rentrées dans leurs limites ordinaires, permettront au gouvernement d'abaisser les recettes à leur niveau; de supprimer ou d'adoucir les contributions les plus onéreuses et de favoriser les progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par des modifications dans notre système d'impôts, que notre situation rendra possibles alors,

sans que les finances de l'État en éprouvent ni gêne ni embarras. Car les sacrifices d'une administration éclairée sont presque toujours compensés par des avantages qu'elle n'avait pas même recherchés : tel est l'effet ordinaire des mesures que l'expérience conseille, comme de celles que la justice commande; et c'est ainsi que l'auteur de la nature a voulu que la prospérité des États dépendît, comme celle des individus, de l'accomplissement des devoirs prescrits par sa sagesse.

Je n'abuserai pas plus long-temps, Messieurs, de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

Je n'ai pas eu la prétention de révéler des vérités inconnues; je n'ai voulu que concourir, de mes faibles moyens, à la discussion importante qui nous occupe. Jamais un sujet plus grave ne sera soumis à nos délibérations; je n'hésite point à le dire : le sort de l'État en dépend. Qu'un heureux accord règne dans nos opinions, comme il existe dans nos volontés, et malgré les difficultés présentes, dont je suis loin de me dissimuler tout le poids, la France, sous un gouvernement qui garantira tous ses intérêts, aura bientôt repris son rang parmi les plus puissantes nations du monde.

Je vote pour le projet de loi qui vous est proposé.

Digitized by Google

UN MOT

SUR

L'OPINION DE M. ***,

CONCERNANT LES FINANCES.

La France a tant souffert depuis trois ans; elle souffre tant encore, que toute exagération dans le tableau de ses maux, loin d'y porter remède, ne pourrait qu'amener, dans les esprits, un découragement qui les rendrait incurables. On les porterait ainsi à leur comble par le moyen même que l'on aurait imprudemment employé dans la vue d'en accélérer le terme. On nous enlèverait jusques à l'espérance de ne pas succomber sous le poids des sacrifices qui nous restent à faire, dans la supposition même de l'issue favorable qu'il est permis d'espérer des négociations dont le gouvernement est occupé; et tel pourrait être le malheureux effet des calculs présentés par un orateur, dont l'opinion peut en entraîner beaucoup d'autres, si l'on ne cherchait point à l'atténuer en ramenant ces calculs à leur juste valeur.

Ils portent sur deux points principaux; savoir :

1°. Le montant de nos charges annuelles en 1820 comparé à celui de nos revenus.

2°. L'aperçu de la diminution de nos capitaux pour l'acquittement des créances étrangères.

Observations sur le premier point.

1°. M. *** comprend dans le calcul de la dette publique, 5 millions pour l'intérêt *de l'ancien arriéré des caisses du Trésor*; mais cette somme fait aujourd'hui partie des 18 millions de frais de négociations qu'il laisse subsister plus bas, pour la même somme : par conséquent il y a double emploi de. . . . . 5,000,000 fr.

Il comprend au même chapitre, une somme de 5 millions sous le titre de *fonds additionnels à la dotation de la Caisse d'amortissement pour le produit des* 150,000 *hectares de bois*. On ne voit pas comment, après avoir porté en dépense la dotation *pour la somme entière de* 40 *millions* à laquelle elle est fixée, il suppose que la vente des 150,000 hectares de bois devra donner lieu à *un supplément à fournir par le Trésor*. La Caisse d'amortissement jouira de l'intérêt des rentes qu'elle aura acquises avec le capital

Ci-contre. . . . 5,000,000 fr.

provenant de la vente de ces bois; mais il ne peut en résulter pour elle, un droit à une augmentation de dotation à la charge du Trésor. On est donc autorisé à retrancher, pour cet objet. 5,000,000

2°. La confusion qui existe, dans la classification des dépenses, de celles *permanentes* et de celles *temporaires*, a conduit à négliger le produit des extinctions sur le viager et les pensions, qui ne peuvent être estimées à moins de 2 millions par an, déduction faite des pensions nouvellement accordées.

Nouvelle déduction à faire pour 1818, 1819 et 1820, à raison d'un million seulement pour cette dernière année. . . . . 5,000,000 fr.

A quoi il faut ajouter un forcement d'un million, sur les pensions civiles, portées pour 5 millions au lieu de 4, ci. . . . . 1,000,000 fr. } 6,000,000

3°. La dépense ordinaire du département de la guerre est portée

A reporter. . . . 16,000,000 fr.

D'autre part.	16,000,000 fr.
pour 144 millions au lieu de 140, et celle de la marine pour 44 millions au lieu de 42,500,000 fr., d'après les réductions résultantes du budget rectifié pour 1818 : différence sur les deux ministères.	5,500,000
4°. Les dépenses départementales et les centimes de non-valeurs, réunis quoiqu'ils appartiennent à deux ministères différens, sont portés à 45 millions au lieu de 41, à quoi se réduisent les dépenses permanentes, différence.	4,000,000
TOTAL DES DIFFÉRENCES.	25,500,000 fr.

Ce qui porterait l'excédant de revenu présenté par M. ***, pour 1820, de 10 à 35,500,000 fr.

D'un autre côté, le budget extraordinaire de 1818, diminué, 1°. de 11 millions pour la solde du remboursement des obligations royales; 2°. de 6,666,000 fr. pour un arriéré de solde de 1817, qui ne doit pas se reproduire; 3°. des nouvelles économies résultantes de la réduction probable du prix des subsistances comparé à celui qui a servi, en partie, de base au règlement du budget de 1818, se réduirait à 140 millions d'une part, pour la contribution de guerre, et tout au plus, à la même somme pour l'entretien de l'armée d'occupation; en tout, 280 millions pour lesquels l'excédant du

revenu *ordinaire* sur la dépense *ordinaire*, présenterait encore aux prêteurs un gage satisfaisant.

Si l'on veut supposer *que la rentrée des revenus soit incertaine*, alors il n'y a plus de calcul à faire. Le passé est, à cet égard, le seul garant de l'avenir.

Observations sur le deuxième point.

M. *** porte à plus de 4 milliards 500 millions le capital *perdu en majeure partie sans retour, et dont la totalité est enlevée pour long-temps à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, par les prélèvemens que nos paiemens aux étrangers nous auront forcés de faire sur les capitaux, pour suppléer à l'insuffisance des taxes.*

Ce résulsat se compose, 1°. de 1,104 millions payés ou à payer aux étrangers, jusques et y compris 1818, et de l'estimation des pertes éprouvées par suite des deux invasions, soit par l'État, soit par les particuliers, évaluées à plus de 1,800 millions : en tout. . . . . 3,000,000,000 fr.

2°. De 830,000,000 fr. empruntés depuis 1815 jusqu'en 1818 inclusivement, ci. . . . . 830,000,000 fr.

3°. De 600 millions que l'on suppose devoir être empruntés encore pour notre entière libération, en n'admettant aucun changement dans notre position, ci. 600,000,000

TOTAL. . . . . 4,430,000,000 fr.

Ce résultat paraît susceptible de plusieurs observations.

1°. La dépense *des paiemens* relatifs à l'armée d'occupation, fait, pour une forte partie, double emploi avec celle *des emprunts* qui ont servi à l'acquitter; car nous n'avons pas payé *deux fois*. D'un autre côté, le prélèvement sur les capitaux *français* s'atténue de tout ce qui a été payé *avec des capitaux étrangers*, et cette considération doit d'autant moins être négligée, que l'orateur reconnaît, dans la suite de son opinion, *l'importance du service que le crédit nous a rendu, en faisant entrer les capitalistes les plus notables et beaucoup de particuliers de tous les pays, dans une sorte d'alliance avec nous.*

2°. La dépense que l'occupation militaire nous occasione se divise en deux parties qu'il ne faut point confondre : 1°. *la contribution de guerre*, 2°. *l'entretien des troupes*, dépense supérieure à la première; celle-ci se compose de la solde, des subsistances, de l'indemnité aux habitans pour le logement des troupes, des travaux dans les places occupées, etc. : toutes dépenses qui, se consommant *dans l'intérieur*, ne nécessitent, du moins pour la plus grande partie, aucune exportation du numéraire qu'elles emploient, et qui est aussitôt rendu aux divers emplois de la société, soit qu'il provienne *des capitaux français*, ou bien, en tout ou en partie, *des capitaux étrangers*, versés dans nos emprunts. Cette dernière portion augmente même,

au lieu de la diminuer, la masse du numéraire en circulation.

Il y a donc une exagération évidente dans l'estimation des sacrifices, toutefois si considérables en réalité, auxquels nous sommes condamnés, et dans laquelle on fait entrer pour plus de 1,800 millions celle des pertes particulières occasionées par les deux invasions. On sent qu'une telle estimation n'est susceptible d'aucune contradiction raisonnée, puisqu'il n'y a pas plus de motifs de ne pas l'abaisser à 1 milliard ou au-dessous, que de ne pas l'élever à 2 milliards ou à toute autre somme : ce qui prouve qu'elle ne pouvait pas entrer dans les élémens d'un calcul positif et régulier.

Point de doute, au surplus, que les charges qui pèsent sur nous ne rendent notre situation extrêmement pénible; mais cette situation, *telle qu'elle est véritablement*, n'est pas plus ignorée des étrangers que de nous-mêmes. Il ne peut donc y avoir rien à gagner à l'exagérer; et je recueille du moins, de la connaissance que tout le monde en a, cette espérance que le crédit de la France n'éprouvera aucune atteinte du tableau désespérant, s'il était fidèle, qui a été mis sous nos yeux.

Que l'intention de l'orateur ait été bonne et pure, je suis loin d'élever à cet égard aucun doute; mais je pense qu'il s'est trop abandonné au sentiment de nos maux, et à la pensée qu'il ferait une chose utile en en publiant l'expression. Je pense aussi qu'il n'a pas été assez frappé du danger d'ébranler, par un

excès de zèle, la confiance qui nous est si nécessaire, et de nous rendre, par-là, plus onéreux le secours *du crédit* dont nous sommes encore forcés de réclamer l'assistance.

OPINION

SUR

LA DIRECTION GÉNÉRALE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

MESSIEURS,

La *Direction générale* des contributions directes a été créée, en l'an 8 (1800), à l'instar de la *direction générale des vingtièmes* qui existait avant la révolution. Celle-ci dut être enveloppée dans la destruction de toutes nos anciennes institutions, et l'inconvénient en demeura inaperçu, dans des temps où l'émission journalière des assignats étant devenue le principal instrument du service du Trésor, la perception des impôts n'était plus d'aucun intérêt; mais du moment où, après la chute du papier-monnaie qui fit tant de mal à la France, le produit des contributions directes redevint l'un des principaux moyens de pourvoir aux besoins de l'État, on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de réorganiser cette partie importante de l'administration générale, et le *Directoire exécutif* établit une agence pour diriger et surveiller, par ses commissaires, la confection des rôles dans les communes. L'action de cette

agence fut tellement insuffisante, qu'à l'époque de l'établissement du gouvernement consulaire, en brumaire, an 8, trente-cinq mille rôles de l'an 7 restaient encore à faire, et que l'on ne pensait pas même à former ceux de l'année courante. Ce retard, dans la confection des rôles, occasionait *un déficit permanent* de plus de 200 millions, dans les recettes du Trésor, et néanmoins l'agence des contributions lui coûtait annuellement *cinq millions.*

Le nouveau gouvernement y substitua la direction générale, qui existe encore aujourd'hui, et dont la dépense fut réglée à environ *trois millions.* Elle fut chargée, comme l'ancienne direction générale des vingtièmes l'avait été, pour cette partie, de confectionner les rôles des diverses contributions directes; de constater, chaque année, les mutations de propriété et celles de domicile; enfin, de vérifier les réclamations des contribuables, et d'en préparer le jugement.

A l'aide de cette institution, dans le cours de l'an 8, les trente-cinq mille rôles de l'an 7, arriérés, ceux de l'an 8 et même ceux de l'an 9 furent entièrement confectionnés; de sorte que, pour la première fois, depuis la révolution, le recouvrement des contributions directes put commencer *avec l'année même à laquelle ces contributions appartenaient.* Cette amélioration, peu remarquée, eut néanmoins une grande influence sur le rétablissement de l'ordre dans les finances publiques, en assurant l'exécution ponctuelle des engagemens contractés par les rece-

veurs généraux pour le versement régulier du produit des contributions directes au Trésor de l'État.

La nouvelle direction générale fut organisée dans le système de l'ancienne : UN directeur et UN inspecteur par département ; UN contrôleur par arrondissement.

Les directions furent divisées en trois classes, selon l'importance des départemens, et le traitement fixe des directeurs fut réglé à 6,000 francs pour la première classe, à 5,000 francs pour la deuxième, et à 4,500 francs, pour la troisième.

Celui des inspecteurs, à 4,000,3,500 et 3,000 fr.

Enfin, celui des contrôleurs à 1,800 et 1,500 fr.

Ces fixations subsistent encore aujourd'hui, et elles sont frappées de la retenue ordonnée par la loi du 28 avril 1816.

Les frais de bureaux et ceux de confection des rôles furent abonnés avec les nouveaux directeurs, comme ils l'avaient été autrefois avec les directeurs des vingtièmes qu'ils remplaçaient; cette forme de l'*abonnement* pour des dépenses susceptibles de s'accroître, lorsque ceux qui les font n'ont aucun intérêt à l'économie, a toujours été jugée favorable à l'intérêt public.

Ainsi le ministère d'alors n'eut pas la prétention de *créer*; il préféra de faire le bien par des moyens éprouvés dont il ne devait pas avoir le mérite.

Un orateur, d'un talent distingué, et qui ne se montre point étranger aux connaissances administratives, a néanmoins signalé, dans une opinion dictée par des vues générales que je respecte et que

je partage, la suppression de la direction générale des contributions directes, comme *la réforme la plus utile et la plus généralement réclamée par l'opinion.* Il paraît croire que le seul travail important, dont cette direction soit chargée, est *la confection des rôles*, et il pense qu'ils seraient mieux et plus économiquement confectionnés par les communes elles-mêmes, comme, suivant lui, *ils l'étaient avant la révolution*; il dénonce les nombreuses inexactitudes qui s'y font remarquer, et les abus qui lui ont paru s'être introduits dans cette partie.

Je ferai d'abord observer qu'il n'est pas exact de dire, *généralement*, qu'autrefois les communes *dressaient elles-mêmes leurs rôles.* On vient de voir que le soin de former ceux *des vingtièmes* était confié à une direction générale. Les communes n'ont jamais été chargées que des rôles *de la taille*, ainsi que de quelques impositions locales de peu d'importance; et l'on sait combien les nombreux priviléges qui existaient alors réduisaient le nombre des contribuables assujettis à la taille; combien, par cette considération, le travail de la confection de ces rôles était peu considérable, comparé à celui que la formation des rôles des quatre contributions directes exige aujourd'hui; et il faut bien convenir qu'un tel travail ne pourrait s'exécuter *aux frais des communes*, et par conséquent sans que le trésor en supportât la dépense; autrement la charge serait seulement déplacée, sans que les contribuables y trouvassent aucun profit.

Il faudrait, de plus, pourvoir aux moyens de mettre les conseils de préfecture en état de prononcer sur les réclamations des contribuables, et ce travail, dont la direction des contributions directes est chargée, exigerait nécessairement des agens particuliers, et conséquemment des frais qui, vraisemblablement, différeraient peu de ceux qui existent, dans le système actuel. Car ce serait une illusion que de penser, comme je l'ai quelquefois entendu dire, que les bureaux des préfectures pourraient suffire à de semblables détails, et que la direction pourrait en être utilement confiée aux conseils généraux.

Il faudrait bien, aussi, suppléer à la plus importante des fonctions de la direction des contributions directes; celle concernant la confection du cadastre dont elle surveille tous les détails, et dont elle est chargée de présenter les résultats, tant aux assemblées cantonnales dans lesquelles les bases de l'opération faite, dans toutes les communes de chaque arrondissement de justice de paix, sont vérifiées et discutées, qu'aux préfets autorisés à statuer, après avoir pris l'avis des conseils de préfecture, sur les réclamations de ces assemblées.

On reconnaîtra, probablement sans peine, qu'une attribution aussi importante ne pourrait être déléguée qu'à une agence spéciale dont la dépense atteindrait facilement celle que la direction de ces travaux nécessite aujourd'hui, et que l'on ne ferait, ainsi, que recréer l'institution actuelle, sous un

autre nom et avec les mêmes agens qu'une expérience acquise rendrait toujours plus propres que tous autres à des opérations qui les occupent depuis plusieurs années.

Si l'agence établie par le Directoire exécutif avait été maintenue jusqu'à ces derniers temps, et que le gouvernement proposât aujourd'hui de remplacer la dépense de *cinq millions* qu'elle occasionait, par celle de *trois millions* que coûte la direction actuelle, ne regarderait-on pas une telle réduction comme une importante économie? Et doit-elle perdre quelque chose de son prix, à nos yeux, pour avoir été opérée il y a dix-huit ans, et avoir, ainsi, déjà valu un profit de 36 millions au Trésor, indépendamment des avantages qu'il a recueillis de la rentrée régulière des impôts dans ses coffres.

On prétend qu'il s'est glissé des abus, et on les cite. Je ne puis douter que l'honorable membre n'ait une connaissance personnelle des faits qu'il dénonce, et il ne peut pas être dans ma pensée d'en contester l'exactitude. Il m'est seulement permis de dire que ces faits ne peuvent être que *des exceptions*, et je fonde cette assertion sur cette considération particulière que, si de tels abus existaient *généralement*, le recouvrement des contributions en aurait été tellement ralenti, qu'ils auraient été bientôt reconnus; qu'ils n'auraient pu même résister aux réclamations des percepteurs qui, placés dans une entière indépendance de la Direction générale, n'auraient au-

cun besoin de les dissimuler. J'ajouterai qu'ils ne pourraient subsister que par une incurie dont les préfets ne peuvent être soupçonnés sans preuves, puisque tous les rôles passant successivement sous leurs yeux pour recevoir la sanction qui les rend exécutoires, il leur serait facile d'en remarquer les imperfections. Je dirai, enfin, que si, dans quelques points, ce travail n'avait pas, jusqu'à présent, suffisamment fixé leur attention, les observations de l'honorable membre devant parvenir dans toute la France, l'éveil qu'il aura donné ne sera pas inutile pour les améliorations qu'il provoque.

Assez de destructions ont marqué l'époque de notre révolution! Sachons, du moins, profiter d'une expérience acquise à si haut prix. Ne renversons pas encore une fois, de nos propres mains, celles de nos anciennes institutions dont le rétablissement nous a été favorable, et gardons-nous surtout de rétrograder vers ces idées novatrices dont nous avons payé si cher les imprudens conseils, et qui sont jugées par le temps. L'existence de la Direction générale des contributions directes se rattache essentiellement au système d'assiette, de répartition, de perception et de versement au trésor, de cette branche de revenu destinée à jouer, dans tous les temps, un rôle principal dans nos recettes publiques. Cet établissement est la *pierre angulaire* d'un édifice dont vous auriez bientôt à regretter la ruine, et ce ne serait qu'en vous hâtant de le relever, que vous pourriez échapper, une seconde fois, au

désordre dans lequel l'esprit d'innovation avait naguère précipité nos finances.

Peut-être faut-il quelque courage pour se présenter en opposition apparente aux vues d'économie que les circonstances recommandent si puissamment, et qui ont été si énergiquement défendues à cette tribune. Loin de moi la pensée d'attribuer le zèle des défenseurs de ces principes sacrés, à tout autre sentiment que celui dont nous sommes tous animés pour le bien de notre pays; mais nous savons tous, aussi, qu'il ne faut point confondre les *institutions* et les *abus* : que la stabilité des unes importe autant au corps social que la réforme des autres, et que la suppression d'une dépense *nécessaire* usurperait le nom d'*économie*, qui n'appartient qu'aux retranchemens sagement déterminés par lesquels le service de l'État ne peut être compromis. N'oublions pas, Messieurs, que la vertu même a ses excès, et que ce sont ceux dont les âmes bien nées ont le plus de peine à se défendre.

Je vote pour la conservation de la Direction générale des contributions directes, comme, par les mêmes principes, je voterai lorsque cet article sera soumis à la discussion pour que la somme à employer en 1817, aux travaux du cadastre, ne soit pas fixée au-dessous de trois millions, conformément à la proposition du gouvernement.

Digitized by Google

NOTE
SUR LE CADASTRE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Messieurs, on peut dire que *généralement* la nécessité du cadastre n'est pas contestée.

De bons esprits sont seulement divisés sur la question de savoir si la manière dont il s'exécute est celle qui peut conduire *plus sûrement*, et surtout *plus vite*, au but qu'on se propose.

Quelques personnes paraissent penser que, sous ce double rapport, le cadastre exécuté *par masse de culture seulement* serait infiniment préférable au cadastre *parcellaire*, dont elles reconnaissent néanmoins la nécessité pour établir l'égalité dans la *répartition individuelle*; mais plus frappées des inégalités de *département à département* que de celles qui peuvent exister *entre les propriétaires* d'une même commune, elles jugent que les premières sont celles qu'il importerait de faire plus tôt disparaître.

Je ne puis partager cette opinion. Il est incontestable que les inégalités *entre les propriétaires* sont infiniment plus choquantes et plus intolérables que

celles de *département à département*; j'ai été à portée d'en acquérir personnellement la preuve, dans plus de six mille communes appartenant à toutes les parties du royaume. J'ai reconnu que *dans toutes* il se trouvait des propriétaires qui payaient *le quart*, *le tiers*, jusqu'à *la moitié* de leur revenu, *tel qu'il était établi par le cadastre*; d'autres qui ne payaient que le 10e., le 20e., le 30e., et jusqu'au 50e. et au-dessous, tandis que les résultats du cadastre parcellaire qui ont passé sous mes yeux m'avaient provisoirement conduit à penser que les inégalités de *département* à *département* pouvaient s'estimer du *quart* au *onzième* du revenu cadastral.

Néanmoins ces inégalités, que l'opinion indiquait vaguement alors, avaient été celles auxquelles le dernier Gouvernement avait conçu la pensée de remédier d'abord par la confection d'un cadastre *par masse de culture*, celui que quelques personnes réclament encore aujourd'hui.

Cette idée ne fut pas heureuse: elle ne fut pourtant abandonnée qu'après qu'il eût été bien démontré que les imperfections inévitables, dans ce mode d'exécution, ne permettaient plus d'en espérer aucun succès, et l'on peut croire qu'il ne fallut rien moins qu'une conviction complète à cet égard pour déterminer le Gouvernement d'alors à renoncer à une opération qui l'aurait véritablement honoré, si elle avait pu le conduire à faire disparaître, dans un terme très-court, les inégalités de répartition dont on se plaignait si vivement, et depuis si long-

temps, en France; mais la raison conseilla de se rendre au vœu manifesté, de toutes les parties du royaume, par les préfets, par des conseils généraux et d'arrondissement, et par une foule de communes elles-mêmes, de voir adopter l'arpentage *parcellaire* comme l'unique moyen de donner au cadastre le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

En cédant à ce vœu généralement exprimé, le Gouvernement ne perdit pas l'espérance de parvenir aussi promptement dans ce nouveau système, qu'il aurait pu le faire dans le premier, à opérer au moins *des améliorations sensibles* dans la répartition de l'impôt entre les départemens. Il avait pensé que, lorsque la moitié de chaque département aurait été cadastrée *parcellairement*, la masse des renseignemens acquis serait suffisante pour que le taux commun de la contribution, dans chacun des départemens, fût très-approximativement déterminé, et son intention avait été de procéder alors au rétablissement de l'égalité proportionnelle, non *par un nouveau répartement*, qui aurait augmenté le contingent des uns et diminué celui des autres, mais par voie *de dégrèvement* en faveur des départemens surchargés, sans que les autres eussent éprouvé aucune augmentation.

C'est vers ce but qu'il me paraît convenable de tendre encore aujourd'hui; il ne faudra pas plus de temps pour conduire *à moitié* l'exécution du cadastre *parcellaire* dans chaque département, qu'il n'en

faudrait pour y faire le cadastre *par masse de culture*, qui, après avoir occasioné de nouveaux sacrifices, tromperait nécessairement, une seconde fois, toutes les espérances, et nous avons, dans le budget qui vous est soumis, une réserve de près de quatre-vingt-deux millions de dépenses *temporaires*, dont les extinctions successives et *certaines*, puisque c'est la *nature* elle-même qui se charge du soin de les réaliser, nous fourniront, dès que l'opération cadastrale se sera étendue *sur la moitié* de chaque département, les moyens d'exécuter le plan que le dernier Gouvernement s'était tracé ; celui de rétablir l'égalité proportionnelle entre les départemens, les arrondissemens et les communes, par la *voie du dégrèvement* qui réunit évidemment tous les avantages.

Le temps nécessaire pour obtenir ce résultat dépend entièrement de la somme qu'il sera jugé à propos de consacrer, chaque année, à une dépense qui doit nécessairement être considérable, lorsqu'il s'agit d'arpenter, champ par champ, tout le territoire d'un vaste royaume. Lorsque j'ai quitté les affaires, le taux commun de cette dépense se trouvait avoir été de 3,300 francs par commune définitivement cadastrée. Une imposition, calculée à raison d'un trentième du principal de la contribution foncière, y était spécialement affectée depuis 1808 : ainsi, un propriétaire imposé à 30 francs de principal (et il en est un grand nombre qui paient beaucoup moins), supportait, pour cet objet, une charge extraordi-

naire *d'un franc* par an. L'ensemble de cette imposition extraordinaire produisait alors huit millions : Elle produirait aujourd'hui 5 millions 700 mille fr. elle fait partie des 50 centimes additionnels de la contribution foncière. C'est sur cette somme que l'on vous propose d'affecter, en 1817, trois millions à la continuation du cadastre parcellaire. Dans des circonstances plus heureuses, je n'hésiterais pas à réclamer contre l'exiguité de cette allocation. Dans les conjonctures présentes, je ne puis proposer d'aller au delà.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1817.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

LE CADASTRE,

ET DÉTAILS STATISTIQUES

Sur le nombre et la division des taxes de la contribution foncière ; sur le revenu commun des propriétaires de biens-fonds en France, etc.

Je ne me dissimule pas que je puis être entendu avec quelque prévention, lorsque j'ai à parler *du cadastre*. On sait généralement quelle part j'ai prise aux déterminations du dernier gouvernement sur cette importante affaire. Elle a été, pendant beaucoup d'années, l'objet de mes soins journaliers, et il n'est pas dans la nature de se défendre aisément de quelque prédilection pour les idées dont l'esprit a été long-temps occupé.

Il m'a toujours paru que, dans un pays essentiellement agricole, et dans lequel une forte partie des revenus publics se tire des produits territoriaux, on ne pouvait raisonnablement mettre en question

Digitized by Google

si le gouvernement devait, ou non, rechercher les moyens d'asseoir l'impôt sur les terres, avec le plus d'égalité possible. Ce devoir, prescrit par la simple raison, était particulièrement recommandé par le vœu exprimé à cet égard, de tous les temps, en France. On le trouve dans les procès verbaux de nos anciens états généraux, qui demandaient avec instance un cadastre comme l'unique moyen de remédier aux vices de l'assiette de la *taille*, qui en rendaient le poids accablant pour un grand nombre de contribuables surchargés.

Aussi depuis Charles VII, sous le règne duquel la taille devint permanente, avons-nous vu plusieurs de nos rois prescrire, à diverses époques, la confection de cadastres que les circonstances n'avaient jamais permis de généraliser.

Les administrations provinciales, qui n'ont existé qu'un moment, avant 1789, avaient également fait du cadastre l'objet de leurs premiers soins.

La France était, au surplus, environnée de pays où des cadastres parcellaires avaient été exécutés avec succès : le Piémont, la Savoie, le Milanez, etc., etc.

L'Assemblée constituante, qui réunit dans son sein tant de lumières et de talens, suivit donc des exemples donnés, lorqu'après avoir établi une contribution foncière *qui n'admettait aucun privilége*, elle consacra le principe, et détermina les règles du *cadastre parcellaire*, afin d'assurer à tous les contribuables un traitement égal. L'article premier des décrets de 20 août et 16 septembre 1791, sanction-

nés par le roi Louis XVI le 23 septembre, prescrit, en ces termes, les formes à observer dans l'exécution de cette opération : « Lorsqu'il sera procédé à » la levée du territoire d'une *communauté*, l'ingé- » nieur chargé de l'opération fera d'abord un plan » de masse qui présentera la circonscription de la » communauté et sa division en sections. Il formera » ensuite les plans de détail, qui composeront le » *parcellaire* de la communauté. »

On peut voir dans le compte de l'administration des finances, en l'an 9 (1802), comment le gouvernement consulaire fut amené à l'exécution du cadastre par la vivacité des réclamations dont il fut accablé, de toutes parts, sur les vices intolérables de la répartition de l'impôt foncier; par l'inutilité des soins qu'il avait pris dans les premiers temps, pour obtenir des conseils généraux et des préfets, sur la masse imposable de chaque département, des renseignemens suffisans pour le mettre à portée de satisfaire au moins aux réclamations qui paraissaient alors les plus pressantes, en opérant, dans le répartement général, les rectifications dont la justice pourrait être reconnue; enfin, par l'impossibilité qui lui parut dès lors démontrée de parvenir à la rectification nécessaire, autrement que par la mesure indiquée par la loi du 23 septembre 1791 [1].

1 Voici ce que l'on trouve à cet égard dans le compte de l'an 9 (p. 66). Après avoir rendu compte du résultat de la tentative qui avait été faite, le ministre des finances ajoute : « Il semble que lorsque les vues du gouvernement

Séduit alors par les mêmes idées qui, malgré les résultats connus d'un essai qui ne fut pas heureux, se reproduisent aujourd'hui, il se flatta d'abord d'atteindre plus promptement le but, en adoptant, sur l'avis d'une réunion composée de membres du Conseil-d'état, du Corps-législatif et du Tribunat, au lieu du cadastre *parcellaire*, un cadastre par *masse de culture*, que ses nombreuses imperfections et des difficultés qui furent reconnues insolubles, le forcèrent ensuite d'abandonner, après que le vœu lui en eut été exprimé de toutes les parties de la France. La nécessité probable de céder à ce vœu avait été

» pour une répartition plus juste sont à tel point contrariées » par l'intérêt personnel, il serait au moins rigoureux de » lui faire un reproche de ce qu'il ne parvient pas à pro- » curer justice à tous avec la célérité qui serait si désirable.» On peut juger par-là que le gouvernement n'avait pas demandé mieux que d'être dispensé d'une entreprise dont il ne s'était pas dissimulé toutes les difficultés. Quelques personnes lui font aujourd'hui un tort grave de n'avoir pas reculé devant elles; peut-être viendra-t-il un temps où on lui en fera plus généralement un mérite : ainsi va le monde. Quoi qu'il en soit, on peut dès à présent présumer que le cadastre (qui n'avait pas dû paraître *inexécutable*, puisqu'il avait été *exécuté* dans plusieurs pays, et partiellement en France même, où l'on s'en était bien trouvé) obtient le genre de succès possible dans les choses humaines, puisqu'il existe déjà dans six mille communes, qui en paraissent satisfaites, et qu'il est demandé par d'autres, parmi lesquelles il s'en trouve qui sollicitent l'autorisation de *s'imposer extraordinairement* pour en avancer la dépense.

Cela ne veut pas dire que quelqu'une des querelles que

prévue et annoncée dans le compte de l'administration des finances, en l'an 14 (1806), pages 100 et 101, comme *le retour à l'exécution pure et simple de la loi de* 1791.

C'est donc sans fondement que, lors de la discussion du dernier budget, l'un des orateurs de la Chambre a prétendu que le système du cadastre *s'était glissé furtivement dans nos institutions*; de même que l'auteur anonyme d'un écrit particulier qui a été distribué aux Chambres, dans la dernière session, a cherché à établir que cette opération était tout-à-fait illégale, et qu'elle se basait *sur un vieux règlement cadastral, fait pour des temps de servitude, de privilége et de féodalité.*

On ne voit pas ce qu'il peut y avoir de commun

l'on fait à tels ou tels détails de cette opération difficile et compliquée, ne puisse être plus ou moins fondée; cela prouve seulement que les torts qui lui sont minutieusement reprochés, et *dont les cadastres antérieurement exécutés n'ont pas dû être plus exempts*, s'atténuent apparemment à tel point *dans l'effet qu'ils peuvent produire sur la cotisation individuelle*, que les parties intéressées n'y attachent aucune importance, et l'on peut dire qu'elles ont généralement raison, pour peu qu'elles se trouvent traitées comme M. Dupetit Thouars avoue, dans sa dernière brochure *contre le cadastre*, qu'il a été traité lui-même. « Avec la » même franchise, dit-il (p. 53), je dois dire que le » bulletin de ma ferme, et le tarif de la commune où elle » est située, portent mon revenu *à peu près à sa juste* » *valeur.* »

Le gouvernement n'a jamais espéré mieux.

entre un tel règlement et les instructions d'après lesquelles le cadastre s'exécute aujourd'hui; instructions dont les principes sont puisés, *tant dans celle donnée par l'Assemblée constituante en* 1790, *que dans les dispositions de la loi du* 23 *novembre* 1798 : et peut-être a-t-il d'ailleurs été assez peu convenable de caractériser d'une manière aussi complétement odieuse des temps dont il eût mieux valu ne pas parler.

On ne voit pas davantage comment on pourrait considérer comme *furtivement introduite*, une opération dont les formes avaient été réglées dès 1791 *par une loi de l'état*, qui a fait la matière d'un chapitre particulier dans chacun des comptes de l'administration des finances, publiés annuellement, depuis 1802 jusqu'en 1814, et dont on trouve la dépense autorisée dans chacune des lois de finances depuis 1809.

Quoi qu'il en soit, l'auteur anonyme, d'accord en cela avec plusieurs de mes honorables collègues, regrette vivement que l'on ait renoncé, en 1808, au cadastre *par masse de culture*, et demande que l'on y revienne comme au seul moyen d'assurer les avantages que l'on peut se promettre d'une opération cadastrale. Parmi ces avantages, il place au premier rang celui de réparer les inégalités de la répartition *de département à département*, auxquelles il lui paraît *le plus urgent* de remédier, et il appuie cette opinion sur des calculs dont il lui serait impossible de produire les élémens; tandis que les résultats du

cadastre *parcellaire*, exécuté dans près d'un cinquième de la France, prouvent mathématiquement que, dans *toutes* les communes cadastrées, il se trouvait avant le cadastre des propriétaires payant le quart, le tiers et jusqu'à moitié et au delà de leur revenu cadastral; d'autres qui ne payaient que le dixième, le vingtième, le cinquantième et jusqu'au centième et au-dessous du même revenu.

On ne peut donc pas dire, en admettant même les calculs extrêmement exagérés de l'auteur anonyme, que les inégalités *de département à département* puissent entrer même en comparaison avec celles qui existent *de propriétaire à propriétaire*; et l'on doit naturellement en conclure que ce mal étant le plus sensible, il étoit aussi celui qui eût appelé le plus prompt remède, *quand bien même le système de la loi de* 1790 *n'eût pas commandé de s'en occuper exclusivement*, comme j'espère le démontrer dans le cours de ce mémoire. Le gouvernement se mit du moins en harmonie avec ce système, lorsque, tout en adoptant, dans l'origine, le cadastre par *masse de culture*, il ordonna qu'il serait poussé, dans chaque commune, jusqu'à son dernier terme, c'est-à-dire, jusqu'à *son application aux propriétés individuelles*; et c'est à l'exécution de cette disposition qu'il a dû d'avoir pu reconnaître, encore à temps, le vice du plan qu'il avait commencé à suivre, et recourir au cadastre *parcellaire* avant d'avoir fait, en pure perte, la dépense toute entière de l'opération qu'il avait primitivement préférée.

Il faut au surplus aborder franchement la question.

Ce serait en vain que l'on se flatterait d'obtenir jamais par l'effet du cadastre, de quelque manière qu'il s'exécute, les moyens de comparer *utilement* les évaluations de chaque département avec celles de chacun des autres. On avait, dans le principe, conçu vaguement cette espérance, que j'ai moi-même partagée; mais l'expérience et la réflexion m'ont convaincu qu'une telle opération serait évidemment inexécutable dans un pays aussi étendu que la France, et dont les productions sont aussi variées et d'une valeur locale si différente.

Les premiers travaux du cadastre ont, d'un autre côté, démontré que l'on avait eu tort de vouloir appliquer à la partie de l'opération qui se compose *des expertises*, et qui est incontestablement la plus délicate et la plus difficile, le principe que les partisans du cadastre par *masse de culture* invoquent comme ne souffrant point d'exception dans les grands ouvrages d'art et de science, celui d'après lequel on procède *du grand* au *petit* et *de l'ensemble* aux *détails*.

Ce principe s'observe, autant qu'il est nécessaire, à l'égard *de l'arpentage* dans chaque commune; et là son application ne produit que de bons effets. Le plan général, *appuyé des observations des propriétaires*, donne ainsi les moyens de contrôler les résultats de l'arpentage *parcellaire*, et de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Le même principe appliqué originairement *aux*

expertises privait au contraire, comme on le verra bientôt, de toute base pour constater l'exactitude et *de l'arpentage* et *des évaluations;* en sorte qu'après que ces deux opérations auraient été conduites à leur terme partout, on serait retombé dans les mêmes incertitudes *sur les véritables contenances*, comme *sur la quotité réelle de la masse imposable* dans chaque département.

C'est après avoir acquis cette conviction que le dernier gouvernement s'est déterminé à revenir sur ses pas et à sacrifier au devoir de faire une chose vraiment utile, le mérite qu'il lui eût été si facile de se donner, de satisfaire *en apparence* et avec toute la célérité possible, au vœu depuis si long-temps manifesté, en France, par une opération qui, après avoir consommé des sommes considérables, aurait, en dernière analyse, trompé toutes les espérances.

Il revint donc *au parcellaire.* Il lui fut aisé de reconnaître qu'il parviendrait par-là avec certitude à établir l'égalité proportionnelle *entre tous les propriétaires d'une même commune*, et par suite, *entre toutes les communes d'un même canton.* Il aperçut en même temps la facilité de comparer *utilement* entre elles les évaluations faites dans des territoires *voisins ou peu distans* les uns des autres; comparaison impossible entre ceux qui seraient séparés par de plus grandes distances, telles particulièrement que celles des divers départemens entre eux. Il jugea que, de l'égalité successivement établie *dans chaque canton*, devait résulter celle de *tous les*

cantons entre eux, puisque l'opération s'exécuterait partout *d'après les mêmes principes* et par des agens soumis *à la même direction*; que, par conséquent, *toutes les parties d'un même département*, et, par une suite nécessaire, *la totalité des départemens eux-mêmes* devraient finir par se trouver en rapport entre elles.

En effet, le genre de productions auquel chaque terre est propre; la quantité de ce qu'elle peut produire annuellement, et la valeur de ces productions d'après les mercuriales des années désignées par les instructions, devant servir de base pour l'évaluation des revenus dans chaque commune, les agens du gouvernement s'appliquent particulièrement à constater si les opérations des experts, dans chaque localité, présentent, dans leur résultat, la probabilité de la rectitude qu'ils y ont apportée. C'est là le point essentiel de vérification; celui qui, dans les assemblées cantonnales où les experts sont tenus de développer tous les élémens de leur travail, sous les yeux des parties intéressées (lesquelles, avant de se rendre à l'assemblée, ont déjà reçu la communication officielle de l'opération concernant leurs communes respectives), peut être discuté avec un concours de lumières et de connaissances suffisant pour que les résolutions définitivement adoptées ne doivent plus laisser matière à aucun doute sur l'exactitude, au moins très-approximative, des évaluations *dans chaque canton* dont toutes les parties sont nécessairement connues des divers délégués des communes, chargés

par elles de défendre leurs intérêts. Or, de cette exactitude reconnue successivement *dans chaque circonscription cantonnale*, résulte la présomption raisonnable d'un traitement égal ou à très-peu près, pour tous les points où l'opération est exécutée. Il ne pourrait en arriver autrement que par l'effet de la négligence que les agens principaux et les préfets eux-mêmes apporteraient dans l'exécution des instructions qui doivent régler invariablement leur marche; et une négligence qui serait aussi coupable ne peut être légèrement présumée.

On ne pouvait espérer d'atteindre cette égalité proportionnelle que par le système du cadastre *parcellaire* qui, loin d'être une opération *mystérieuse*, comme l'un de mes honorables collègues l'a prétendu, réunit au contraire tous les caractères de la publicité la plus complète, puisque d'abord elle se fait sous les yeux des propriétaires, qui sont à même d'en suivre toute la marche sur le terrain; qu'ensuite tous les détails leur en sont communiqués par un bulletin particulier, contenant les résultats de l'arpentage et ceux de l'évaluation du produit *net* de chacune des parcelles dont la propriété de chacun d'eux se compose; qu'ils sont ainsi à portée de vérifier et de contrôler ces résultats en les comparant avec leur revenu réel; qu'un double de ces mêmes bulletins, relié en cahier, est déposé pendant deux mois à la municipalité, où chaque propriétaire peut aller comparer les évaluations de ses propriétés avec celles des propriétés de ses voisins, et relever les er-

reurs qu'il jugerait avoir été commises à son préjudice; qu'enfin l'opération faite dans chaque commune, après avoir été discutée dans le conseil municipal, est soumise en définitif à une assemblée formée d'un propriétaire délégué par chacune des communes du canton; et que là, en présence du préfet ou du sous-préfet et des divers agens qui ont concouru à l'opération dont ils fournissent tous les élémens, les évaluations faites dans ces diverses communes sont comparées entre elles pour recevoir les modifications reconnues justes et être ensuite définitivement fixées, en conséquence du procès verbal de l'assemblée cantonnale, et d'après un rapport spécial et détaillé du directeur des contributions, par un arrêté du préfet, qui est soumis lui-même à l'approbation du ministre des finances.

Il semble que tout homme impartial devra reconnaître qu'il était difficile de placer une telle opération dans un plus grand jour; d'en écarter plus soigneusement *le mystère*; d'y rechercher avec plus de bonne foi la vérité; enfin de prendre plus de précautions pour lui donner véritablement le caractère d'une opération *de famille*.

Le gouvernement vient d'ajouter encore à ces précautions en faveur de ceux des propriétaires qui, ayant négligé de vérifier leurs bulletins, ou en ayant mal apprécié les résultats, ne seraient avertis d'une erreur commise à leur préjudice que par la fixation de leur nouvelle taxe *suivant le cadastre*. Le rôle cadastral ne sera, pour la première année de sa mise

en recouvrement, considéré que comme *provisoire*; il ne sera rendu définitif que pour la deuxième année, et après qu'il aura été statué sur les réclamations qui seraient faites dans cet intervalle.

Cette mesure paraît compléter celles qu'il était possible de prendre pour la garantie de tous les intérêts dans chaque localité, et pour préparer l'établissement de l'égalité proportionnelle partout, *de la seule manière dont il ait été jugé possible d'y parvenir.*

Je ne dois pas néanmoins dissimuler qu'il arrive que des assemblées cantonnales, après avoir reconnu l'exactitude du travail, prétendent que le résultat en serait trop rigoureux, et qu'elles réclament des réductions plus ou moins fortes dans les évaluations adoptées par les experts et par les directeurs, lors même qu'elles auraient été déjà modifiées dans le cours des discussions. Ces demandes sont soumises, par un rapport spécial du directeur, au préfet qui, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, les adopte, les rejette ou les modifie. Le préfet, en adressant au ministre l'arrêté qu'il a pris, en développe les motifs : le directeur lui transmet de son côté son rapport. L'un et l'autre sont examinés et discutés avec soin à la direction centrale du cadastre, et le commissaire de cette partie en fait son rapport particulier au ministre. Si le ministre est amené à reconnaître qu'il se pourrait que le préfet eût cédé trop facilement à des demandes dont l'effet serait qu'un canton se trouvât favorisé comparativement à

ceux précédemment cadastrés, et que la justice distributive en fût blessée sensiblement, il s'appuie du rapport qui lui est fait et des observations de l'inspecteur général qui a ordinairement assisté à l'assemblée cantonnale ou qui en a vérifié le travail, pour discuter avec le préfet les bases de son arrêté; et lui indiquer les modifications dont il lui paraîtrait susceptible. J'ai vu assez communément les préfets céder à ces observations, et y conformer, en tout ou en partie, leur arrêté définitif. Il est aussi arrivé que d'autres, à la suite d'une longue correspondance, et malgré les résultats des contre-vérifications faites par un nouvel inspecteur général chargé de cette mission extraordinaire, ont persisté à défendre les dispositions de leurs arrêtés, et à prétendre qu'ils mettaient réellement le nouveau canton en harmonie avec ceux déjà cadastrés. Dans ce cas, qui a toujours été le plus rare, ayant à prononcer entre l'avis des agens du cadastre et celui des préfets et des conseils de préfecture, auxquels je ne pouvais supposer l'intention de favoriser une partie de leurs administrés aux dépens d'une autre, j'ai pensé qu'après avoir épuisé tous les moyens de les ramener à l'opinion des agens du gouvernement, je devais me ranger provisoirement à la leur, sauf à y revenir s'il arrivait par la suite qu'un certain nombre de propriétaires d'un canton se plaignissent de ce que l'allivrement cadastral de tel autre canton aurait été fixé d'une manière plus favorable. Une semblable révision, malgré les difficultés qu'elle présenterait en elle-

même, peut néanmoins se tenter dans tous les temps, puisque tous les matériaux de chaque opération cantonnale sont soigneusement conservés; elle pourrait s'opérer dans une assemblée où les propriétaires réclamans seraient mis en présence d'un nombre égal de propriétaires du canton que les premiers prétendraient favorisé, et l'affaire se règlerait ainsi contradictoirement entre les délégués des deux cantons, comme elle l'avait été dans les assemblées cantonnales, entre les communes dont chacun d'eux se compose. Le préfet sanctionnerait cette opération, par un arrêté qui serait soumis à l'approbation du ministre.

Je ne me rappelle pas, au surplus, qu'aucune réclamation de ce genre me soit parvenue de la part des propriétaires d'un canton, pendant tout le cours de mon administration; j'ai vu seulement, dans chaque département, se manifester l'inquiétude que l'on n'opérât pas, *avec la même exactitude*, dans tous les autres, pour établir *le revenu réel*; ce qui m'a fait juger qu'il devait être réellement opéré, d'après les mêmes principes, *partout*, puisque *partout aussi* on témoignait la même inquiétude. Qu'il doive pourtant arriver que les résultats ne soient pas *mathématiquement les mêmes* sur tous les points de la France, dans une opération aussi compliquée, c'est ce que je ne prétends pas nier; mais je n'en crois pas moins la conscience du gouvernement acquittée, lorsqu'il n'a rien négligé pour que justice fût faite à tous, et lorsqu'il n'a dé-

féré, en cas de doute, qu'au vœu réitéré *des autorités locales*. Cette garantie m'a toujours paru celle que je devais préférer, quelle que fût d'ailleurs ma confiance dans l'opinion des agens supérieurs du cadastre, auxquels je dois la justice que leur travail m'a souvent mis à portée d'opérer, de concert avec MM. les Préfets, d'importantes rectifications.

Mais j'ai dû penser que des magistrats placés dans un rang élevé, étaient nécessairement pénétrés de l'importance de l'attribution que leur donne la loi pour le règlement définitif d'une opération qui ne peut plus être considérée comme d'un intérêt purement *local*, lorsque son influence s'étend, dans la réalité, *sur tous les départemens*. Chaque préfet étant ainsi appelé à prononcer sur des intérêts communs à la France entière, je n'ai pu douter que tous ne sentissent la nécessité de se placer à la hauteur du témoignage de confiance qui leur était donné, et que ce sentiment ne les mît au-dessus de toute considération particulière, lorsqu'ils auraient à consacrer, par leurs arrêtés, les résultats des opérations consommées dans chacun des cantons de leurs départemens; et cette conviction m'a rassuré lorsque, à la suite de discussions approfondies j'ai été entraîné, par l'insistance d'un préfet, appuyée de celle du conseil de préfecture, à adopter un arrêté qui se trouvait en opposition avec l'opinion des agens du cadastre.

Je suis intimement convaincu que cette manière de procéder, que l'on n'accusera vraisemblablement

pas *de fiscalité*, est toujours celle qu'il convient de suivre pour ne pas se jeter dans un travail interminable par des délicatesses qui porteraient à aller au-devant des réclamations des cantons que les agens du cadastre jugeraient, *contre l'opinion persévérante des préfets et des conseils de préfecture*, avoir été traités plus sévèrement que d'autres.

En dernière analyse, je suis bien persuadé, premièrement, que les évaluations définitivement adoptées ne sont *exagérées nulle part*, et qu'elles ne peuvent varier réellement, entre elles, que par des proportions *plus ou moins modérées*; secondement, que l'effet des différences qui résulteraient, en réalité, de l'application moins rigoureuse des bases générales aux évaluations faites dans tel département, serait rendu à peu près insensible, sous le rapport de la justice distributive, pour les contribuables de celui dans lequel il aurait été opéré avec une exactitude plus scrupuleuse, par l'établissement de l'égalité *entre les propriétaires de chaque canton*, qui, payant aujourd'hui dans les proportions les plus divergentes, seraient du moins ramenés à une proportion commune, et qui profiteraient des autres avantages que le cadastre assure *à tous*. Le gouvernement aurait aussi la certitude que si, par exemple, on ne payait pas exactement *le dixième partout*, cette proportion *ne serait du moins excédée nulle part*, et ce serait déjà un point de tranquillité extrêmement important pour lui; lorsqu'il a aujourd'hui la désolante certitude que, dans toutes les

communes *non cadastrées* et sur toute la surface du royaume, des propriétaires succombent sous le poids de l'impôt et que d'autres en sont à peine atteints. Le cadastre aura encore rendu, et aux propriétaires surchargés, et au gouvernement lui-même, un immense service, et les imperfections (*qu'il ne faut pas s'exagérer*) dont toutes les précautions prises n'auraient pu le préserver, devraient ce semble, laisser moins de regrets : car il faudrait renoncer à toute espèce *d'améliorations*, si l'on ne voulait reconnaître pour telles que celles qui atteindraient, de l'aveu même de toutes les parties intéressées, *une rigoureuse perfection;* et je ne pense pas que les partisans du cadastre *par masse de culture*, portent, eux-mêmes, leurs prétentions jusque-là.

Le grand argument des antagonistes du cadastre *parcellaire*, a toujours été que, relativement à la répartition *individuelle*, il fallait laisser faire *à l'intérêt personnel* qui n'a pas besoin, disent-ils, de l'intervention du gouvernement pour parvenir au redressement de tout ce qui le blesse. Mais comment n'ont-ils pas aperçu que, si la seule action de *l'intérêt personnel* eût pu suffire pour établir une juste répartition, on ne se serait pas plaint, de tous les temps, en France, de sa révoltante inégalité; et que ce n'avait été que sur la provocation constante *de ce même intérêt personnel*, qui reconnaissait ainsi son impuissance, que le gouvernement s'était enfin décidé à intervenir pour faire cesser des abus

auxquels il était de son devoir de chercher à porter remède ?

On conteste aussi (et ces argumens se retrouvent dans tous les écrits contre le cadastre), on conteste, dis-je, l'utilité d'un plan *parcellaire*, à cause des mutations de propriétés qui en altèrent continuellement les résultats ; mais on oublie que chacune des figures du plan est décrite, dans la matrice cadastrale, sous un numéro qui permet de l'y reconnaître, dans tous les temps, et que la matrice cadastrale elle-même a pour auxiliaire *le livre de mutations* par lequel se trouvera constaté, *par numéro et par contenance*, chacun des changemens survenus dans la description originaire de chaque parcelle de propriété ; en sorte que l'on sera toujours à même d'en suivre les nouvelles divisions, de constater le premier état des choses, et, s'il s'élève quelques difficultés entre les nouveaux propriétaires des diverses fractions d'une même parcelle successivement aliénées, de les rattacher toutes au plan, *qui reste témoin invariable de ce qui existait, sur le terrein, au moment où la configuration en a été établie.*

Ce n'est pas par des épigrammes, plus ou moins piquantes, que ces observations, qui tirent leur force de leur simplicité même, peuvent être écartées. Je dirai aussi que généralement le ton léger du sarcasme, qui est à la portée de tout le monde, convient mal à la préparation des lois. On n'a donc pu voir qu'avec regret, qu'un écrivain distingué qui siége à

la Chambre des Députés, et pour qui la gravité semble être plus spécialement un devoir, quand le sujet la commande, eût cru pouvoir, mêlant, par une ironie amère, *le plaisant au sérieux*, proposer au gouvernement d'appliquer à l'opération cadastrale les données d'*une statistique* qu'il s'attachait, au même moment à *vouer au ridicule*. Le sentiment des convenances semble proscrire *une telle manière*, dans les discussions d'intérêt public. Il n'importe nullement à la France que les Députés que les départemens envoient à la Chambre, en rapportent la réputation d'*hommes d'esprit*, devenue d'ailleurs si commune. Ce qui lui importe uniquement, c'est que la mission qu'ils ont donnée, soit remplie *utilement pour eux*; et c'est seulement ainsi qu'elle peut l'être *honorablement pour leurs délégués eux-mêmes* [1].

La discussion dont il s'agit n'est point au surplus du domaine de l'imagination; elle n'exige que de l'*instruction et du raisonnement*.

Il faut d'abord bien connaître les faits; ce qui ne suppose d'autre mérite que celui de s'être donné la peine de les apprendre. Il ne faudrait par conséquent point se croire autorisé à dire ici, comme l'a fait l'orateur que je viens de désigner, que « l'ancien gouvernement chercha à corriger la répartition générale de la taille, lors de l'établissement des vingtièmes, en imposant moins *de vingtiè-*

[1] *Nisi est utile quod facimus, stulta est gloria.* (PHÆD.)

» *mes* là où il y avait trop *de taille*, et récipro-
» quement. »

Peu de personnes doivent ignorer qu'il n'y a jamais eu rien de commun entre *la taille* et *les vingtièmes*, qui n'étaient pas même supportés par les mêmes individus dans une grande partie de la France; que la *taille* était un impôt *de répartition*; *les vingtièmes*, un impôt *de quotité* : que cette quotité étant fixée par la loi *au vingtième du produit net de chaque propriété*, le gouvernement n'avait, dans aucun cas et par aucune considération, le droit d'imposer *plus ou moins*; et puisque l'on veut toujours nous ramener au *passé*, il faut bien rappeler aussi combien les résistances des grands propriétaires, et celles des parlemens qui en étaient presque entièrement composés, avaient mis d'obstacles aux opérations par lesquelles le gouvernement avait cherché à régulariser l'assiette de l'impôt *des vingtièmes*, qui n'avait jamais pu être établi, dans la proportion prescrite par la loi, que sur la classe de propriétaires que sa situation politique laissait alors *sans défense*.

La connaissance de ces faits, que l'on ne saurait contester, n'aurait pas permis de supposer que le gouvernement pourrait trouver aujourd'hui, dans cette prétendue répartition générale de l'impôt foncier *entre les généralités*, des élémens et des lumières pour répartir avec égalité la contribution foncière *entre les départemens*.

La connaissance des faits, réunie *au raisonnement*, aurait également écarté l'idée d'abandonner *aux communes* le soin de faire leur parcellaire *à leurs frais*, et de ne charger l'*État* que du cadastre par masse de culture *dans les départemens*.

On demandera d'abord ce que peut signifier cette distinction entre l'*État* et *les communes*, lorsqu'il s'agit d'une charge publique; comme si l'*État* pouvait payer une dépense quelconque autrement que sur le produit des contributions fournies *par les communes* dont il se compose! comme si le système de *spécialité* pouvait s'appliquer à une charge que les communes seraient hors d'état de supporter *toutes*, dans la proportion du besoin! Qui ne sait, en effet, que telle commune, d'une médiocre étendue, possède un territoire riche et fertile, et que telle autre, avec une étendue beaucoup plus considérable, n'a que des revenus de beaucoup inférieurs? que la charge du cadastre parcellaire serait par conséquent en raison inverse des facultés, si elle devait se concentrer par *commune*? Et pourquoi d'ailleurs devrait-il en être ainsi pour une opération qui, sous divers rapports, est d'un intérêt *général*, lorsque les dépenses *publiques* sont acquittées, comme la raison le veut, sur le produit de contributions *générales*, sans égard au plus ou moins d'intérêt *des localités* à chacune de ces dépenses.

Cette proposition, qui ne peut pas soutenir un moment d'examen, ne se lie pas au surplus es-

sentiellement à la question principale à laquelle je me hâte de revenir, celle de savoir s'il convient d'abandonner aujourd'hui, comme quelques personnes le voudraient, le cadastre *parcellaire* pour reprendre celui *par masse de culture*, sauf à s'occuper en définitif du *parcellaire*, après que, par le résultat du cadastre *par masse*, on serait parvenu à établir l'égalité proportionnelle *entre les départemens*.

Cette question doit naturellement se résoudre par la comparaison des procédés de ces deux opérations, et par le calcul des probabilités en faveur de la précision plus exacte de l'une ou de l'autre.

Le cadastre *par masse de culture* se réduit, pour *la partie géodésique*, à mesurer isolément l'ensemble des terrains d'*une même culture*, sans égard à la division des propriétés, et pour l'*estimation des revenus* à évaluer le produit présumé de *chaque masse*, pour composer du produit de toutes les masses réunies, l'ensemble des revenus de la commune.

On voit que, par ce procédé, d'une part, relativement à l'*arpentage*, il n'existe aucun moyen de vérifier le rapport des masses entre elles, et de chaque partie avec le tout; et qu'à l'égard *du revenu*, les évaluations des masses, se composant d'un grand nombre de compensations entre les parties bonnes, médiocres et mauvaises, ne peuvent être assujetties à aucune règle fixe et demeurent par conséquent entièrement livrées à l'arbitraire des

experts, sans que l'on puisse s'assurer d'aucune manière qu'il existe une proportion relative, soit entre les masses de même culture, soit entre les natures de cultures différentes dans la même commune, à plus forte raison, entre celles d'un canton tout entier.

Il faut de plus considérer que le cadastre *par masse*, définitivement terminé, rien n'est fait encore pour *la cotisation individuelle* qui est, quoiqu'on en puisse dire, la plus vicieuse dans l'état actuel des choses. Il faudrait donc en revenir pour cette opération indispensable, au cadastre *parcellaire*, puisqu'il serait impossible d'en obtenir l'équivalent par le travail fait sur les *masses*; nouvelle dépense que l'on semble se flatter de faire disparaître par la proposition de la faire supporter *par chaque commune*, mais qui n'en existerait pas moins *toute entière*, en supposant même que cette proposition inadmissible, comme on croit l'avoir démontré, fût adoptée.

Il est remarquable que quelques personnes raisonnent toujours sur le cadastre comme si aucune expérience n'avait encore été faite sur cet important objet, et sans qu'elles paraissent donner la moindre attention *aux faits*, dont l'observation est pourtant la véritable *pierre de touche* des théories en tout genre.

On ne fait aucun reproche à la manière dont le cadastre *par masse de culture* avait été exécuté pendant plusieurs années, et j'ai droit d'en con-

clure que l'on n'a réellement rien trouvé à y reprendre. C'est donc sur les mêmes erremens que l'on voudrait que l'on y revînt aujourd'hui.

Mais avant de faire une telle proposition, n'aurait-il pas convenu d'examiner, *sans prévention*, quels motifs avaient pu déterminer à renoncer au cadastre *par masse*, que l'on avait d'abord entrepris? On aurait vu alors que, pressé de s'assurer si les résultats de cette opération pourraient recevoir leur application *aux propriétés particulières*, *condition sans laquelle le but principal était manqué*, on avait fait *de suite* à peu près ce que les partisans de cette forme de cadastre ne proposent de faire *que dans douze ans, et lorsque l'opération serait terminée partout*; c'est-à-dire qu'au lieu d'abandonner purement et simplement *aux propriétaires*, comme on le propose, le soin de se répartir, entre eux, les terres comprises *en bloc* au cadastre, et la masse de revenu déterminée, *pour chaque bloc*, par les expertises, le gouvernement avait chargé ses agens de préparer ce travail, d'après les opérations terminées, pour leur en soumettre les résultats; et que partout où cette épreuve avait été tentée, il avait été impossible de faire cadrer, à beaucoup près, les contenances et les revenus constatés par les plans et par les expertises *en masse*, avec les déclarations des propriétaires qui avaient demandé, de toutes parts, que l'on arpentât *chaque parcelle de propriété*, et que l'on en évaluât *séparément* le revenu.

L'observation de ces faits n'aurait pas naturellement dû conduire à proposer au gouvernement de revenir aujourd'hui à un système si malheureusement éprouvé. Elle n'aurait pas pu raisonnablement donner l'espérance de lui persuader que ce qui avait été reconnu impossible, il y a dix ans, par les propriétaires, dans toutes les parties de la France, deviendrait plus facile, pour eux, par le retour au même système auquel on ne proposait d'ailleurs aucune modification.

On a cité, en faveur de ce système, un exemple qui lui est, dans la réalité, entièrement contraire; c'est celui de l'opération qui avait été commencée, dans la généralité de Paris, avant la révolution: mais on sait que cette opération avait échoué précisément lorsqu'il avait été question d'en appliquer les résultats *aux propriétés particulières*. Pour remédier aux défauts de concordance entre les données du travail administratif et les déclarations des contribuables, on ne sut faire mieux alors que de *répartir, au hasard, les excédans des contenances établies par les plans*, et de laisser au surplus les contribuables se débattre entre eux et s'arranger comme ils l'entendraient; en exigeant, toutefois, *que les taxes provisoirement établies fussent exactement acquittées*.

Une telle façon d'agir peut se concevoir à une époque à laquelle il n'était question que de l'impôt de *la taille*, exclusivement supporté par une classe d'hommes qui sentaient peut-être moins vivement

la privation de ménagemens auxquels ils n'avaient pas été accoutumés, et à qui d'ailleurs la résistance aurait mal réussi; mais, depuis que la contribution sur les terres a cessé d'admettre des priviléges, la masse des contribuables est devenue tout autrement imposante, et ce n'est pas sous la constitution qui nous régit que l'on pourrait repousser le vœu que l'immense majorité des propriétaires a manisfesté, depuis dix ans, pour l'exécution du cadastre *parcellaire*.

Je ne sais, au surplus, si les partisans du cadastre, *par masse*, sont bien d'accord avec eux-mêmes, lorsqu'ils croient procéder dans leur système, d'après le principe qui exige, suivant eux, que l'on marche du *grand* au *petit*, et de *l'ensemble* aux *détails*.

Que proposent-ils en effet? « de considérer chaque commune comme un seul corps de domaine » dont il s'agit de connaître la valeur par le moyen » de l'arpentage et de l'expertise. » Ainsi l'opération se ferait *par subdivision du territoire de chaque département*, et ce serait des résultats obtenus *dans chaque subdivision* que devrait se composer *l'ensemble* de la masse imposable *du département tout entier*. Or chaque *fraction* n'étant qu'une partie du *tout*, il est évident que l'on marche du *petit* au *grand*, et non de *l'ensemble* aux *détails*. On pourrait donc appeler cette opération le parcellaire *des départemens*, comme celle qui s'exécute s'appelle le parcellaire *des communes*. On procède dans celui-ci comme dans l'autre : on constate d'abord *les détails*

qui doivent composer *l'ensemble*, et l'on fixe ainsi, par la réunion des revenus *particuliers*, le revenu *total de chaque commune*; demême que, dans l'autre système, on chercherait à constater, par la réunion du revenu *des communes* établi par *masse de culture*, celui de *l'ensemble d'un département*. Il y a donc réellement, sous ce rapport, uniformité de principe dans les deux systèmes; mais celui du cadastre parcellaire *des communes* a une supériorité que l'expérience ne permet plus de contester : on verra bientôt d'ailleurs *qu'il convient seul au genre d'impôt que la loi de* 1790 *a entendu établir*; et, à l'égard *de la dépense*, ce n'est pas *par sa quotité*, mais *par son utilité* qu'elle peut être convenablement appréciée. Celle qui ne devrait donner aucun résultat serait toujours trop forte; celle qui en doit procurer de certains, ne demande plus qu'à être comparée avec l'importance de ceux qu'elle assure, et la conséquence de cette comparaison ne peut être douteuse ici. Il faut aussi prendre en considération la manière dont la dépense nécessaire doit s'acquitter. Un trentième du principal de la contribution foncière, montant à 5,720,000 fr., peut suffire aux frais de chaque année; et avec une telle affectation annuelle, le cadastre parcellaire peut être achevé en dix-sept à dix-huit ans; il n'est pas besoin de dire que ce terme, que quelques personnes se sont plu à porter jusqu'à cinquante et soixante ans, serait rapproché, en augmentant l'affectation annuelle dans la proportion du travail qui serait reconnu

pouvoir s'exécuter chaque année. Ainsi, un propriétaire imposé, par exemple, à 20 francs de contribution foncière, payera, chaque année (en maintenant la proportion de trois centimes un tiers), 67 centimes pour le parcellaire; et il est à observer que sur 10 millions 414 mille cent-vingt-une taxes, dont les rôles de la contribution foncière étaient composés en 1815, il y en avait 7 millions 897 mille cent dix (c'est-à-dire à peu près les quatre cinquièmes) de 20 francs et au-dessous, tant en *principal* qu'en *centimes additionnels*, comme on le voit par le tableau annexé à ce Mémoire [1], lequel est le produit de la décomposition des rôles de 1815, faite par les directeurs des contributions de tous les départemens. Un grand nombre de propriétaires paieraient donc encore moins de 67 centimes par année pour leur contribution aux frais du cadastre parcellaire; et il ne faut pas oublier que ces contribuables les payent réellement aujourd'hui, quoique ce fonds particulier ne soit appliqué qu'en partie à sa destination originaire, puisque les 3 centimes un tiers imposés, depuis 1809, comme *fonds spécial* pour les frais du parcellaire, par une disposition particulière des lois de finances, sont confondus, depuis 1814, dans les 50 centimes additionnels de la contribution foncière. Il ne faut pas oublier davantage que les partisans du cadastre, *par masse*, ne prétendent point affranchir les contribuables de la dépense nécessaire pour parvenir, un jour, à la

[1] Voyez le n°. 1er. des Pièces justificatives.

répartition *individuelle;* qu'ainsi le sacrifice serait seulement différé, et qu'il s'accroîtrait, en dernière analyse, de toute la dépense que l'exécution du cadastre *par masse* aurait inutilement occasionée.

Il a été distribué *aux Chambres*, pendant la dernière session, un mémoire qui paraît avoir servi de base aux diverses opinions qui ont été prononcées en faveur de l'opération *par masse de culture;* et c'est la seule raison qui ait pu m'engager à rappeler cet écrit dont l'auteur a bien mal à propos jugé, dans l'intérêt de sa cause, d'accuser jusques *aux sentimens* qui avaient déterminé à substituer le cadastre parcellaire à l'autre. Voilà comme l'esprit de parti gâterait même un meilleur ouvrage! C'est à ce malheureux esprit, dont le principal effet est d'obscurcir les lumières naturelles, que je crois devoir attribuer les contradictions dans lesquelles l'auteur est souvent tombé.

« Le cadastre, dit-il (page 19), est une sorte » d'arbitrage qui ne peut convenir à tout le monde : » aussi remarque-t-on qu'il a ses antagonistes, » comme ses partisans. Les contribuables qui sont » lésés le désirent : ceux qui profitent de la lésion » n'en voudraient pas. Les uns sollicitent un exa- » men solennel et attentif de la matière imposable, » afin que le gouvernement soit à même de pro- » noncer, en connaissance de cause; les autres, au » contraire, cherchent toujours à lui faire adopter » *des mesures de simple aperçu*, pour qu'il ne » puisse se permettre que d'administrer *de sim-*

» *ples palliatifs*. Cette opposition ne doit pas sur-
» prendre, et il était aisé de prévoir que, dans ce
» grand procès, *chacun ne verrait que ses intérêts*
» *propres*, etc. »

Aurait-on pu penser que l'auteur dût être conduit, par de semblables considérations, à préferer le cadastre *par masse de culture*, qui ne présente réellement que *des aperçus, en bloc*, au cadastre *parcellaire* qui offre des résultats *détaillés*, débattus avec les propriétaires eux-mêmes?

Aurait-on pensé qu'après avoir aperçu que, dans ce grand procès, chacun ne verrait que *ses intérêts propres*, il dût finir par en abandonner le jugement *aux seules parties intéressées*, sans qu'il fût même permis au gouvernement d'y intervenir d'aucune manière? Et le résultat des opérations exécutées d'abord pendant plusieurs années *par masse de culture*, opérations dont on ne critique point l'exécution, n'aurait-il pas dû l'éclairer sur le peu de fondement de ses espérances? Faudra-t-il que, pour obéir à une théorie dont l'expérience a révélé les erreurs, nous ajoutions encore 27 ou 28 millions, comme il le propose, aux 20 que cette épreuve nous a déjà inutilement coûtés, et que nous accordions, pour la pousser à son terme, *douze années*, si ce n'est plus, pendant lesquelles nous serions privés de tout moyen, non-seulement de rétablir l'égalité proportionnelle *entre les propriétaires des cantons successivement cadastrés*, mais encore de diminuer les inégalités *entre les départemens*;

tandis que, dès 1821, les résultats du cadastre parcellaire pourraient, comme on le verra bientôt, nous donner des bases suffisantes pour la répartition de dégrèvemens qui rendraient prochainement, sous ce rapport, le mal beaucoup moins sensible?

Je borne là, par discrétion, la discussion d'un mémoire dont toutes les parties m'ont paru susceptibles de réfutations que je crois sans réplique.

J'ajouterai seulement que la manière dont le système du cadastre *par masse de culture* est défendu, prouve elle-même que ses partisans n'ont pas saisi l'intention de la loi de 1791, concernant le cadastre. Ils supposent tous que l'on n'y avait cherché qu'un moyen *de rectifier les contingens* précédemment assignés aux divers départemens, et ils s'occupent principalement de prouver que l'on y serait parvenu *plus vite* par une opération qui aurait exigé *moins de temps ;* ce qui n'aurait assurément jamais pu faire l'objet d'un doute, si la question avait été réellement placée dans des termes aussi simples; et je ferai remarquer, en passant, la contradiction qui résulte du double reproche que certaines personnes font au même gouvernement, d'un côté, de n'avoir cherché, dans un cadastre, que les moyens de parvenir *à augmenter l'impôt ;* et de l'autre, d'avoir abandonné le système d'exécution qui, de leur aveu, devait réaliser *plus rapidement* les vues intéressées qu'on lui suppose ; mais quand il s'agit d'accuser, *la passion* n'y regarde pas de si près : quant aux hommes de bonne foi, qui se sont

élevés plus haut et qui, après s'être pénétrés de l'esprit des lois de 1790 et 1791, ont examiné, d'un œil attentif et impartial, la marche qui a été suivie dans cette affaire, ils ont dû apercevoir que le véritable but avait été de remplir l'intention que les auteurs de la loi de 1790 avaient eue *de rendre tout répartement inutile*, en remplaçant l'impôt *de répartition*, par l'impôt *de quotité* qui a, sur le premier, l'immense avantage *de mettre les propriétaires à l'abri de toutes les passions et de toutes les influences, dans le règlement de leur cotisation annuelle*.

Cette intention de la loi a dû échapper à ceux qui, sans avoir donné une attention suffisante à l'ensemble du système adopté par l'Assemblée constituante, se sont arrêtés à la première apparence, et n'ont pu reconnaître un impôt *de quotité* dans une contribution dont le produit *était déterminé d'avance*, quoique la masse des revenus qui devaient la supporter *fût encore inconnue*. L'Assemblée constituante ne s'était pas dissimulé cette contradiction; mais obligée de porter, dans son budget, une somme *déterminée*, pour la contribution qu'elle venait de créer et qui devait constituer désormais la principale partie du revenu public, elle jugea qu'en attendant que le produit *net* des propriétés foncières pût être constaté par le cadastre, elle pourrait tout concilier, d'une part en prenant pour base de sa contribution une estimation des revenus généraux qui fût *inférieure à leur montant présumable*, que

son comité avait évalué à 1500 millions, et en calculant le produit de l'impôt dans la proportion *du cinquième* de 1200 millions seulement; de l'autre, en ordonnant *que tout propriétaire qui prouverait que sa cote excédait le cinquième de son revenu, serait réduit à cette proportion.* C'était donc évidemment le maintien *du système ancien de l'impôt des vingtièmes*, qui avait été en vigueur depuis 1749 jusqu'à la révolution, et qui se trouve perfectionné aujourd'hui par une estimation des revenus fonciers, plus précise que celle que les résistances *de l'intérêt personnel*, armé de la puissance parlementaire, avaient pu permettre de faire, avant 1789; et en appelant le contrôle des parties intéressées elles-mêmes sur les résultats *de l'arpentage*, comme sur l'*évaluation* de leurs revenus respectifs, afin d'assurer un traitement égal *à tous les propriétaires de chaque canton*; avantage qui manquait entièrement aux opérations relatives à l'assiette de l'impôt des vingtièmes, et qu'il n'eût pas été possible de leur donner, parce que les communes n'ayant point alors *de contingent déterminé* à fournir pour cette contribution, chaque propriétaire était indifférent à la manière dont le revenu de ses voisins pouvait être estimé. Il n'avait d'autre intérêt que celui d'obtenir l'estimation la plus modérée *de son revenu personnel.* Aujourd'hui, au contraire, et pendant toute la durée de l'opération cadastrale, *le contingent* assigné aux communes dont chaque canton se compose, devant continuer provisoirement

d'être payé, par tous les propriétaires, dans la proportion de leurs revenus respectifs, chacun d'eux est intéressé à veiller à ce que celui de son voisin soit évalué d'après les mêmes règles que le sien. Par cette circonstance particulière, et favorable à la régularité du travail, l'intérêt personnel devient un auxiliaire utile, loin que son influence présente aucun danger; et cette observation répond au reproche que quelques personnes font au *classement des terres*, d'admettre la possibilité de *faveurs individuelles*; inconvénient dont elles reconnaissent que la *classification* seule est exempte. On sait que cette dernière opération consiste à déterminer les terres bonnes, médiocres ou mauvaises, *sans que l'expert sache à qui chaque terre appartient*, et que *le classement* a pour objet de répartir les terres *de chaque propriétaire* dans les diverses classes du tarif général d'évaluation. Ainsi, point de partialité à craindre de la part des experts dans *la classification*; et à l'égard du *classement*, la surveillance intéressée des propriétaires doit naturellement en écarter les faveurs, ou, tout au moins, celles qui pourraient produire des effets de quelque importance. Le résultat provisoire de ces opérations est, *dès à présent*, de faire disparaître les plus révoltantes inégalités *dans chaque circonscription cantonale*, à mesure que le cadastre parcellaire y est terminé.

On pourrait dire que l'impôt *de quotité*, dont le parcellaire prépare l'établissement, conserverait au moins une partie des inconvéniens que l'on remar-

que dans celui *de répartition*, si les évaluations du revenu pouvaient être tellement divergentes d'un département à un autre, et dans les divers cantons d'un même département, qu'elles reproduisissent les mêmes inégalités *individuelles* dont on se plaint actuellement avec tant de raison.

Mais les hommes les plus prévenus doivent reconnaître qu'il n'est nullement probable qu'une opération, qui s'exécute d'après des principes *communs à tous*, et qui est soumise à la discussion des parties intéressées elles-mêmes, n'ait pas un avantage marqué, dans sa généralité comme dans ses détails, sur *la répartition de* 1790, que l'on sait avoir été faite d'après des données essentiellement vicieuses, et n'avoir pu être rectifiée depuis qu'à peu près au hasard, et sans que l'on eût acquis des connaissances positives sur les forces respectives des départemens; opinion partagée, sans doute, par les personnes qui attachent tant d'importance à la prompte réforme de la répartition *de département à département*.

Il est également impossible d'admettre des divergences *sans limites*, entre les évaluations faites dans les divers départemens. Il est incontestable que, pour que ces divergences fussent telles que celles qui existent aujourd'hui dans la cotisation de propriétaires imposés, les uns à la moitié, les autres au trentième, au cinquantième, au centième de leur revenu, il faudrait que les nouvelles opérations tombassent évidemment *dans l'absurde*. Or, la raison dit qu'une opération soumise à des règles fixes, et

dont les résultats doivent être vérifiés et discutés par des hommes sensés, ne peut s'écarter, qu'à *un certain point*, de la vérité; et s'il est vrai, comme l'a dit un des partisans du cadastre *par masse*, *que les évaluations ne pussent être rigoureuses, sans soulever tout un département*, on en pourrait seulement conclure qu'elles ne seront *rigoureuses nulle part*, et j'en tombe d'accord; mais je n'admettrai jamais que la différence entre le revenu *réel* et celui *constaté par le cadastre* pour chaque propriétaire, puisse être, d'un lieu à un autre, *de moitié*, au trentième, au cinquantième, au centième. Or voilà ce qui existe aujourd'hui *dans toutes les communes du royaume*; et personne ne peut raisonnablement craindre que l'impôt de *quotité*, avec les procédés suivis pour constater la contenance et le revenu de chaque propriété, puisse offrir rien d'approchant, lorsque le cadastre parcellaire sera achevé partout.

Je conclus que, pour s'entendre dans cette discussion, il faut commencer par bien comprendre ce que le gouvernement a voulu faire, et comment il a entendu arriver à l'égalité proportionnelle *entre les départemens*; on reconnaîtra alors qu'il a été conséquent avec lui-même, lorsque, dans l'essai qu'il avait fait du cadastre *par masse de culture*, il avait exigé que cette opération fût poussée, *dans chaque commune*, jusqu'à son dernier terme, c'est-à-dire *jusqu'à l'application de ses résultats aux propriétés individuelles*, parce que ce n'était qu'en

s'assurant *des détails*, qu'il pouvait atteindre le but qu'il s'était proposé, celui d'établir, aussi approximativement que possible, par l'effet de l'exactitude obtenue *dans chaque localité*, l'égalité proportionnelle *entre les propriétaires de tous les départemens*. Je ne crains point de le dire, l'espérance d'y arriver par tout autre chemin ne serait qu'une brillante chimère; et la disposition de la loi dont j'ai parlé plus haut, qui autorisait *la réduction au cinquième de toute cote qui excéderait cette proportion du revenu*, prouve sans réplique que l'Assemblée constituante avait bien senti que l'impôt *de quotité* pouvait seul approcher de l'égalité qu'il convenait d'établir entre les contribuables de toutes les parties de la France. Elle n'avait donc pas eu la prétention de parvenir à l'égalité proportionnelle *entre les départemens*, autrement que par *la fixation uniforme des taxes individuelles*; fixation qu'elle attendait du *parcellaire de chaque communauté*, exécuté suivant les formes prescrites par la loi de 1791, et dont l'effet doit être de réunir, dans la contribution foncière, les attributs divers et de *l'impôt de répartition* qui garantit au gouvernement un produit *certain*, et de l'impôt *de quotité* qui *fixe la limite* de la portion du revenu foncier que chaque propriétaire est tenu de donner à l'état.

Elle n'avait donc jamais eu la pensée que l'on dût mettre un jour les quatre-vingt-cinq départemens en présence, pour débattre entre eux les élémens des opérations qui auraient été exécutées *en masse*,

dans chacune des trente neuf mille communes de la France, et de fonder, sur de tels débats, la fixation, pour chaque département, *d'un nouveau contingent* dont la justesse serait demeurée, *dans sa généralité*, toujours incertaine, et dont la répartition *individuelle* aurait présenté les mêmes difficultés qu'auparavant.

J'ai dit plus haut comment, dans le système du cadastre *parcellaire*, chaque propriétaire était mis à portée de concourir à l'exactitude des opérations de l'arpentage, comme à celle des évaluations du *produit net*, par la connaissance qu'un bulletin particulier lui donnait, et *de la contenance* attribuée par le plan, et *du produit net* assigné par le procès verbal de classement, à chacune des parcelles dont l'ensemble de sa propriété se composait. On obtient ainsi un double contrôle, à l'aide duquel on reconnaît les erreurs qui auraient pu se glisser dans *l'arpentage* ou dans les *évaluations*; contrôle qui manque entièrement au cadastre *par masse*, par lequel la division des propriétés n'est pas établie; ce qui ajoute à l'inconvénient de ne pouvoir profiter des observations des propriétaires pour opérer les rectifications nécessaires, celui de donner à des géomètres, qui ne seraient pas assez pénétrés de leurs devoirs, la facilité de faire des plans dans leur cabinet, d'après d'anciennes cartes, et sans qu'ils prissent même la peine de se rendre sur le terrain. Ce grave inconvénient ne s'est découvert que lorsque, voulant appliquer les résultats du cadastre par *masse*

aux propriétés individuelles, on a reconnu qu'il n'existait aucun rapport entre les contenances déclarées par les propriétaires, ou indiquées, à leur défaut, par des habitans du pays, et celles établies par les plans *pour les différentes masses de cultures*, et que l'on s'est trouvé par là dans l'impossibilité de fixer la véritable consistance, et, par conséquent, le revenu réel de l'ensemble de chaque propriété particulière. On conçoit que l'entier achèvement d'un assez grand nombre de plans de masse a dû précéder cette découverte; que l'on a dû s'efforcer d'abord de réparer ces inexactitudes, afin de ne pas perdre le fruit de la dépense déjà faite (dont la totalité n'est pas au surplus tombée en pure perte); et l'on cessera de s'étonner que l'on se soit enfin déterminé à revenir au système *du parcellaire*, qui était réclamé de toutes parts, lorsque l'on a été convaincu par une épreuve malheureuse, et par les plaintes auxquelles elle avait universellement donné lieu, que l'on s'était engagé dans une route qui ne pouvait conduire au but indiqué par la loi de 1790. L'intention qu'elle a eue de parvenir à l'établissement de l'égalité proportionnelle entre les départemens, *par la fixation uniforme de la cotisation de chaque propriétaire*, est facile à justifier par l'exposition de quelques faits.

Le principal mérite du cadastre parcellaire, tel qu'il s'exécute, est de saisir, *dans chaque localité*, toutes les circonstances qui peuvent influer sur le produit net des propriétés dans chaque commune.

Ainsi, de deux communes appartenant à un même canton, l'une se trouve placée à portée d'une route facile pour le transport de ses denrées au marché; l'autre est située dans l'intérieur des terres, et n'a que des communications difficiles avec les routes principales. Celle-ci a, par conséquent, plus de frais à supporter que l'autre. Elle obtient, par cette raison, une déduction plus forte sur le produit *brut*, pour arriver au produit *net*, le seul qui doive être assujetti à l'impôt. De là résulte la conséquence que les terres de première classe, étant réputées de même valeur dans ces deux communes, le produit *net* établi pour la première à 60 francs, par exemple, pourra ne l'être qu'à 40 ou 50 francs pour la seconde.

De même, des terres situées près d'une grande ville où le débit des denrées est toujours assuré à un prix avantageux, devront, à raison de cette situation, être estimées d'un revenu supérieur à celui des terres de même nature, placées d'une manière moins favorable.

Ces exemples suffisent pour démontrer combien toute comparaison deviendrait difficile, même entre des communes qui se trouveraient à des distances assez grandes l'une de l'autre pour que de semblables nuances ne pussent être saisies, et justement appréciées par ceux à qui les évaluations faites dans ces communes seraient soumises. L'on peut juger, de là, ce que l'on pourrait attendre de comparaisons que l'on voudrait étendre *à tous les départemens entre eux*; et il faut convenir que, dans les deux

systèmes cadastraux, la difficulté reste la même. Aussi n'a-t-on jamais réellement fondé l'espérance de parvenir, *même par le cadastre parcellaire*, à diminuer sensiblement, sinon à détruire entièrement, les inégalités *de département à département*, que par l'uniformité des procédés prescrits par des instructions, dont l'exécution est surveillée partout par les agens d'une même administration, qui ne peuvent avoir que les mêmes principes, et qui n'ont qu'un même intérêt, celui de prévenir des réclamations fondées sur les résultats de leurs opérations. C'est dans les débats des assemblées cantonales, précédés de ceux des propriétaires de chaque commune, comme *dans l'uniformité d'exécution partout*, que le gouvernement a placé ses garanties de l'exactitude du travail *dans chaque canton*, et cette exactitude, une fois admise *pour chaque circonscription cantonale*, conduit naturellement à induire l'établissement de l'égalité proportionnelle, sinon mathématique et absolue, ce qui est impossible, du moins très-approximative, dans toutes les parties du royaume.

Il convient, au surplus, d'apprécier à leur juste valeur les inégalités qui peuvent réellement exister aujourd'hui entre les départemens; et les premières données de l'opération cadastrale, dans les points où elle est terminée, peuvent commencer à éclairer l'opinion à cet égard.

Par la comparaison du rapport de la contribution foncière, *en principal*, avec le montant des revenus

constatés dans les cantons définitivement cadastrés de chaque département, et en considérant ce rapport comme, dès à présent, applicable au département *tout entier*, les départemens se trouveraient divisés en neuf classes, conformément au tableau annexé à ce Mémoire (n°. 2) [1].

La 1re., composée de 3 départemens, payant en principal le cinquième de leur revenu.
La 2e., composée de 15 départem., payant le sixième.
La 3e., composée de 21 départem., payant le septième.
La 4e., composée de 15 départem., payant le huitième.
La 5e., composée de 11 départem., payant le neuvième.
La 6e., composée de 8 départem., payant le dixième.
La 7e., composée de 6 départem., payant le onzième.
La 8e., composée de 5 départem., payant le douzième.
La 9e., composée de 1 départem., payant le treizième.

Cette classification des départemens, d'après les résultats obtenus jusqu'à présent du cadastre, répond généralement à l'opinion que l'expérience avait donnée de leur situation respective, sous le rapport de la contribution foncière, et l'on retrouve ceux formés des anciennes provinces que l'on avait autrefois favorisées, placés dans les classes qui sont présumées l'être encore aujourd'hui.

Peut-être l'un de mes collègues du département des Landes, dont je suis loin de suspecter le désintéressement personnel, déjà saisi des préventions qui ont dicté sa première opinion sur le cadastre, a-t-il donné trop de créance aux plaintes de quelques-uns de ces

[1] Voyez n°. 2 des Pièces justificatives.

propriétaires qui, de quelque manière que ce soit, seraient parvenus à conserver jusqu'à présent, pour la quotité de la cotisation de leurs biens, une faveur dont l'opération cadastrale devrait leur enlever la jouissance. Ce n'est qu'à une telle circonstance que je puis attribuer la crainte qu'il a témoignée que la prétendue exagération des évaluations, dans son département, ne préparât la ruine de ce pays, lorsqu'il devrait prendre une part proportionnelle dans la contribution générale.

Cette présomption approche d'une certitude, lorsqu'on voit que, d'après le résultat des expertises, dans les quatre cantons actuellement cadastrés du département *des Landes*, ce département se trouve placé dans la seconde classe, *celle qui est réputée la plus imposée*, après *les trois* départemens seulement qui paraissent payer *en principal* le cinquième de leur revenu. Si donc mon collègue, au lieu de s'en rapporter, de confiance, à des plaintes intéressées, avait pris la peine de se faire rendre compte du résultat réel des opérations, dans les cantons de son propre département où elles étaient terminées, ainsi que des opinions que les quatre assemblées cantonales, et, en dernier lieu, le conseil général avaient émises sur ces mêmes opérations, opinions dont j'annexe des extraits à ce Mémoire (n°. 3) [1], il n'y a point de doute qu'il aurait pris du cadastre une idée tout-à-fait différente, et que les défenseurs de cette opération auraient eu l'avantage

[1] Voyez n°. 3 des Pièces justificatives.

de le compter dans leurs rangs. Je ne désespère donc pas de l'y voir encore, et son talent me le fait désirer bien sincèrement pour le succès d'une cause que je crois celle de la justice et de la raison.

En calculant, d'après les diverses proportions de l'impôt, dans les neuf classes que j'ai présentées plus haut, le produit *net* imposable dans chacune d'elles, on trouve, pour l'ensemble des départemens, un revenu de 1,323 millions.

Or, on voit dans le rapport du comité des contributions de l'Assemblée constituante sur la contribution foncière établie en 1790, que le revenu net des biens-fonds en France était évalué en 1789, par les uns à 1200 millions, par d'autres à 1800 millions, et que le comité, en décomposant les calculs qui avaient conduit à ces résultats, et après en avoir babalancé les preuves, avait cru devoir s'arrêter à la moyenne de 1500 millions. Depuis, notre honorable collègue, M. Ganilh, dans l'ouvrage qu'il a publié sur *la théorie de l'économie politique*, a été amené, par des calculs approfondis, avec la sagacité qu'on lui connaît, à n'estimer le produit *net* du territoire français qu'à 1300 millions; et si l'on considère les améliorations que le produit des biens-fonds a dû éprouver, depuis vingt-cinq ans, par le cours naturel des choses et par les progrès connus de l'agriculture pendant cet intervalle, il semble que l'on devra convenir que le résultat de 1323 millions, donné par les opérations cadastrales actuellement terminées, prouverait en faveur de la

modération des évaluations faites dans les cantons cadastrés. Il serait donc démontré par là, ou que le gouvernement n'aurait jamais (comme on l'a avancé contre le témoignage de toutes les instructions ministérielles) recommandé à ses agens *de forcer les estimations*, ou qu'il aurait été bien mal obéi, et l'on sait qu'il n'y était pas accoutumé. On est, au surplus, autorisé à penser que ces évaluations sont plutôt *au-dessous* qu'au-dessus de la vérité rigoureuse; et lorsque, par les travaux des trois années prochaines, les résultats auront acquis une nouvelle consistance par l'application de l'opération cadastrale à une partie plus étendue de chaque département, ils pourraient, dès 1821, époque à laquelle nous serons délivrés de nos charges extraordinaires, servir de base provisoire, sinon pour assigner un nouveau contingent à chaque département, au moins pour répartir, comme j'ai rappelé dans mon opinion de l'année dernière, que l'on en avait toujours eu l'intention, entre les départemens qui en seront reconnus susceptibles, un dégrèvement propre à faire descendre successivement à la proportion du neuvième, par exemple, ceux qui paraîtraient payer dans une proportion plus élevée. Une somme de 29 à 30 millions répartie en diminution sur le contingent des cinq classes actuellement désignées par le cadastre comme imposées dans une proportion supérieure au neuvième, suffirait pour les ramener à cette proportion[1]. Et

[1] Voyez l'état n° 4, annexé à ce Mémoire

les extinctions que nous devons attendre sur les 81 millions de dépenses *temporaires*, comprises au budget de 1817, nous en donneront, en quelques années, les moyens. L'effet des disproportions actuelles serait ainsi rendu moins sensible, *d'année en année*, pour les départemens les plus chargés : ceux qui paraissent aujourd'hui les plus ménagés, et qui se réduiraient à une vingtaine, ne seraient, au surplus, soumis à aucune augmentation, afin de ne rien mettre au hasard, jusqu'à l'entier achèvement du cadastre.

A cette époque tous les contingens disparaîtraient, et les allivremens cadastraux des propriétaires de chaque département deviendraient la base, *uniforme pour tous*, de leur nouvelle cotisation.

En supposant, par exemple, que la totalité des *allivremens cadastraux*, c'est-à-dire *des revenus imposables*, s'élevât, pour tout le royaume, à 1,300 millions, et que le gouvernement n'eût besoin que d'un principal de 130 millions, chacun des propriétaires devrait, pour ce *principal*, *le dixième de son revenu cadastral*, et le montant de ce dixième composerait naturellement la cotisation générale de chacun des départemens, qui paieraient tous dans la même proportion.

Ce dernier résultat de l'opération cadastrale doit placer les propriétaires dans une indépendance aussi utile à leurs intérêts que favorable aux progrès de l'agriculture. Aucune influence ne peut plus agir sur la fixation de leur cotisation pour l'impôt foncier.

Plus de contingens généraux pour les départemens; plus de répartitions à faire de ces contingens, par les conseils généraux, entre les arrondissemens; par les conseils d'arrondissemens, entre les communes; par les répartiteurs, entre les contribuables. La loi dit simplement : La contribution foncière sera perçue, en principal, pour telle année, à raison du dixième (ou de toute autre proportion) des *allivremens cadastraux*; c'est-à-dire *du revenu porté pour chaque parcelle de propriété, à la matrice cadastrale de chaque commune*, et chaque contribuable connaît dès-lors ce qu'il doit payer, sans qu'aucune autorité puisse le contraindre à payer davantage.

Et ce genre d'indépendance, assuré *à la propriété*, loin de relâcher les ressorts du gouvernement, devient au contraire, à raison du bien-être qui en résulte pour la classe aujourd'hui si nombreuse des propriétaires, un lien de plus entre le souverain et les sujets.

D'un autre côté, le produit net de chaque propriété se trouvant fixé pour un long-temps, le propriétaire peut se livrer à tous les genres d'améliorations, sans qu'il ait à craindre que le fisc vienne en partager avec lui les profits, jusqu'à ce que le temps ait amené, dans les valeurs, une différence jugée suffisante pour qu'elle puisse engager à revoir les évaluations primitives; opération qui peut se faire, à toutes les époques, avec autant de facilité que d'économie.

Le système du cadastre n'oppose au surplus aucun

obstacle aux dégrèvemens particuliers dont certaines propriétés pourraient devenir susceptibles à raison des dégradations qu'elles auraient éprouvées par des événemens de force majeure. L'allivrement de ces propriétés en serait seulement diminué : par suite, l'allivrement général de la France se trouverait réduit dans la même proportion, *et la quotité de l'impôt* serait augmentée pour l'année suivante, si la différence dans le produit antérieur de la contribution devait être telle que le Trésor royal ne pût en faire le sacrifice.

Enfin la fixation du produit *net* de chaque propriété, pour un plus ou moins grand nombre d'années, ne priverait point les propriétaires qui éprouveraient des pertes dans leur revenu, par les intempéries des saisons, des mêmes remises ou modérations qu'ils obtiennent aujourd'hui sur le fonds de non-valeur qui fait partie des dépenses du trésor.

Ces avantages ne sont point une illusion. Déjà ils se font sentir, *par la fixité de la base de l'impôt dans les cantons cadastrés*, dont les contingens ne peuvent plus, aux termes de la loi du 15 juillet 1809, éprouver d'augmentation que dans le cas seulement où le contingent général du département serait lui-même augmenté. Ils s'étendront successivement à chaque canton nouvellement soumis au cadastre, en même temps que l'égalité proportionnelle entre les propriétaires des diverses communes dont il se compose; et, pendant la durée de l'opération cadastrale, l'effet des inégalités qui existent aujourd'hui de

département à département, deviendrait, d'année en année, moins sensible par les dégrèvemens qui seraient annuellement accordés, à partir de 1821, aux départemens les plus imposés.

C'est ainsi que se réalisera, avec le moins de souffrance possible, le plan conçu pour l'exécution de la loi de 1790, *dans son véritable esprit*, et qu'en diminuant l'inconvénient inévitable de la durée des opérations, on arrivera, en définitif, à subtistuer partout l'impôt *de quotité*, qui offre tant d'avantages, à celui de *répartition*, qui doit être considéré comme irrévocablement jugé par l'impuissance dans laquelle se sont trouvés les administrateurs de tous les temps, *à défaut du cadastre parcellaire*, non-seulement d'en détruire, mais d'en diminuer même sensiblement les imperfections.

La seule opinion dans laquelle la question du cadastre m'ait paru avoir été traitée, dans la dernière session, avec une véritable impartialité, est celle de mon collègue, M. de Cotton, dont je fais profession d'honorer les principes et le caractère; et c'est à regret que je me vois forcé de combattre ses propositions auxquelles j'aurais aimé à adhérer, si je n'étais intimement convaincu qu'elles ne rempliraient pas ses intentions.

Il paraît d'abord persuadé que les inégalités dont on se plaint, *entre les propriétaires* de chaque commune, *ne sont rien* en comparaison de celles qui existent *entre les départemens*, tandis que les renseignemens officiels prouvent absolument tout le

contraire; et cette persuasion le conduit à proposer, comme un moyen d'arriver plus promptement au terme de l'opération générale, de s'occuper exclusivement *de l'arpentage*, en abandonnant l'*expertise*, jusqu'à ce qu'il soit entièrement terminé. Comme M. de Cotton se prononce, dans le début de son opinion, pour le cadastre parcellaire, je dois croire qu'il entend qu'il serait procédé de suite à l'arpentage *de toutes les parcelles de propriétés*, comme on le fait aujourd'hui. Ainsi sa proposition se réduirait, en dernière analyse, *à une nouvelle division du travail*, d'après laquelle l'opération ne profiterait à personne pendant toute la durée de l'arpentage; tandis que, par le système actuellement adopté, d'une part, l'égalité proportionnelle s'établit successivement entre tous les propriétaires *de chaque canton cadastré*, en même temps que leur affranchissement de toutes les influences pour la fixation de la taxe annuelle de chacun d'eux; et que, de l'autre, le gouvernement acquiert, chaque année, de nouvelles bases pour apprécier le véritable taux commun de la contribution dans chaque département : ce qui le met, en attendant l'entier achèvement de l'opération générale, à porter de ramener, *par la voie des dégrèvemens annuels*, la plupart des départemens, à une proportion commune, sans augmenter la charge actuelle d'aucun d'eux. Ces avantages sont tout-à-fait perdus dans le système de M. de Cotton, qui se trouve, en cela, en opposition avec le désir qu'il avait d'abord manifesté lui-même, que l'on s'occupât, avant tout,

des moyens de faire disparaître les inégalités de *départemens à départemens*. Je crois donc réellement entrer dans ses vues en insistant pour le maintien des erremens d'après lesquels on procède aujourd'hui.

J'ajouterai que l'espérance qu'il paraît avoir conçue de rapprocher le terme de l'opération générale, en appliquant exclusivement *à l'arpentage* la totalité des fonds affectés au cadastre, ne serait pas remplie. En effet, il ne faut pas croire que les géomètres soient aussi communs qu'on pourrait le penser en France. Il a fallu plusieurs années pour former ceux qui sont actuellement employés, et ils ne peuvent exécuter que pour une certaine somme de travail chaque année. La seule manière d'accélérer réellement l'opération cadastrale, serait donc d'y affecter des fonds suffisans pour que, d'une part, les géomètres pussent employer tout leur temps; et que de l'autre, il pût être en même temps pourvu à la dépense beaucoup moins considérable *des expertises*. Ce double but serait, au moins en très-grande partie, atteint, en rendant au cadastre le trentième du principal de la contribution foncière, originairement imposé, *comme fonds spécial*, pour cet objet, et qui se trouve confondu depuis 1814, dans les 50 centimes additionnels imposés en sus du principal de cette contribution.

M. de Cotton craint que les expertises faites à de trop grandes distances, ne soient point uniformes; mais on a pourvu à cette difficulté en adoptant pour

bases les mercuriales d'un certain nombre d'années déterminées, lesquelles doivent servir de règle pour la durée entière de l'expertise. Je ne prétends pas nier au surplus qu'il ne doive être très-avantageux de hâter, le plus possible, la marche de cette opération difficile.

En dernier résultat, M. de Cotton a demandé que le sort du cadastre fût fixé par une loi. Il a judicieusement observé qu'une opération aussi importante, et par son objet, et par la dépense qu'elle doit occasioner, ne pouvait rester soumise aux chances d'un changement de ministère, ou même de négligences d'administration qui pourraient rendre inutile, un jour, tout ce qui aurait été fait jusque-là.

Je ne puis que partager ce vœu, auquel j'ai lieu de penser que le gouvernement jugera convenable de satisfaire dans le cours de la session de 1817. Dans mon opinion, la loi à rendre devrait ordonner la continuation du cadastre *parcellaire*, d'après les instructions suivies jusqu'à présent, lesquelles ne pourraient être désormais modifiées, *dans les bases principales*, que par des dispositions législatives.

Je m'abstiens, par convenance, de toute discussion sur l'idée que l'on avait eue en 1814, et dont je n'aurais pas parlé, si l'un de mes collègues ne l'avait pas rappelée dans son *opinion*, de se procurer, par le moyen de six commissaires qui devaient parcourir chacun un certain nombre de départemens pendant six ou huit mois, des données suffisantes pour

parvenir à rétablir tout à coup l'égalité proportionnelle entre toutes les parties du royaume. Je dirai seulement que cette idée a dû plaire aux personnes « qui cherchent toujours, comme quelqu'un l'a dit, » à faire adopter au gouvernement des mesures *de* » *simple aperçu*, afin qu'il ne puisse se permettre » d'appliquer que *de simples palliatifs*. » Il est bien certain qu'aucun des membres de *la Chambre* n'aurait consenti à ce que le contingent actuel de son département fût augmenté sur la périlleuse parole d'un commissaire, qui n'aurait jamais pu appuyer son opinion que sur des calculs toujours susceptibles d'être contestés, et plus encore dans une opération aussi précipitée. Un semblable travail, dont je loue bien volontiers l'intention, ne pouvait donc réellement conduire à aucun résultat utile [1].

[1] L'un de ces commissaires a cédé à la tentation de publier un travail auquel il a joint un projet de rectification des contingens des divers départemens. Ce projet y a jeté l'inquiétude, et cela devait être, parce que l'on ne suppose pas qu'en pareille matière, un agent du gouvernement se décide à donner de la publicité à ses idées, sans y avoir été spécialement autorisé. Aussi M. le préfet de la Gironde s'est-il empressé de réclamer contre l'exagération excessive, suivant lui, de l'estimation présentée, dans ce projet, de la masse imposable de son département, et il faut convenir qu'il n'y aurait aujourd'hui aucun moyen de démontrer mathématiquement la justesse des opérations de M. de Poussielgue, qui est d'ailleurs un homme de mérite. Cette observation s'appliquant avec la même force aux évaluations faites pour chacun des autres départemens, il est évident que ce projet ne peut avoir aucun résultat.

Je ne sais si j'aurai réussi à faire passer dans l'esprit des personnes qui me feront la grâce de me lire, la conviction qui existe dans le mien, sur la certitude d'approcher par le cadastre *parcellaire*, aussi près que possible, du but que tout le monde veut atteindre, comme sur l'impossibilité d'y parvenir par l'exécution d'un cadastre *par masse de culture*. J'espère du moins qu'une discussion que j'aurais voulu avoir le talent d'abréger, n'aura laissé aucun doute sur la bonne foi que j'y ai mise, et sur le sentiment qui m'a dirigé. Je ne prétends pas dire que les instructions d'après lesquelles cet important travail s'exécute, aient atteint un tel degré de perfection, qu'aucune amélioration n'y soit désormais possible; mais il n'est pas un reproche que l'on puisse leur adresser, dont il ne soit facile de faire cesser l'objet en ajoutant, s'il est nécessaire, aux précautions déjà prises pour assurer l'exactitude du travail.

Que d'abord le but réel de l'opération soit une bonne fois reconnu de telle sorte, que toute discussion purement systématique soit écartée pour toujours.

Qu'il soit bien convenu que l'on doit continuer de marcher, *conformément à la loi constitutive* de la contribution foncière, vers l'établissement de l'impôt *de quotité*, et que l'on doit abandonner toutes les idées qui se rapporteraient à un impôt *de répartition* par département!

Alors tout se simplifie; le cercle de la discussion est tracé : les observations ne pouvant plus porter

que sur *des faits*, et non plus sur *des abstractions*, il devient plus facile de les apprécier. Si l'on prétend, par exemple, que la manière de choisir les experts est mal entendue, on en donne les raisons; elles se discutent, se jugent, et l'on rectifie ce que les instructions seraient reconnues avoir de défectueux en cette partie. Il en est de même de chacun des autres élémens de l'opération cadastrale.

Mais si les uns continuent de discuter l'opération cadastrale en elle-même, dans le système d'un impôt *de répartition*, les autres dans celui d'un impôt *de quotité*, et si ces derniers mêmes, qui parleraient réellement dans l'esprit de la loi de 1790, se jetaient dans des *généralités*, au lieu de préciser *des faits*;

Si, comme on a pu le remarquer dans les divers écrits publiés pour ou contre le cadastre parcellaire, les uns considéraient *l'arpentage* sous le point de vue de la confection *d'une nouvelle carte générale de la France*, les autres seulement sous le rapport de ce qui peut suffire pour procurer au gouvernement les mêmes résultats que voudrait obtenir un particulier qui ferait arpenter sa propriété pour en bien connaître la véritable consistance, résultat qui suffit *comme élément de l'assiette d'un impôt*;

Si l'on supposait, théoriquement et sans preuves, au travail des experts, toutes les imperfections qui devraient les conduire à des estimations absurdes, sans tenir aucun compte des contradictions que de semblables estimations devraient éprouver de la part des agens du gouvernement et des parties intéressées

elles-mêmes; tandis que l'autre admettrait ce contrôle comme propre à prévenir des écarts exagérés, etc., il est évident qu'il deviendrait impossible de s'entendre, parce que personne ne traiterait réellement la même question.

Il faut donc, je le répète, fixer dès à présent les limites dans lesquelles devront se renfermer les orateurs qui auront désormais à parler sur cette matière.

Je ne pense pas que le caractère que la loi de 1790 a entendu donner à la contribution foncière puisse paraître encore douteux. Cette contribution remplace, ainsi que je l'ai dit, l'ancien impôt *des vingtièmes* qui, comme elle, n'admettait point de priviléges. Le but de l'opération cadastrale est uniquement de parvenir à asseoir un jour cet impôt *sur chaque propriété*, dans la proportion fixée par la loi annuelle des finances. Il faut donc chercher à connaître aussi approximativement que possible, *la véritable consistance et le revenu réel de chaque propriété*, comme on avait cherché à le faire *pour les vingtièmes*, sans le secours de l'arpentage, par les vérifications générales qui avaient été autrefois ordonnées. Tel est l'unique objet des instructions d'après lesquelles le travail s'exécute; elles ont été rédigées pour tout ce qui concerne *la partie d'art*, sur laquelle je ne me serais pas avisé de m'en rapporter à mon jugement personnel, sous la direction et la surveillance d'un savant distingué qui a déterminé, avec son talent généralement reconnu, les opérations nécessaires pour remplir, *sans aller*

au delà, la modeste, mais utile vue que le gouvernement s'était proposée; et il doit m'être permis de dire, sans qu'aucun amour-propre ait le droit de s'en offenser, que son opinion me semble avoir un peu plus de poids que celle de tous les auteurs des divers écrits dont nous sommes inondés depuis deux ans.

Pour moi, qui n'ai pas, tant s'en faut, la prétention d'être un savant, j'avoue que, dans la simplesse de mon ignorance sur cette matière, je ne me suis pas élevé au-dessus de ce raisonnement tout-à-fait vulgaire : « S'il est vrai qu'un propriétaire puisse, » quand il le veut, parvenir, avec le secours *de l'ar-* » *pentage*, à connaître la consistance de chacune des » parties dont sa propriété se compose, pourquoi le » gouvernement n'obtiendrait-il pas, par le même » procédé, la première des deux bases nécessaires » pour asseoir un impôt *de quotité* sur le revenu » foncier, avec le moins d'inégalité possible? »

Je dois croire néanmoins que la partie géodésique du cadastre donne un peu mieux encore, et que les travaux de ses géomètres n'ont pas été jugés si méprisables, puisqu'on leur a fait, dans ces derniers temps, l'honneur d'en associer les résultats à ceux d'un ordre beaucoup plus élevé, par lesquels les ingénieurs géographes du gouvernement préparent une nouvelle carte générale qui doit rectifier celle de Cassini. Par suite de cette association, *la partie d'art* de l'opération cadastrale se trouvera naturellement surveillée par des hommes dont l'habileté ne peut être contes-

tée, et il y a lieu d'espérer que cette surveillance ne laissera plus d'inquiétude à personne.

Ce ne serait donc que sur le préjudice qui pourrait résulter, *pour les propriétaires*, de l'application de tel ou tel article des instructions *à l'expertise*, que devraient désormais porter les observations, *en précisant les faits positifs* sur lesquels elles seraient appuyées. Il n'y a point de raison pour que le gouvernement, dont l'intérêt ne peut se séparer du nôtre, ne s'empresse pas d'adopter les dispositions nouvelles dont l'utilité serait bien démontrée. Déjà il a été fait une amélioration importante aux articles 746 à 755 du Recueil méthodique des instructions sur le Cadastre, par l'art. 1er. de la section 3 d'un réglement supplémentaire qui ordonne : « qu'il sera » fait à l'avenir deux communications aux propriétaires : la première, des résultats *de l'arpentage;* » la seconde, de ceux *de l'expertise*, et que cette » seconde communication durera pendant deux » mois. »

Les deux bulletins, successivement communiqués, deviendront ainsi d'un examen plus facile pour les propriétaires, et leur donneront les moyens d'apercevoir plus aisément et plus sûrement les erreurs qui auraient pu se glisser à leur préjudice, soit dans l'arpentage, soit dans l'évaluation de leurs revenus.

Une seconde amélioration, dont j'ai déjà parlé, est celle qui résulte d'une décision récente, d'après laquelle le rôle cadastral de chaque commune n'est réputé que *provisoire* pour la première année où il

est mis en recouvrement : il ne devient *définitif* qu'à partir de la seconde année, si la première n'a produit aucunes réclamations, ou après qu'il a été prononcé sur celles qui auraient été faites. Cette disposition est favorable aux propriétaires négligens ou peu instruits, que la communication des deux bulletins *de l'arpentage et des évaluations* n'aurait pas suffisamment éclairés, et à qui la connaissance de leur nouvelle cotisation serait nécessaire pour juger si aucune lésion ne serait résultée pour eux de l'opération cadastrale. Il me semble seulement que l'on pourrait obtenir plus simplement et plus vite le même résultat, si, après avoir fait sur le deuxième bulletin, l'application du tarif provisoire *au classement*, on y établissait de suite *le montant de la nouvelle taxe* qui devrait en résulter. Chaque propriétaire recevrait ainsi, sans aucun intervalle, le dernier renseignement qui peut lui être nécessaire, et il serait d'autant plus en mesure de profiter du délai de deux mois qui lui est accordé pour présenter ses réclamations. Dès lors le rôle, qui ne devrait être fait qu'après que les réclamations auraient été jugées, deviendrait *définitif*, et la clôture de l'opération cadastrale ne demeurerait pas inutilement suspendue pendant toute une année. C'est, au surplus, au gouvernement qu'il appartient de peser le mérite de cette observation.

Sous le rapport *des estimations*, il a été observé qu'il paraîtrait convenable que, dans les évaluations des terres *de petite culture*, on fît aux propriétaires

déduction de la part de revenu qui est due à leur industrie, ainsi que cela se pratique dans les pays *de grande culture*, où, disait-on, *le revenu imposable s'établissait uniquement d'après les baux.*

Je crois devoir faire remarquer que cette opinion n'est point exacte. Les baux, dans les pays *de grande culture*, ne sont consultés que comme un point de comparaison des résultats des évaluations, et pour constater les différences dont on pourrait avoir à se rendre compte.

Suivant la loi du 23 novembre 1798, le revenu imposable est *ce qui reste du produit brut, après la déduction des frais de culture, semences, récoltes, entretien et transport des denrées au marché.*

Telle est donc la base *légale* de la fixation du produit *net*, et cette base est commune aux pays de *grande culture* et à ceux *de petite tenue.* Il doit résulter de son exacte application, un traitement *égal pour tous.* Le revenu *imposable* n'est, pour les uns comme pour les autres, que ce qui reste dans chaque pays, après que les frais de tout genre ont été déduits sur le produit *brut*, et ce reste est véritablement *ce qui doit l'impôt*, puisqu'il est dû *par la propriété* dégagée des frais qu'il faut déduire pour constater le véritable revenu du propriétaire. S'il en était autrement, et si les baux devaient être le régulateur absolu de la contribution, le sort de l'état dépendrait entièrement, ou de la fidélité de ces actes, si souvent dissimulés, ou de l'ignorance dans laquelle le propriétaire se serait trouvé lui-même de

ce qu'il aurait eu réellement le droit d'exiger de son fermier. Le cadastre, exécuté conformément à la loi, rend ainsi à beaucoup de propriétaires dont les biens sont souvent affermés par des baux depuis long-temps renouvelés sans une connaissance suffisante du véritable produit, le service de le leur faire connaître et de les mettre à portée d'affermer désormais leurs domaines à leur juste valeur. Aussi n'est-il pas rare que des propriétaires, à l'aide des lumières que leur a données le cadastre, aient renouvelé leurs baux avec des augmentations quelquefois très-considérables [1]. Je ne pense donc pas qu'aucune disposition nouvelle puisse être nécessaire à cet égard.

On a aussi demandé que le cadastre contînt la description des héritages, et fît connaître les tenans et aboutissans.

Cet objet est rempli par le plan qui fixe les limites de chaque parcelle de propriété *dans son état actuel.* Lorsque le cadastre d'une commune est terminé, chaque propriétaire peut se procurer, à peu de frais, un extrait du plan général, pour ce qui concerne sa propriété particulière, et je puis, à cet égard, citer mon expérience personnelle. J'ai obtenu, de cette manière, une sorte de livre terrier de mes propriétés. Je puis ajouter que le cadastre m'a fait recouvrer plusieurs arpens dont l'existence n'était pas constatée par la matrice de section, et qui avaient, depuis long-temps, échappé à l'impôt.

[1] Voyez l'État n°. 5.

C'est en général un produit qui n'est nullement à dédaigner, que celui des terres *non imposées* que le cadastre fait découvrir. Ce produit joue un assez grand rôle dans l'augmentation qu'éprouve, par les résultats *de l'opération parcellaire*, la masse imposable portée *aux anciennes matrices de section.*

On a fait, l'année dernière, une objection contre la manière dont se règlent les déductions pour frais de culture, à l'égard des dernières classes de terres. On aurait voulu qu'il fût distrait, sur le produit *brut* de ces terres, une somme égale à celle qui aurait été déterminée pour les terres de première classe. Il résulterait de cette proposition, si elle était adoptée, que le produit brut de certaines terres se trouvant de beaucoup inférieur au montant des déductions pour frais de culture, non-seulement elles seraient affranchies de toute contribution, mais qu'il faudrait même, en rigoureuse justice, que l'état indemnisât ceux qui les cultivent. Cependant ces terres ont été imposées dans tous les temps, parce que l'on n'a pas cru pouvoir généralement supposer que les propriétaires se déterminassent à cultiver des terrains dont la culture leur ferait éprouver une perte évidente. Cette question m'a beaucoup occupé pendant mon administration; mes collaborateurs y ont, de leur côté, réfléchi, et nous n'avons trouvé rien de mieux à faire que de s'en rapporter, pour les modifications nécessaires, à la conscience des experts qui, après tout, peut inspirer autant de confiance que le

libre arbitre laissé, de tout temps, aux répartiteurs, sur ce point comme sur tous les autres.

Une dernière objection a été faite, et si elle eût été insoluble, il est vraisemblable qu'il n'existerait de cadastre dans aucun pays du monde. Elle consiste à prétendre qu'un cadastre est inutile, par la raison qu'en admettant l'exactitude des expertises, *au moment où elles sont faites*, elles doivent inévitablement devenir fautives dans un temps donné, parce que le produit des terres aura varié dans l'intervalle.

Cette objection serait ici dans toute sa force, si l'on pouvait dire que les estimations des anciennes matrices qui servent encore aujourd'hui de bases dans toutes les communes non cadastrées, fussent exemptes d'un inconvénient qui tient aussi essentiellement à la nature des choses; mais pense-t-on que ces estimations reconnues déjà si vicieuses dans leur origine, sans que, depuis vingt-cinq ans, il ait pu être rien fait pour en diminuer les imperfections, pussent, par la simple action de répartiteurs privés de connaissances positives, être rectifiées aujourd'hui de manière à les mettre tout à coup en rapport avec les nouvelles valeurs des denrées? N'est-il pas plus raisonnable de penser que celles qui auront été appuyées, une première fois, sur toutes les bases que fournit l'opération cadastrale, subiront plus facilement et plus sûrement les rectifications dont le besoin se ferait sentir avec le temps, en suivant les mêmes procédés que dans l'opération primitive? *L'arpentage*, qui constitue la principale dépense du

cadastre, n'étant pas susceptible d'éprouver de variations dans ses premiers résultats, les rectifications ne peuvent jamais porter que sur *les évaluations* que l'on peut, à toutes les époques, comme je l'ai déjà dit, soumettre à de nouvelles expertises avec aussi peu de peine que de dépense.

L'objection que je viens de rappeler, confirme donc, au lieu de la détruire, la nécessité de l'opération cadastrale.

L'article 15 de la loi du 20 mars 1813 avait ordonné une peréquation entre les cantons cadastrés, afin d'étendre graduellement le rétablissement de l'égalité proportionnelle dans chaque département, pendant la durée de la confection du cadastre. Cette opération a été suspendue en 1814, et cette disposition a été maintenue provisoirement par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. Je propose de la maintenir définitivement par la considération que la peréquation cantonnale avait l'inconvénient d'apporter, chaque année, dans les taxes des propriétaires antérieurement cadastrés, des variations qui pouvaient leur être importunes, et que la fixité provisoire des taxes, *pendant la durée des travaux du cadastre*, peut être jugée préférable à l'autre espèce d'amélioration que l'on avait espérée de l'exécution de la loi du 20 mars 1813.

RÉSUMÉ.

1. Le cadastre n'est pas, comme quelques personnes l'ont avancé, une conception *gigantesque*, ni une idée *chimérique*. L'exemple en avait été donné dans diverses parties de l'Europe, et elle avait été exécutée partiellement, en France même, lorsque l'Assemblée constituante en décréta le principe par la loi du 23 septembre 1791. L'idée vraiment *chimérique* serait celle de comparer, entre elles, les évaluations du produit net de tous les genres de culture, dans chacune des communes d'un vaste royaume, pour tirer de ces innombrables comparaisons dont les résultats pourraient être contestés partout, une base uniforme pour ce qui s'appelle un impôt *de répartition*.

2. Le soin que l'on a pris de soumettre les divers élémens de cette opération à des règles fixes, uniformes pour tout le royaume, a obtenu un succès qui ne peut plus être contesté. S'il s'élève des réclamations sur quelques points, l'organisation du cadastre admet les moyens de révision nécessaires; et des inspecteurs généraux sont spécialement chargés de veiller à l'exacte observation des instructions, dans toutes les parties de la France.

3. On ne peut raisonnablement considérer l'arbitraire laissé, de tout temps, aux répartiteurs comme un garant plus sûr d'une bonne assiette de l'impôt, qu'une opération par laquelle on obtient

des bases prises dans les calculs qui conduisent à une estimation raisonnée du produit *net* de chaque nature de propriété.

4. L'arpentage rend aux propriétaires un service important, soit par les terres inconnues qu'il leur fait souvent recouvrer, soit par la fixité qu'il donne pour toujours, aux limites de *chaque parcelle* de propriété, *dans son état actuel*, en *constatant la place qu'elle occupe sur le terrain*; ce qui tarit la source d'une foule de procès qui ont toujours occasioné de grandes dépenses aux habitans des campagnes.

5. La fixation, pour un long temps, du produit net de chaque propriété, sera éminemment utile aux progrès de l'agriculture, en assurant aux propriétaires, pour le même temps, le bénéfice entier des améliorations qu'ils auront faites dans leurs biens.

6. Cette même fixation donne à la propriété, sous le rapport de l'impôt, une garantie qu'elle n'avait jamais eue. Elle assure, sous le même rapport, aux propriétaires une indépendance qui se rattache à toutes les idées constitutionnelles; avantage que la plus parfaite égalité, si elle *était* possible, établie *entre les départemens en masse*, pour un impôt *de répartition*, ne procurerait pas, et qui doit compenser l'inconvénient de toutes les inégalités entre les contribuables, que l'on pourrait présumer raisonnablement devoir survivre aux opérations du cadastre *parcellaire*.

7. Le cadastre terminé résout le problème d'un impôt de *quotité*, assurant au Trésor une somme *fixe et déterminée d'avance*. Si la masse générale des allivremens cadastraux de la France, c'est-à-dire du produit net de toutes les propriétés foncières, se trouve de 1300 millions, par exemple, et que le gouvernement ait besoin de tirer 130 millions *du principal* de la contribution sur les biens-fonds, la loi fixe l'impôt *au dixième des revenus portés à la matrice cadastrale de chaque commune*, et le Trésor royal est assuré d'obtenir 130 millions *de l'ensemble* des taxes qu'il perçoit.

8. Le propriétaire n'obéit alors *qu'à la loi*, qui fixe seule son sort. Il est affranchi de l'influence de toutes les autorités et de toutes les passions. Il règle lui-même sa cotisation, et, ce qui est d'un grand intérêt pour lui, il en connaît le montant pour l'*année suivante*, du moment où la loi est rendue.

9. Déjà ces avantages existent, en partie, pour les propriétaires des cantons *cadastrés*, dont les contingens ne peuvent plus être augmentés, d'après d'après la loi du 15 septembre 1809, et ils s'étendront, chaque année, aux cantons nouvellement cadastrés, jusqu'à ce que l'entier achèvement du cadastre ait enfin fait disparaître partout les dernières traces de l'impôt de *répartition*.

10. Ce mode d'exécution donne à l'entreprise du cadastre un avantage marqué sur toute autre

qui généralement ne commence à profiter au public que lorsqu'elle est entièrement terminée.

11. Enfin un cadre adopté, dès l'origine, pour le dépouillement des résultats du cadastre, présente les quantités de terres, de diverses natures, constatées par l'arpentage, dans chaque commune; le produit net de chaque nature de culture et l'ensemble du produit net de toutes les espèces de culture réunies.

On y trouve également le nombre des maisons, bâtimens et usines, dans chaque commune, et l'évaluation de leur revenu, qui, réuni à celui des terres, constitue la masse générale des revenus soumis à la contribution foncière.

On n'y a point omis les contenances des parties non productives ou réputées telles *pour l'impôt*, soit par leur nature, comme les rivières et les routes, soit d'après les lois qui les affranchissent de la contribution, telles que les bois et forêts, tant de l'État que de la couronne.

Ce travail offrira par conséquent, un jour, une statistique d'un grand intérêt et une sorte de grand livre terrier de la France. Ces élémens sont, dès à présent, recueillis dans cette forme pour tous les cantons *cadastrés*.

Je finis en exprimant le vœu que la Chambre veuille bien décider qu'à l'avenir les observations qui lui seraient soumises, sur cette matière, ne pourront porter que sur les modifications dont tel ou

tel article des instructions paraîtrait susceptible, en ce qui concerne les diverses parties d'exécution étrangères à la *partie d'art*; et que ces observations devront être appuyées sur *des faits positifs* qui permettent d'apprécier le préjudice que les propriétaires pourraient réellement en éprouver.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ÉTATS N°s. 1, 2, 3, 4 ET 5.

Digitized by Google

N°. 1.

TABLEAU du nombre et de la division des taxes de la contribution foncière, dans les rôles de 1815.

Les rôles de la contribution foncière de 1815, tant en principal qu'en centimes additionnels, y compris ceux imposés pour dépenses communales, se sont élevés à la somme totale de 282,935,928 fr.

Cette somme se compose de 10,414,121 taxes divisées ainsi qu'il suit :

3e. classe. 9,301,618 taxes au-dessous de 51 fr.	7,897,110	Taxes au-dessous de 21 fr., produisant.	47,178,649	92,040,250 fr.
	704,871	—de 21 à 30 f. prod.	17,632,083	
	699,637	—de 31 à 50 f., prod.	27,229,518	
2e. classe 1,053,985 taxes de 51 à 500 fr.	594,048	—de 51 à 100 f. prod.	41,181,488	131,593,194
	459,937	—de 101 à 500 fr. pr.	90,411,706	
1re. classe 58,518 taxes de 501 fr et au-dessus.	40,773	—de 501 à 1000 f. pr.	27,653,016	59,302,484
	17,745	—de 1001 et au delà, produisant.	31,649,468	
Totaux.	10,414,121	Taxes.	Produisant	282,935,928 fr.

Ce tableau, qui donne une idée de l'extrême subdivision des biens-fonds, en France, présente le nombre *des taxes*, et non celui des *contribuables*, parce que l'on n'a pu distinguer ceux qui possèdent dans plusieurs communes ou dans plusieurs départemens. Il prouve seulement que l'immense majorité des propriétaires se compose de ceux qui payent

moins de 51 fr. en principal et centimes additionnels réunis. On peut néanmoins, par quelques calculs, arriver à une estimation approximative du nombre *des contribuables*.

La population de la France est portée, par les états du gouvernement, à 29 millions d'individus, dont on peut supposer un sixième non marié et jouissant de ses droits, ou (individus). . . .	4,833,335
et cinq sixièmes répartis en familles de cinq individus chacune, donnant (individus).	24,166,665
Total égal à la population.	29,000,000

Les chefs de famille figurent pour un 5e. dans les 24,166,665 individus, dont l'ensemble des familles se compose, et seraient par conséquent au nombre de	4,833,335
Le nombre des non mariés étant également de.	4,833,335
Le total des individus *mariés* et de ceux *non mariés jouissant de leurs droits*, serait de . . . . . ou le tiers de la population totale.	9,666,670

De ces 9,666,000 individus, on peut supposer que moitié ne possède aucune propriété foncière. Le nombre des contribuables portés dans les rôles de l'impôt foncier serait conséquemment de 4,833,000,

payant, l'un dans l'autre, dans deux endroits différens, ce qui n'a rien d'improbable [1].

Le nombre des taxes comprises aux rôles de 1815 étant de 10,414,000, et celui des taxes inférieures à 51 fr. étant de 9,300,000, celles-ci forment à peu près les neuf dixièmes de la totalité.

Ainsi, le nombre des contribuables étant de 4,833,000, il doit en appartenir neuf dixièmes ou 4,353,000 à la première division payant au-dessous de 51 fr., et un dixième ou 480,000 à la seconde, payant 51 fr. et au delà.

Enfin, la seconde division se subdivisant, pour le nombre des taxes, en 1,053,989 taxes de 51 fr. à 500, et 58,508 taxes de 501 fr. et au delà, la proportion entre ces deux subdivisions, est du vingt-unième, à peu près, et le nombre des contribuables de la seconde division étant de 480,000, il doit

[1] Ces 4,833,000 contribuables se composent de moitié *non mariés*, et moitié *chefs de famille*, représentant chacun cinq individus. *Les propriétaires* payant, *directement ou indirectement*, l'impôt foncier seraient donc :

1°. Les chefs de famille (représentant, chacun, cinq individus)	2,416,666
Qui, multipliés par	5
Donneraient (individus)	12,063,330
2°. Les *non mariés jouissant de leurs droits.*	2,416,670
Le total des *individus propriétaires de biens-fonds*, serait ainsi de	14,480,000

Ou moitié, à une fraction près, de la population totale de la France.

en appartenir 457,000 à la première subdivision payant de 51 à 500 fr., et 23,000 à la seconde payant 501 fr. et au delà [1].

En décomposant, d'après ces données, le tableau ci-dessus, on trouve :

1°. Que le cinquième du montant des rôles, produisant un peu moins de 60 millions, se compose de 58,500 taxes au-dessus de 500 fr. payés par environ 23 ,000 contribuables, et donne un taux commun d'à peu près 2,600 fr. par tête ;

2°. Que la moitié à peu près du montant des rôles produisant 132 millions, se compose de 1,053,000

[1] De ces 480,000 individus mariés ou non mariés, on peut supposer moitié, au plus, vivant *du seul produit net* de sa propriété, tant dans les villes que dans les campagnes ; et moitié ou 240,000 vivant, en partie, des travaux payés sur le produit *net* des propriétés, et des autres revenus des classes supérieures,

Les 4,353,000 contribuables imposés au-dessous de cinquante et un francs, font nécessairement partie, ainsi que leurs familles, des 18 millions d'individus dont on estimait en 1789 que la population agricole était composée, et qui consommaient la portion du produit *brut* des terres, absorbée par les frais de tout genre nécessaires pour les mettre en valeur. Ils ne prennent donc généralement rien *sur le produit net* qui constitue le revenu des propriétaires des classes supérieures, du moins dans les temps ordinaires ; car, dès qu'une disette se fait sentir, c'est encore aux propriétaires des premières classes que les familles *agricoles*, qui manquent de moyens de subsistance, sont forcées de s'adresser pour obtenir une partie des secours dont elles ont besoin, et c'est alors que se fait sentir plus particulièrement l'avan-

taxes de 51 à 500 fr. payés par 457,000 contribuables, et donne un taux commun de 290 fr. par tête;

3°. Que trois dixièmes (ou près du tiers) du montant des rôles produisant 92 millions se composent de 9,300,000 taxes de 50 fr. et au-dessous payées par 4,353,000 contribuables, et donne un taux commun de 21 fr. par tête pour la totalité de la contribution foncière payée par chacun d'eux.

Quoique ces résultats ne portent que sur une contribution qui n'affecte que les revenus *fonciers*, ils peuvent néanmoins donner une idée des écarts dans lesquels on peut tomber, en évaluant le pro-

tage que les ressources des premiers n'aient pas été trop affaiblies par l'impôt.

La population *agricole* peut ainsi se diviser, aujourd'hui, en 13,059,000 individus appartenant à des familles *propriétaires*. Ci.	13,059,000
Et 4,941,000 individus composant la population *agricole non propriétaire*, et vivant uniquement ou en majeure partie, comme les précédens, du produit *brut* des terres. Ci.	4,941,000
Total général.	18,000,000

La population de la France se partagerait comme il suit :

Population des villes suivant les états du gouvernement.	5,928,000
Population, *non agricole*, habitant les campagnes.	5,072,000
Population *agricole*.	18,000,000
Total général.	29,000,000

duit à espérer de telle ou telle combinaison de taxes *progressives* calculées d'après les revenus que l'on supposerait aux diverses classes de la société, et d'après le nombre de familles dont on estimerait, au hasard, que chaque classe serait composée.

La moyenne des revenus fonciers, en calculant le taux commun de l'impôt *au cinquième*, tant pour *le principal* que pour *les accessoires*, serait :

Pour la première classe, de 13,000 fr. par tête de contribuable, payant 2,600 fr. de contributions en principal et accessoires.

Pour la seconde classe, de 1,450 fr. payant 290 fr.

Et pour la troisième classe, de 105 fr. payant 21 fr.

En comparant les besoins des diverses classes, dans l'état de la société, on aperçoit que, d'après la graduation qui résulte de l'application d'un taux uniforme pour la cotisation des propriétaires, de toutes les classes, les taxes peuvent être considérées comme *progressives*, en ce sens qu'elles jouent, dans la fortune de la première classe de propriétaires, un rôle proportionné aux dépenses plus ou moins fortes auxquelles chacune de ses divisions est généralement soumise.

Ainsi, 21 fr. prélevés pour l'impôt, sur le revenu du petit propriétaire qui ne retire annuellement de son bien que 105 fr., sont moins sensibles, pour lui, que 2,600 fr. pour celui qui jouit d'une propriété de 13,000 fr. de revenu, ou 1,300 pour celui

qui jouit d'un revenu de 6,500 fr. : d'abord, parce que les besoins du premier sont moindres ; ensuite, parce que, 105 fr. ne pouvant suffire à l'entretien de sa famille, il lui importe peu d'avoir une légère somme à obtenir de plus, de son travail pour acquitter l'impôt, en même temps que *l'excédant de ses dépenses nécessaires* au delà du montant de son revenu foncier ; tandis que le propriétaire d'un revenu de 13,000 fr. ou de 6,500 fr., peut n'avoir d'autre ressource que le produit de sa propriété, et qu'il a des frais infiniment plus considérables à faire pour son existence personnelle, comme pour l'éducation de sa famille, dans l'ordre de la société où il se trouve placé.

On peut conclure de cette observation qu'une taxe rendue, comme quelques personnes le voudraient, véritablement *progressive* dans l'échelle des revenus fonciers des premières classes, loin d'être profitable à celles des familles des classes inférieures qui vivent principalement de leur travail salarié par les classes supérieures, ne pourrait, dans la réalité, qu'être funeste pour elles.

Ces réflexions conduisent à cette dernière conséquence qui se rattache indirectement à l'objet de cette note, savoir : Que *l'économie dans les dépenses publiques* est la première base de la prospérité des États, non-seulement parce qu'elle influe sur l'aisance des contribuables qui ont moins à donner au fisc, et qu'elle favorise ainsi *la reproduction* qui constitue la véritable richesse ; mais encore

parce que la modération des impôts, dont l'État a besoin, permettant d'en simplifier le système, le gouvernement échappe à la nécessité de chercher des ressources dans des combinaisons plus compliquées, toujours susceptibles d'erreurs plus ou moins graves, ainsi qu'aux inconvéniens dont leur exécution n'est jamais exempte, et dont l'effet est trop souvent de désaffectionner les peuples, en excitant dans les esprits de justes mécontentemens. L'histoire est là pour nous rappeler sans cesse quelles en peuvent être les funestes conséquences.

Je termine cette note par quelques aperçus qui m'ont paru n'être pas dénués de quelque intérêt, ne fût-ce que pour offrir à de bons esprits l'occasion de combattre ou de confirmer les diverses parties du travail auquel je me suis livré pour parvenir aux résultats que je présente. Il ne peut y avoir qu'à gagner pour la science, et l'importance de celle de l'économie politique est telle pour la prospérité générale, que tous les travaux qui tendent à en favoriser les progrès, opèrent toujours quelque bien, alors même que l'auteur se serait trompé. Cette considération a pu seule m'encourager.

APERÇU

DE LA

DIVISION DE LA POPULATION,

Sous le rapport de ses emplois divers, et de ses moyens d'existence.

POPULATION.		
Agricole.	Non agricole.	
13,059,000	. . . . .	Individus appartenant à des familles *propriétaires* comprises dans la population *agricole*, et vivant tant du produit *brut* des terres, et que du produit total de leurs propriétes particulières.
	710,500	Individus appartenant à des familles *propriétaires non agricoles*, les uns vivant du *seul* produit *net* de leurs propriétés foncières ; les autres réunissant, par les chefs de famille, à leur revenu foncier, le produit *net* du commerce ou des manufactures ; des intérêts de capitaux ; des rentes sur l'État, et des traitemens pour fonctions publiques.
	710,500	Individus appartenant à des familles *propriétaires non agricoles*, vivant soit dans les villes, soit dans les campagnes, en partie de leur revenu foncier, et en partie de travaux payés par les classes supérieures sur le produit *net* des terres et autres revenus, et de traitemens pour des fonctions publiques.
4,941,000	. . . . .	Individus composant la population *agricole non propriétaire*, vivant, en majeure partie, du produit *brut* des terres.

POPULATION.		
Agricole.	Non agricole.	
	3,640,000[1]	Individus appartenant à des familles *non propriétaires* composant la population *industrielle*, vivant soit dans les villes, soit dans les campagnes, du produit *brut* des manufactures, arts et métiers.
	669,000[2]	Individus appartenant à des familles *non propriétaires*, vivant soit dans les villes, soit dans les campagnes, du produit *brut* du commerce extérieur et intérieur.
	5,270,000	Individus appartenant à des familles *non propriétaires*, vivant soit dans les villes, soit dans les campagnes, les uns du produit *net* tant des manufactures, arts et métiers, que du commerce extérieur et intérieur, d'intérêts de capitaux, de rentes sur l'État, et de traitemens pour fonctions publiques; les autres, des travaux de tout genre payés par toutes les classes pour leurs divers besoins, ainsi que des salaires payés par le gouvernement sur le produit des revenus de l'État.
18,000,000	11,000,000	
29,000,000		

1 *V.* l'État annexé à la page 166 du tome 1er. de la Théorie de l'économie politique, par M. Ganilh.

2 *Ibid.* État annexé à la page 208.

APERÇU
DES BÉNÉFICES DES CAPITAUX
DE TOUTE NATURE,

Composant les moyens d'existence des diverses classes de la population.

Capital provenant du produit *brut* des terres, y compris l'intérêt des avances des cultivateurs à 10 pour cent.	2,400,000,000 [1]	3,723,000,000
Idem du produit *net*, d'après les premiers résultats du cadastre..	1,323,000,000	
Idem du produit *brut* des manufactures, arts et métiers. . .	580,000,000	852,000,000 [2]
Idem du produit *net*..	272,000,000	
Idem du produit *brut* du commerce extérieur et intérieur. . .	460,000,000	1,060,000,000 [3]
Idem du produit *net*.	600,000,000	
TOTAL général.		5,635,000,000

Cette somme donnerait, pour une population de 29 millions d'individus, un revenu commun de 195 fr. par tête.

[1] État annexé à la page 100 du tome 1er. de la Théorie de l'économie politique, par M. Ganilh.

[2] *Ibid.* État annexé à la page 166.

[3] *Ibid.* État annexé à la page 208.

Nota. La différence qui peut exister dans le produit du commerce *extérieur* en 1789, et à l'époque présente, doit être, en tout ou en partie, balancée par l'accroissement de celui *de nos manufactures* depuis la première époque.

Telle est la valeur approximative des bénéfices de capitaux de toute nature, qui, après avoir entretenu toutes les branches d'industrie et avoir fourni aux dépenses publiques, alimentent les diverses classes de la société, et procurent aux uns, la richesse ou l'aisance; aux autres seulement le strict nécessaire qu'elles n'obtiennent qu'en échangeant leur travail contre les salaires et les profits qui en sont le prix. Les impôts étant prélevés sur ces bénéfices, il est évident que toute augmentation de ces mêmes impôts place dans les mains du gouvernement une portion des sommes que les classes riches ou aisées appliquent habituellement à leurs besoins ou à leurs jouissances. La répartition des salaires en éprouve nécessairement un changement plus ou moins sensible, parce que les besoins du gouvernement ne sont pas les mêmes que ceux des particuliers, et qu'il ne s'adresse point aux mêmes individus pour y satisfaire. Il résulte de là, comme on l'a déjà dit, un déplacement des ressources locales qui n'est pas le moindre inconvénient de l'exagération des charges publiques, et dont le dommage s'accroîtrait encore par l'inégalité de leur répartition entre les premières classes et les dernières. On peut ajouter la disparition d'une partie des capitaux circulans, à raison des inquiétudes données par un tel système, aux classes qui les possèdent en plus grande quantité.

N°. 2. **TABLEAU** du montant présumé *des revenus fonciers* dans les divers départemens (moins la Corse) divisés en neuf classes, d'après la proportion du principal de la contribution foncière de 1817, *avec les revenus constatés dans les cantons cadastrés* de chaque département, et en appliquant provisoirement la même proportion au département tout entier.

CLASSES.	NOMBRE des départemens dont chaque classe est composée.	QUOTITÉ du principal de la contribution foncière dans chaque classe, d'après les proportions établies dans les cantons cadastrés de chaque département.	CONTINGENT des départemens de chaque classe pour le principal de la contribution foncière de 1817.	MONTANT du revenu présumé de chaque classe de dép., d'après les contingens de 1817, multipliés par la quotité du principal de la contribution dans chaque classe.	OBSERVATIONS.
1re.	3	Le cinquième.	12,329,620	61,648,100	
2e.	15	Le sixième.	31,331,029	187,986,174	
3e.	21	Le septième.	43,525,154	304,675,154	
4e.	15	Le huitième.	32,636,138	261,089,104	
5e.	11	Le neuvième.	21,730,395	195,573,555	
6e.	8	Le dixième.	12,194,275	121,942,750	
7e.	6	Le onzième.	9,730,119	107,031,309	
8e.	5	Le douzieme.	6,412,499	76,949,988	
9e.	1	Le treizième.	590,000	6,670,000	
	85 dép., non compris la Corse.		171,579,229	1,323,567,134	

N°. 3. DÉPARTEMENT DES LANDES.

OPINIONS
DES ASSEMBLÉES CANTONALES
SUR LE CADASTRE.

Canton de Saint-Sever, 26 août 1811.

Vote des remercîmens au gouvernement, pour le bienfait du cadastre.

Éloges aux agens sur les soins donnés pour l'exécution de cet important travail.

Canton de Mugron, 10 août 1812.

M. Dantin, délégué pour la commune de Sauveterre, interprète des sentimens unanimes de l'assemblée, vote des remercîmens au gouvernement et des témoignages de satisfaction aux divers agens du cadastre.

Canton du Saint-Esprit, 15 octobre 1813.

L'assemblée, avant de se séparer, manifeste, par un vœu unanime et spontané, combien elle est pénétrée du bienfait qui vient de lui être accordé, en faisant jouir les propriétaires des biens ruraux d'une égalité qui n'a jamais existé que dans ce moment.

Canton de Mont-de-Marsan, 13 février 1816.

Les délégués, tout en proposant quelques réductions dans l'évaluation des propriétes *bâties*, adoptent en général le travail des expertises.

Expriment des sentimens d'amour, de respect et de reconnaissance envers le meillenr des rois Louis XVIII, uniquement occupé du bonheur de ses peuples, et qui se plaît à consolider toutes les institutions utiles.

Votent des remercîmens à tous les agens du cadastre, pour les soins qu'ils donnent aux opérations importantes dont ils sont chargés.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Session de 1816.

Le conseil, considérant les nombreuses réclamations qui s'élèvent contre l'inégalité de la répartition, déclare qu'il ne voit pas de moyen plus sûr que le cadastre, de parvenir à connaître, d'une manière aussi exacte que possible, les revenus du département, base indispensable de l'assiette de l'impôt foncier, et il vote en conséquence la continuation de cette opération.

Session de 1817.

Le conseil général du département, dans sa session de l'année dernière, émit son vœu pour la con-

tinuation du cadastre, et donna les raisons à l'appui de son opinion; il persiste dans le même vœu, et demande qu'on fasse une exception en faveur du logement des métayers qui ne rapporte rien aux propriétaires, et qui leur est onéreux par les réparations qu'ils sont obligés d'y faire; ces bâtimens étant en général d'une très-faible construction, et si, contre leurs désirs, il fallait absolument imposer ces objets, ils demandent que, conformément à la rédaction proposée par M. Poussielgue, ces sortes d'habitations soient fixées à quatre francs, vu la pauvreté de ce département.

N°. 4. *ÉTAT des dégrèvemens nécessaires pour abaisser au neuvième du revenu, le principal de la contribution des départemens* désignés par le cadastre *comme imposés dans des proportions supérieures.*

Désign. des classes.	NOMBRE des départe. de chaque classe.	MONTANT des revenus foneiers de chaque classe, d'après le cadastre.	MONTANT de la contribution foncière sur le pied du neuvième du revenu.	MONTANT des contingens actuels.	EXCÉDANT du contingent actuel à accorder en dégrèvement.
1e.	3	61,648,000	6,849,777	12,329,620	5,479,843
2e.	15	187,986,174	20,887,352	31,331,029	10,443,677
3e.	21	304,675,154	33,852,795	43,525,022	9,672,227
4e.	15	261,089,104	29,009,900	32,636,138	3,626,238
Totaux.	54 dép.	815,398,432	90,599,824	119,821,809	29,221,985

N°. 5. APERÇU *de l'augmentation dont un bail de* 3,000 *fr. est susceptible, lorsque le revenu des propriétaires se trouve fixé à* 5,000 *fr. par le cadastre.*

Produit brut résultant des estimations cadastrales.	10,000 fr.
A déduire un tiers pour frais de culture.	3,333
Produit net réel.	6,667
Prix du bail.	3,000
Reste en bénéfice au fermier.	3,667
Ce bénéfice n'étant généralement calculé qu'au tiers au plus du produit net réel, ne devrait être, en ne faisant aucune déduction pour l'impôt que de. .	2,222
Excédant du bénéfice du fermier. .	1,445
Plus un tiers de l'impôt montant à 1,000 fr. à raison du cinquième du revenu fixé à 5,000 fr. par le cadastre, et dont il est raisonnable de diminuer le bénéfice du fermier qui jouit, sans partage, des produits souvent considérables de la basse cour, lesquelles n'entrent point dans l'estimation du produit brut. Ci. .	333
Total dont le bail peut être augmenté,	1,778
qui, réunis à la redevance actuelle de	3,000
donnent au propriétaire un revenu net de	4,778

qu'il peut aisément porter à 5,000 fr. au lieu de 3,000 fr. seulement dont il avait joui jusque-là.

L'impôt étant au cinquième, il doit rester au propriétaire, impôt payé, 4,000 fr. dans un pays de grande culture.

Nota. On conçoit l'utilité de la vérification des baux, particulièrement dans des cas tels que celui-ci où le produit *brut* résultant *des estimations cadastrales* diffère autant du revenu annoncé *par le bail.* L'expert, averti par cette différence, revoit son travail, le rectifie, s'il y a lieu, et ne le confirme définitivement qu'après s'être convaincu de la justesse des bases sur lesquelles il s'appuie.

On conçoit également à quelle distance les estimations pourraient rester de la réalité, si le revenu imposable ne devait être absolument déterminé *que par le prix des baux représentés.*

PAYS DE PETITE TENUE.

Produit brut.		10,000
Moitié en nature pour la part du propriétaire.	5,000	6,000
Impôt du cinquième.	1,000	
Reste au propriétaire, impôt payé, comme dans le pays de grande culture.		4,000

OPINION

ADDITIONNELLE

SUR LE CADASTRE.

Messieurs, j'ai peu de choses à ajouter au mémoire que j'ai soumis à la Chambre sur l'importante affaire du cadastre. On a pu voir comment le dernier gouvernement avait été amené à entreprendre cette opération, par la vivacité des réclamations dont il était accablé, de toutes parts, sur les vices intolérables qui existaient dans la cotisation *individuelle*, et par l'impuissance dans laquelle les contribuables *surchargés* s'étaient constamment trouvés d'obtenir la justice qu'ils avaient inutilement réclamée depuis l'établissement de la contribution foncière.

On paraît croire que ce qui avait été impossible jusque-là, n'éprouverait plus aujourd'hui la moindre difficulté; et le cadastre semble à quelques personnes n'être qu'un *obstacle*, au lieu d'être un *secours*. La question est traitée, par elles, comme s'il s'agissait d'une opération occulte, mystérieuse, dont le gouvernement aurait seul le secret, et qu'il ne ferait exécuter que dans le seul intérêt du fisc. Elles paraissent

persuadées qu'il suffirait de rendre cette opération *exclusivement aux communes*, et d'en abandonner *entièrement* l'exécution *aux propriétaires eux-mêmes*, pour que toute difficulté disparût, et pour que le bien que les contribuables ont si long-temps attendu, *lorsque rien cependant ne les empêchait de faire ce qu'on voudrait qu'ils fissent aujourd'hui*, s'opérât avec la plus grande facilité, sans frais, et avec toute la célérité désirable.

Soumettons ces idées et ces espérances à une courte analyse, et voyons quelle part le gouvernement prend réellement à cette vaste opération.

Je puis avancer, avec confiance, que le concours du gouvernement se réduit réellement *à fournir aux communes, par une entreprise générale, incomparablement plus économique que ne pourrait l'être un appareil particulier pour chacune d'elles*, des géomètres et des arpenteurs, pour les opérations géodésiques; des experts, pour les évaluations; et des employés intelligens, pour les écritures, pour la rédaction des procès verbaux, pour la formation des états; enfin, pour la réunion de tous les détails dont l'opération se compose. Ces préliminaires indispensables une fois remplis, le travail exécuté est livré aux propriétaires; *en détail*, pour ce qui concerne chacun d'eux; *en masse*, pour ce qui concerne l'ensemble des contribuables de chaque commune. Ce travail, après avoir subi l'examen de chaque propriétaire individuellement, est vérifié dans le conseil municipal, qui délègue l'un des propriétaires de la

commune à l'assemblée cantonale, où les opérations faites dans les diverses communes de chaque canton sont, en présence de tous les agens qui y ont concouru, revues et comparées; où les rectifications jugées convenables sont indiquées, et dont le procès-verbal est soumis, par le directeur des contributions, avec un rapport spécial, au jugement définitif du préfet et du conseil de préfecture, c'est-à-dire, des autorités locales [1].

Jusque-là, je ne vois point comment on pourrait démontrer que cette opération se fasse *dans le seul intérêt du fisc*, ni quel degré d'influence les propriétaires pourraient exercer de plus, *dans l'intérêt de la justice distributive*, si son *entière exécution* leur était exclusivement abandonnée. Croit-on, au surplus, que, dans la plupart des communes rurales, on trouvât facilement des propriétaires qui *pussent* ou qui *voulussent* se livrer personnellement à un travail aussi étendu et aussi compliqué! Dira-t-on qu'il s'en est trouvé en 1790? Mais qu'en est-il résulté? Personne ne l'ignore. Tout le monde convient que l'on n'a obtenu que des matrices de section généralement informes, dans lesquelles toutes les parties

[1] J'annexe à cette opinion le procès verbal pris au hasard et récemment parvenu au ministère des finances, d'une assemblée cantonale du département d'Ille-et-Vilaine. On y verra comment les choses se passent, dans ces assemblées, et s'il n'est pas vrai de dire que les propriétaires y exercent toute l'influence que l'on peut raisonnablement réclamer pour eux.

du territoire que le cadastre fait aujourd'hui recouvrer, avaient été omises, *et ont été, depuis vingt ans, soustraites à l'impôt!* Et que l'on ne croie pas que ces omissions n'aient pu être que d'une faible importance. J'ai connaissance par un de mes honorables collègues, M. *de Bizemont*, des résultats du cadastre récemment terminé dans l'un des cantons du département de Seine-et-Oise, où l'on a retrouvé 2,570 *hectares* (5,200 arpens locaux) *qui n'avaient point été imposés depuis vingt ans*. Ces découvertes se multiplient chaque année dans les cantons soumis au cadastre, *où elles diminuent le poids général de la contribution*, en le faisant partager par ceux qui s'en étaient jusque-là affranchis, et prouveraient, s'il en était encore besoin, à quel point les opérations de 1790 avaient été défectueuses sous le rapport des CONTENANCES, indépendamment de tous les vices qui s'étaient glissés dans les ÉVALUATIONS; combien, par conséquent, il avait été du devoir du gouvernement de faciliter les moyens d'y porter remède. Ces vices étaient tels, que l'on trouve des communes qui paraissent imposées à une somme égale, supérieure même *au revenu porté à la matrice*, et qui n'avaient cependant jamais réclamé sur *la quotité de leur imposition*. Il est difficile de comprendre que quelques personnes semblent vouloir maintenir un tel ordre de choses, et qu'elles puissent proposer de bonne foi d'employer, pour rectifier de telles erreurs, *les mêmes procédés* par lesquels elles ont été commises.

Croirait-on remédier à une partie des inconvé-

niens par la confection d'un cadastre *par masses de culture*, qui donnerait une base pour déterminer les *contenances*? Mais, en admettant que, par ce moyen, *qui n'exigerait*, dit-on, *que douze ans pour l'exécuter, et* 28 *à* 30 *millions de dépense*, on pût arriver à une fixation moins inégale des contingens des divers départemens; qu'aurait-on fait à l'expiration de ce terme, pour la cotisation *individuelle*, et parviendrait-on, *sans l'intervention d'un cadastre parcellaire*, à répartir les *masses* entre les *individus* mieux qu'on n'avait pu le faire, dans les premiers temps où le cadastre *par masses* avait été d'abord préféré? La dépense du cadastre *parcellaire* subsisterait donc tout entière, indépendamment de celle qui aurait été faite pour un premier cadastre *par masses*, et ses partisans eux-mêmes n'en espéreraient, comme je viens de le dire, le résultat que dans *douze années*. Ce ne serait, par conséquent, qu'à cette époque que les départemens pourraient espérer la rectification des inégalités qui existent entre eux; et provisoirement, celles bien autrement importantes qui existent entre *les contribuables*, subsisteraient dans toute leur force, tandis que, dans le système actuel, chaque année rétablit l'égalité *entre tous les propriétaires d'un certain nombre de cantons*, et que, de plus, on marche vers le temps où l'avancement de l'opération doit suffire pour que des dégrèvemens, calculés d'après ces résultats, réduisent sensiblement les disproportions générales qui existent aujourd'hui. Ce but pourrait être atteint dès 1821,

en affectant au cadastre les fonds nécessaires, et dans cet intervalle, de nouveaux cantons auraient été associés, par le cadastre parcellaire, aux avantages dont on jouit déjà dans près d'un cinquième de la France.

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas que la leçon de l'expérience soit perdue pour nous; vous ne voudrez pas que nous ajoutions, *en pure perte, douze années et un nouveau sacrifice de* 28 *à* 30 *millions, aux* 20 *millions que l'essai du cadastre par masses de culture nous a déjà inutilement coûtés;* vous ne voudrez pas substituer, *pour la cotisation individuelle*, une opération *arbitraire, livrée à des hommes sans direction et sans surveillance, et dont la capacité ne serait pas partout suffisante*, à celle qui est aujourd'hui soumise à des règles fixes dont l'observation est surveillée par des agens instruits et désintéressés. Les instructions d'après lesquelles le cadastre s'exécute ont été long-temps méditées; on a profité de toutes les lumières pour en améliorer successivement les dispositions puisées, pour la plus grande partie, dans la loi constitutive de la contribution foncière, dans l'instruction donnée par l'Assemblée constituante pour son exécution, et dans la loi du 23 novembre 1798. Je ne prétends pas néanmoins, comme je l'ai déjà dit, qu'elles aient atteint le degré de la perfection; mais rien n'empêche qu'elles ne soient rectifiées, s'il y a lieu, dans telle ou telle disposition qui serait démontrée défectueuse. Ce qui importe, c'est qu'elles ne soient point attaquées par des généralités qui ne peuvent conduire à aucun

résultat. Il faut que les objections portent *sur des faits*, et que l'on établisse positivement *quel préjudice* l'exécution *de telle disposition ou de tel procédé* peut réellement occasioner aux propriétaires.

J'ai entendu, par exemple, un de nos collègues se plaindre de ce que, dans son département, divisé en terres de plaines et terres de montagnes, les unes et les autres étant évaluées par des experts du pays *de plaines*, celles de *montagnes* se trouvaient surestimées. C'est à l'autorité locale, au préfet du département, qu'une semblable réclamation aurait dû être adressée, puisque l'on sait que c'est par les préfets que les experts sont nommés; et ce ne peut pas être le sujet d'un reproche adressé au cadastre en lui-même, ni aux instructions d'après lesquelles il s'exécute, puisqu'elles ne prescrivent pas de se servir des mêmes experts pour les montagnes et pour les plaines.

D'autres personnes prétendent que les estimations varient d'un département à un autre, et même dans les divers cantons d'un même département. C'est là ce que j'appelle *une généralité* dont le vague ne peut conduire à rien. Pense-t-on d'ailleurs que les estimations ne varieraient pas également dans *un cadastre par masses de culture*. Ce ne serait donc pas un reproche particulier à faire au cadastre parcellaire. L'égalité que l'on cherche à établir entre les départemens, ne gagnerait par conséquent rien à la proposition que font quelques personnes de revenir à un

système dont une expérience aussi chèrement payée a révélé l'impuissance et les erreurs.

Au surplus, je l'ai déjà dit, il ne faut point s'exagérer ces divergences : elles appartiennent à tous les systèmes, et elles ont une limite nécessaire. Il ne faut point oublier qu'aujourd'hui, *dans toutes les communes non cadastrées*, il existe des propriétaires imposés *au quart, au tiers, et jusques à la moitié de leur revenu réel*; d'autres qui ne payent que *le* 10e., *le* 20e., *le* 50e., *et au-dessous*. Voilà ce que m'a démontré *personnellement* le cadastre dans cinq à six mille communes, *et ce qui cesse d'exister* partout où cette opération est successivement terminée. Voilà la véritable cause des plaintes universelles qui se font entendre depuis vingt ans. Celui qui paye *le tiers* de son revenu, se persuade que tel est le *taux commun de son département*; et s'il possède dans une autre où il ne soit imposé *qu'au huitième*, il en conclut que le *taux général* est *d'un tiers* dans l'un et *d'un huitième* dans l'autre. De là, ces demandes de rectification des contingens des divers départemens, et la persuasion où sont quelques personnes que *tout le mal est là*. C'est une grande erreur. Nous pourrions rectifier, dès aujourd'hui, les inégalités réelles *de département à département*, que nous n'en continuerions pas moins d'entendre les mêmes plaintes, parce que c'est véritablement dans *la cotisation individuelle* que se trouvent les vices les plus révoltans, *et qu'ils subsisteraient, tout entiers*, après

la rectification opérée des contingens des départemens. Il arriverait même que, dans les départemens réputés *ménagés*, et dont vous augmenteriez les contingens, les propriétaires *individuellement surchargés* éprouveraient encore *une nouvelle augmentation* à raison de celle que *le contingent général* du département aurait éprouvée.

Vous élargiriez donc la plaie, au lieu de la guérir. Le bienfait d'une meilleure répartition *départementale* serait insensible dans les départemens dont le contingent se trouverait diminué, parce que, les *inégalités individuelles y restant les mêmes partout*, la diminution du contingent général *y serait inaperçue*; et dans ceux dont le contingent serait augmenté, la condition des propriétaires *surchargés* deviendrait pire qu'auparavant. Tel serait l'effet inévitable de la proposition sur laquelle la commission du budget a été partagée, de demander au gouvernement de fournir, pour l'année prochaine, les bases d'un nouveau répartement général de la contribution foncière; comme si l'on pouvait espérer que les recherches auxquelles il se livrerait, dans cette intention, pussent être plus heureuses que celles qui avaient été ordonnées en 1814, dans une intention semblable! Vous en avez le résultat sous les yeux; et le rapport général qui vous présente la situation des travaux du cadastre vous offre un aperçu des changemens que le travail fait, en 1814, *d'après les mêmes erremens qui sont aujourd'hui proposés*, apporterait dans la fixation des contingens des divers

départemens. Vous ne pouvez espérer rien de mieux d'un nouveau travail qui ne pourrait avoir d'autres bases. Et je le demande : est-il un seul de nous qui consentît, *d'après des données qui ne pourraient jamais être mieux justifiées*, à ce que son département fût augmenté de plusieurs centaines de mille francs, au profit de ceux que l'on prétendrait surchargés? Cette difficulté m'a toujours paru insoluble; je n'ai vu de moyen d'y parer, autant que possible, qu'en procédant, *par voie de dégrèvement*, en faveur des départemens *notoirement surchargés*, aussitôt que la situation de nos finances nous en donnerait les moyens, *sans toutefois augmenter les contingens des départemens que l'on sait généralement être les plus ménagés.*

L'un de nos honorables collègues, membre de la commission des finances, aux lumières et aux intentions duquel je me plais à rendre hommage, a paru persuadé que ces derniers départemens réclameraient vivement leur part dans le dégrèvement qui serait accordé, tandis qu'ils accepteraient, sans la moindre difficulté, la portion de la contribution des départemens réputés *surchargés*, que l'on jugerait à propos de leur départir. Je n'hésiterais point à partager cette opinion, si l'on avait l'espérance *de leur en démontrer la justice* par un procédé dont un premier essai prouve assez l'imperfection; mais, forcé de renoncer à cette espérance, le mode de *dégrèvement* en faveur des départemens *surchargés*, me paraît seul praticable, dès qu'il sera pos-

sible. Je ne puis croire qu'il donnât lieu à la moindre plainte de la part des départemens *ménagés*; car il y a, à cet égard, une conscience publique qui ne leur permet pas de se méprendre sur leur véritable situation, sous le rapport de l'impôt, et qui, dans une distribution de *dégrèvement*, préviendrait toute réclamation de la part de ceux qui sauraient bien qu'ils n'en sont privés que parce que, loin qu'il en résultât pour eux aucune injustice, ils conserveraient encore un avantage sur les autres départemens, après même que ces derniers auraient obtenu leur part du dégrèvement accordé. Autre chose est de ne point participer à un soulagement *auquel on ne peut se dissimuler que l'on n'a réellement aucun droit*, ou de subir un accroissement de tribut, *sans que la justice de sa proposition soit évidemment démontrée*. Or, elle ne pourrait l'être par les résultats actuellement obtenus du cadastre, parce que ce travail n'est pas assez avancé, dans chaque département, pour que, du *connu*, on pût, dès à présent, induire *l'inconnu*; c'est-à-dire, pour que l'on pût prononcer que *le taux commun* de la contribution, *constaté dans le petit nombre des cantons cadastrés de chaque département*, indique nécessairement celui de l'impôt dans le *département tout entier*. Il ne serait donc pas sage de se confier à ces résultats, avant qu'ils eussent été mieux assurés par l'avancement du travail, pour changer définitivement le sort respectif de tous les départemens d'une manière qui pourrait être si préjudiciable à

plusieurs d'entre eux, *et au risque de désorganiser ainsi la perception de la principale branche des revenus publics.*

Je livre, Messieurs, ces considérations à votre sagesse et à vos méditations.

Je reviens au cadastre parcellaire, et j'observe que ses adversaires ne semblent pas s'être bien rendu compte à eux-mêmes de la difficulté qu'ils éprouveraient à justifier la proposition de le supprimer. On ne ferait, en effet, autre chose que replacer les propriétaires *dans la même situation où ils étaient auparavant*, sans qu'on leur fournît aucun moyen d'en sortir; et ce qui le prouve, avec une évidence qui ne peut être contestée, c'est que, depuis que le cadastre est entrepris, on ne citerait pas une seule commune qui ait tenté de le suppléer par tout autre procédé, pour remédier aux irrégularités dont on se plaint cependant partout. Ne doit-on pas en conclure *que nulle part on n'en a aperçu le moyen*, et que l'on a toujours en perspective l'essai malheureux que l'on a fait en 1790, et dont les effets causent encore aujourd'hui tout le mal, d'une répartition opérée *par les seuls propriétaires privés des secours que le cadastre parcellaire leur a depuis procurés?* Encore une fois, que pourraient-ils gagner à se retrouver dans la même situation, et que produirait la meilleure répartition possible entre les départemens, les arrondissemens et les communes, si la *cotisation individuelle* devait continuer d'être

éternellement livrée à l'arbitraire qui en consacre toutes les irrégularités?

Je répète donc que l'on ne sait pas bien ce que l'on veut, quand on demande la *suppression du cadastre;* car tout le monde désire que les inégalités qui subsistent depuis vingt ans, soient enfin réparées, et le cadastre n'a d'autre objet que de *fournir aux propriétaires surchargés les moyens d'y parvenir, comme lui seul peut les leur donner.* Supprimer le cadastre, que quelques-uns attaquent comme ils pourraient faire *d'un ennemi public*, serait donc, dans la réalité, *enlever aux propriétaires le seul moyen qu'ils aient d'échapper enfin à l'arbitraire qui pèse sur eux depuis si long-temps.* On se plaît à répéter que cinquante ou soixante ans suffiront à peine pour le terminer. Sans doute sa durée se prolonge, et sa dépense augmente en proportion de l'infériorité des moyens qui lui sont donnés. Ainsi, depuis cinq ans, il n'a pu faire que peu de progrès, parce que, dans les premiers temps, on ne lui a réellement fourni d'aliment que précisément ce qu'il en fallait pour prolonger sa pénible agonie, et que, depuis, les circonstances n'ont pas permis de lui donner tout ce qu'il aurait fallu pour accélérer sa marche. Le cadastre est, à cet égard, dans la situation de toute autre entreprise d'utilité publique; et sans doute on s'étonnerait que l'exécution d'un canal, par exemple, dont les avantages seraient reconnus de tout le monde, et auquel on n'affecterait que les fonds nécessaires pour qu'il pût être achevé en

soixante ans, tandis qu'il pourrait l'être en dix années, en lui donnant un fonds suffisant, fût combattue *sous le rapport de la durée* de son entreprise. Encore pourrait-on dire que l'on peut se passer d'un canal qui n'est qu'un objet d'*amélioration*; mais peut-on se passer également d'une bonne répartition *individuelle*, qui est un objet de *première nécessité ?* Toute la question est là. Nous avons sous les yeux le tableau de l'accélération progressive des opérations cadastrales, en raison de la quotité des fonds qui leur seraient consacrés. Nous seuls pouvons donc déterminer sa durée, qui ne dépend nullement de la nature de l'opération en elle-même, mais uniquement de la volonté ou des moyens que nous aurons d'en presser plus ou moins l'exécution; et il n'y aurait pas de justice à nous de nous plaindre de lenteurs qui, par le fait, seraient entièrement notre ouvrage ou le résultat de la difficulté des temps. J'entrevois, au surplus, une circonstance qui pourrait favoriser puissamment la marche de cette opération. La justice que vous allez rendre aux départemens, en les délivrant de l'obligation où ils avaient été depuis 1814, d'appliquer le montant de leurs centimes *facultatifs* aux paiemens d'une partie des dépenses qu'ils étaient tenus de faire *dans l'intérêt de l'État*, et pour lesquelles ils ne recevraient du Trésor, sur le produit des 50 centimes additionnels, que des fonds insuffisans, les mettra à portée de pourvoir, par une imposition *vraiment facultative*, aux dépenses d'utilité locale auxquelles ils attacheront le plus d'in-

térêt, et l'on peut raisonnablement présumer que celle qui aurait pour objet d'accélérer des travaux dont les résultats ont une si grande influence sur le sort des contribuables, sera généralement placée par eux au premier rang. Plusieurs départemens en ont déjà donné l'exemple dans les années qui viennent de s'écouler, et il est probable que cet exemple sera suivi partout, lorsque l'affranchissement des centimes facultatifs en fournira facilement les moyens.

Ainsi se résout l'objection principale qui frappait de bons esprits, celle tirée de la lenteur à laquelle l'exécution de l'opération semblait condamnée par la difficulté d'obtenir du trésor tout ce qu'il faudrait pour en hâter convenablement le terme.

Je finis en faisant remarquer que l'opération est achevée dans chacun des cantons qui composent près d'un cinquième de la France, *à l'aide de la contribution qui a été fournie par les quatre autres cinquièmes* pour les frais du cadastre, et que ceux-ci *ont droit* de réclamer, à leur tour, le secours des parties que le hasard a favorisées en les faisant cadastrer les premières. Nous ne pourrions les priver de ce secours, sans commettre une grande injustice; et ce n'est pas de la Chambre des Députés qu'ils peuvent avoir à la redouter.

J'ajoute que l'application à un cadastre *par masses de culture*, du 30e. du principal de la contribution foncière, imposé spécialement depuis 1808, *pour le parcellaire des communes*, serait, malgré la confusion de ce produit dans les 50 centimes addition-

nels dont la perception a été ordonnée, pour la première fois, en 1814, *une véritable interversion de fonds* qui ne pourrait rigoureusement se faire *qu'avec l'assentiment des parties intéressées;* et leur vœu, à cet égard, ne peut être pressenti que par celui des conseils généraux dont la grande majorité s'est prononcée, comme on sait, pour la continuation du cadastre *parcellaire.*

J'ai entendu l'un de nos honorables collègues *prétendre que le cadastre avait tout bouleversé dans sa commune;* mais ce prétendu bouleversement n'aurait-il pas été précisément le résultat que l'on avait espéré du cadastre! et ne pourrait-on pas penser que ce n'a été, dans la réalité, que *le retour aux principes de la justice distributive, si étrangement violée partout!* Il existait nécessairement, dans la commune dont il s'agit (quoique appartenant à un département notoirement ménagé), comme il est prouvé qu'il existait dans toutes celles où le cadastre a été exécuté, des propriétaires qui payaient, avant cette opération, les uns la *moitié,* le *tiers,* le *quart de leur revenu réel;* les autres, le 20e., le 30e., le 50e., etc. Ceux qui se sont trouvés dans ces dernières catégories ont dû penser, en effet, *qu'une véritable révolution* venait de s'opérer, et que l'instrument, à l'aide duquel on parvenait à de semblables découvertes, ne pouvait être trop promptement brisé. Il faut convenir que ce tort, si c'en est un, est inhérent à une opération cadastrale, et il faut bien consentir à ce que ceux qui *perdent* par le

cadastre, *parce que justice leur est faite*, ne soient pas aussi favorablement disposés pour lui que ceux *qui en profitent*, parce que *l'injustice qu'ils éprouvaient est réparée.*

Je puis, au surplus, certifier que la transition, quelque brusque qu'elle puisse paraître, d'une cotisation extrêmement affaiblie à un taux beaucoup plus élevé, n'a jamais donné lieu à une seule réclamation individuelle qui soit parvenue au ministère des finances. Tant il est vrai que l'ascendant d'une justice évidente impose à l'intérêt personnel lui-même !

J'ai cru, Messieurs, vous devoir ces nouveaux développemens, parce que je n'ai pas voulu que l'on pût m'accuser de m'être refusé, par un sentiment d'amour-propre, à une lutte inégale, et de m'être laissé imposer par une supériorité de talens à laquelle je pouvais du moins opposer les résultats d'une expérience personnelle.

Quel que soit l'événement de cette discussion, j'aurai du moins, en acquittant ma conscience, payé ma dette à mon pays.

DÉPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine.

Arrondissement de Saint-Malo.

Canton de Dol.

PROCÈS VERBAL de l'Assemblée cantonale.

CADASTRE PARCELLAIRE.

Le vingt-un juillet mil huit cent dix-sept, dix heures du matin, en vertu de l'arrêté de M. le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en date du quatre de ce mois, par lequel il ordonne la réunion des délégués des communes composant la justice de paix du canton de Dol, à l'effet de procéder à l'examen des évaluations résultantes des expertises desdites communes, conformément au titre X de la loi du 15 septembre 1817, se sont réunis par-devant nous *Abel-Ferdinand du Petit-Thouars*, chevalier de l'ordre royal et militaire de la Légion d'honneur, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo à l'hôtel de la sous-préfecture,

Messieurs,

Gouyon de Beaufort, délégué pour Baguer-Morvan;

Jacques Genouvrier, pour Baguer-Pican;

Chauchard Dumottay, pour Cherrueix;

Jean-Baptiste Lair, pour Dol;

Delorme Villedolé, pour Épiniac et Saint-Léonard;

Joseph Duval, pour le Vivier;

Joseph Daumer, pour Rozlandrieux;

Levaillant, directeur des contributions directes du département;

Duis, inspecteur, et *Groisil*, contrôleur des contributions, désigné par M. le directeur pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le maire de la commune de Mont-Dol s'est présenté, et nous a remis une lettre de M. *Joseph Provost*, nommé délégué pour cette commune, par laquelle il nous prévient qu'une indisposition le met dans l'impossibilité de comparaître, et nous prie d'admettre M. le maire à son lieu et place. Cette proposition, soumise à MM. les délégués ainsi qu'à M. le directeur, ayant été agréée, M. le maire de Mont-Dol a été admis comme délégué pour cette commune.

Il a été ensuite procédé à la vérification des délibérations des conseils municipaux portant nomination des délégués: toutes s'étant trouvées régulières, l'assemblée s'est constituée sous notre présidence, M. *Groisil* faisant fonctions de secrétaire.

L'assemblée ayant désiré entendre les experts qui ont opéré dans le canton, ainsi que les contrôleurs, MM. *Binet* et *Dubreil le Breton*, experts, ont été admis à la séance, ainsi que M. *Collin*, contrôleur.

Nous avons donné lecture à l'assemblée des dispositions de la loi du 15 septembre 1807 et de celles du *Recueil méthodique* relatives à son objet, et avons fait observer à MM. les délégués qu'ils devaient bien se pénétrer que la mission dont ils étaient chargés avait pour but d'établir l'égalité

proportionnelle dans les évaluations entre toutes les communes; qu'ainsi ils devaient moins se considérer comme représentant telle ou telle commune que toutes celles du canton.

M. le directeur a remis sur le bureau toutes les pièces relatives à l'expertise de chaque commune, ainsi que le prescrit l'article 779 du *Recueil méthodique*, en expliquant l'objet de chacune d'elles et la marche qui a été suivie pour parvenir à établir l'évaluation de chaque nature de propriétés.

M. l'inspecteur a donné lecture de son rapport sur l'examen des expertises, après quoi nous avons déclaré que la discussion était ouverte.

M. *Dumottay*, délégué de Cherrueix, a observé, que les propriétés situées dans le marais étaient assujetties à des charges considérables pour l'entretien des digues de mer et de tous les ponts, canaux et chemins nécessaires pour les garantir des submersions et faciliter l'écoulement des eaux; qu'indépendamment des sommes payées annuellement sur des rôles rendus exécutoires, les propriétaires étaient tenus à des dépenses extraordinaires qui devaient être considérées comme de même nature que l'imposition, et être admises en déduction du revenu.

Nous avons représenté que cet objet n'avait point échappé à notre sollicitude, que nous nous étions fait remettre, par M. *Garnier du Fougeray*, président de la commission des digues et marais de Dol, tous les documens propres à établir le montant des charges auxquelles les propriétés dites *des marais*

étaient assujettis, et les avons déposés sur le bureau. Mais, avant de procéder à leur examen, il a été résolu unanimement par l'assemblée qu'elle s'occuperait d'abord de celui des évaluations et de la proportion à établir entre les communes, sans égard aux charges ci-dessus, *et en considérant toutes les propriétés comme non-submersibles*; qu'ensuite on passerait à la discussion des déductions auxquelles les propriétés submersibles pourraient avoir droit.

En conséquence, chacun de MM. les délégués ayant pris une connaissance plus particulière des bases d'après lesquelles les évaluations ont été établies pour chaque commune, toutes les explications à cet égard leur ayant été données par MM. les directeur, inspecteur, contrôleurs et experts, la discussion s'est ouverte sur les terres labourables.

Terres labourables.

Le tableau du classement des communes, joint au rapport de M. l'inspecteur, a été examiné et reconnu exact; en conséquence, l'assemblée a unanimement résolu que la commune du Vivier servirait d'étalon pour la comparaison des évaluations de commune à commune.

Après une longue et vive discussion sur le taux de l'évaluation de chaque classe pour chaque commune, et de commune à commune, il a été reconnu que les évaluations arrêtées par les experts étaient susceptibles de quelques changemens et devaient être fixées ainsi qu'il suit :

NATURE DES PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Baguer-Morvan.	Baguer-Pican.	Épinac.
Terres labourables non plantées.	1re.	84.	83.	80.	70.	66.	58.	55.	42.
	2e.	66.	64.	64.	54.	50.	46.	44.	30.
	3e.	48.	40.	44.	32.	36.	32.	31.	20.
	4e.	32.	»	24.	»	26.	20.	20.	12.
	5e.	12.	»	»	»	»	10.	10.	6.
Terres labourables plantées.	1re.	94.	90.	88.	78.	76.	66.	63.	50.
	2e.	74.	70.	72.	60.	58.	52.	50.	36.
	3e.	54.	44.	48.	36.	40.	36.	34.	24.
	4e.	36.	»	»	»	»	22.	22.	14.
	5e.	»	»	»	»	»	»	»	7.

MM. les délégués ont regretté que l'on n'ait pas formé quatre classes pour les terres non plantées de Mont-Dol, et ont demandé que leur observation à cet égard fût insérée au procès verbal.

Après quoi nous avons levé la séance et fixé la reprise des opérations à demain huit heures précises du matin.

Fait et clos à Saint-Malo, à cinq heures du soir, les jour, mois et an que dessus, et avons signé, ainsi que MM. le délégués et secrétaire.

Signé *Lair* le jeune; *Delespine*, maire de Mont-Dol; *Joseph Daumer*, *Joseph Duval*, *Dumottay* fils; *L. de Gouyon-Baufort*, chevalier *du Petit-Thouars*, *Delorme-Villedolé*, *Genouvrier*, *Groisil*.

Le vingt-deux juillet mil huit cent dix-sept, à huit heures du matin, MM. les délégués, directeur, inspecteur, contrôleurs et experts, s'étant réunis à la sous-préfecture, nous avons ouvert la séance pour la continuation des opérations commencées le jour d'hier.

Jardins.

Il a été procédé à l'examen de l'évaluation des jardins.

M. le directeur a représenté que cette propriété devait, d'après la loi, être évaluée par assimilation aux terres labourables, avec une plus-value pour ceux qui, par leur produit, en étaient susceptibles, et que le *minimum* de leur évaluation était le taux des terres labourables de première classe.

M. le délégué de Dol a observé que la plus-value donnée aux quatre premières classes des jardins de sa commune était trop forte, et a demandé une réduction.

Après avoir délibéré sur cet objet, l'assemblée a résolu que la plus-value à donner aux jardins de Dol devait être fixée ainsi qu'il suit, pour être dans une juste proportion avec les terres labourables; savoir :

1re. classe, au double des terres non plantées de première classe;

2e. classe, moitié en sus;	Des terres non plantées, de 1re. classe.
3e. classe, un quart en sus;	
4e. classe un huitième en sus;	
5e. classe, au taux.	

Un de MM. les délégués a fait observer que les experts avaient donné des plus-values dans des proportions différentes, et avaient assimilé les jardins, les uns aux terres non plantées, les autres aux terres plantées; que, d'après le *minimum* de leur évaluation fixé par la loi, leur valeur relative était la même dans toutes les communes; et afin de ramener l'égalité proportionnelle entre ces communes, il a demandé que, pour celles où les jardins forment trois classes, la plus-value de la première fût du quart de la première des terres non plantées, la seconde du huitième, et la troisième, au taux de cette classe; que, pour celles où ils sont divisés en deux classes, la plus-value de la première fût du quart, et la seconde au *minimum*; que la plus-value de la première classe de Mont-Dol fût portée au double de la première classe des terres, et la seconde, au taux de la première classe des terres non plantées. Le motif de cette différence, pour cette commune, est en ce que le seul jardin qui forme la première classe est situé très-près de la ville de Dol, et doit être évalué dans les mêmes proportions que ceux de la première classe de cette commune; que pour la commune de Rozlandrieux, où ils ne forment qu'une classe, elle serait portée au taux de la première des terres labourables.

L'assemblée, ayant délibéré sur ces propositions, les a admises, et estime que l'évaluation des jardins doit être fixée, pour chaque commune, ainsi qu'il suit:

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Ragner-Morvan.	Ragner-Pican.	Épinac.
Jardins.	1re.	168.	104.	100.	140.	66.	73.	69.	53.
	2e.	126.	83.	80.	70.	»	66.	55.	47.
	3e.	105.	»	»	»	»	58.	»	42.
	4e.	79.	»	»	»	»	»	»	»
	5e.	84.	»	»	»	»	»	»	»

Chènevières.

L'assemblée s'est ensuite occupée de l'évaluation des chènevières. L'assimilation faite par les experts de cette nature de propriétés aux différentes classes des terres, lui a paru conforme à leur valeur. Elle propose d'opérer les mêmes changemens dans les évaluations que ceux qu'elle a proposés pour les terres, et qu'elles soient, en conséquence, fixées comme il suit :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Ragner-Morvan.	Ragner-Pican.	Épinac.
Chènevière.	1re.	105.	»	»	70.	66.	58.	55.	»
	2e.	95.	»	»	»	»	46.	44.	»
	3e.	84.	»	»	»	»	32.	»	»

Prés.

L'assemblée a examiné avec attention les procédés et les bases d'après lesquelles l'évaluation des prés avait été établie. Elle n'a fait aucune observation sur le produit des quantités de foin par classe, ni sur les déductions, et les a trouvés conformes à la vérité : mais le délégué de Dol a observé que l'on n'avait fait aucune diminution au prix porté au tarif du prix des denrées ; que, les prés de sa commune se trouvant éloignés de cinq quarts de lieue de la ville, il en coûtait autant pour frais de transport que pour les autres communes, et a, en conséquence, demandé une réduction. Cette observation a été reconnue juste.

Les délégués de Mont-Dol et de Rozlandrieux ont représenté que le regain ou pacage avait été porté, pour leurs communes, à 13 francs 50 centimes ; que cet objet n'était généralement estimé que 8 francs ; et, derechef, ils ont demandé une réduction. Cette observation a également été reconnue juste.

Après avoir comparé les évaluations de chaque classe pour chaque commune et de commune à commune, l'assemblée trouve convenable, pour établir une juste proportion entre elles, qu'il soit fait quelques légers changemens aux tarifs arrêtés par les experts, et propose de les fixer comme au tableau ci-dessous :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Baguer-Morvan.	Baguer-Picau.	Épiniac.
Prés.	1re.	102.	»	30.	80.	70.	72.	64.	50.
	2e.	84.	»	»	54.	54.	54.	52.	36.
	3e.	54.	»	»	24.	22.	37.	35.	24.
	4e.	36.	»	»	16.	16.	21.	17.	17.
	5e.	20.	»	»	»	»	11.	»	10.

Pâtures.

Les pâtures ayant été généralement assimilées aux dernières classes des prés, les observations faites à l'égard de ces derniers se sont renouvelées ici. Après avoir comparé les évaluations de classe à classe en chaque commune, et de commune à commune, ayant égard à ce que chacune d'elles en possède, l'assemblée trouve également convenable d'apporter quelques légers changemens aux tarifs arrêtés par les experts, et propose de fixer l'évaluation des pâturages comme il suit :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Baguer-Morvan.	Baguer-Picau.	Épiniac.
Pâtures.	1re.	31.	1.	4.	24.	24.	18.	18.	16.
	2e.	19.	»	»	18.	18.	9.	9.	8.
	3e.	10.	»	»	10.	7.	4.	4.	3.

Bois taillis et futaies.

M. le directeur a communiqué à l'assemblée des changemens qui avaient été proposés à l'assemblée de révision, sur l'évaluation des bois, qui avait été reconnue trop basse pour Baguer-Morvan et Dol, et trop élevée pour Baguer-Pican et Rozlandrieux; l'assemblée les a adoptés, à quelques légères différences près, et propose, en conséquence, de fixer l'évaluation, pour chaque classe et pour chaque commune, ainsi qu'il suit :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Rozlandrieux.	Baguer-Morvan.	Baguer-Pican.	Épinac.
Taillis et futaies.	1re.	18.	»	14.	»	18.	18.	18.	12.
	2e.	12.	»	»	»	12.	12.	12.	10.
	3e.	6.	»	»	»	6.	6.	6.	8.
	4e.	»	»	»	»	»	»	»	3.

M. le directeur a également communiqué les changemens proposés par l'assemblée de révision sur l'évaluation des cerclières, tendant à élever celles de Baguer-Morvan et baisser celles de Rozlandrieux. L'assemblée a adopté la proposition faite pour Baguer-Morvan; mais elle a trouvé qu'à l'égard de Rozlandrieux, le taux serait encore trop élevé et doit être réduit à 50 francs.

La première classe de Baguer-Morvan est portée à 36 francs, et la seconde à 18 francs.

Rosières.

L'examen de l'évaluation des rosières a donné lieu à une vive discussion. Le prix du millier de roseaux a été contesté par MM. les délégués de Dol, Rozlandrieux et Mont-Dol, qui l'ont trouvé excessif, et, par suite de l'évaluation qui en est résultée, MM. les délégués de Baguer-Morvan et d'Épiniac, au contraire, ont pensé qu'il était au *minimum* des prix ordinaires, et ont demandé que l'évaluation des rosières fût maintenue. L'assemblée, consultée, a résolu, à la majorité de cinq voix contre quatre, que l'on proposerait de réduire les évaluations ainsi qu'il suit :

Mont-Dol. . .	1re. classe.	60 f.	Rozlandrieux.	1re. classe.	60 f.
	2e.	41.		2e.	40.
	3e.	30.			

Landes et cultures diverses.

L'assemblée a mûrement examiné les évaluations de ces différentes natures de propriétés. Après les avoir comparées entre elles, autant qu'elles ont de rapport, ainsi qu'avec celles des natures de culture principales, elle propose d'apporter quelques changemens aux tarifs arrêtés par les experts, et de fixer les évaluations ainsi qu'elles sont portées au tableau ci-après :

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMS DES COMMUNES.							
		Dol.	Le Vivier.	Cherrueix.	Mont-Dol.	Roulandrieux.	Baguer-Morvan.	Baguer-Pican.	Épiniac.
Marais.	1re.	»	»	»	»	20.	7. 00.	»	3. 00.
	2e.	»	»	»	»	9.	»	»	»
Pépin., avenues..	1re.	84. 00.	»	80. 00.	70.	66.	58. 00.	55. 00.	42. 00.
Landes plantées.	1re.	»	»	»	»	»	»	»	9. 00.
Landes..	1re.	10. 00.	»	»	»	9.	5. 00.	8. 00.	5. 00.
	2e.	5. 00.	»	»	»	5.	3. 00.	4. 00.	2. 00.
	3e.	»	»	»	»	»	0. 50.	»	»
Pâtis et vagues..	1re.	10. 00.	0. 50.	0. 50.	3	5.	5. 00.	»	3. 00.
	2e.	5. 00.	»	»	»	1.	0. 50.	»	0. 50.
	3e.	0. 50.	»	»	»	»	»	»	»
Étangs sans poiss. viviers, mares et abreuvoirs..	1re.	5. 00.	»	»	»	5.	5. 00.	0. 50.	0. 90.
	2e.	2. 00.	»	»	»	1.	0. 50.	»	0. 50.
Étangs poissonneux.	1re.	»	»	»	»	»	25. 00.	»	14. 00.
	2e.	»	»	»	»	»	8. 00.	»	10. 00.
	3e.	»	»	»	»	»	»	»	3. 00.
Saussaies.	1re.	»	»	»	60.	13.	»	»	»
Vergers.	1re.	»	»	»	78.	76.	»	»	»
Superficie. . . .	1re.	84. 00.	83. 00.	80. 00.	66.	66.	58. 00.	55. 00.	42. 00.

Propriétés bâties.

M. le délégué de Dol a donné lecture d'une réclamation qui lui a été remise par le conseil municipal contre l'évaluation des maisons, qui lui paraissent sur-évaluées d'un tiers. On lui a demandé de justifier de cette assertion par des baux authentiques. N'en ayant point à représenter, l'assemblée a

déclaré, sans division, qu'elle ne pouvait admettre la réclamation.

Délibérant ensuite sur les évaluations de toutes les propriétés bâties, elle a déclaré s'en référer au résultat des expertises, et n'avoir aucune observation à faire à cet égard.

Après quoi nous avons clos la séance, et avons renvoyé la suite des opérations à demain, deux heures de relevée, pour délibérer sur la proposition faite par M. le délégué de Cherrueix, au commencement de la séance d'hier, relativement à la diminution qui doit être faite sur l'évaluation des propriétés submersibles, pour l'entretien et réparation des digues et écoulement des eaux.

Fait et clos à Saint-Malo, cinq heures du soir, les jour et an que dessus.

Signé *Lair* le jeune; *Delespine*, maire de Mont-Dol; *Joseph Daumer*, *Joseph Duval*, *Dumottay* fils, *de Gouyon-Beaufort*, *Genouvrier*, *Delorme-Villedolé*, chevalier *du Petit-Thouars*, *Groisil.*

Le vingt-trois juillet 1817, à deux heures de relevée, MM. les délégués, directeur, inspecteur, contrôleurs et experts, s'étant rendus à la sous-préfecture, nous avons ouvert la séance pour délibérer sur la proposition faite par M. le délégué de Cherrueix, sur les déductions à faire sur les évaluations des propriétés submersibles, à raison des charges extraordi-

naires auxquelles elles sont assujetties pour entretien et réparation des digues de mer et ouvrages intérieurs nécessaires et indispensables pour leur conservation.

Nous avons donné communication à l'assemblée d'un état qui nous a été remis par M. *Garnier du Fougeray*, président de la commission des digues, portant l'énumération des différentes charges, et leur montant calculé, année commune sur dix, de 1807 à 1816 inclusivement, qui se divisent en cotisation en argent et en prestation en nature.

La première se perçoit au moyen de rôles rendus exécutoires chaque année; elle a pour objet la réparation et l'entretien des gros ouvrages extérieurs et intérieurs. La seconde consiste en supplémens pour frais de transport de pierres, ouvrages intérieurs, tels qu'entretien et réparation des ponts et ponceaux, curement des canaux et autres ouvrages pratiqués pour l'écoulement des eaux et l'entretien des chemins. Ces prestations sont prescrites par la commission des digues, et sont évaluées, année commune, à 1 fr. 25 cent. par journal, ancienne mesure. Ces travaux s'exécutent sous sa surveillance.

L'assemblée délibérant sur cet objet, il a été observé par MM. les délégués de Baguer-Morvan et Épiniac que, dans le nivellement qui avait été fait des évaluations de commune à commune; on avait eu égard aux charges auxquelles les propriétés sub-

mersibles étaient assujetties; que, dès lors, il n'y avait plus de diminution à faire sur cet objet.

Nous avons rappelé à l'assemblée que, lors de l'ouverture de la première séance, et après la proposition faite par M. le délégué de Cherrueix, il avait été convenu au contraire que cet objet serait renvoyé à la fin des travaux de l'assemblée; qu'en attendant qu'il pût être examiné, on avait résolu que l'on procéderait à la proportion à établir entre ces communes, en considérant toutes les propriétés comme non submersibles.

L'assemblée, consultée sur la question de savoir si l'on s'occuperait de l'examen des déductions auxquelles les propriétés submersibles pourraient avoir droit, a décidé l'affirmative.

Passant à l'examen de l'état que nous avons présenté, il a été observé par les délégués de Baguer-Morvan et d'Épiniac que les dépenses pour entretien et réparation des digues étaient acquittées par les fermiers sans déduction du prix de fermage; que, puisque cette charge n'avait pas été ajoutée au prix des baux, il n'était pas juste d'en faire déduction.

Cette assertion a été vivement contestée par les délégués de Dol, le Vivier, Rozlandrieux et Mont-Dol. M. *Binet*, expert, qui a opéré dans les communes de Cherrueix et du Vivier, interpellé de s'expliquer à cet égard, a dit que les baux par lui consultés pour ces communes ne faisaient pas mention de la charge d'entretien des digues, mais que

les fermiers lui avaient déclaré qu'elle était acquittée par eux sans déduction du prix de leurs baux, et que, ne l'ayant pas ajoutée au prix de chaque bail, il n'avait pas cru devoir en faire déduction.

L'inspecteur a observé que, dans l'examen du tableau d'application de la commune du Vivier, il avait remarqué que l'excédant en produit net sur les baux était de 264 fr. 15 centimes, ce qui revenait à 9 centimes 0894 par franc; que l'expert n'avait pas fait de diminution dans cette proportion pour arrêter son tarif définitif, attendu qu'il n'avait pas ajouté au prix des baux la charge d'entretien des digues acquittées par le fermier, équivalente au montant de la contribution foncière, qui, pour les baux employés, était de 345 fr. 90 cent.; ce qui l'avait décidé à maintenir son tarif provisoire; que, pour porter les évaluations au prix des baux, il avait, dans son rapport sur l'examen des expertises, rétabli les choses dans l'état où elles auraient dû l'être, en ajoutant au prix des baux la somme de 345 francs 90 centimes pour charge d'entretien des digues, et que c'était sur le nouveau tarif qui en était résulté que l'assemblée avait fixé les évaluations pour cette commune; que, dans plusieurs des baux employés pour Mont-Dol, la charge d'entretien des digues était stipulée devoir être supportée par le fermier sans diminution: que, dès lors, l'expert l'avait ajoutée au prix des baux, que, d'après cela, il lui paraissait juste et nécessaire d'opérer, pour les communes, une déduction sur les évalua-

tions à raison des charges extraordinaires auxquelles leurs propriétés submersibles étaient assujetties.

M. le délégué de Cherrueix a observé qu'à la vérité, plusieurs fermiers de sa commune étaient tenus d'acquitter ces charges extraordinaires, sans réduction du prix des baux; que les siens étaient dans ce cas; mais qu'en général ces charges étaient acquittées directement par les propriétaires.

Après les explications données sur l'emploi des sommes provenant de la cotisation en argent, et s'être assuré que cet emploi était entièrement distinct et séparé de la prestation en nature, qu'ainsi les sommes portées à l'état pour l'un et l'autre objet ne formaient pas double emploi, l'assemblée a admis qu'il serait fait, sur le revenu net imposable des propriétés submersibles, déduction des sommes payées, année commune, pour la charge extraordinaire de l'entretien des digues de mer et ouvrages intérieurs; savoir :

Dol.	Cotisation en argent. .	182f. 75c.	325f. 25c.
	Prestations en nature.	142. 50.	
Mont-Dol.. . . .	Cotisation en argent. .	8,390. 20.	13,777. 70.
	Prestations en nature.	5,387. 50.	
Le Vivier	Cotisation en argent..	1,291. 68.	1,716. 68.
	Prestations en nature.	425. 00.	
Rozlandrieux. . .	Cotisation en argent..	958. 64.	2,487. 39.
	Prestations en nature.	1,528. 75.	
Cherrueix.. . . .	Cotisation en argent..	5,040. 84.	7.538. 34.
	Prestations en nature.	2,497. 50.	
Baguer-Pican. . .	Cotisation en argent.	18. 40.	48. 40.
	Prestations en nature.	30. 00.	

En divisant ces différentes sommes par le revenu net imposable des propriétés submersibles, obtenu

par l'application du tarif des propriétés non submersibles, aux contenances de chaque nature de culture submersible, la déduction à faire sur chacune des évaluations du tarif des propriétés non submersibles pour former celui des propriétés submersibles, sera, pour chaque commune, dans les proportions suivantes :

Dol, 10 centimes pour franc;
Mont-Dol, 11 centimes pour franc;
Le Vivier, 13 centimes pour franc;
Rozlandrieux, 12 centimes pour franc;
Cherrueix, 11 centimes pour franc.

Il a été impossible de calculer la proportion pour Baguer-Pican, attendu que l'on n'a pu se procurer la contenance des propriétés submersibles.

L'assemblée, ayant terminé les opérations pour lesquelles elle avait été convoquée, a prié M. le sous-préfet, président, de vouloir bien faire parvenir au pied du trône de Sa Majesté les sentimens d'amour, de dévouement et de reconnaissance pour les bienfais du cadastre qui doit mettre un équilibre parfait dans la répartition de l'impôt; elle désire bien ardemment que cet important travail puisse se terminer, afin de mettre un terme à la surtaxe qu'éprouve le canton, et laisser aux propriétaires le fruit de leur labeur, et qu'ils puissent se livrer, suivant leurs désirs, à l'amélioration de l'agriculture.

Fait et clos à Saint-Malo, à l'hôtel de la sous-préfecture, les jour, mois et an que dessus.

Signé *Lair* le jeune; *Delespine*, maire de Mont-Dol; *Joseph Daumer*, *Joseph Duval*, *Dumottay* fils; *L. de Gouyon-Beaufort*, chevalier *du Petit-Thouars*, *Genouvrier*, *Groisil.*

Le délégué de la commune d'Épiniac et Saint-Léonard croit de son devoir de protester contre les déductions arrêtées par l'assemblée pour les communes submersibles. Il doit à sa conscience de faire les observations suivantes :

1°. Les experts interpellés ont déclaré, savoir, que la grande majorité des fermiers paie les frais de digues, ponts, etc. tant en argent qu'en nature, et ce en outre du prix porté aux baux.

2°. Les baux qui ont servi à baser leur travail, étaient dans ce cas, pour plusieurs communes, s'ils n'ont point ajouté ces charges au prix des baux.

3°. La balance des intérêts ne pouvait s'établir dans l'Assemblée, puisque six communes ont intérêt à cette double réduction, et que deux seulement ont un intérêt contraire.

4°. Enfin, pour démontrer jusqu'à l'évidence l'injustice contre laquelle il réclame, il offre, pour comparaison, la valeur des terres dans ces diverses communes; il maintient que les terres de première espèce dans la commune du Vivier, qui a servi d'étalon, valent de 12 à 1500 francs, et que cette sem-

blable espèce vaut, dans Épiniac et Saint-Léonard, de 4 à 500 fr. Épiniac est donc au Vivier comme 33 est à 100; et cependant, d'après le travail de l'assemblée, il est porté comme 50-60 est à 100; encore voudrait-on réduire le Vivier de 13 pour 100.

Signé DELORME-VILLEDOLÉ.

Certifié conforme par nous préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 19 février 1819.

Le comte DE LA VILLEGONTIER.

APERÇU THÉORIQUE

SUR

LES EMPRUNTS,

Suivi de quelques Observations sur le chapitre VIII de l'ouvrage de M. ***, député du département de..... concernant *la législation, l'administration et la comptabilité des finances* depuis la restauration.

Les finances ont été, dans la dernière session des Chambres, l'objet de discussions d'un grand intérêt. Les véritables bases du *crédit* ont été posées. La question des emprunts a été seulement ébauchée, et des opinions contraires ont été défendues, de part et d'autre, avec une égale bonne foi; mais la théorie est restée encore enveloppée de nuages, et la préférence due au système de *l'amortissement* sur celui des emprunts *simplement remboursables*, est demeurée incertaine.

Cette question est néanmoins d'une haute importance, surtout à une époque à laquelle nos charges extraordinaires nous condamnent à recourir encore *au crédit;* et j'ai pensé qu'un travail qui tendrait à l'éclairer serait également utile, soit que

l'on adoptât mes conséquences, soit qu'elles conduisissent de meilleurs esprits à une détermination différente de celle à laquelle j'aurais été amené moi-même.

Également éloigné d'ériger l'emprunt *en système* comme un moyen *de créer des capitaux et d'enrichir l'état*, et de le proscrire dans tous les cas, comme entraînant *nécessairement* un pays *à sa ruine;* je l'admets comme *nécessité*, de même que j'adopte *l'amortissement* comme *remède*. Dans mon opinion, l'emprunt qui est le plus souvent utile aux particuliers, n'est, le plus ordinairement aussi, qu'un mal pour les peuples, parce qu'il ne peut marcher qu'escorté des impôts nécessaires pour le paiement des intérêts et pour le remboursement, de quelque façon qu'il s'opère, d'un capital qui, n'ayant pas été destiné à se reproduire, a été, au moins pour la plus grande partie, consommé et détruit; mais ce mal, pour être justement apprécié, doit être comparé à celui qu'il évite; et, dans notre situation présente, le résultat de cette comparaison ne peut offrir aucune incertitude. Il faut donc *emprunter*, puisque nous ne pouvons échapper autrement à un inconvénient plus grave. Notre situation était la même dans la dernière session, et alors comme aujourd'hui nous ne pouvions délibérer que sur le mode que nous devions préférer. Là, les opinions se sont divisées : le système de l'emprunt, *combiné avec celui de l'amortissement*, a été combattu avec beaucoup de talent, par des

orateurs qui ont présenté l'emprunt *simplement remboursable*, comme infiniment moins onéreux à l'État; mais ce problème n'est pas de ceux qui peuvent se résoudre *par le seul raisonnement*. La solution en appartient presque toute entière *au calcul*, et ce n'est aussi que par des chiffres, que j'ai essayé d'en préparer la solution.

Les États n°s. 1, 2, et 3, ci-annexés, prouvent qu'en principe, la préférence à donner à l'un ou à l'autre mode d'emprunt dépend *du taux auquel on emprunte*. (V. État n°. 1 et ses auxiliaires, et les États n°s. 2 et 3.)

Au-dessus de l'intérêt de 7 pour cent, l'emprunt *simplement remboursable*, est moins onéreux que l'autre.

A 7 pour cent et au-dessous, l'amortissement *au cours de* 80, et fondé sur un revenu annuel réduit même à la proportion de 1 et un quart du capital représenté par les rentes 5 pour cent consolidés, a un grand avantage sur l'emprunt *remboursable*. (V. État n°. 7.)[1].

[1] Je ne rappelle point l'inconvénient connu des emprunts *à terme*, qui préparent, en général, aux gouvernemens de nouveaux embarras pour les époques du remboursement. Cette observation m'a paru sans application ici, puisque je compare les effets des deux systèmes, en affectant à l'un et à l'autre *un fonds égal*, et que la même fidélité est due à l'affectation annuelle de ce fonds, soit qu'il soit destiné *à l'amortissement* d'une dette consolidée, soit qu'il doive être appliqué à *des remboursemens exigibles*.

A l'intérêt de 5 pour cent, l'amortissement conserve encore un grand avantage, en supposant même ses rachats faits tous *au pair*. (V. État n°. 4.)

Voilà qui me paraît démontré par le calcul, pour un État qui emprunte *pour la première fois*, et c'est sans doute dans cette hypothèse que raisonnaient les orateurs qui prétendaient, dans la dernière session, que l'emprunt proposé par le gouvernement nous exposait à donner un ou plusieurs capitaux pour un, selon que le cours auquel il céderait ses rentes serait plus ou moins désavantageux.

Mais ce n'était saisir la question que sous une de ses faces, et cette manière de l'envisager nous aurait, si je ne me méprends pas, jetés dans une grande erreur. Le point de cette question ne me paraît pas en effet le même, s'il s'agit d'un pays *chargé d'une dette publique* déjà soumise à l'action de l'amortissement, et telle est notre position particulière.

Nous avions donc à examiner, dans la session de 1816, quelle deviendrait notre situation si nous nous déterminions à adopter un emprunt, même à 10 pour cent, remboursable *par un fonds de quarante millions par année*, en faisant profiter le Trésor de l'intérêt graduel de la somme remboursée annuellement, et en substituant ce nouveau système à celui de *l'amortissement avec le même fonds annuel de quarante millions*, pour l'extinction *totale* de notre dette; car on n'aurait pu conserver l'*ancien* système concurremment avec le *nou-*

veau, sans augmenter trop sensiblement, pendant les années les plus difficiles, la dépense annuelle, en même temps que les charges qu'elle nécessite.

Il faut d'abord considérer que le nouveau système n'aurait pu être établi qu'en suspendant, pendant les huit années nécessaires pour éteindre le nouvel emprunt (V. État n°. 5), tout remboursement de la dette *ancienne*, puisqu'il eût été dans l'ordre d'attaquer, de préférence, la dette la plus onéreuse, et que j'ai supposé le nouvel emprunt contracté à l'intérêt de 10 pour cent, tandis que la dette ancienne n'en coûte que 5.

Dans ce système, la charge annuelle, qui serait, pour la première année, comme dans celui *de l'amortissement*, de cent cinquante-trois millions, se réduirait, à raison du capital de quarante millions qui serait remboursé chaque année, 1°. de quatre millions, pour chacune des huit premières années, pendant lesquelles le fonds de remboursement agirait sur un intérêt de 10 pour cent; 2°. de deux millions, pour la neuvième année et les suivantes; le fonds de remboursement n'agissant plus que sur un intérêt de 5 pour cent. Ces réductions successives opéreraient une différence dans la dépense annuelle, de la première année à la vingt-troisième, de cent cinquante-trois millions à quatre-vingt-quinze (V. État n°. 5), et l'État resterait encore débiteur, à cette époque, de cinquante-cinq millions de rentes,

dont le remboursement porterait la dépense totale, *à la cinquantième année*, à.....	4,536,000,000 fr.
Le système *de l'amortissement* ayant maintenu, chaque année, pendant vingt-deux ans, la charge annuelle à la somme fixe de cent cinquante-trois millions, aurait donné lieu, *à la vingt-troisième année*, où il n'y aurait plus qu'un appoint à faire, à une dépense totale de.	3,388,796,240
Et *à cette époque*, l'état serait entièrement libéré (V. État n°. 6).	
Différence à l'avantage de l'amortissement (au cours de 80)....	1,147,203,760 fr.

indépendamment d'une libération beaucoup plus prompte, et malgré le désavantge résultant, pour ce système, de l'intérêt élevé du nouvel emprunt de trois cents millions, qui aurait été éteint par ce procédé.

Bien entendu que ces résultats sont entièrement subordonnés à la condition essentielle, que le paiement des intérêts et celui du fonds d'amortissement soient affectés *sur un excédant de revenu* au delà des dépenses de toute nature *du service ordinaire*. Autrement, et si *l'amortissement* était, en tout ou en partie, fondé *sur de nouveaux emprunts*, les charges publiques s'accroîtraient successivement au point de devenir insupportables, et l'état serait

inévitablement poussé, avec le temps, dans un abîme sans fond; ce qui arriverait, au surplus, également dans l'autre système, si le fonds *de remboursement* devait reposer *sur de nouveaux emprunts* dont les conditions deviendraient, naturellement, de plus en plus, défavorables. On peut pressentir ce qui devrait arriver à cet égard si, dans un nouveau système où il conviendrait de porter, d'abord, tous les moyens de remboursement sur l'emprunt de 1817, comme le plus onéreux, la dette *ancienne* devait être abandonnée à elle-même pendant huit années, et où en serait *le crédit*, par l'effet de cet abandon, lorsqu'il s'agirait de pourvoir, par de nouveaux emprunts, au complément de nos charges extraordinaires.

La conséquence des calculs que je viens de présenter serait que, dans un pays *qui a déjà une dette publique*, et qui se trouve forcé de recourir à un nouvel emprunt, le choix à faire, *en supposant que les prêteurs lui en laissent la faculté*, entre l'emprunt *simplement remboursable*, et celui *combiné avec le système d'amortissement*, doit dépendre du calcul de la proportion dans laquelle se trouvera l'intérêt *de la masse totale* de la dette, en y comprenant le nouvel emprunt, avec la totalité du capital à éteindre. Si l'intérêt ainsi établi excède 7 pour cent, l'emprunt remboursable est en lui-même moins onéreux; s'il n'est que de 7 pour cent et au-dessous, l'amortissement est de beaucoup plus économique.

Appliquant ces bases à notre situation particulière, on reconnaît que l'ensemble de notre dette actuelle se composant, 1°. d'un intérêt annuel de quatre-vingt-trois millions, qui représente un capital de. . . . . 1,660,000,000 fr.

2°. D'un capital nouvellement emprunté, que l'on suppose de. . 300,000,000

Le total de la dette, en capital, est de. . . . . 1,960,000,000 fr.

et le nouvel intérêt à payer étant de quatre-vingt-trois millions pour la dette *ancienne*, et de trente pour la *nouvelle*, en tout cent treize millions, ne donne que 5 et environ $\frac{8}{100}$ de la totalité du capital à éteindre.

On peut donc dire qu'il y a eu un grand avantage à emprunter, *dans la forme adoptée en* 1817, en doublant seulement le fonds d'amortissement, et cet avantage subsisterait encore, *sans que ce fonds eût besoin d'être augmenté*, en supposant que nous dûssions nous procurer encore jusqu'à six cents millions par de nouveaux emprunts, même en livrant nos rentes au cours de 62, qui représente un intérêt de 8 pour cent. (V. État n°. 7.)

Le capital à éteindre se trouvant ci-dessus de. . . . . 1,960,000,000 fr.
augmenté de. 600,000,000

Se trouverait porté à 2,560,000,000 fr.

et la masse de nos rentes s'élèverait alors à cent

soixante-un millions, qui ne porteraient l'intérêt de l'ensemble du capital à éteindre qu'à environ 6 un tiers pour cent.

Or nous avons vu qu'à 7 pour cent le système de l'amortissement, calculé au cours commun de 80, conservait encore un avantage marqué sur l'emprunt simplement remboursable ; et il m'a semblé que la base *du cours de* 80 pouvait, dans notre situation, être raisonnablement adoptée, sans qu'on pût la juger trop favorable au système de l'amortissement [1].

La dépense de l'état diminuerait de tout ce qui serait acquis de rentes *au-dessous de ce cours.*

On voit au surplus, par les calculs qui terminent l'État n°. 7, que le système *de l'amortissement* présenterait encore un avantage très-important sur celui *du remboursement simple,* quand on voudrait même supposer, contre toute probabilité, que *la totalité* de nos rentes ne pût être rachetée *qu'au pair.*

Je n'ai point, en publiant ce travail, la prétention de rien apprendre aux personnes versées dans cette matière, auxquelles je demanderais, avec plus de confiance, des conseils et des leçons. J'ai voulu seulement offrir à la discussion des bases assez positives pour que son résultat pût fixer définitivement les idées sur une question qu'il importe de faire

[1] Nous étions loin de nous flatter, alors, que les 5 pour cent pussent atteindre aussi promptement *le pair* et même le dépasser (Janvier 1826.)

sortir, enfin, de la catégorie de ces doctrines incertaines qui restent éternellement l'objet d'inutiles ou dangereuses controverses.

Les résultats que je viens de présenter du système *de l'amortissement*, dans notre situation particulière, même dans la supposition où nous devrions emprunter encore jusqu'à six cents millions pour nous libérer de toutes nos charges *extraordinaires*, n'ont pas pour objet d'autoriser l'opinion que le poids d'une telle dette dût être considéré comme *indifférent*, au moyen du procédé par lequel elle devrait être éteinte, avec le temps. J'ai voulu seulement pousser la comparaison, entre les effets de *l'amortissement* et ceux *du remboursement simple*, jusqu'à sa dernière limite. Je n'en reconnais pas moins que le fardeau, élevé jusqu'à ce point, pourrait faire craindre qu'il n'excédât toutes nos forces, et qu'il importe extrêmement que nous voyions se réaliser l'espérance donnée d'un allégement dont nous avons un si grand besoin, à la suite des pertes immenses que la France a éprouvées depuis trois ans.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

En déclarant, comme je viens de le faire, que j'admettais l'emprunt comme *nécessité*, je crois avoir dit assez que je le repousserais *s'il n'était pas indispensable;* et il est certain que l'on ne s'est dé-

terminé, l'année dernière, à y recourir qu'après que la ressource des impôts a paru épuisée. Divers projets avaient été proposés pour ajouter quelques nouveaux droits à ceux déjà établis sur les consommations. Presque tous ont été jugés incompatibles, soit avec le maintien de la tranquillité publique, soit avec la protection due à l'industrie et au commerce. Le droit sur les huiles a été seul excepté et il ne l'a été qu'avec un extrême regret. J'ignore si les diverses améliorations proposées dans un nouvel écrit, également recommandable par son objet et par le nom de son auteur, pourraient produire, avec le temps, des résultats tels que ceux qu'il en espérerait pour la prospérité de nos finances. C'est particulièrement sous le rapport de *l'exécution*, que les vues qu'il présente auraient besoin d'être soumises à une mûre discussion; mais il ne m'en est pas moins démontré que nous ne pourrions, dans des circonstances *tout-à-fait extraordinaires*, et qui exigent des ressources *présentes*, nous confier exclusivement, pour les obtenir, dans l'événement toujours incertain *d'une refonte générale de notre système administratif et financier*. Je n'ai pas la témérité d'en préjuger, ni d'en limiter les effets. Je pense seulement que, quels qu'ils dussent être, ils ne pourraient s'obtenir qu'avec un temps qui ne nous est point accordé pour assurer le service de l'année prochaine, que l'on ne peut considérer encore comme une année *ordinaire*, et que nos créanciers s'arrangeraient mal d'une détermination qui ne pourrait

leur donner que des espérances qu'il leur serait permis de ne pas trouver suffisamment garanties.

Personne, au surplus, ne rend plus de justice que moi au caractère de mon collégue M. *** ; à ses connaissances comme publiciste, à son talent distingué comme écrivain, particulièrement à la pureté de ses vues ; et c'est une raison de plus, pour moi, d'imiter sa franchise dans les observations qu'un premier coup d'œil sur le chapitre VII de son écrit m'a fait naître.

Il se demande d'abord si l'on continuera *d'aliéner des rentes*, sous le prétexte, *malheureusement appuyé par de bons esprits, dans la dernière session*, que, quand on ne peut plus *imposer*, il faut nécessairement *emprunter*. « Je suis convaincu, au con-
» traire, ajoute-t-il, que, quand on ne peut plus *im-
» poser*, on ne doit plus *emprunter*. »

Il me semble, si ma mémoire est fidèle, qu'il n'a été rien dit de contraire à ce principe dans la dernière session. On a positivement établi que l'on ne pouvait emprunter *sans un gage certain*, et que le système d'amortissement serait *une illusion* s'il ne reposait pas sur un revenu *excédant la dépense ordinaire*, affecté exclusivement au paiement *des intérêts des emprunts et à leur amortissement successif*. La doctrine inverse serait insensée, et personne, ce me semble, ne mérite le reproche de l'avoir professée dans la chambre. On a dit, non pas *qu'il fallait emprunter quand on ne pouvait plus imposer*, mais que *le premier expédient deve-*

nait nécessaire, alors que par des circonstances *momentanées* on se trouvait entraîné à des dépenses qui n'admettaient ni composition, ni délai, *à peine de compromettre l'existence même de l'État*, et dont la masse *dépassait tout ce qu'il serait possible d'obtenir par l'impôt, au moment du besoin.* On a ajouté que cet expédient était sans danger pour le Gouvernement, lorsqu'il avait dans *un excédant* de son revenu *ordinaire*, ou qu'il se procurait par la création *d'un nouveau revenu*, les moyens d'assurer *le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.*

De cette proposition à l'autre, la distance est immense, et je ne vois pas qu'elle blesse en rien le principe posé par M. ***.

Or, la commission du dernier budget a prouvé que telle était notre situation, au milieu de nos embarras du moment, et que nous pouvions, par conséquent, sans imprudence, réclamer le secours *du crédit.*

Et, je le demande, où en serions-nous aujourd'hui si les rapporteurs de cette Commission dont les travaux seront peut-être plus favorablement appréciés un jour, s'étaient présentés, l'année dernière, à la tribune pour déclarer, à la face de l'Europe, que l'unique moyen de satisfaire aux exigences de notre position, était de *refondre entièrement le système de nos finances*, que l'on suppose, je ne sais pourquoi, n'avoir été que l'ouvrage *de la révolution*, tandis que, dans

la réalité, il est à peu près celui qui a existé de tous les temps en France?

Qu'eussent dit les étrangers, si l'exécution des traités passés avec eux avait dû reposer uniquement sur l'événement d'une opération aussi vaste et aussi compliquée que celle proposée par M. ***, et dont l'objet serait, pour l'une de ses parties seulement : 1°. *de constater la somme de contributions nouvelles, que chacun des objets consommés par l'aisance, le luxe et l'opulence peut supporter sans nuire à leur consommation*; 2°. *de trouver* un mode de perception *qui ne gêne ni leur circulation, ni leur vente, ni leur consommation*, et qui ne soit pas *trop* dispendieux, c'est-à-dire qui ne soit rien moins que *la plus rigoureuse perfection*?

Et tout cela, seulement *dans l'espérance* de faire payer par le commerce et par l'industrie, au lieu de quinze millions qu'ils payent actuellement par les patentes, cent cinquante millions *en contributions nouvelles*, dont on eût abandonné au Gouvernement le soin *de faire la recherche*, quoique l'on sût bien que déjà celles auxquelles il s'était spontanément livré, dans une intention semblable, avaient été sans succès.

De bonne foi, la Chambre aurait-elle cru pouvoir satisfaire ainsi à des engagemens de l'espèce de ceux que les malheurs des temps ont imposés à la France?

Il paraît que nos voisins, dont M. *** cite volontiers l'autorité, ont pensé autrement, lorsqu'ils ont eu à pourvoir aux dépenses démesurées d'une guerre

dont ils ne pouvaient apercevoir le terme. Ont-ils été entraînés par quelque imprudence au delà des bornes qu'ils avaient cru prévoir? C'est une question que je n'ai pas à examiner. C'est uniquement de notre situation qu'il s'agit, et de ce qu'elle exige de nous. Or je pense que tout ce que demande M. *** a été, depuis bien long-temps, l'objet des vœux et le but des travaux de tout ce que nous avons eu d'administrateurs distingués avant la révolution; que, depuis, on a profité des leçons de l'expérience et des résultats même de cette révolution, pour améliorer ce que l'on n'avait pu faire mieux, dans d'autres temps, parce que notre état politique d'alors ne l'aurait pas permis. Ainsi une forte partie de l'impôt sur les terres admettait autrefois des priviléges qu'il n'admet plus aujourd'hui, et, quoi qu'on en puisse dire, il est dans la nature des choses, dans un pays essentiellement agricole, que le revenu *foncier* contribue aux charges publiques dans une proportion plus forte que dans celui dont la principale richesse se fonde sur les profits de l'industrie et du commerce. Chaque peuple a d'ailleurs son caractère, ses mœurs, ses habitudes; et telle perception réussit dans un pays, dont l'essai ne produirait, dans l'autre, que des mécontentemens ou des révoltes.

Il faut aussi considérer, relativement à l'impôt territorial, que cet impôt ne frappe que sur le produit *net*, après que l'on a prélevé sur le produit *brut* les frais de toute nature nécessaires *à la repro-*

duction. Elle profiterait donc beaucoup moins qu'on paraît le croire, *de la réduction de la contribution foncière*, d'après l'extrême subdivision des propriétés en France : ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas tendre toujours vers les moyens de rendre aux propriétaires l'aisance à laquelle ils ont droit comme les autres classes de la société ; mais seulement qu'il ne faut pas s'exagérer les effets de la fixation, commandée par les besoins actuels du trésor, de la contribution qu'ils supportent avec une si honorable résignation.

En dernière analyse, avec une imagination vive, une tête forte et un grand amour du bien, un publiciste vivant dans la solitude du cabinet et au milieu de ses livres, sans aucun contact avec l'administration publique, doit facilement être conduit à juger que tout est mal, parce que, dans la réalité, *rien n'est exempt d'imperfection*, et qu'il suffirait de s'éclairer au flambeau *de la science économique* pour que tout devînt parfait. Il doit être également enclin à ne pas distinguer *l'expérience de la routine*, parce que leurs conseils peuvent souvent lui paraître dictés par un même esprit. L'irresponsabilité donne d'ailleurs une certaine assurance, et l'on se livre sans inquiétude à des idées spéculatives dont on n'aurait point à justifier l'événement contraire. L'administrateur est nécessairement plus circonspect, parce qu'il reste garant des résultats de ce qu'il propose ; qu'on ne lui pardonne pas de n'avoir pas tout prévu, et que, dès lors, il doit être peu disposé aux innovations

les plus séduisantes, lorsqu'il n'a pas la conviction d'un succès certain. Aussi voudrais-je que toute proposition d'un nouveau système fût appuyée *sur un plan d'exécution*, afin qu'elle pût être facilement appréciée, et que l'auteur n'en fût pas quitte pour dire, *l'exécution ne me regarde pas*: car elle seule fait distinguer les idées *vraiment utiles*, de ce que l'on peut appeler *les rêves des hommes de bien.*

Je ne me suis point proposé de discuter les diverses parties de l'ouvrage que M. *** vient de livrer au public, ni surtout d'en contester l'utilité sous plusieurs rapports. J'ai cru seulement devoir m'expliquer sur les objections dont la partie systématique de cet ouvrage m'a paru susceptible, parce que je n'ai pas voulu *mériter* le reproche que M.*** m'adresse, à une autre occasion, avec tous les ménagemens dont il est capable *dans les formes*, mais néanmoins un peu légèrement *au fond*; celui *de n'avoir pas fait à la vérité et à l'intérêt de mon pays le sacrifice de ma modération, de ma prudence et de mon amour pour la paix.* Je ne serais point embarrassé de prouver, qu'à cet égard, je n'ai point un tel reproche à me faire, et peut-être les observations que j'ai publiées, dans les premiers temps *de la restauration*, auraient-elles pu m'en garantir; mais ce n'est pas *de moi* qu'il s'agit, et le soin de ma justification ne m'aurait point engagé à manifester mon opinion sur la partie principale de l'ouvrage de M. ***, si les conséquences ne m'en avaient paru extrêmement dangereuses, au *moment où nous allons avoir à nous occuper d'un*

nouveau budget, qu'elles rendraient impossible à faire; ce qui mettrait, à mon sens, *l'État lui-même en péril.*

Les autres parties de cet ouvrage seront lues avec un juste intérêt. Les trois premiers chapitres particulièrement présentent une analyse des budgets antérieurs qui, reposant sur des calculs positifs, doit nécessairement amener des explications également profitables pour la chose publique, soit qu'elles confirment, soit qu'elles détruisent ou modifient les résultats que M. *** a établis avec une méthode et avec une clarté tout-à-fait remarquables. La nouvelle commission du budget lui devra toujours beaucoup pour les soins qu'il a donnés à des recherches qui ne pourront que faciliter ses opérations, et qui mettront le gouvernement à portée de préparer à l'avance les éclaircissemens que les doutes élevés par M. *** rendront nécessaires.

Digitized by Google

ÉTAT N°. 1.

DÉPENSE d'un emprunt *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter l'État du décroissement successif des intérêts.

A 10 pour cent.

État A.	Intérêts décroissans pendant 25 ans.	1,300,000,000
	Remboursemens à raison de 40 millions par an.	1,000,000,000
		2,300,000,000

A 9 pour cent.

État B.	Intérêts pendant 25 ans.	1,170,000,000
	Remboursemens.	1,000,0000,00
		2,170,000,000

A 8 pour cent.

État C.	Intérêts pendant 25 ans.	1,040,000,000
	Remboursemens.	1,000,000,000
		2,040,000,000

A 7 pour cent.

État D.	Intérêts pendant 25 ans.	910,000,000
	Remboursemens.	1,000,000,000
		1,910,000,000

A 6 pour cent.

État E.	Intérêts pendant 25 ans.	780,000,000
	Remboursemens.	1,000,000,000
		1,780,000,000

A 5 pour cent.

État F.	Intérêts pendant 25 ans.	650,000,000
	Remboursemens.	1,000,000,000
		1,650,000,000

ÉTAT A.

EMPRUNT *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroisssement graduel des intérêts.

A 10 *pour* 100.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENT.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	100,000,000	40,000,000	140,000,000
2	96,000,000	40,000,000	136,000,000
3	92,000,000	40,000,000	132,000,000
4	88,000,000	40,000,000	128,000,000
5	84,000,000	40,000,000	124,000,000
6	80,000,000	40,000,000	120,000,000
7	76,000,000	40,000,000	116,000,000
8	72,000,000	40,000,000	112,000,000
9	68,000,000	40,000,000	108,000,000
10	64,000,000	40,000,000	104,000,000
11	60,000,000	40,000,000	100,000,000
12	56,000,000	40,000,000	96,000,000
13	52,000,000	40,000,000	92,000,000
14	48,000,000	40,000,000	88,000,000
15	44,000,000	40,000,000	84,000,000
16	40,000,000	40,000,000	80,000,000
17	36,000,000	40,000,000	76,000,000
18	32,000,000	40,000,000	72,000,000
19	28,000,000	40,000,000	68,000,000
20	24,000,000	40,000,000	64,000,000
21	20,000,000	40,000,000	60,000,000
22	16,000,000	40,000,000	56,000,000
23	12,000,000	40,000,000	52,000,000
24	8,000,000	40,000,000	48,000,000
25	4,000,000	40,000,000	44,000,000
	1,300,000,000 fr.	1,000,000,000 fr.	2,300,000,000 fr

ÉTAT B.

EMPRUNT *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroissement graduel des intérêts.

A 9 pour cent.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENS.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	90,000,000 fr.	40,000,000 fr.	130,000,000 fr.
2	86,400,000	40,000,000	126,400,000
3	82,800,000	40,000,000	122,800,000
4	79,200,000	40,000,000	119,200,000
5	75,600,000	40,000,000	115,600,000
6	72,000,000	40,000,000	112,000,000
7	68,400,000	40,000,000	108,400,000
8	64,800,000	40,000,000	104,800,000
9	61,200,000	40,000,000	101,200,000
10	57,600,000	40,000,000	97,600,000
11	54,000,000	40,000,000	94,000,000
12	50,400,000	40,000,000	90,400,000
13	46,800,000	40,000,000	86,800,000
14	43,200,000	40,000,000	83,200,000
15	39,600,000	40,000,000	79,600,000
16	36,000,000	40,000,000	76,000,000
17	32,400,000	40,000,000	72,400,000
18	28,800,000	40,000,000	68,800,000
19	25,200,000	40,000,000	65,200,000
20	21,600,000	40,000,000	61,600,000
21	18,000,000	40,000,000	58,000,000
22	14,400,000	40,000,000	54,400,000
23	10,800,000	40,000,000	50,800,000
24	7,200,000	40,000,000	47,200,000
25	3,600,000	40,000,000	43,600,000
	1,170,000,000 fr.	1,000,000,000 fr.	2,170,000,000 fr.

ÉTAT C.

EMPRUNT *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroissement graduel des intérêts.

A 8 pour cent.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENS.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	80,000,000 fr.	40,000,000 fr.	120,000,000 fr.
2	76,800,000	40,000,000	116,800,000
3	73,600,000	40,000,000	113,600,000
4	70,400,000	40,000,000	110,400,000
5	67,200,000	40,000,000	107,200,000
6	64,000,000	40,000,000	104,000,000
7	60,800,000	40,000,000	100,800,000
8	57,600,000	40,000,000	97,600,000
9	54,400,000	40,000,000	94,400,000
10	51,200,000	40,000,000	91,200,000
11	48,000,000	40,000,000	88,000,000
12	44,800,000	40,000,000	84,800,000
13	41,600,000	40,000,000	81,600,000
14	38,400,000	40,000,000	78,400,000
15	35,200,000	40,000,000	75,200,000
16	32,000,000	40,000,000	72,000,000
17	28,800,000	40,000,000	68,800,000
18	25,600,000	40,000,000	65,600,000
19	22,400,000	40,000,000	62,400,000
20	19,200,000	40,000,000	59,200,000
21	16,000,000	40,000,000	56,000,000
22	12,800,000	40,000,000	52,800,000
23	9,600,000	40,000,000	49,600,000
24	6,400,000	40,000,000	46,400,000
25	3,200,000	30,000,000	43,200,000
	1,040,000,000 fr.	1,000,000,000 fr.	2,040,000,000 fr.

ÉTAT D.

EMPRUNT *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroissement graduel des intérêts.

A 7 pour cent.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENS.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	70,000,000 f.	40,000,000 fr.	110,000,000 fr.
2	67,200,000	40,000,000	107,200,000
3	64,400,000	40,000,000	104,400,000
4	61,600,000	40,000,000	101,600,000
5	58,800,000	40,000,000	98,800,000
6	56,000,000	40,000,000	96,000,000
7	53,200,000	40,000,000	93,200,000
8	50,400,000	40,000,000	90,400,000
9	47,600,000	40,000,000	87,600,000
10	44,800,000	40,000,000	84,800,000
11	42,000,000	40,000,000	82,000,000
12	39,200,000	40,000,000	79,200,000
13	36,400,000	40,000,000	76,400,000
14	33,600;000	40,000,000	73,600,000
15	30,800,000	40,000,000	70,800,000
16	28,000,000	40,000,000	68,000,000
17	25,200,000	40,000,000	65,200,000
18	22,400,000	40,000,000	62,400,000
19	19,600,000	40,000,000	59,600,000
20	16,800,000	40,000,000	56,800,000
21	14,000,000	40,000,000	54,000,000
22	11,200,000	40,000,000	51,200,000
23	8,400,000	40,000,000	48,400,000
24	5,600,000	40,000,000	45,600,000
25	2,800,000	40,000,000	42,800,000
	910,000,000 fr.	1,000,000,000 fr.	1,910,000,000 fr.

ÉTAT E.

EMPRUNT *d'un milliard* remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroissement graduel des intérêts.

A 6 pour cent.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENS.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	60,000,000 fr.	40,000,000 fr.	100,000,000 fr.
2	57,600,000	40,000,000	97,600,000
3	55,200,000	40,000,000	95,200,000
4	52,800,000	40,000,000	92,800,000
5	50,400,000	40,000,000	90,400,000
6	48,000,000	40,000,000	88,000,000
7	45,600,000	40,000,000	85,600,000
8	43,200,000	40,000,000	83,200,000
9	40,800,000	40,000,000	80,800,000
10	38,400,000	40,000,000	78,400,000
11	36,000,000	40,000,000	76,000,000
12	33,600,000	40,000,000	73,600,000
13	31,200,000	40,000,000	71,200,000
14	28,800,000	40,000,000	68,800,000
15	26,400,000	40,000,000	66,400,000
16	24,000,000	40,000,000	64,000,000
17	21,600,000	40,000,000	61,600,000
18	19,200,000	40,000,000	59,200,000
19	16,800,000	40,000,000	56,800,000
20	14,400,000	40,000,000	54,400,000
21	12,000,000	40,000,000	52,000,000
22	9,600,000	40,000,000	49,600,000
23	7,200,000	40,000,000	47,200,000
24	4,800,000	40,000,000	44,800,000
25	2,400,000	40,000,000	42,400,000
	780,000,000 fr.	1,000,000,000 fr.	1,780,000,000 fr.

ÉTAT F.

EMPRUNT *d'un milliard* **remboursable à raison de 40 millions par an, en faisant profiter le Trésor du décroissement graduel des intérêts.**

A 5 pour cent.

ANNÉES.	INTÉRÊTS ANNUELS.	REMBOURSEMENS.	DÉPENSE ANNUELLE.
1re.	50,000,000 fr.	40,000,000 fr.	90,000,000 fr.
2	48,000,000	40,000,000	88,000,000
3	46,000,000	40,000,000	86,000,000
4	44,000,000	40,000,000	84,000.000
5	42,000,000	40,000,000	82,000,000
6	40,000,000	40,000,000	80,000,000
7	38,000,000	40,000,000	78,000,000
8	36,000,000	40,000,000	76,000,000
9	34,000,000	40,000,000	74,000,000
10	32,000,000	40,000,000	72,000,000
11	30,000,000	40,000,000	70,000,000
12	28,000,000	40,000,000	68,000,000
13	26,000,000	40,000,000	66,000,000
14	24,000,000	40,000,000	64,000,000
15	22,000,000	40,000,000	62,000,000
16	20,000,000	40,000,000	60,000,000
17	18,000,000	40,000,000	58,000,000
18	16,000,000	40,000,000	56,000,000
19	14,000,000	40,000,000	54,000,000
20	12,000,000	40,000,000	52,000,000
21	10,000,000	40,000,000	50,000,000
22	8,000,000	40,000,000	48,000,000
23	6,000,000	40,000,000	46,000,000
24	4,000;000	40,000,000	44,000,000
25	2,000,000	40,000,000	42,000,000
	650,000;000 fr.	1,000,000,000 fr.	1,650,000,000 fr.

ÉTAT N°. 2.

DÉPENSE [1] *de l'amortissement au cours de* 80 *d'un emprunt* d'un milliard, *avec un fonds d'amortissement de* 40 *millions par an.*

ALIÉNATION DES RENTES

Au cours de 50 *ou* 10 *pour cent.*

100 millions de rentes payées tant *à la caisse* qu'aux *particuliers* pendant 21 ans.	2,100,000,000
Fonds d'amortissement de 40 millons pendant le même temps.	840,000,000
Dépense totale. . . .	2,940,000,000

Au cours de 55 *ou* 9 *pour cent.*

90 millions de rentes payées pendant 20 ans.	1,800,000,000
Fonds d'amortissem. pendant le même temps.	800,000,000
	2,600,000,000

Au cours de 62 *ou* 8 *pour cent.*

80 millions de rentes payées pendant 18 ans.	1,440,000,000
Fonds d'amortissem. pendant le même temps.	720,000,000
	2,160,000,000

[1] *V.* État N°. 6, qui prouve qu'à la vingt et unième année le fonds annuel de 40 millions, réuni au produit des intérêts composés, a racheté un peu au delà de 100 millions de rentes 5 pour cent.

Le même État confirme les autres résultats de ce tableau, en s'arrêtant aux diverses époques qu'il détermine.

Au cours de 71 *ou* 7 *pour cent.*

70 millions de rentes payées pendant 17 ans.	1,190,000,000
Fonds d'amortissem. pendant le même temps.	680,000,000
	1,870,000,000

Au cours de 83 *ou* 6 *pour cent.*

60 millions de rentes payées pendant 15 ans.	900,000,000
Fonds d'amortissem. pendant le même temps.	600,000,000
	1,500,000,000

Au cours de 100 *ou* 5 *pour cent.*

50 millions de rentes payées pendant 14 ans.	700,000,000
Fonds d'amortissem. pendant le même temps.	560,000,000
	1,260,000,000

ÉTAT N°. 3.

RÉSUMÉ COMPARATIF.

Différences en faveur de l'emprunt remboursable.	*A 10 pour cent.*	
	Dépense par l'amortiss. *au cours de* 80	2,940,000,000
	——— par l'emprunt remboursable..	2,300,000,000
	Différ. en faveur de l'emprunt remboursable.	640,000,000
	A 9 pour cent.	
	Dépense par l'amortissement.	2,600,000,000
	——— par l'emprunt remboursable.	2,170,000,000
	Différ. en faveur de l'emprunt remboursable..	430,000,000
	A 8 pour cent.	
	Dépense par l'amortissement.	2,160,000,000
	——— par l'emprunt remboursable.	2,040,000,000
	Différ. en faveur de l'emprunt remboursable..	120,000,000
Différences en faveur du système de l'amortissem.	*A 7 pour cent.*	
	Dépense par l'emprunt remboursable.	1,910,000,000
	——— par l'amortissement.	1,870,000,000
	Différence en faveur de l'amortissem..	40,000,000
	A 6 pour cent.	
	Dépense par l'emprunt remboursable.	1,780,000,000
	——— par l'amortissement..	1,500,000,000
	Différ. en faveur de l'amortissement..	280,000,000
	A 5 pour cent.	
	Dépense par l'emprunt remboursable..	1,650,000,000
	——— par l'amortissement.	1,260,000,000
	Différ. en faveur de l'amortissement..	390,000,000

État N°. 4.

TABLEAU des effets de l'amortissement de 50 millions de rentes ; par l'emploi d'un fonds annuel de 40 millions en achats de rentes, 5 pour cent *au pair*.

ANNÉES.	FONDS d'amortissement annuel.	MONTANT des intérêts des rentes rachetées annuellement.	TOTAL des moyens d'amortissement pour chaque année.	MONTANT des rentes achetées chaque année.
1re.	40,000,000 fr.	»	40,000,000 fr.	2,000,000 fr.
2	40,000,000	2,000,000 fr.	42,000,000	2,100,000
3	40,000,000	4,100,000	44,100,000	2,205,000
4	40,000,000	6,305,000	46,305,000	2,315,250
5	40,000,000	8,620,250	48,620,250	2,431,012
6	40,000,000	11,051,162	51,051,262	2,552,563
7	40,000,000	13,603,823	53,603,823	2,680,191
8	40,000,000	16,284,014	56,284,014	2,814,200
9	40,000,000	19,098,214	59,098,214	2,954,910
10	40,000,000	22,053,124	62,053,124	3,102,656
11	40,000,000	25,155,780	65,155,780	3,257,789
12	40,000,000	28,413,569	68,413,569	3,420,678
13	40,000,000	31,834,447	71,834,447	3,591,722
14	40,000,000	35,426,169	75,426,169	3,771,308
15	40,000,000	39,177,487	79,197,487	3,959,874
16	40,000,000	43,157,361	83,157,361	4,157,868
17	6,384,300	47,315,200	53,699,500	2,634,979
	646,384,300 fr.	353,615,700 fr.	1,000,000,000fr.	50,000,000 fr.

Dépenses par l'emprunt remboursable (État F).

État F. { Intér. décroissans pendant 25 ans. 650,000,000 / Remboursemens. . . . . 1,000,000,000 } 1,650,000,000

Dépenses par l'amortissement au pair.

50 millions de rentes payées tant à la caisse qu'aux particuliers pendant 17 ans. 850,000,000

Fonds d'amortissement de 40 millions pendant 16 ans. 640,000,000 } 646,384,300

Appoint pour la 17e. année. 6,384,300 } 646,384,300

} 1,495,384,300

Avantage en faveur de l'amortissement (*au pair*). 153,615,700

ÉTAT N°. 5.

TABLEAU de la dépense nécessaire pour l'extinction de notre dette *actuelle* par un remboursement annuel de 40 millions, en faisant profiter le Trésor des intérêts du capital remboursé chaque année.

Années.	MONTANT de la dépense pour chaque année.	Années.	MONTANT de la dépense pour chaque année.
1re.	153,000,000(1)	Report.	2,840,000,000
2	149,000,000(2)	25	91,000.000
3	145,000,000	26	89,000,000
4	141,000,000	27	87,000,000
5	137,000,000	28	85,000.000
6	133,000,000	29	83,000.000
7	129,000,000	30	81,000,000
8	125,000,000	31	79 000,000
Dépense totale à l'époque à laquelle l'emprunt de 300 mill. à 10 p. 100 se trouve remboursé.	1,112,000,000	32	77,000 000
		33	75,000,000
		34	73,000,000
		35	71,000,000
		36	69,000,000
		37	67,000,000
		38	65,000,000
9	123,000,000(3)	39	63,000,000
10	121,000,000(4)	40	61,000,000
11	119,000,000	41	59,000,000
12	117,000,000	42	57,000.000
13	115.000,000	43	55,000,000
14	113,000,000	44	53,000,000
15	111,000,000	45	51,000,000
16	109,000,000	46	49,000,000
17	107,000,000	47	47,000,000
18	105,000,000	48	45,000,000
19	103,000,000	49	43,000,000
20	101,000,000	50	21,000,000
21	99,000,000		
22	97,000,000		
23	95,000,000		
24	93,000,000		
A reporter.	2,840,000,000	Total.	4,536,000,000

OBSERVATIONS.

(1) Intérêts de la dette ane. 83,000,000
——— de la nouvelle. 30,000,000
Fonds annuel de rembours. 40,000,000
153,000,000

(2) Déduction faite de 4 millions pour l'intérêt à 10 pour cent des 40 millions remboursés pendant la première année. La même déduction a lieu sur chacune des 8 premières années, et la fin desquelles le nouvel emprunt de 300 millions est entièrement remboursé.

(3) Ici commence le remboursement de la dette ancienne, dont les intérêts sont de. 83,000,000
Fonds de remboursement. 40,000,000

Total de la dépense pour le 1re. année de rembours. 123,000,000

(4) Déduction faite de 2 millions pour l'intérêt à 5 pour 100 des 40 millions remboursés pendant l'année précédente. La même déduction a lieu sur chacune des années suivantes, et donne à la 42e. année, où la déduction n'est plus que d'un million, un total de 83 millions égal à l'intérêt de notre dette *ancienne*.

RÉSUMÉ.

Dépense totale. 4,536,000,000
Dépense jusqu'au remboursement de l'emprunt de 1817. 1,112,000,000

Reste à dépenser pour l'entier remboursement de *la dette ancienne*. . 3,424,000,000

ÉTAT N°. 6.

TABLEAU des effets de l'amortissement de notre dette *actuelle*, portée à 113 millions de rentes, par l'emploi d'un fonds annuel de 40 millions en achats de rentes, 5 pour cent au cours de 80.

ANNÉES.	FONDS annuel d'amortissem.	MONTANT des intérêts des rentes rachetées annuellement.	TOTAL des moyens d'amortissem. pour chaque année.	MONTANT des rentes achetées chaque année.
1re.	40,000,000	»	40,000,000	2,500,000
2	40,000,000	2,500,000	42,500,000	2,656,250
3	40,000,000	5,156,250	45,156,250	2,822,265
4	40,000,000	7,978,515	47,978,515	2,998,710
5	40,000,000	10,977,225	50,977,225	3,186,145
6	40,000,000	14,163,370	54,163,370	3,385,270
7	40,000,000	17,548,640	57,548,640	3,596,850
8	40,000,000	21,145,490	61,145,490	3,721,655
9	40,000,000	24,867,145	64,867,145	4,054,255
10	40,000,000	28,921,400	68,921,400	4,306,650
11	40,000,000	33,228,050	73,228,050	4,576,815
12	40,000,000	37,804,865	77,804,865	4,862,860
13	40,000,000	42,667,765	82,667,725	5,166,795
14	40,000,000	47,834,525	87,834,520	5,489,220
15	40,000,000	53,323,740	93,323,740	5,832,795
16	40,000,000	59,156,535	99,156,535	6,197,345
17	40,000,000	65,353,880	105,353,880	6,584,680
18	40,000,000	71,938,560	111,938,560	6,996,220
19	40,000,000	78,934,780	108,634,780	7,433,485
20	40,000,000	86,368,265	126,368,265	7,898,075
21	40,000,000	94,266,340	134,266,340	8,391,705
22	40,000,000	102,658,045*	142,658,045	8,916,190
23	22,796,240	»	22,796,240	1,425,765
Totaux.	902,796,240	906,794,340	1,809,589,580	113,000,000

*102,658,045
8,916,190
111,574,235

RÉSULTATS COMPARÉS

DES TABLEAUX Nos. 5 ET 6.

Montant de la dépense annuelle du trésor par le système de l'amortissement.

Intérêt de la dette ancienne. .	83,000,000 fr.
— du nouvel emprunt de 300 millions.	30,000,000
Fonds d'amortissement. . . .	40,000,000
Somme à fournir par le trésor royal *pendant 22 ans*.	153,000,000
Multipliés par 22.	22
	306,000,000
	3,060,000,000
	3,366,000,000
Appoint pour la vingt-troisième année.	22,796,240
TOTAL de la dépense du trésor *en 23 ans*.	3,388,796,240
Dépense *du remboursement simple en 50 ans* (État n°. 5). .	4,536,000,000
Différence à l'avantage du système de l'amortissement.	1,147,203,760

Indépendamment d'une libération une fois plus prompte.

Digitized by Google

TABLEAU des effets *de l'*ons de rentes à 5 pour cent, comparés avec ceux du *r*par an, tant du capital de la dette *ancienne* que des e

Années.	MONTAN 1re. année.	OBSERVATIONS.
	Remboursem	
1re.	153,000,00	Intér. de la dette anc. 83,000,000
2	149,000,00	— de l'empr. de 1817. 30,000,000
3	145,000,00	onds annuel de remb^t. 40,000,000
4	141,000,00	ot. pour la 1re. année. 153,000,000
5	137,000,00	
6	133,000,00	* L'intérêt décroît de 10 pour
7	129,000,00	nt des 40 millions qui sont rem-
8	125,000,00	ursés chaque année.
Dépense totale à l'époque à laquelle le 1er. emprunt de 300 millions	[illegible]	
17	145,400,00	ntér. de la dette anc. 83,000,000
18	142,200,00	— des 2 dern. empr. 32,000,000
		nds de remboursem. 40,000,000
		155,000,000
	743,000,00	
	Remboursem	
19	139,000,00	
20	135,800,00	ntér. de la dette anc. 83,000,000
21	132,600,00	— du dernier empr. 16,000,000
22	129,400,00	nds de remboursem. 40,000,000
23	126,200,00	139,000,000
	663,000,00	L'intérêt décroît de 8 pour cent
		s 40 millions appliqués aux rem-
		ursemens.

On voit par ce dernier tableau (n°. 7) que, dans ce système, le remboursement de la dette *ancienne* ne pourrait commencer qu'à la vingt-quatrième année, et qu'elle aurait été abandonnée à elle-même pendant vingt-trois ans.

La dépense faite par le trésor pendant ces vingt-trois ans se serait élevée, comme ci-dessus, à.	3,629,000,000 f.
On a vu, par le tableau n°. 5, que le remboursement de la dette *ancienne*, à raison de 40 millions par an, exigerait 42 ans, et que la dépense s'élèverait en totalité à.	3,424,000,000
Total de la dépense pour éteindre, *en* 65 *ans, dans le nouveau système, la totalité* de la dette en supposant que nous dussions emprunter jusqu'à la concurrence de 600 millions *pour le service des années* 1818, 1819 et 1820. . . .	7,053,000,000

Système de l'amortissement.

D'après le tableau n°. 6, un fonds annuel de 40 millions employés *pendant* 22 *ans* à racheter des rentes, *au cours de* 80, aurait procuré à la caisse d'amortissement la propriété de 111,574,235 fr. de rentes, qui porteraient, *à la vingt-troisième année*, ses moyens d'achats à 151,574,235.

En admettant que nous nous fussions procuré 600 nouveaux millions par le même procédé qui nous a procuré les 300 premiers en 1817, en livrant des rentes au cours de 62 (qui représente l'intérêt de 8 pour cent), notre dette se serait élevée successivement, en intérêts annuels de 113 millions à 161 ; voyons ce qu'il faudrait à la caisse d'amortissement de temps et de dépense pour absorber les 48 millions de rentes qui resteraient encore dans la circulation *à la vingt-troisième année*. Un supplément au tableau n°. 6 conduira facilement à ce résultat.

Années.	FONDS annuel d'amortissement.	MONTANT des intérêts des rentes rachetées annuellement.	TOTAL des moyens d'amortissement.	MONTANT des rentes achetées chaque année au cours de 80.
23e.	40,000,000	111,574,235	151,574,235	9,474,635
24	40,000,000	121,048,870	161,648,870	10,065,550
25	40,000,000	131,114,420	171,114,430	10,694,650
26	40,000,000	141,809,070	181,809,070	11,363,065
27	»	125,245,840	125,245,840	7,827,365

TOTAL des rentes rachetées de la 23e. année à la 27e.	49,425,765
Il en avait été racheté pendant les vingt-deux premières années.	111,574,235
TOTAL général des rentes rachetées en 27 ans.	161,000,000

La dépense de la caisse d'amortissement pendant ces 27 années, s'établit ainsi qu'il suit :

Intérêts payés par le trésor, soit à la caisse, soit aux particuliers, pendant 27 ans, tant pour *la dette ancienne* que pour *l'emprunt de* 1817, à raison de 113 millions par an.	3,051,000,000
Intérêt à 8 pour cent du second emprunt de 200 millions pendant 26 ans.	416,000,000
— Du troisième emprunt de 200 millions pendant 25 ans.	400,000,000
— Du quatrième emprunt de 200 pendant 24 ans.	384,000,000
Appoint de la vingt-septième année.	125,000,000
TOTAL en intérêts.	4,376,000,000
Fonds annuel de 40 millions pendant 26 ans.	1,040,000,000
TOTAL général de la dépense *à la vingt-septième année où toute la dette est éteinte*.	5,416,000,000
Il en aurait coûté, dans le système *du remboursement annuel*, qui ne serait opéré qu'en 65 ans, comme ci-dessus.	7,053,000,000
Différence à l'avantage de l'amortissement au cours de 80.	1,637,000,000

Et si l'on voulait supposer que la caisse d'amortissement ne dût jamais faire ses rachats *qu'au pair*, au lieu du cours de 80, l'entière libération ne se trouverait opérée qu'à la trente-quatrième année.

Alors la dépense de la caisse s'établirait ainsi qu'il suit :

Intérêts de la dette *ancienne* et du nouvel emprunt de 300 millions, fait en 1817, à raison de 113 millions par an, pendant 33 ans.		3,729,000,000
Idem du deuxième emprunt de 200 millions à 8 pour cent, pendant 32 ans.		512,000,000
Idem du troisième emprunt de la même somme au même intérêt, pendant 31 ans.		496,000,000
Idem du quatrième emprunt, pendant 30 ans.		480,000,000
		5,217,000,000
Fonds annuel d'amortissement à raison de 40 millions par an, pendant 33 ans [1]. . .	1,320,000,000	1,336,185,680
Appoint pour la 34e. année.	16,185,680	
Dépense totale de l'amortissement.		6,553,185,680

[1] Voyez État n°. 8

Dépense *du remboursement simple*.	7,053,000,000
Différence à l'avantage de *l'amortissement au pair*.	499,814,320

Et la libération entière opérée en 34 ans, au lieu de 65 nécessaires dans le système *du remboursement annuel.*

ÉTAT N°. 8.

TABLEAU des effets de l'amortissement *au pair* de 161 millions de rentes, 5 pour cent, avec un fonds annuel d'amortissement de 40 millions.

Années.	FONDS d'amortissement.	MONTANT des intérêts annuels des rentes rachetées annuellement *au pair*.	TOTAL des moyens d'amortissement.	MONTANT des rentes rachetées chaque année.
1re.	40,000,000	»	40,000,000	2,000,000
2	40,000,000	2,000,000	42,000,000	2,100,000
3	40,000,000	4,100,000	44,100,000	2,205,000
4	40,000,000	6,305,800	46,305,000	2,315,250
5	40,000,000	8,620,250	48,620,250	2,431,012
6	40,000,000	11,051,262	51,051,262	2,552,563
7	40,000,000	13,603,823	53,603,823	2,680,191
8	40,000,000	16,284,014	56,284,014	2,814,200
9	40,000,000	19,098,214	59,098,214	2,954,910
10	40,000,000	22,053,124	62,053,124	3,102,656
11	40,000,000	25,155,780	65,155,780	3,257,789
12	40,000,000	28,413,569	68,413,569	3,420,678
13	40,000,000	31,834,447	71,834,447	3,591,722
14	40,000,000	35,426,169	75,426,169	3,771,308
15	40,000,070	39,197,487	79,197,487	3,959,874
16	49,000,000	43,157,361	83,157,361	4,157,868
17	40,000,000	47,315,229	87,315,229	4,365,761
18	40,000,000	51,680,990	91,680,990	4,584,049
19	40,000,000	56,265,039	96,265,039	4,863,256
20	40,000,000	61,128,295	101,128,295	5,011,115
21	40,000,000	66 139,410	106,139,410	5,306,970
22	40,000,000	71,446,380	111,446,380	5,572,319
23	40.000,000	77,018,699	117,018,699	5,850,934
24	40,000,000	82,869,633	122,869,633	6,143,481
25	40,000,000	89,013,114	129,013,114	6,450,655
26	40,000,000	95,463,769	135,463,769	6,773,188
27	40,000,000	102,230,957	142,230,957	7,111,542
28	40,000,000	109,342,499	149,342,499	7,467,124
29	40,000,000	116,809,623	156,809,623	7,840,481
30	40,000,000	124,660,104	164,660,104	8,233,005
31	40,000,000	132,893,109	172,893,109	8,644,655
32	40,000,000	141,537,764	181,537,764	9,076,888
33	40,000,000	150,604,652	190,604,652	9,580,272
34	16,185,680	»	16,185,680	809,284
	1,336,185,680			161,000,000

NOTE

Insérée *au Moniteur* du 6 mai 1818, en réponse à des Observations publiées par M. ***, sur les calculs de l'*Aperçu théorique des Emprunts.*

M. LE DUC de Gaëte a présenté dans un écrit intitulé, Aperçu théorique sur les emprunts, la comparaison de la dépense totale à faire, soit pour rembourser, soit pour amortir 161 millions de rentes, avec un fonds de 40 millions annuellement destinés, soit au remboursement simple avec une décroissance successive des intérêts du capital remboursé, soit à l'amortissement qui conserve les rentes successivement acquises par addition au fonds annuel d'amortissement.

Le résultat de cette comparaison est celui-ci :

Le remboursement exige 65 ans, et coûte.	7,053,000,000 fr.
L'amortissement, calculé au pair, éteint en 34 ans les 161 millions de rentes, avec une dépense totale de.	6,553,185,680
Différence à l'avantage de l'amortissement (au pair).	499,814,320 fr.

M.*** s'est cru obligé de publier une réfutation de ce résultat, et il l'a fait précéder d'une épigraphe qui lui donne tout l'air d'une *personnalité*. Il se presse d'y annoncer, à l'avance, que l'auteur s'est trompé dans son opération d'une légère somme de 2 *milliards* 600 *millions !*

Le calcul de M.*** est extrêmement curieux. Il oublie les conditions du problème que l'on a voulu résoudre, et il prétend que du *moment où les* 161 *millions de rentes se trouvaient absorbés par l'amortissement, on ne devait plus rien mettre à la charge du système de remboursement*, et voici comme il raisonne :

« L'amortissement a coûté en 34 ans. . . . . 6,553,000,000 fr.

» Le remboursement n'a dépensé dans le même intervalle que 4,872,000,000

» Il y a donc eu allégement pour les contribuables de. . . . 1,681,000,000 fr.

» Or, ce fonds de 1681 millions, ou doit être appliqué au remboursement du capital des 61 millions de rentes dont l'État demeure débiteur à la 34e. année, dans le système du remboursement simple, ou bien il faut ajouter chaque année à ce fonds l'intérêt à 5 pour cent, et c'est avec le produit de cet intérêt que les remboursemens annuels doivent continuer de s'opérer ; d'où il résulte, non-seulement qu'il n'y a rien à donner par l'État, pour le remboursement des 61 millions de rentes

» pendant les 31 dernières années ; mais encore qu'à » la 65e. année, il subsiste un capital économisé de » plus de 2 milliards ; » et M. *** en conclut que M. le D. de G. a commis une erreur de plus de 2 milliards 600 millions.

A cette conclusion sévère on peut opposer ; 1°. que l'allégement des contribuables dont M.*** prétend tirer un si grand parti, n'est autre chose que le produit de la différence prévue dans les conditions du problème, de la dépense annuelle applicable, soit au remboursement, soit à l'amortissement ;

2°. Que pour qu'il existât à la 34e. année, un fonds de 1681 millions disponibles pour le remboursement des 61 millions de rentes restant dus à cette époque, il aurait fallu que le trésor eût destiné, chaque année, au remboursement, une somme égale à celle qu'il a fournie pour l'amortissement ; qu'alors le résultat de l'une et de l'autre opération aurait dû être absolument le même relativement à la dépense de l'État, et qu'il n'y aurait, par conséquent, eu lieu à aucun calcul et à aucune comparaison ;

3°. Que l'État n'ayant fourni pour le remboursement que 40 millions par an, il est bien vrai que les contribuables ont payé moins, pendant 34 ans, dans ce système, que par celui de l'amortissement ; mais ce résultat n'a pas pu avoir le double effet, et de diminuer leurs charges, et de produire un capital équivalent à la somme annuelle qu'ils auraient payée de moins pendant 34 ans ;

4°. Que par une conséquence nécessaire, ce pré-

tendu capital ne pourrait, à la 34e. année, produire un intérêt applicable au remboursement des 61 millions de rentes dont l'Etat demeurerait encore débiteur, et que, par suite de la même conséquence, l'erreur de 2 milliards 600 millions que M.*** a prétendu découvrir, ne repose que sur une illusion qui ne lui échapperait probablement pas, si on lui proposait jamais de donner son argent sur un gage aussi léger qu'une *recette négative.*

S'il avait examiné de plus près la proposition avant de la combattre, il aurait vu que l'on n'avait point entendu comparer la dépense annuelle de l'un et de l'autre système, seulement *pendant la durée de l'amortissement*, mais bien la dépense *totale de l'amortissement, fondé sur une dotation annuelle de 40 millions*, augmentée des intérêts rachetés, chaque année, avec celle *définitive du remboursement opéré à raison d'une somme pareille de 40 millions par an*, en faisant décroître annuellement l'intérêt, dans la proportion des remboursemens effectués. On conçoit aisément que la différence, au désavantage du remboursement simple, provient *du paiement prolongé des intérêts*; mais ce n'est pas de la cause de la différence qu'il s'agit, c'est de la différence elle-même.

La critique de M.*** n'a donc aucune application fondée au système de l'ouvrage dont il s'agit.

RAPPORT

FAIT

PAR M. LE DUC DE GAETE,

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET [1],

Sur le Projet de Loi relatif aux 40 millions de rentes destinés au Paiement des Étrangers.

Séance du 29 avril 1818.

MESSIEURS, la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de 16,040,000 fr. de rentes, pour l'entier paiement des créances étrangères liquidées en exécution du traité du 30 mai 1814, et un crédit éventuel de 24 millions de rentes, destiné à compléter l'acquittement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, m'a imposé le pénible devoir de vous rendre compte de cette double disposition.

Votre commission, persuadée de la sollicitude que le gouvernement a portée dans le règlement de cette difficile affaire, et se confiant, d'un autre côté, aux espérances données, *pour la libération de notre territoire*, en conséquence des disposi-

[1] Cette commission se compose de MM. Boin, ..., Dupleix de Mézy, Beslay de Bizemont, le comte de Caumont, Usquin, de Bonald, le duc de Gaëte.

tions d'une convention *dont toutes les clauses onéreuses auront été si religieusement remplies par la France*, cède, comme le gouvernement l'a fait lui-même, *à l'inflexible nécessité*, en vous proposant l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est présenté.

Elle a seulement jugé que l'adoption de cette loi nécessiterait une disposition particulière pour assurer le paiement du 1er. semestre, échéant au 22 septembre prochain, des 16 millions de rentes dont la jouissance doit courir du 22 mars 1818. C'est l'objet d'un article additionnel qu'elle a l'honneur de vous soumettre et qui forme l'article 2 du projet amendé par votre commission.

Elle vous propose aussi un léger changement dans la rédaction de l'article 2 du projet (devenu l'article 3). Ce changement consiste à substituer les mots, *au gouvernement*, à ceux, *au ministre des finances*; ce qui lui a paru plus régulier.

Le nouveau projet serait ainsi conçu :

Projet de Loi.	*Amendemens.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du traité du 30 mai 1814, et des conventions du 20 novembre 1815, en ce qui concerne le paiement des dettes contractées par la France antérieurement	*Comme ci-contre.*

Projet de Loi.

à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de 16 millions 40 mille fr., au capital de 320 millions 800 mille francs.

Amendemens.

Art. 2.

Le budget de la dette consolidée, pour 1818, sera augmenté de la somme de 8 millions 20 mille francs pour le paiement du 1er. semestre échéant au 22 septembre prochain, des 16 millions 40 mille francs de rentes créées par la présente loi.

La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale, au moyen d'une addition de 600 mille francs de rentes au crédit de 16 millions jusqu'à concurrence duquel le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

Art. 2.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 24 millions de rente En conséquence, il

Art. 3.

Il est ouvert au *Gouvernement* un crédit de 24 millions de rentes. En conséquence, il

Projet de Loi.	*Amendemens.*
quence, le Gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'art. 4 du traité du 20 novembre 1815.	est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'art. 4 du traité du 20 novembre 1815.
ART. 3.	ART. 4.
Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'art. 2 ci-dessus	*Comme ci-contre.*

Donné au château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent dix-huit, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.
Signé RICHELIEU.

NOTE HISTORIQUE.

Après ce rapport, aucun membre n'ayant demandé la parole, le président soumit la proposition de la commission au vote de la chambre qui se leva, *en masse*, comme par une seule et même impulsion, et se rassit, *dans le plus profond silence !*

OBSERVATIONS

SUR UN PASSAGE

DU RAPPORT SUR LES FINANCES,

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS,

Par M. le Marquis GARNIER, le 12 mai 1818.

CEUX qui écrivent l'histoire ayant droit de compter sur l'authenticité des faits consignés dans les rapports aux deux Chambres, il est nécessaire de relever les inexactitudes et les erreurs qui pourraient s'y être glissées, à l'insu des rapporteurs, sur des points de quelque importance. On en remarque une de ce genre dans le rapport de M. le marquis Garnier à la Chambre des Pairs, sur la dernière loi de finances, au chapitre des frais de négociations. Après avoir dit, « Que l'ancien gouvernement royal, loin » de prétendre à se donner du crédit, ne cherchait » qu'à dissimuler la profondeur de son discrédit, en » couvrant d'un voile épais les opérations de son » trésor, »

Il ajoute :

« A une époque plus récente, sous une admi- » nistration plus simplifiée et plus régulière, on ima- » gina, pour prévenir l'incertitude des rentrées, de

» faire souscrire aux receveurs-généraux des obliga-
» tions du montant des quatre rôles de contribu-
» tions dont le recouvrement leur était confié; en
» sorte que, dès l'ouverture de l'exercice, le trésor
» était garni de valeurs disponibles représentant
» plus de moitié de ses revenus ordinaires; provi-
» sion bien dangereuse, sans doute, entre les mains
» d'un gouvernement ambitieux et entreprenant.
» Des effets payables à une grande distance de la
» capitale, et à des termes éloignés, ne s'escomp-
» tèrent qu'à la perte d'un, de deux, et quelquefois
» plus pour cent par chaque mois. Cette forme de
» négociations s'étendit aux contributions indirectes
» qui furent versées dans les mêmes caisses, et
» représentées par des bons à vue.

» Enfin on abandonna cette méthode abusive,
» et on en vint à celle que la théorie et l'expérience
» indiquaient depuis long-temps. »

On se demande d'abord comment le système que M. le marquis Garnier réprouve aurait pu seconder mieux des vues ambitieuses que celui qu'il préconise, lorsque les obligations que souscrivaient les receveurs-généraux ne donnaient pas au gouvernement le moyen de dépenser la moindre somme *au delà du produit des contributions directes, comprises au budget de l'État*, et lorsque l'abus même qu'il en aurait voulu faire lui en eût bientôt rendu la négociation impossible.

Peut-être au surplus, eût-il fallu, pour le juger sainement, connaître dans tous ses élémens un

système qui avait eu du moins le mérite incontesté de rétablir, par l'ensemble de ses dispositions, l'exactitude et l'ordre dans la perception des contributions directes, en même temps qu'il donnait au Trésor les moyens de régulariser son service, dans un temps où tant de causes concouraient à en multiplier les difficultés.

Peut-être aussi la comparaison raisonnée de ce système avec celui qui lui a été substitué, aurait-elle amené à reconnaître que tous les deux, ayant probablement, comme la plupart des institutions, leurs avantages et leurs inconvéniens, de bons esprits pourraient encore hésiter sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre, et spécialement sur la convenance d'une assimilation complète des procédés d'une administration publique *qui doit compte de la nature et de la quotité de chacune de ses recettes et de ses dépenses*, avec ceux d'une maison de banque qui, n'ayant à opérer que dans son seul intérêt, *ne doit de compte à personne.* On conçoit qu'ici l'habileté personnelle de l'administrateur, et sa surveillance de tous les momens, sont rigoureusement nécessaires pour prévenir une dangereuse confusion, et *cette nécessité seule* peut déjà paraître, dans le cours ordinaire des choses, un inconvénient assez grave.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la question principale serait tranchée sans réplique, s'il était vrai que les obligations des receveurs-généraux n'eussent jamais pu se négocier qu'avec une perte

d'un, de deux, et quelquefois plus pour cent par mois.

Mais on se rappelle encore que, si le discrédit qui existait à l'époque de l'établissement du gouvernement consulaire avait exercé sur ses premières opérations une funeste influence, le cours des obligations des receveurs-généraux ne s'en était pas moins promptement amélioré par la ponctualité de leur acquittement, soit par les receveurs-généraux eux-mêmes, soit, à leur défaut, par la caisse de garantie qui avait été placée dans le sein de la nouvelle caisse d'amortissement; de sorte qu'elles avaient joui bientôt de la même faveur que les meilleurs effets de commerce.

Cet heureux résultat avait été plus particulièrement assuré par le complément que le système des soumissions avait reçu de l'institution d'un comité des receveurs-généraux, dans lequel se concentraient alors les négociations du Trésor, et qui remplissait à son égard, sans qu'il pût excéder la mesure du budget, le même office que la caisse de service remplit aujourd'hui par des moyens analogues.

Quant aux bons à vue que les receveurs-généraux fournissaient tous les dix jours, jusqu'à concurrence du montant de leur recette effective sur les contributions *indirectes*, et qui reposaient sur des fonds *présens dans leur caisse*, c'est par une double erreur que l'on a supposé qu'ils étaient *négociés à perte*, puisque dans la réalité ils n'avaient jamais été la matière d'*aucune négociation*. Ils étaient envoyés

aux payeurs comme *numéraire*, et évitaient d'autant le transport d'espèces pour assurer le service dans chaque département.

Ces faits sont incontestables; ils peuvent être facilement vérifiés au Trésor; ils sont, d'ailleurs, dans la mémoire de tous ceux qui ont pris, sous le dernier gouvernement, quelque part aux affaires publiques; et l'on a jugé indispensable de les rétablir, afin de ne pas livrer à l'histoire un document infidèle. La nécessité en a paru d'autant plus pressante, que le nom de M. le rapporteur, à la Chambre des Pairs, avait en cette matière une plus grande autorité.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1818.

Digitized by Google

Digitized by Google

OPINION

Sur le projet de Loi concernant le Règlement des Budgets des Exercices 1815, 1816 *et* 1817.

Séance du 14 mai 1819.

Messieurs, comme membre de la commission de l'examen des comptes, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques explications sur les dispositions présentées à sa délibération.

Les objections auxquelles les propositions de votre commission ont donné lieu jusqu'ici, pourraient faire penser qu'il s'agirait d'introduire, dans les formes de notre législation financière, des changemens d'une importance telle que la *prérogative royale* pourrait en être elle-même compromise.

Cependant, en examinant les choses de plus près, on reconnaît facilement que votre commission s'est exactement renfermée dans l'ordre déjà établi, et qu'elle n'a rien fait qui ne lui fût prescrit par une loi positive.

Le titre XII de celle du 25 mars 1817, *additionnel à la proposition de la loi des finances de l'exer-*

cice 1818, a réglé les formes des comptes à présenter aux Chambres. Le paragraphe 2 de l'article 4 s'exprime ainsi : « Le compte général des bud-
» gets établira, *par exercice*, et par nature *de re-*
» *cette* et *de dépense*, la comparaison des évalua-
» tions des budgets avec les produits nets des
» contributions; les ordonnances des ministres et
» les paiemens effectués. Les résultats de ce compte
» seront appuyés *par la situation du Trésor*
» *royal.* »

Cette dernière disposition était la seule qui n'eût pas été antérieurement consacrée par la loi. Depuis la restauration, comme auparavant, les comptes des budgets avaient toujours été réglés *par exercice*. Ils ont continué de l'être ainsi par les lois des 25 mars et 15 mai 1818. Celle-ci, sans rien innover aux dispositions établies par la première, a seulement ordonné, par un titre particulier, que *le règlement des budgets antérieurs* serait à l'avenir l'objet d'*une loi particulière*, qui serait proposée aux Chambres *avant la présentation de la loi annuelle des finances*; et que les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817, seraient joints à cette proposition.

Ainsi, une législation constante et constamment observée régit les formes de la présentation des comptes aux Chambres, et du règlement des budgets des exercices expirés. Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la France s'est trouvée, depuis 1814, n'avaient pas permis de clore les der-

niers exercices aussitôt qu'ils auraient pu l'être dans des temps ordinaires. L'exercice 1814 seul avait pu être réglé définitivement. Le règlement définitif de ceux des exercices 1815, 1816 et 1817 vous a été proposé en 1818, conformément au titre XII de la loi du 15 mai de la même année; vous avez chargé de cette opération une commission *spéciale*, qui a dû faire ce que les *commissions du budget* qu'elle remplaçait en cette partie, avaient fait avant elle, et suivre les erremens *anciens* maintenus par la loi nouvelle.

Et il faut bien remarquer, Messieurs, que la loi qui règle les budgets *antérieurs*, n'est pas une *loi ordinaire*. Ce n'est, dans la réalité, qu'un *règlement de compte* qui admet nécessairement les rectifications, soit dans *les recettes*, soit dans *les dépenses* qui peuvent résulter du *règlement définitif*, lequel doit s'opérer toujours de manière à rétablir *l'équilibre* entre *les recettes* et *les dépenses*; condition sans laquelle cette opération perdrait sa principale utilité. Elle appartient essentiellement aux Chambres, comme une conséquence de la surveillance qui leur est attribuée sur tout ce qui intéresse la fortune publique. Elles exercent cette surveillance dans l'intérêt du *trône*, comme dans celui de *la nation*, également intéressés l'un et l'autre au *maintien de l'ordre*, sur lequel repose la stabilité du gouvernement. Cette attribution des Chambres renferme naturellement la faculté de proposer toutes les mesures qu'elles jugent propres à pré-

server ce principe vital de toute altération, sans que la prérogative royale puisse en souffrir aucune atteinte. Leurs propositions, inoffensives par leur nature, sont éclairées par des discussions qui en font nécessairement ressortir les avantages ou les inconvéniens; et c'est ainsi que dans la session de 1816, vous avez posé les bases d'une comptabilité complète et régulière. C'est ainsi encore que, dans celle de 1817, vous avez ajouté un perfectionnement à votre ouvrage, en dégageant le règlement des budgets *antérieurs* des opérations relatives à la fixation du *budget annuel*, afin de vous assurer que la première serait toujours faite avec toute la maturité convenable; et c'est aussi, en conséquence de ces exemples, que la commission spéciale que vous en avez chargée pour les exercices 1815, 1816 et 1817, vous soumet quelques dispositions particulières, tout-à-fait analogues à celles que les lois antérieures avaient consacrées.

Un de nos honorables collègues, dont le bon esprit et les bonnes intentions sont connues, M. Froc de la Boulaye, par une fausse interprétation de l'une de ces dispositions, a cru y voir une entreprise *sur l'initiative royale*. Votre commission n'a point encouru un reproche qui serait aussi grave, s'il était fondé. Elle n'a jamais eu la pensée que la loi par laquelle devraient être fixés les résultats des rapports de la commission spéciale *qui serait nommée par le roi* en exécution des art. 16 et 17 du projet, dût être *proposée dans les Chambres*; elle a seu-

lement entendu que les rapports de cette commission seraient accompagnés d'une proposition de loi, comme l'est celui du ministre des finances, concernant la fixation du budget annuel. On ne pouvait supposer à votre commission une autre intention, et si la rédaction de l'art. 18 pouvait présenter, à cet égard, une équivoque qu'elle n'avait pas pu prévoir, il sera facile de la faire disparaître, lorsque cet article sera soumis à la discussion.

Quant à la question de savoir si votre commission a excédé ses pouvoirs en vous proposant de régler *la recette* en même temps *que la dépense* pour les exercices 1815, 1816 et 1817, j'avoue que je ne puis comprendre que cette question ait pu donner lieu à la moindre incertitude.

Il est hors de doute que la loi du 15 mai 1818, en ordonnant que le règlement des budgets *antérieurs* serait à l'avenir l'objet *d'une loi particulière, qui serait proposée aux Chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances*, a voulu, comme je l'ai dit plus haut, que cette opération ne vînt plus se confondre avec celle relative à la fixation du *budget annuel*. C'est pour obéir à cette intention que vous avez chargé une *commission spéciale* de l'examen de la loi qui vous a été présentée, en exécution de l'art. 102 de celle du 15 mai 1818, et c'est dans la loi du 25 mars 1817 comme dans celles qui l'avaient précédée depuis 1814, que cette commission a dû chercher les règles de sa conduite et les limites de son attribution.

Sur ce dernier point, elle n'a pu hésiter un moment à reconnaître qu'elle avait et *la faculté et le devoir* de faire ce qui s'était fait, depuis 1814, par la commission de finances; elle n'a pas dû penser qu'elle pût être arrêtée, à cet égard, par la forme nouvelle donnée à *la proposition de la loi* qu'elle n'a pu que trouver *incomplète*, dès qu'elle ne remplissait pas les conditions prescrites par les lois antérieures pour le règlement des budgets *par exercice* et par nature de *recette* et de *dépense*.

Il est donc vrai de dire qu'en ne vous proposant que de régler *des crédits*, votre commission se serait mise en contradiction avec la législation existante et qu'elle n'aurait pas véritablement rempli son mandat; et elle eût pu d'autant moins se méprendre sur la nature de ce mandat, qu'elle se trouvait commandée par la disposition de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, qui ne permettait pas que le règlement d'aucune partie des budgets *antérieurs* pût être confié à la même commission qui serait ultérieurement chargée de la fixation *du budget annuel*.

Et s'il est vrai que les comptes et les budgets se composent nécessairement *de recettes et de dépenses*; que les unes et les autres *constituent des faits* qu'il importe également à l'intérêt public *de constater*; qu'enfin *une seule* commission a été nommée pour procéder au règlement définitif des budgets *antérieurs*; d'où pourrait-on induire, d'après la législation existante, que cette commission

eût pu ou dû se borner à vous proposer de constater seulement les *recettes*, en négligeant le soin de constater les *dépenses*, lorsque l'objet d'un règlement de budget ne peut être que de mettre les unes en équilibre avec les autres. En admettant même, contre toute vraisemblance, qu'il pût être décidé qu'il en serait usé autrement à l'avenir, votre commission aurait-elle été justifiée par cette considération, de s'être écartée des règles prescrites par toutes les lois existantes? Assurément vous ne le penserez pas.

L'un des orateurs qui ont parlé sur le projet de loi est entré, sur la comptabilité *par année* et sur celle *par exercice*, dans beaucoup de détails que je n'ai pas bien saisis, et sans doute c'est ma faute. Il m'a seulement paru qu'il avait fini par se rallier à l'opinion que le ministre des finances devait présenter et un compte que l'on a appelé *de gestion*, et un compte général des budgets *par exercice*; et c'est ce que personne ne me paraît avoir contesté. Tout le monde reconnaît que le premier est le contrôle nécessaire de la situation générale du Trésor au commencement de chaque année. Il n'a donc jamais existé à cet égard aucun dissentiment, et la difficulté n'est pas là. Elle est toute entière dans la question de savoir si l'on obéirait à la loi qui prescrit le règlement des comptes *par exercice*, et par nature de *recette* et de *dépense*, en adoptant la proposition qui vous est faite de ne fixer que *les crédits*. Une semblable innovation appelle toute

votre attention par l'influence qu'elle aurait sur la manière de régler désormais nos affaires. D'une part, le produit réel des revenus appliqués, chaque année, à la dépense, cesserait d'être *légalement* constaté; de l'autre, le transport, en masse, des sommes *restant à percevoir* à la fin de chaque année, sur l'exercice courant, à l'état général des voies et moyens de l'année suivante, en même temps que l'on y transporterait aussi les sommes *restant à payer*, a paru à votre commission présenter des inconvéniens qui ne seraient pas balancés par l'avantage de la simplification qui pourrait en résulter dans les opérations du Trésor. Je ne puis, à cet égard, que me référer aux observations présentées, page 59 du rapport qui est sous vos yeux : c'est là la véritable question du projet soumis à votre délibération.

Rien de mieux que le bilan du Trésor, à l'époque de la présentation de la loi de finances, continue d'être annexé à la proposition de loi. Personne n'a demandé d'en abroger l'usage, qui ne peut qu'être utile au crédit; mais il ne faut pas perdre de vue que ce bilan se composant, d'une part, *de restes à recouvrer* qui ne présentent encore que *des évaluations* auxquelles les rentrées effectives peuvent ne pas répondre entièrement; de l'autre, d'estimations simplement approximatives, *des produits de la nouvelle année qui commence*; la trace du véritable produit des revenus de chaque année disparaîtrait entièrement, dès que cet élé-

ment serait écarté de la loi qui devrait régler le sort définitif de chaque exercice expiré; dès qu'elle ne devrait constater que la *dépense*, et qu'il lui serait interdit de constater *la recette*. J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre quel avantage pourrait résulter d'une innovation qui me paraîtrait aussi contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 25 mars 1817 dont l'abrogation, qui ne vous est pas formellement proposée, exigerait au moins une discussion approfondie.

Tels sont les principes qui ont dirigé votre commission dans ses délibérations. Il a dû lui être pénible, il me l'a été beaucoup à moi-même d'apercevoir, par le tour qu'a pris la discussion, que ses intentions semblaient être méconnues, et que des vues dictées par le seul désir de répondre à votre confiance, et de seconder celles du ministère, qui a toute la nôtre, paraissaient être attribuées à un tout autre sentiment.

S'est-il agi des simples rectifications de calculs qui vous sont proposées? On a paru y voir l'intention de jeter une sorte de déconsidération sur l'administration actuelle, au profit de l'administration précédente, comme si la différence d'opinion qui a déterminé ces rectifications si peu importantes en elles-mêmes, pouvait raisonnablement motiver le soupçon de quelque vue hostile envers qui que ce soit! Comme si, en admettant que ces rectifications soient maintenues, il pourrait résulter, pour un ministre, quelque défaveur personnelle,

de ce que, dans une simple *affaire d'opinion*, sur une semblable matière, la sienne n'aurait pas prévalu? N'est-ce pas donner aux choses une importance qu'elles n'ont réellement pas?

S'est-il agi encore des *mesures d'ordre* qui font la matière de diverses dispositions particulières dans le projet de la commission? On a paru y trouver tous les caractères d'une entreprise sur *l'initiative royale*, et cependant a-t-on jamais pensé que cette initiative, que nous respectons tous, eût été blessée par l'insertion dans la loi du 25 mars 1817 et dans celle du 15 mai 1818, de deux *titres additionnels* qui contiennent la base de notre législation actuelle, sur la comptabilité des deniers puplics? Ne sait-on pas qu'il est dans la nature des choses qu'un règlement de *comptes* amène, par les vérifications qu'il exige, des propositions propres ou à prévenir quelques abus, ou à produire quelques améliorations? Et ces améliorations, lorsque la réalité en est reconnue, ne doivent-elles pas tourner au profit du gouvernement lui-même, dont les intérêts ne peuvent jamais se séparer des nôtres?

D'après ces diverses considérations, je vote pour le projet qui vous est présenté par votre commission, sauf les amendemens dont il pourrait être jugé susceptible par la discussion des articles.

OBSERVATIONS

SUR

L'ORGANISATION ET SUR LA COMPTABILITÉ DU TRÉSOR ROYAL,

AVANT ET DEPUIS LA RESTAURATION.

Les discours prononcés à la tribune, dans la discussion sur la loi des comptes, renferment des assertions dont quelques-unes m'ont paru rendre des explications nécessaires.

La première idée que ces assertions ont dû faire naître dans beaucoup d'esprits, est celle qu'avant le 1er. avril 1814, l'organisation du Trésor, réglée arbitrairement par le dernier gouvernement, n'offrait que l'image du chaos, et que les formes de son administration et de sa comptabilité ne donnaient aucune garantie.

L'organisation du Trésor, telle qu'elle existait au 1er. avril 1814, remontant à l'époque (1800) à laquelle je fus chargé du ministère des finances, dont les attributions comprenaient alors, comme aujourd'hui, *la direction du Trésor*, qui n'en fut séparée qu'en 1802; je me trouve naturellement appelé à

retracer les faits de cette époque, pour les mettre en présence de ce qui s'est passé depuis le 1er. avril 1814, afin de donner les moyens de juger à quel point les procédés de ces deux périodes peuvent réellement différer entre eux, et d'apprécier, en connaissance de cause, le reproche adressé à la commission de l'examen des comptes, de s'être aveuglément attachée à de *vieilles institutions* qui n'avaient produit que la *confusion et le désordre.*

Je rappellerai d'abord que l'administration du Trésor avait été organisée, avant la révolution, *par une loi* (l'édit du mois de mars 1788, enregistré à la chambre des comptes, le 28 avril de la même année); ce qui prouve, pour le dire en passant, que, sous l'ancienne monarchie, l'organisation du Trésor royal n'avait pas été considérée comme *hors du domaine de la loi;* autrement elle eût été réglée par un *arrêt du conseil.*

De 1788 à 1791, le Trésor fut dirigé par un intendant faisant les fonctions de directeur, placé sous les ordres du contrôleur général, et secondé par des administrateurs pour les détails des recettes, des dépenses et de la comptabilité.

De 1791 à 1800, l'organisation du Trésor subit des changemens successifs, déterminés par les modifications diverses que le gouvernement lui-même éprouva dans cet intervalle.

En 1800, le gouvernement consulaire rétablit l'organisation de 1788, telle à peu près que *la loi* du 28 mars de la même année, l'avait constituée.

Ainsi un directeur général fut rétabli sous les ordres du ministre des finances, et il y eut trois administrateurs, trois caisses et quatre payeurs généraux.

L'un des administrateurs fut chargé de la surveillance des recettes des caisses intérieures et extérieures; il arrêtait les registres des premières, et constatait la situation des secondes, à la fin de chaque mois, d'après des bordereaux appuyés d'un état certifié des récépissés délivrés par les receveurs généraux aux receveurs d'arrondissement, et qui avaient été soumis au *visa* du préfet ou des sous-préfets; enfin, il réglait les comptes des receveurs généraux, à la fin de chaque exercice.

Le second administrateur faisait tenir le compte des crédits ouverts à chaque ministre; celui des ordonnances délivrées; des ordonnances payées ou restant à payer; des restes à ordonnancer sur les crédits ouverts. Il présentait au directeur général l'état des besoins des payeurs centraux du Trésor et de ceux de leurs préposés dans les départemens, ainsi que le compte des fonds faits aux uns et aux autres; l'état de leur situation à la fin de chaque mois, et celui des paiemens effectués par les payeurs, pour le compte de chaque ministère.

Le troisième administrateur était chargé de la direction de la comptabilité centrale, où les comptes tenus *en masse* présentaient le résumé de ceux *de détail*, ouverts, dans les deux autres divisions, pour *la recette* ou pour *la dépense*.

Une caisse *centrale* recevait et payait *en masse*. Le caissier central comptait seul à la cour des comptes.

Deux caisses auxiliaires étaient chargées, l'une de la recette, l'autre de la dépense, *en détail*.

Le caissier de la caisse des recettes *de détail* recevait tout et ne faisait aucun paiement. Il se libérait en versant, à la fin de chaque matinée, la totalité de ses recettes à la caisse centrale. Il faisait tenir écritures de tout ce qu'il recevait, avec indication de l'origine de chaque recette, des valeurs dont elle se composait, et de l'exercice auquel elle appartenait; il délivrait récépissé de chaque article. Ce récépissé était visé par *un contrôleur qui en tenait écritures, et qui le remettait ou l'adressait à la partie versante*. A la fin de chaque matinée, le caissier central, après avoir reconnu les valeurs qui lui étaient remises par le caissier des recettes journalières, délivrait, sur le journal même de ce caissier, un récépissé de somme égale au montant des recettes du jour, et ce récépissé opérait sa décharge.

Ce même caissier faisait faire, dans le jour, deux copies littérales des articles portés au journal.

L'une de ces copies était remise à l'administrateur des recettes, qui en faisait faire le dépouillement dans ses bureaux, et faisait porter chaque article aux comptes *de détail* qui s'y tenaient *par nature de recette et par exercice*.

La seconde copie était remise à l'administrateur

de la comptabilité centrale, afin qu'il en fît porter les articles au compte de *masse*.

DE LA CAISSE CENTRALE.

Le caissier central recevait et dépensait *en masse*. On vient de voir comment il *recevait*. Les espèces ou valeurs qui lui étaient versées par la caisse auxiliaire, à la réserve d'une somme déterminée pour le service journalier, étaient renfermées, deux fois par semaine, dans une caisse à trois serrures dont les clefs restaient, l'une entre les mains du directeur général, la seconde dans celles de l'administrateur des recettes, et la troisième dans celles du caissier central. C'est dans cette caisse qu'étaient déposées les obligations que les receveurs généraux souscrivaient alors pour le montant de chaque terme de leurs soumissions de chaque exercice, et qu'ils versaient, en masse, au Trésor, avant le commencement de chaque année. Celles de chaque mois étaient tirées de cette caisse, en vertu d'un décret du chef du gouvernement, quinze jours avant leur échéance, pour être appliquées aux besoins du service : on en tirait, avec la même formalité, celles *échéant au delà de douze mois*, dont la négociation était autorisée.

La caisse centrale était ouverte, aux jours indiqués plus haut, pour en extraire les sommes qui devaient, d'après l'état de distribution arrêté par le directeur général, être remises au *caissier des dépenses*, pour le paiement des ordonnances parvenues au Trésor,

ou pour les envois à faire dans les départemens. Ce caissier en donnait un récépissé provisoire au caissier central; il retirait ce récépissé, à la fin de la matinée, en échange des mandats des quatre payeurs généraux qu'il avait acquittés; il remettait ces mandats au caissier central, en même temps que le reste des fonds qui n'avaient pas été consommés dans la matinée. Le caissier central portait le montant total des mandats de chaque payeur, en dépense, à son compte de *masse* et au compte particulier ouvert à chaque payeur central; il recevait, de chaque payeur, un récépissé équivalant à ses mandats acquittés qu'il lui rendait.

Ces récépissés étaient produits par le caissier central à l'appui de *sa dépense*, de même qu'il produisait à l'appui *de sa recette*, le journal du caissier de la recette journalière, revêtu de ses récépissés, à la commission de comptabilité à laquelle il comptait, au commencement de chaque année, et que la cour des comptes a remplacée depuis.

Le caissier des recettes et celui des dépenses se trouvaient définitivement libérés chaque jour.

DE LA CAISSE DES DÉPENSES.

Le caissier des dépenses acquittait les mandats qui étaient tirés sur sa caisse par les payeurs généraux après que les mandats avaient été soumis à un contrôle. Il adressait aux payeurs des départemens les fonds *en numéraire*, et plus généralement *en valeurs*

et effets qu'ils devaient réaliser pour effectuer les paiemens que les payeurs généraux les avaient chargés de faire. Il passait écriture de chacun de ces paiemens ou envois de fonds, et remettait *les mandats acquittés, et les feuilles contrôlées des envois expédiés*, au caissier central, lequel les rendait, sur récépissé, aux payeurs généraux qui faisaient faire, dans leurs bureaux respectifs, les écritures nécessaires pour constater le montant et la nature de chaque dépense payée à Paris, ainsi que l'exercice auquel elle appartenait, et pour débiter leurs préposés des sommes qui leur avaient été expédiées.

L'administrateur des dépenses recevait de son côté une feuille de contrôle des mandats payés, et des envois effectués, dont il faisait également tenir écritures dans ses bureaux.

OPÉRATION DE FIN D'ANNÉE.

A l'expiration de l'année, le 31 décembre, ou le 2 janvier suivant, le ministre se faisait représenter les journaux de *détail* et de *masse*, tenus aux caisses tant pour *la recette* que pour *la dépense*, et s'assurait de la conformité de leurs résultats.

On lui représentait le livre *de solde* de la caisse centrale, y compris celui *du* 31 *décembre de l'année précédente*, et il faisait vérifier en sa présence les différentes valeurs dont se composait *le solde*, existant dans cette caisse.

Le livre de solde et les journaux des trois caisses

étaient ensuite arrêtés par le ministre, par les trois administrateurs et par le caissier central. On dressait procès verbal de l'opération : il était signé par les personnes présentes, et on le déposait au secrétariat du ministère, qui en délivrait une expédition à l'administrateur des recettes, et une au caissier central, lequel la produisait à la cour des comptes, à l'appui de celui qu'il rendait annuellement à cette cour.

Tel était, en abrégé, le mécanisme du système de centralisation des recettes et des dépenses, qui avait été établi par la loi de 1788, que le gouvernement consulaire avait remis en vigueur, et qui avait été maintenu jusqu'au 1er. avril 1814.

Une *nouvelle caisse* avait seulement été établie, en 1806, sous le titre de *Caisse de service;* mais elle était étrangère aux mouvemens de celles instituées originairement par la loi, et n'était destinée qu'à faciliter le service des dépenses par ses opérations particulières.

Cette caisse avait remplacé, avec la même destination, celle de *rescriptions* ou *mandats*, à laquelle avait succédé une *agence des receveurs généraux*, qui avait été instituée sur ma proposition en l'an X (1802), et qui avait été assez malheureusement supprimée deux ans après. Cette institution avait eu l'avantage de donner au Trésor les moyens d'user du crédit de tous les receveurs généraux pour la négociation de ses valeurs, sans que les fonds particuliers qu'ils versaient à la caisse de cette *agence* vinssent se mêler et se confondre avec les deniers publics. Cet avantage

avait été conservé par l'organisation de la *caisse de service*, instituée en 1806.

Je n'entends, par cette observation, ni louer le *passé*, ni blâmer le *présent;* je me borne à présenter les *faits*.

J'ai fait connaître, aussi brièvement qu'il m'a été possible, le mécanisme du système de *centralisation* qui existait à l'époque de *la restauration;* il me reste à en présenter les résultats.

SERVICE DES RECETTES.

Toutes les contributions levées dans les départemens, pour le service général, étaient versées au Trésor, sinon *matériellement*, du moins en *valeurs représentatives d'espèces*.

Cette centralisation des recettes au Trésor s'opérait par l'intermédiaire des receveurs généraux, qui étaient, *pour chaque département*, ce que le Trésor était *pour toute la France*, c'est-à-dire, le point central de toutes les recettes faites dans les départemens.

Tous les produits entrant au Trésor, il lui devenait facile de constater annuellement le montant intégral des recettes qu'il avait faites, et d'établir, dans ses comptes, toutes les subdivisions convenables ou nécessaires.

Les situations adressées par les receveurs généraux; celles des régies et administrations financières; les livres de caisse; la surveillance *mensuelle* et *an-*

nuelle exercée sur les caissiers; les contrôles que les dispositions réglémentaires procuraient, étaient autant de moyens d'empêcher l'introduction des abus; de faciliter le redressement des erreurs, et de constater l'exactitude des résultats présentés dans les comptes des recettes.

SERVICE DES DÉPENSES.

On a vu que le directeur général, dans les années 1800 et 1801 (ou le ministre du Trésor, depuis 1802), autorisait seul *toutes les sorties de fonds;* les résumés des comptes qu'il en faisait tenir, lui présentaient toujours l'ensemble des autorisations qu'il avait données.

D'un autre côté, les ordonnances délivrées par les ordonnateurs légaux, parvenant toutes au Trésor, le total des ordonnances expédiées par chacun des ministres était toujours connu, et il était facile d'en faire tenir des comptes distincts subdivisés par exercices, par chapitre, et par nature de dépense.

Par ce moyen, on était constamment en mesure de comparer le montant des fonds faits avec celui des dépenses ordonnancées, ou restant à ordonnancer pour chaque service et pour chaque exercice, ainsi que le montant des ordonnances, avec celui des crédits accordés par la loi, et de suspendre le paiement de toute ordonnance tirée au delà des crédits légaux, ou même au delà des états de distribution

qui étaient arrêtés par le chef du gouvernement, pour le service de chaque mois.

Enfin chaque payeur remplissant, dans le département de sa résidence, les mêmes fonctions que *la caisse des dépenses* remplissait à Paris, les *situations* que les payeurs adressaient chaque mois, leurs récépissés, les acquits des paiemens qu'ils avaient faits, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs préposés, et qu'ils adressaient chaque mois aux payeurs généraux, étant comparés avec les écritures tenues dans les bureaux de l'administrateur des dépenses, et dans ceux des payeurs généraux, il devenait bien difficile que les abus qui se seraient introduits dans leur gestion échappassent à tant de contrôles, et que les erreurs qu'ils auraient commises ne fussent pas bientôt reconnues.

DE LA SITUATION GÉNÉRALE DU TRÉSOR A LA FIN DE CHAQUE ANNÉE.

Les diverses combinaisons dont je viens de rendre compte, assuraient, pour la recette et pour la dépense, la fidélité de la situation effective du Trésor, sous ce double rapport, à la fin de chaque mois, comme à la fin de l'année.

La totalité *des recettes* se justifiait par le journal du caissier central, appuyé tant par celui de la caisse journalière, que par le registre du contrôleur qui en avait visé tous les *récépissés* qu'il avait remis ou adressés aux parties versantes.

La totalité *des dépenses* était pareillement justifiée par les ordonnances légales parvenues au Trésor ; par les autorisations de paiemens données, originairement, *par le directeur général*, et, depuis, *par le ministre du Trésor ;* par les déclarations des paiemens effectués, et finalement par les acquits adressés par les payeurs des départemens, et par ceux délivrés directement aux payeurs généraux pour les paiemens faits à Paris.

Ainsi, le compte annuel qui était présenté au corps législatif, s'appuyait sur des bases positives : c'était la dernière ligne de chacun des livres dont il était facile de vérifier, à tous les momens, l'exactitude.

On avait ainsi tous les élémens nécessaires pour établir, à la fin de chaque année, le bilan exact du Trésor, et le compte *d'année* (qui a pris dans ces derniers temps la dénomination de *compte de gestion*), a toujours, comme on le comprend aisément, été renfermé dans celui *d'exercice* qui rappelait distinctement, pendant la durée de *chaque exercice*, les faits qui s'étaient passés dans le cours de *chaque année*, tant pour la *recette* que pour la *dépense*.

Pour en finir sur cette distinction de compte par *exercice* ou de compte par *année* (ou par *gestion*, si on l'aime mieux), il peut être utile de rappeler l'origine du mot *exercice* appliqué aux comptes des deniers publics.

On sait que, jusqu'à la *révolution*, les receveurs, comme les trésoriers ou payeurs, exerçaient *alter-*

nativement, les uns pour les années *paires*, les autres pour les années *impaires*. Chacun d'eux devait le compte de la totalité des recettes ou de la totalité des paiemens qu'il avait dû faire ; et comme il n'aurait pas pu transporter à la fin de l'année à son collègue, soit les restes à recouvrer, soit les restes à payer pour l'année qui venait de finir, il continuait de *recevoir* et de *payer* ce qui restait dû, soit par les contribuables, soit aux parties prenantes pour l'année expirée, et le compte qu'il rendait s'était appelé compte d'*exercice*, parce qu'il devait comprendre tout ce que le comptable avait reçu ou payé *pour le service complet de l'année* pour laquelle il avait été *en exercice*.

Depuis qu'il a existé un budget *légal* fixant les limites des recettes et des dépenses autorisées pour chaque année, la suppression de l'*alternat* ne dut rien changer à l'ordre antérieurement observé, et le compte *d'exercice* dut continuer de présenter les résultats de service *d'une année complète* en *recette* et en *dépense*, conformément aux *prescriptions du budget*, qui n'eût été qu'une vaine forme, si la comptabilité n'avait pas dû en justifier l'exécution.

Il ne serait pas aussi facile d'expliquer le motif qui a pu faire substituer, dans la loi du 25 mars 1817, au mot *année* celui de *gestion*, qui avait eu jusque-là une acception différente, et par laquelle on avait toujours entendu *toute la durée* du temps pendant lequel un emploi public avait été géré par un fonctionnaire quelconque.

Cette observation, purement grammaticale, n'est au surplus d'aucune importance. Il suffit que le sens que l'on veut attacher aux mots soit une fois convenu pour que l'on se fasse entendre de tout le monde.

Revenant aux faits que j'ai exposés plus haut, je me crois autorisé à dire que le reproche que l'on a adressé aux temps *antérieurs au* 1er. *janvier* 1814, n'a pu être justement appliqué à la période qui s'est écoulée de 1800 au 31 décembre 1813, époque à laquelle la situation générale, et le solde du Trésor avaient été établis avec la solennité ordinaire, par le procès verbal qui en fut dressé le 3 janvier 1814, et qui fut signé tant par le ministre que par les trois administrateurs placés sous ses ordres.

Le désordre qui se serait fait remarquer, au 1er. avril 1814, n'aurait donc pu appartenir qu'aux trois premiers mois de cette même année, et ne pourrait être attribué qu'aux événemens vraiment extraordinaires de cette époque.

Mais cette circonstance particulière serait encore tout-à-fait étrangère au système qui avait été suivi jusque-là, et les incertitudes que l'on a éprouvées sur le véritable montant de la dette que le dernier gouvernement avait laissée, ont dû naturellement résulter de ce qu'aucun compte, aucun renseignement ne furent alors demandés aux hommes qui avaient antérieurement géré les affaires.

Quant *au système d'administration du trésor*, il est certain qu'il était tout opposé à celui que l'on y a substitué. Je n'entends pas, je le répète, me

permettre de prononcer entre l'un et l'autre; j'en établis seulement la différence.

Le système de 1800 à 1814 avait pour base la *centralisation* de toutes les recettes et de toutes les dépenses *au Tresor*.

Celui introduit depuis suppose, au contraire, que le Trésor *existe partout*, jusque dans la caisse du moindre préposé.

Il suit de cette comparaison que, dans le système antérieur, tout était *réel* et reposait sur des écritures établies *sur pièces* au Trésor, et qui présentaient, par conséquent, l'image fidèle de tous les faits qui s'étaient réellement passés, soit pour les recettes, soit pour les dépenses; tandis que celui qui le remplace n'offre en partie qu'une *fiction* (qui peut se défendre comme tout autre système), mais d'après laquelle une partie des *faits* ne s'appuie que sur des bordereaux ou relevés d'écritures qui ne pourraient être vérifiés *que sur les lieux*.

Je ne vois pas, au surplus, que depuis 1814 il se fût introduit aucun changement dans la manière dont nos affaires avaient été réglées depuis 1800.

Par la loi du 23 septembre 1814, le budget de cette même année et celui de 1815 furent réglés comme ils l'avaient été auparavant. Le compte de l'administration des finances ne fut pas même accompagné de la situation générale du Trésor, qui n'accompagnait pas non plus ce compte antérieurement, parce qu'à tort ou à raison, on n'avait pas considéré ce tableau comme *pièce nécessaire* à l'ap-

pui du compte annuel, qui n'offrait que la situation des divers exercices non consommés ou de celui qu'il s'agissait de régler définitivement. C'est dans la session de 1816 qu'un état général *de l'actif et du passif du Trésor* fut présenté pour la première fois, et ce nouveau renseignement donné n'eut, comme il devait, en effet, n'avoir aucune influence sur le règlement du budget de 1817. Ceux des exercices 1814, 1815 et 1816 (que les circonstances ont placés dans une exception aux temps ordinaires) furent revus et rectifiés dans cette session, et celui de l'exercice 1817 fut provisoirement fixé en recette et en dépense.

Dans la session de 1817, on régla définitivement le budget de 1814, en lui attribuant, sur les moyens de 1817, le supplément de 12 millions 238,000 fr. qui fut reconnu nécessaire pour solder toutes ses dépenses, et l'on rectifia de nouveau ceux de 1815 et de 1816 en leur attribuant aussi des supplémens pour rétablir l'équilibre entre leurs moyens et leur dépense indispensable.

Le budget de 1818 fut réglé, par la même loi, dans les formes accoutumées.

Jusque-là, on ne voit pas qu'il eût été rien changé à ce qui s'était pratiqué, soit avant, soit depuis *la restauration*, pour le règlement des budgets ni que le système *des exercices*, maintenu depuis le 1er. avril 1814, eût introduit aucun désordre dans nos affaires, et il ne semble pas que l'on ait pu inférer de la disposition de la loi du 15 mai 1818 qui a

ordonné que le *règlement des budgets antérieurs*, *serait désormais l'objet d'un proposition de loi particulière*, que ceux de 1815, 1816 et 1817 dussent être réglés dans une forme différente de celle qui avait été suivie lorsque ce règlement s'opérait par une loi commune *et aux exercices antérieurs*, *et à la fixation du budget annuel*, puisqu'il n'était résulté aucun inconvénient de la forme qui avait été constamment observée auparavant.

La commission de l'examen des comptes, chargée par la Chambre de l'exécution de la loi du 15 mai 1818, ne pouvait donc même soupçonner qu'elle put avoir à s'en écarter dans l'opération qui lui était confiée, et rien ne semble devoir faire craindre que la Chambre puisse avoir à regretter d'avoir ramené le projet de loi par lequel il était seulement proposé *de régler des crédits*, à la forme de toutes les lois antérieures par lesquelles on avait constamment réglé *les budgets*, c'est-à-dire par lesquelles on avait établi la balance entre les recettes et les dépenses de *chaque exercice*.

On a dit, dans la discussion de la loi sur les comptes, que la proposition faite par la commission de constater, par la loi, *la recette*, comme *la dépense* des budgets antérieurs, se rattachait au système de *spécialité des fonds*, *détruit aujourd'hui dans l'intérêt des créanciers de l'État*, *comme dans celui du crédit*.

Dans ce système, a-t-on ajouté, les recettes *de chaque exercice* étaient spécialement affectées aux

dépenses *du même exercice*, de telle sorte qu'à *défaut de rentrées provenant de ces recettes*, le paiement des créanciers *demeurait suspendu*.

Si tel eût été réellement l'effet du système *des exercices*, il faudrait s'étonner qu'il eût pu se maintenir pendant un si grand nombre d'années en France, et que Colbert lui-même n'en eût pas aperçu l'inconvénient; mais il n'en a jamais été ainsi, et depuis 1814, les faits eux-mêmes le prouvent. *Les écus* qui rentrent au Trésor, n'y arrivent pas frappés du timbre *de l'année* à laquelle appartiennent les contributions qu'ils ont acquittées. Quelle que soit leur origine, il forment, dans le réservoir commun, *une masse* destinée à subvenir au paiement des ordonnances des ministres, *quel que soit le budget auquel elles se rattachent*. Lorsque cette masse est insuffisante, le ministre est autorisé à y pouvoir, *dans la mesure des crédits ouverts*, par des négociations, et tel est le motif du crédit annuel des frais de service du Trésor. Dans tous les temps, avant et depuis *la restauration*, il en a été usé de cette manière; ce serait donc à tort que l'on voudrait attribuer au système *des exercices*, *des arriérés*, dont on a peut-être exagéré l'importance, mais qui ne s'étaient formés que par une volonté que je ne juge point et à laquelle un système tel qu'il eût été n'aurait pu opposer qu'une impuissante barrière.

La vérité est que dans le système *des exercices* constamment observé jusqu'à ce jour, le paiement

des créanciers de l'État n'a jamais rencontré d'obstacle réel que *dans l'épuisement des crédits*; et il faut bien convenir que cet obstacle ne pourrait être levé, dans aucun système, sans que la fortune publique ne fût exposée à de continuels dangers; sans que la base fondamentale du système représentatif n'en fût ébranlée.

Il est cependant vrai de dire qu'il existe dans le système *des exercices*, une véritable *spécialité*; mais celle-là est toute *en faveur des créanciers* et par conséquent *du crédit lui-même*. C'est celle qui constitue tous les agens du service public, *créanciers du budget*, qui a réglé les recettes affectées aux dépenses *de chaque année*. Le gouvernement contracte, par la fixation du budget, l'engagement de lui fournir des ressources égales aux crédits qu'il a ouverts, et de suppléer à leur insuffisance, si les produits réels n'atteignaient pas les estimations des revenus, ou si la dépense venait à excéder les crédits. Les créanciers obtiennent par-là une véritable hypothèque *sur le budget*, dont la composition a déterminé leur confiance. Ils ont l'assurance que leurs droits ne viendront jamais se confondre avec des droits plus récens; ce qui n'empêche pas que le Trésor ne puisse combiner, comme il le juge à propos, *la spéculation de son service pendant le cours de chaque année*; mais cette combinaison, qui n'est qu'une opération *matérielle de* caisse, n'a rien de commun *avec les droits* des créanciers, qui n'en conservent pas moins celui d'exiger qu'il

soit, en dernière analyse, affecté *à chaque budget* une masse de ressources égale au montant des crédits qu'il a déterminés. Il est donc d'une grande importance pour eux que les prescriptions de chaque budget ne puissent jamais être perdues de vue et que le budget définitif soit solennellement réglé par une disposition législative, qui, en constatant *la recette* et *la dépense*, consacre de nouveau les droits des créanciers de chaque exercice, en même temps qu'elle assure leur paiement intégral.

Peut-être m'est-il permis de dire que l'on a voulu tirer trop d'avantage contre le système des *exercices*, du retard que des circonstances, *qui ne doivent pas se renouveler*, ont apporté dans le règlement des budgets de 1815, 1816 et 1817. Il n'arrivera jamais à l'avenir que les Chambres aient plus d'un budget antérieur à fixer définitivement dans le cours d'une session; et il ne sera nullement difficile d'établir des règles d'après lesquelles le budget d'une année pourra toujours être clos dans la session de l'année suivante, qui ne s'ouvre que vers la fin de l'année; mais ceci exigerait des développemens qui m'entraîneraient au delà de la limite du sujet que j'ai voulu traiter en ce moment. Je me suis seulement proposé d'absoudre *et un passé* auquel je n'étais pas entièrement étranger, *et la commission de l'examen des comptes*, dont j'ai eu l'honneur d'être membre, d'un blâme que je crois avoir prouvé qu'ils n'avaient pas mérité.

Une grave innovation a été introduite, l'année

dernière, dans la comptabilité du Trésor, par un amendement improvisé à la tribune, et sur lequel la commission de finances ne fut pas même appelée à délibérer. On porta, pour la première fois, au budget, le produit *brut* de toutes les contributions, et l'on comprit, dans ses dépenses, les frais de perception et les dépenses de toute nature, des régies et administrations financières.

Le prétexte de cette innovation fut de ne rien dissimuler des charges des contribuables, et cependant il eût été facile de faire ressortir ces frais par une simple annotation, et par une déduction sur les produits *bruts*, comme on l'avait fait dans le budget de l'année precédente.

Mais on a voulu réellement, et sans doute dans la persuasion que l'on faisait bien, détruire le système, suivant moi, plus simple et plus clair, qui avait existé jusque là; et je ne puis m'empêcher de craindre que l'on ne se soit ainsi créé des difficultés qui, en compliquant, sans une véritable utilité, la comptabilité des deniers publics, jetteront toujours des obscurités dans les résultats des comptes de l'administration des finances.

Comment s'assurer, par exemple, de l'exactitude *du solde annuel du Trésor*, composé *fictivement* du *solde partiel* de chacune des caisses nombreuses qui reçoivent ou dépensent, pour un service public, dans toutes les parties du royaume, solde établi sur des bordereaux ou sur des relevés d'é-

critures qui ne pourraient être vérifiés *que sur les lieux*.

En présentant mes doutes, je n'ai d'autre désir que celui de les voir résolus de manière à ne laisser subsister désormais aucune inquiétude raisonnable sur un point auquel se rattachent tant d'intérêts.

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

A l'époque à laquelle ces Observations ont été rédigées, nous étions encore sous le régime *du provisoire*, et les chambres n'étaient réunies que dans la fin de l'année; mais les principes établis pour le règlement définitif des budgets des exercicés expirés, n'en sont pas moins applicables au régime actuel comme à celui qui l'avait précédé.

Cette remarque est commune aux Observations qui suivent.

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LA COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE

DES FINANCES.

Messieurs, il serait trop ridicule de vouloir défendre les *mots*, sans intérêt pour *les choses*.

Je consens donc bien volontiers à en sacrifier un (qui, quoique généralement compris, se rattachait à des temps antérieurs à l'institution *d'un budget législatif*,) au maintien d'un principe dont l'importance ne paraît heureusement plus contestée.

Rien de mieux que ce qui s'était appelé jusqu'ici compte *d'exercice* s'appelle désormais compté *de budget*, et l'ancien compte *d'année* pourra tout aussi facilement prendre la dénomination nouvelle de compte *de gestion*; sauf à en créer un autre pour désigner ce que celle-ci avait jusqu'à présent exprimé.

Mais ce qui importe tout autrement, c'est que les règles du compte *du budget* dont j'ai eu dernièrement l'occasion de rappeler les avantages et

la nécessité, dans l'intérêt *des créanciers*, comme dans celui *du crédit*, soient établies de manière que ce double intérêt ne puisse jamais être compromis.

Je crois utile de faire remarquer, d'abord, la différence essentielle qui existe entre la comptabilité *administrative*, et la comptabilité purement *matérielle*.

Celle-ci, qui ne se compose que *de chiffres*, n'est pas celle dont la connaissance est la plus nécessaire aux contribuables. On peut, pour la vérification de ce compte, *dans tous ses détails*, se reposer sur une cour supérieure instituée spécialement pour régler ce que l'on appelle *la ligne de compte*, et composée de magistrats dont les lumières, le zèle, et l'intégrité donnent toutes les garanties désirables.

Ce qui importe essentiellement à la nation, ce qu'elle peut bien juger, c'est le compte *moral*, si je puis m'exprimer ainsi, qui doit développer les élémens et justifier les résultats du compte *de chiffres* : ce qui lui importe, c'est qu'elle puisse savoir, dans le plus court délai possible, à combien se sont élevées les dépenses *ordonnées et faites* pour le service de chaque année, et si ces dépenses n'ont pas dépassé, régulièrement ou irrégulièrement, *les prescriptions* du budget. C'est là qu'elle trouve ses véritables garanties, qu'elle chercherait vainement dans une forme de compte qui, ne lui offrant que des masses de recettes et de dépenses, accompagnées de développemens nombreux et souvent compliqués qui

embarrassent beaucoup plus de personnes qu'ils n'en éclairent, ne pourrait lui apprendre autre chose, sinon que les comptables n'ont pas été infidèles, et qui n'atteindrait que très-incomplétement, par-là, le véritable but de la comptabilité *administrative* dont on ne peut trop simplifier les formes en en abrégeant, le plus possible, les délais : car, s'il faut qu'elle soit *claire*, pour qu'elle soit facile à saisir, il faut aussi qu'elle soit *prompte*, afin qu'elle retrouve facilement la trace des faits qu'elle doit constater, et que les administrateurs n'aient pas disparu au moment où il s'agirait de juger leur administration.

Ce n'est que de cette manière que la comptabilité *publique* peut devenir, comme le ministre en a si bien établi la nécessité dans son discours de présentation du dernier budget, « *tellement transparente*, » que chaque contribuable puisse, en quelque sorte, » la suivre et la juger comme ses propres affaires. »

Mais ce but ne pourrait être atteint par une forme de compte qui comprendrait des recettes et des dépenses propres à *plusieurs années*, et qui, confondant dans un seul état *de gestion*, tous les faits qui se seraient passés *annuellement*, pour le service *de ces années diverses*, obligerait à rechercher péniblement dans les budgets et dans les comptes des années antérieures, les élémens nécessaires pour recomposer le budget de chaque année, en recette et en dépense, et se mettre en état, d'une part, de constater l'effectif des rentrées, et de l'autre, de juger si les crédits n'auraient point été excédés.

C'est ainsi que, relativement à la recette, dans l'état n°. 1er., page 24 du compte présenté pour 1817, on renvoie *au compte rendu en* 1816 pour constater le montant des restes à recouvrer *au* 1er. *janvier* 1817, sur 1815 et 1816; lesquels se trouvent portés en tête du tableau des contributions directes de l'exercice de 1817, et que pour les recouvremens opérés sur ces anciennes années, on renvoie d'abord à l'état (page 25), et que parvenu à cet état qui ne présente que les mêmes sommes en masse, que présentait celui n°. 1er. (page 8), on est de nouveau renvoyé, pour les développemens, aux pages 29 et 43.

De même, pour la dépense, l'état n°. 5 présente deux sommes, l'une de 19,813,719 fr., sous le titre de *frais de rôle et de perception*; l'autre de 15,691,190 fr., pour *remboursemens et non-valeurs*; et renvoie, pour les développemens, à l'état (page 25), où l'on trouve que ces sommes se divisent entre les exercices 1816 et 1817, sans que l'on puisse juger quel rapport ces dépenses peuvent avoir, soit avec le crédit ouvert pour chacune de ces années, au budget du ministre des finances, pour les dépenses *des directions des contributions directes* dont les directeurs sont chargés, *par abonnement*, des frais de confection des rôles, soit avec les sommes dont l'imposition a été autorisée pour les autres natures de dépenses comprises dans ce même article.

Il serait inutile de multiplier ces remarques : elles suffisent pour faire pressentir dans quelles obscurités

la comptabilité se trouverait jetée, dans un système où tous les élémens primitifs du budget annuel devraient disparaître à l'expiration de chaque année.

Mais il ne suffit pas que la comptabilité soit claire, il faut encore, comme je l'ai dit plus haut, qu'elle soit prompte, et, à cet égard, il convient d'observer la différence sensible qui existe entre les dépenses *ordonnées* et celles définitivement *liquidées*, celles *ordonnancées* ou restant à ordonnancer; et celles *payées ou restant à payer par le trésor*.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1817, les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, *dépenser* au delà du crédit ouvert à chacun d'eux.

Il suit de là qu'un ministre doit régler les diverses parties de son service avec la précision qu'un particulier sage met dans la fixation de ses dépenses, afin de ne pas excéder son revenu, à moins d'événemens hors de toute prévoyance.

Le ministre doit et peut toujours en user ainsi, et s'il est vrai qu'un particulier puisse, toujours aussi, connaître sa véritable situation au commencement de chaque année, pour l'année précédente, on est persuadé que le premier, pour peu qu'il soit secondé par des coopérateurs *actifs* et diligens, peut également connaître la sienne, pour l'ensemble de son service, dans les huit premiers mois, au plus tard, de l'année suivante.

Sans doute il doit arriver qu'à l'expiration de ce terme, toutes les dépenses qui ont été *ordonnées ou*

faites pour l'année précédente ne soient pas encore *liquidées*; que les dépenses *liquidées* ne soient pas encore *ordonnancées*, et que celles *ordonnancées* ne soient pas toutes encore *acquittées* par le Trésor; mais tout cela n'a rien de commun avec *la connaissance acquise des dépenses ordonnées*, et qui n'ont dû l'être que *dans la mesure des crédits* ouverts par la loi ou des supplémens de crédit qui, pour des besoins extraordinaires et urgens, auraient été accordés par des ordonnances du roi; en sorte qu'il devrait exister une certitude morale que s'il se trouvait, en dernière analyse, quelque augmentation sur *tel* chapitre de dépense, elle se trouverait compensée par une *réduction* sur tel autre, et que s'il pouvait y avoir, en définitive, quelque excédant sur la *masse*, il ne pourrait être d'aucune importance dans la situation générale des affaires de l'État.

S'il était arrivé que quelques circonstances extraordinaires eussent mis le ministre dans le cas de proposer au roi de lui accorder un supplément de crédit législatif, ce serait nécessairement *dans la première année du budget* que le besoin s'en serait fait sentir, et par conséquent, l'effet en serait parfaitement connu dans les huit premiers mois de l'année suivante.

Ces considérations semblent devoir conduire à fixer la durée de ce qu'on avait appelé jusqu'ici l'*exercice*, à vingt mois. Ce terme coïnciderait parfaitement avec l'époque de la réunion annuelle des Chambres, qui, rassemblées au mois de novembre,

seraient à portée de régler définitivement le budget de chaque année dans le cours de la session de l'année suivante. (*Voyez* la note à la suite des observations qui précèdent celle-ci.)

En conséquence, au 1er. septembre de la seconde année *du budget*, le Trésor arrêterait sa situation générale en recette (faite ou restant à faire) et en dépense (payée ou restant à payer) sur le budget antérieur; et cette situation deviendrait la base du règlement définitif que le ministre des finances aurait à proposer à la prochaine session des Chambres, du budget de l'année précédente.

D'après la marche habituelle des recouvremens, les recettes qui resteraient à faire au 1er. septembre de la deuxième année du budget, ne pourraient être que d'un faible intérêt.

D'un autre côté, l'importance de l'ensemble des dépenses *ordonnées* et qui auraient dû être réellement *faites* serait connue. Il n'y aurait plus que des ordonnances à délivrer et des paiemens à faire pour les restes de ces dépenses; ce qui n'empêcherait pas que la comptabilité ne fût *complète*, puisque les dépenses *réelles* pourraient être comparées avec les allocations faites au budget pour chaque service; et tel est le véritable objet de la comptabilité *publique*. C'est par elle que les Chambres et la France entière doivent être éclairées sur l'emploi des revenus de l'État. Ce que l'on appelle *la ligne de compte* n'est qu'une affaire de détail dont l'apurement final appartient à la cour chargée d'en connaître.

On est persuadé que cette manière de procéder, sans occasioner la moindre complication dans les opérations du Trésor royal, en même temps qu'elle faciliterait aux Chambres la vérification de ses comptes, donnerait d'ailleurs à l'examen de ceux des ministres, par l'analyse dont ils devraient être accompagnés pour les chapitres de dépenses qui en seraient susceptibles, un degré d'utilité qu'il n'a point aujourd'hui, où il ne peut s'exercer que sur des chiffres dont on ne peut jamais présumer l'inexactitude.

Je présente sous la forme d'articles, pour les rendre plus faciles à saisir, les dispositions principales qui m'ont paru propres à atteindre le but que je me suis proposé.

TITRE PREMIER.

De la formation des comptes des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des ministres reproduiront dans le même ordre les divisions et subdivisions des budgets particuliers approuvés par le Roi pour chaque année, et les allocations faites pour chaque chapitre et pour chaque article.

ART. 2.

Ces comptes seront précédés, pour les ministères de la guerre et de la marine, d'une analyse raisonnée des conditions et des prix des marchés passés pour les principales fournitures, et qui fera connaître les quantités qui auront été consommées pour le service de la même année, ainsi que les bases justificatives de ces consommations.

TITRE II.

Du Règlement des Comptes administratifs.

ART. 3.

La durée du budget est fixée à vingt mois pour la comptabilité administrative des finances.

En conséquence, la situation du Trésor royal, en recettes et en paiemens faits pour le compte du dernier budget, sera arrêtée par le ministre des finances au premier septembre de la deuxième année; et ce budget sera réglé définitivement dans la session des Chambres de la même année.

ART. 4.

Les recouvremens faits ou restant à faire au premier septembre de la deuxième année, au delà du montant des dépenses ordonnées par les ministres pour le service de l'année précédente, seront ajoutés par un article distinct au nouveau budget, dont les recettes et les dépenses seront alors à régler.

ART. 5.

S'il arrivait, au contraire que la dépense *réelle* eût excédé les *moyens*, ceux-ci seraient augmentés dans la proportion qui serait jugée nécessaire.

ART. 6.

Les ministres arrêteront à la même époque du 1er. septembre de la deuxième année, le compte définitif des dépenses qu'ils auront *ordonnées* pour le service de l'année précédente, soit déjà ordonnancées, soit restant à ordonnancer. Ce compte sera

rédigé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 7.

L'état des paiemens restant à faire par le Trésor après le règlement définitif du budget sur le produit des ressources *constatées* au 1er. septembre de la deuxième année, fera partie du compte général des finances de chaque année, jusqu'au solde entier des dépenses autorisées par le budget définitif.

ART. 8.

Le Trésor paiera sans interruption, sur l'ensemble de ses recettes les ordonnances des ministres sur les budgets antérieurs non consommés, jusqu'à concurrence des crédits ouverts par les lois à chacun d'eux : et s'il arrivait que ces crédits fussent en définitif dépassés, les paiemens qui devraient être faits *au delà de ces crédits*, seraient portés à compte nouveau et *par un article distinct*, au budget qui serait alors à fixer et dont les ressources seraient augmentées dans la même proportion ; sauf la responsabilité du ministre conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817.

ART. 9.

Il n'est point au surplus dérogé aux dispositions du titre XII de la loi du 25 mars 1817, en ce qui concerne les divers comptes qui doivent être présentés par le ministre des finances dans chaque session des Chambres.

OPINION

SUR

LE PROJET DE LOI DES VOIES ET MOYENS DE 1819.

(Session de 1818.)

Messieurs, je me trouve, à regret, obligé de combattre quelques parties d'un rapport auquel j'aurais, *par des considérations personnelles*, mis une sorte d'amour-propre à ne donner que des éloges; mais, soit attachement à des idées qui ont vieilli avec moi, soit conviction fondée sur l'*expérience* qui résiste à toutes les séductions de l'*esprit*, je ne puis admettre certaines doctrines que M. le rapporteur a établies avec son talent ordinaire, mais dont il m'est impossible de ne pas redouter les conséquences.

Avant de vous soumettre mes observations sur cette partie du rapport qui vous a été fait au nom de votre commission des *voies et moyens*, je jetterai un coup d'œil sur la première partie de ce rapport, consacrée au développement des ressources du budget de 1819.

L'ensemble de ces ressources avait été estimé par le Gouvernement à un produit brut de.		889,210,000 f.
Votre commission propose d'augmenter cette évaluation,		
1°. Pour la régie de l'*enregistrement*, de.. . . . . au lieu de 6 à espérer, et en n'estimant qu'à 17 millions le produit des bois qui avaient rendu près de 21 millions en 1818.	3,000,000 fr.	
2°. Pour les contributions *indirectes*, de. . . . . au lieu de 20 à 25 millions à espérer.	12,500,000	
3°. Pour une rente de Pondichéry, omise au projet du budget.	1,309,000	
4°. Pour une recette d'*ordre* provenant de la direction générale des poudres et salpêtres, de.	3,290,500	
Total. . . .	20,099,500	
mais elle déduit, pour la régie des douanes.	2,000,000	
Reste en augmentation. .	18,099,500	18,099,500
L'ensemble de l'estimation des ressources (estimation dont je suis loin de blâmer la modération, que je crois au contraire très-sage) se trouve ainsi porté à.		907,309,500
Sur ce produit, votre commission vous propose les dégrèvemens suivans :		
1° Sur la contribut. foncière.	6,885,000	
2°. Sur les portes et fenêtres.	5,125,000	14,810,000
3°. Sur la retenue sur les traitemens	2,800,000	
Le produit net se réduirait par conséquent à.		892,499,500 f.

Montant des moyens		892,499,500 f.
La dépense avait été estimée par le Gouvernement à.	889,210,000	
à quoi il faut ajouter, pour ordre, pour la direction générale des poudres et salpêtres.	3,290,500	
Total.	892,500,500	872,809,500
Elle se réduira, par le résultat de vos délibérations sur les dépenses, de..	19,691,000	
Reste en dépense effective.	872,809,500	
Excédant des moyens, réduits de la remise de 14,810,000 fr. proposée par votre commission sur les contributions de 1819. .		19,690,000

Cet excédant qui, comme je viens de le dire, est le résultat de vos délibérations *sur les dépenses*, et que votre commission *des voies et moyens* n'avait par conséquent pas pu faire entrer dans ses calculs, semble permettre de substituer de nouvelles propositions aux siennes. Voici celles que je crois pouvoir vous soumettre.

Le produit réel étant estimé, comme ci-dessus, et très-modérément à.	907,309,500 fr.
Et la dépense, *telle que vous l'avez délibérée*, ne s'élevant qu'à.. . . . . ,	872,809,500
L'excédant des *moyens* sur la *dépense*, est de.	34,500,000

Il semble que l'on pourrait en conséquence, 1°. réduire le *principal* de la contribution foncière, de 10 millions, qui seraient accordés en dégrèvement aux départemens qui, d'après les résultats des opérations prescrites par la loi du 15 mai 1818, seront recon-

Report.		34,500,000 f.
nus imposés au delà du huitième de leur revenu, ci.	10,000,000 f.	
2°. Réduire pareillement le montant de la somme à imposer pour *les centimes additionnels*, à 81 millions, au lieu de 86 actuellement perçus, le soulagement serait de	5,000,000	
Total sur la contribution foncière	15,000,000	
Je soumettrai à la Chambre un amendement au projet de loi, sur cet objet;		25,725,000
3°. Réduire également comme votre commission *des voies et moyens* vous le propose, les centimes additionnels des portes et fenêtres, de 40 centimes; ce qui opèrera une diminution de.	5,125,000	
4°. Enfin, supprimer définitivement la retenue sur les traitemens, à partir du 1er. juillet prochain; ce qui affaiblira la recette de 1819 de.	5,600,000	
Total des réductions. . .	25,725,000	
L'excédant *des moyens* serait encore de. . .		8,775,000 f.

Cet excédant et ceux qui seraient encore probablement obtenus sur l'enregistrement, sur les contributions indirectes et sur les autres revenus, seraient très-convenablement affectés à l'extinction de *la dette flottante*; c'est-à-dire, de ce que l'on a appelé le *passif des caisses du Trésor*.

Je me trouve ainsi naturellement amené à vous

parler de la deuxième partie du rapport qui concerne spécialement cette portion des charges de l'année 1819.

L'honorable rapporteur m'oblige à revenir, d'abord, sur le système de la comptabilité *par exercice*, dont on a déjà tant parlé, sans tenir aucun compte de la différence des temps et de l'influence nécessaire du gouvernement représentatif sur la réforme des abus imputés aux temps antérieurs; système que vous avez de nouveau consacré par votre résolution sur le projet de loi, concernant le règlement des budgets des exercices 1815, 1816 et 1817. Il renouvelle le reproche que l'on avait adressé à ce mode de comptabilité *de ne balancer que fictivement les moyens et les charges, et de n'obtenir un équilibre apparent qu'en réunissant des faits certains avec des faits qui ne le sont pas encore*; c'est-à-dire, *en additionnant ensemble les opérations effectuées et les opérations restant à faire.*

De semblables définitions compliquent facilement les questions les plus simples.

Si l'on jette les yeux sur les budgets que vous venez de régler (qui sont, je le répète, ceux de 1815, 1816 et 1817), qu'y voit-on? D'une part, le chapitre des *moyens* se composant, *tout entier*, de produits *réellement versés au Trésor*: de l'autre, une masse de dépenses *ordonnées*, parfaitement *en équilibre* avec le montant des recettes *effectuées*.

Jusques-là, aucun fait qui ne soit *aussi certain* qu'il est nécessaire qu'il le soit : Il est bien vrai que

les dépenses *ordonnées ne sont pas encore entièrement acquittées* par le Trésor : qu'elles ne sont pas même encore toutes *ordonnancées* par les ministres; mais qu'importe? En est-il moins *certain* que le trésor *a les moyens de les payer?* Et vous reste-t-il un autre besoin que celui de vous faire présenter, chaque année, ainsi que l'ordonne la résolution que vous avez adoptée, *un bref état des paiemens effectués, sur les restes à payer,* jusqu'à ce que le paiement *total en ait été justifié?* Les droits des créanciers de ces budgets ne sont-ils pas ainsi conservés de la manière la plus tranquillisante pour eux, et par conséquent la plus utile au crédit? Et si l'on reconnaissait, un jour, que les paiemens *nécessaires* se fussent élevés *au-dessus* ou qu'ils fussent restés *au-dessous des besoins prévus,* (ce qui ne pourrait jamais être que d'une faible importance), l'exercice *courant alors* ne serait-il pas là, pour combler la différence ou pour en profiter?

« Mais, dit M. le rapporteur, les balances des » budgets ne font point acception *des insuffisances* » *permanentes ou transitoires,* auxquelles il a été » pourvu jusqu'ici *administrativement* par divers » moyens de *crédit,* dont on vous propose désor- » mais d'apprécier la nécessité; de légaliser les for- » mes et de limiter l'étendue; ce que vous ne pour- » riez faire, si l'on ne mettait pas sous vos yeux le » tableau résumé de toutes les dépenses auxquelles » l'administration des finances devra pourvoir *dans* » *une période déterminée,* et parallèlement, le ta-

» bleau, *non pas de toutes ses ressources*, mais de » celles-là seulement *qui seront réalisables pendant » cette même période.* »

Je ferai remarquer, d'abord, que ces dernières conditions ne se rencontrent point dans le tableau annexé à la proposition de loi, lequel comprend *la totalité des recettes et des dépenses de* 1819, qui, bien sûrement (*les dernières surtout*), ne doivent pas se réaliser, à beaucoup près, *en totalité, dans le cours de l'année courante.*

Ce tableau se compliquait ainsi du double élément de *la gestion*, dont on voulait introduire le système, et de *l'exercice* que l'on prétendait écarter.

Mais la commission s'est elle-même placée en opposition avec le principe qu'elle établit, *de la nécessité de mettre en regard les ressources réalisables dans une période déterminée, avec le montant des dépenses auxquelles l'administration devra pourvoir pendant la même période.* Ce principe aurait dû la conduire à faire entrer dans ses calculs, l'appréciation des recettes et des dépenses *probables* du trésor, *dans le cours de* 1819, sur le budget de la même année, d'après les résultats des années antérieures, afin de composer ainsi l'aperçu estimatif de *l'ensemble* de ses *charges* et de *l'ensemble* de ses *moyens*, pour son service, *dans la période déterminée.*

Elle aurait reconnu alors que, pour 1818, par exemple, il ne restait à recouvrer, au 1er. janvier 1819, *que* 35 *millions*, et elle aurait pu estimer *à* 40 *mil-*

lions au plus, ce qui pourra rester à recouvrer *sur* 1819 au 1er. janvier 1820.

Elle aurait pareillement reconnu que, sur le budget de la même année 1818, il restait à payer au 1er. janvier 1819, 144 millions, dont 131 pour le service *ordinaire*.

Elle en aurait conclu que, sur 889 millions de moyens affectés au service *de* 1819, il serait vraisemblablement perçu, *dans le cours de l'année*, 849,000,000 fr., et qu'il pourrait être payé, *pendant le même temps, par le Trésor,* environ 760 millions.

Composant, d'après ces élémens, l'aperçu du service du Trésor, *pendant l'année* 1819, elle aurait obtenu les résultats suivans.

Recette.

Restes à recouvrer sur les exercices 1818 et antérieurs, fonds en caisse, etc., suivant l'état du Ministre.. .	137,000,000fr.	996,000,000fr.
Recouvremens probables sur les débets et autres créances [1].	10,000,000	
Recouvremens probables sur les recettes de 1819. .	849,000,000	

[1] Des renseignemens fournis par le Trésor à la commission des dépenses, ont annoncé que, sur ces débets, 6 à 7 millions étaient d'une rentrée *prochaine, alors*.

Report de la recette.		996,000,000 fr.
Dépense.		
Restes à payer des exercices 1818 et antérieurs, réduits, par des crédits annulés, de 186 millions à 178, et déduction faite de 30 millions, au moins, sur 1817 et 1818, qui, d'après la marche des années antérieures, ne pourront pas être *ordonnancés ni payés*, en 1819, ci..	148,000,000 fr.	1,084,000,000
Dette flottante, suivant l'état du Ministre.	176,000,000	
Dépenses payables sur 1819, *dans le courant de* l'année..	760,000,000	
Différence à couvrir par des moyens de crédit.		88,000,000 fr.

Et en élevant, comme l'a fait la commission *des dépenses*, l'estimation de cette différence *jusqu'à* 150 *millions*, c'est-à-dire, à 62 millions de plus, la commission *des voies et moyens* aurait vraisemblablement pensé que le service de 1819, serait convenablement assuré dans toutes ses parties : ce qui prouve surabondamment que vous n'avez point agi légèrement en bornant à 7,500,000 fr. le crédit relatif aux intérêts *de la dette flottante;* lorsqu'en même temps il vous était proposé d'ouvrir un autre crédit de 5,796,000 fr., sous le titre de *frais de service du Trésor.* Il m'est permis de m'étonner que l'on ait pu apercevoir quelque chose *d'hostile* dans cette double proposition. J'ose dire que c'était se montrer également injuste et pour les hommes et pour les choses.

Mais pour arriver au résultat que je viens d'indi-

quer, fallait-il nécessairement introduire *la forme nouvelle*, d'ouvrir, par la loi des voies et moyens, un crédit en *capital* pour la dette flottante? Nullement, ce me semble. Le crédit ouvert par la loi des dépenses, pour le paiement *des intérêts* des négociations que l'ensemble du service, en y comprenant le renouvellement partiel de cette dette, est présumé pouvoir nécessiter dans le cours de 1819, remplissait tout ce que l'intérêt public exigeait à cet égard. La limitation *du capital* ne serait qu'une mesure illusoire, si l'on prétendait qu'elle pût restreindre l'étendue des opérations qui pourraient être réellement faites dans le cours de l'année. Il suffirait toujours que l'on se fût renfermé dans la limite du crédit *des intérêts*, et que l'on fût rentré dans celle du crédit *en capital*, à l'époque à laquelle le compte serait présenté. La fixation d'un tel *crédit* ne serait donc, je le répète, qu'une mesure sans objet, contraire à la nature des choses et sans aucun avantage pour l'intéret public.

Les seules qu'il réclame, dans l'état actuel, c'est qu'il soit affecté des fonds spéciaux à la continuation du remboursement commencé, en conséquence des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, d'une dette qui, n'ayant aujourd'hui qu'un gage *insuffisant*, pourrait finir, dans des circonstances extraordinaires, par occasioner au Trésor de véritables embarras. Je proposerai, dans cette vue, un amendement à l'art. 23 du projet de loi, et un sous-amendement, à la proposition de la commission, numérotée 34.

Je vous prie, Messieurs, de considérer que cette *dette flottante*, une fois éteinte, il ne peut plus, dans les temps ordinaires, s'en former de nouvelle qui puisse avoir le caractère d'une dette *proprement dite*. Le Trésor ne peut plus avoir besoin de recourir aux *négociations*, que pour suppléer à l'infériorité momentanée des recettes *réalisées ou espérées à telle époque*, sur les paiemens à effectuer *à la même époque*; mais l'équilibre se rétablit naturellement par les rentrées successives; et si quelques parties des revenus avaient trompé les espérances, il serait pourvu *à la différence* par le règlement définitif du budget, qui, à l'avenir, pourra et devra toujours se faire *dans la session de la deuxième année* de ce que l'on appelait autrefois *l'exercice*. C'est ainsi que se démontre l'avantage de cette forme de compte qui n'admet ni erreur ni dissimulation; et qui garantit, comme je l'ai déjà dit, *les droits des créanciers du budget de chaque année*, loin qu'elle menace, le moins du monde, leurs intérêts.

D'après ces explications, vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que je n'aie pas bien saisi les raisonnemens sur lesquels M. le rapporteur de la commission des *voies et moyens* a fondé l'utilité, *la nécessité* même *d'une dette flottante*, dans le sens où il paraît l'avoir entendue; et c'est ici que se montre à découvert *la doctrine* que j'ai annoncé, au commencement de mon opinion, avoir l'intention de combattre.

« Il est avantageux pour les contribuables, dit

» M. le rapporteur, que l'Etat complète *ses res-*
» *sources annuelles*, par une portion du capital
» disponible de la société, lorsque les intérêts privés
» se confient assez dans l'administration, pour lui
» abandonner la jouissance de ce capital à des con-
» ditions peu onéreuses. »

Vous pressentez déjà, Messieurs, quelles pourraient être les conséquences d'un système dans lequel on croirait pouvoir fonder *sur des moyens de crédit*, une partie du service *ordinaire* de l'Etat, et M. le rapporteur a pris le soin de nous en indiquer lui-même les dangers, en subordonnant les avantages de ce système, à la condition *que « les intérêts* » *privés se confient assez dans l'administration* » *pour lui abandonner la jouissance d'un capital,* » *à des conditions peu onéreuses.*

En effet, qui pourrait garantir au Trésor, la continuation non interrompue (quelques circonstances qui pussent survenir) de cette confiance sur laquelle le gouvernement se serait reposé, dans la vue d'épargner aux contribuables une partie du fardeau qu'il eût fallu leur imposer pour fonder l'ensemble du service *ordinaire* sur sa base naturelle? Et si cette confiance venait à lui manquer, où en serait-il, lorsqu'il faudrait qu'il pourvût, tout à la fois, et à la restitution des capitaux qui lui seraient, de toutes parts, redemandés, et à leur remplacement par une ressource d'un autre genre, qui ne pourrait plus être que celle *d'un accroissement précipité des impôts?*

Le système dont il s'agit ne ferait-il pas évidemment revivre, sous une dénomination nouvelle, celui *des anticipations*, si justement décrié sous l'ancien régime, et qui avait, en effet, tant contribué au délabrement dans lequel nos finances se sont trouvées à l'époque de la révolution? On ne peut nier, que ce que l'on appelle une *dette flottante*, ne soit réellement le produit *d'emprunts* dont le capital n'a aucun gage spécial. Or, les *anticipations* qui ont été si funestes, n'étaient pas autre chose.

Et, d'ailleurs, dans notre situation présente où le paiement des intérêts et l'amortissement d'une dette considérable doivent toujours reposer *sur un excédant de revenu*; que deviendrait ce principe conservateur *du crédit*, si nous devions tirer désormais une partie de ce revenu de la ressource incertaine *d'emprunts*, qui auraient le résultat singulier de créer une nouvelle dette *exigible* pour éteindre une dette *constituée*? Il y aurait là, ce me semble, et une sorte de manque de foi et une véritable subversion d'idées.

« Une dette flottante, continue M. le rapporteur, » est d'ailleurs *nécessaire* dans un système de finan- » ces étendu. Les recettes et les dépenses *ordinaires* » d'un grand Etat sont rarement en équilibre; et » lorsque la proportion est dérangée, dans un sens » ou dans au autre, l'administrateur, variant ses » mesures au gré des circonstances fugitives, doit » alternativement recourir à des emprunts, et dé- » gager l'exubérance des caisses. Il a donc besoin

» *d'un agent* qui puisse opérer, avec promptitude,
» cette double fonction et maintenir le niveau. *La*
» *dette flottante* est *cet agent* : facile à se plier aux
» combinaisons diverses, tantôt elle supplée, *par*
» *l'émission de ses valeurs*, au défaut des recettes;
» tantôt elle en absorbe l'excédant par le retrait de
» ces mêmes valeurs. »

Cette explication du mécanisme et des résultats *des négociations* que le service a exigées dans tous les temps, serait plus facilement comprise, si on y avait substitué le *Trésor* à la *dette flottante*, et que l'on eût tout simplement attribué au premier *l'action* que l'on attribue inexactement à la deuxième; car on ne peut pas comprendre *une dette*, flottante ou non, *qui possède des valeurs*, tandis qu'elle ne peut exister réellement que par suite des valeurs mises en circulation par celui qui les possédait. Or, qui possède des valeurs? c'est bien assurément *le Trésor*; qui émet ou retire ces valeurs? c'est très-sûrement encore *le Trésor: la dette flottante* ne peut prendre aucune part *active* dans ces opérations qui lui sont *relatives* sans lui être *propres*. Elle *existe* ou *n'existe pas*, suivant le bon plaisir du Trésor, qui émet ou retire, à son gré, les valeurs qui la constituent.

Je n'attache point à cette observation purement grammaticale une importance qu'elle ne peut mériter; mais j'en mets davantage à deux autres réflexions qui se présentent d'elles-mêmes.

La première, c'est que M. le rapporteur paraît

avoir confondu deux choses qu'il faut bien distinguer, à peine de ne jamais parvenir à s'entendre dans une semblable discussion.

Les négociations qui sont, dans tous les temps, nécessaires *pour assurer le paiement régulier des dépenses*, n'ayant, comme je l'ai déjà dit, pour objet que de suppléer momentanément à la rentrée d'une partie des revenus, les avances que le Trésor reçoit trouvent leur garantie dans des recouvremens certains et ne constituent par conséquent point un accroissement de charge pour l'État.

Mais il en serait tout autrement de produits qui seraient obtenus par des emprunts, ou négociations *au delà du revenu établi par le budget*, tels que ceux qui ont créé ce que nous avons connu, depuis 1814, sous la désignation *de passif des caisses*. Ceux-là constituent *une véritable dette, incessamment exigible*, que l'on ne peut trop se hâter de faire disparaître, loin que l'on doive en favoriser l'augmentation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En soumettant d'ailleurs à l'analyse la proposition avancée par M. le rapporteur, on parviendrait difficilement à s'expliquer comment *une dette flottante* (c'est-à-dire, ce qu'on aurait autrefois appelé *une anticipation*), pourrait être considérée comme un moyen utile à entretenir pour dégager l'exubérance des caisses, produite par la marche habituellement accélérée des *recettes* sur les *paiemens* du Trésor. La véritable manière de *prévenir* cette exubérance

(ce qui vaut mieux encore que d'avoir à la *dégager*), c'est de hâter le plus possible *les paiemens*. Cette manière-là peut paraître moins ingénieuse; mais elle est toute en faveur des contribuables, toute en faveur du crédit lui-même, et elle n'expose l'État à aucun péril.

Que ceux qui seraient, à un certain point, préoccupés de la surabondance qui pourrait exister, de temps à autre, dans les caisses du Trésor, veuillent bien en comparer l'inconvénient avec celui qu'il éprouverait, dans un moment de crise, de la nécessité de faire face à des demandes de remboursemens multipliées, en même temps qu'aux besoins d'un service qui n'aurait pas été fondé *sur des ressources bien assurées !* Et je ne crains point d'affirmer, à l'avance, que le résultat de cette comparaison ne leur paraîtra pas à l'avantage de la création ou du maintien d'une dette flottante, telle que la veut M. le rapporteur de la commission *des voies et moyens*.

Au surplus, on doit reconnaître qu'un gouvernement qui consomme habituellement au delà de 800 millions pour ses dépenses *ordinaires*, a, par le cours naturel des choses, assez d'occasions de faire usage *du crédit* pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui en créer, tout exprès, de nouveaux moyens, sous le prétexte de soulager les contribuables d'une partie du fardeau que les besoins du service *ordinaire* exigent et que la sagesse veut qu'ils supportent *tout entier*. Ce serait se méprendre

étrangement sur leurs véritables intérêts que de confier au hasard le sort d'une partie du service public.

Une administration prudente ne doit demander au *crédit* que ce qu'elle peut lui demander *sans danger*.

Le crédit désirable est celui qui résulte de la fidélité dans l'exécution des engagemens contractés; non dans la facilité trompeuse avec laquelle on parviendrait à attirer, aux caisses publiques, des capitaux qui, tels que ces faux amis toujours prêts à venir *au secours du vainqueur*, n'affluent généralement au Trésor, que lorsqu'il est déjà *dans l'abondance*, et disparaissent, pour la plus grande partie, avec rapidité, *au moment du besoin:* c'est un fait consacré par l'expérience de tous les temps. Le système d'entretenir une *dette flottante*, dans l'espoir de se ménager de plus grandes ressources, *dans les nécessités de l'État*, tromperait donc très-probablement cette espérance, et les effets en seraient bien plus dangereux encore, si l'on poussait l'imprudence jusqu'à faire reposer, sur une base aussi fragile, une partie du service *ordinaire*.

Je n'ai point oublié tout ce que, depuis quatre ans, on a prétendu tirer d'argumens, en faveur de ce que l'on appelle *un système de crédit*, de l'exemple de l'Angleterre; mais personne n'ignore la différence qui existe entre sa position et la nôtre.

L'Angleterre, maîtresse du commerce du monde, retire du *monopole* qu'elle exerce, d'immenses pro-

fits; et l'accumulation continuelle des capitaux lui offre, dans ses besoins, des ressources abondantes que l'on se croit trop heureux de confier à son gouvernement.

La France est un riche propriétaire qui, n'ayant rien à attendre de *chances extraordinaires*, pour l'accroissement de sa fortune, ne peut fonder son crédit que *sur l'observation de l'ordre le plus exact dans ses affaires*. Toute spéculation hasardeuse ne ferait qu'augmenter ses dépenses nécessaires, par la défiance qu'elle inspirerait à tous les agens de son service.

Une expérience, chèrement acquise, nous préserve *de l'esprit de conquêtes* qui crée de si grands besoins. Nous ne pourrions renoncer au bienfait de la paix, que dans le cas *d'une agression* que les dispositions de l'Europe semblent devoir rendre, moins que jamais, à redouter; et c'est encore par la sagesse de notre administration, que nous pouvons en écarter, plus sûrement, le danger. Par elle, le gouvernement obtiendra cette force invincible qui naît de la confiance et du dévouement d'un peuple heureux. Les bras ne lui manqueront jamais pour défendre un territoire *devenu sacré*; et l'argent ne lui manquera pas davantage, tant que la France continuera de présenter, et à nos capitaux disponibles, et à ceux de toute l'Europe, le placement le mieux garanti.

Sachons donc jouir des avantages qui nous sont propres, et n'allons pas chercher, dans des exemples

étrangers à notre situation particulière, des règles de conduite que nous ne pourrions nous approprier sans imprudence. Eh! qui pourrait dire si ces exemples mêmes seront toujours cités comme des modèles à suivre; et si l'avenir n'aura pas, bientôt peut-être, à déplorer les combinaisons et jusqu'aux succès du passé? N'en apercevrions-nous pas déjà quelques présages [1]?

Quoi qu'il en puisse être, renonçant aux rêves brillans, attachons-nous à d'heureuses réalités. Tous les moyens de prospérité sont dans nos mains. C'est par la modération des impôts que nous pouvons donner tout son essor *à la reproduction*, source de la richesse publique. Évitons donc soigneusement toute dépense qui augmenterait inutilement la masse des tributs déjà si pesans; occupons-nous de faire disparaître successivement, et à mesure que nous en aurons les moyens, ce *passif des caisses* qui, ne reposant principalement que sur un gage insuffisant (celui des effets publics, dont le Trésor est devenu propriétaire), consomme, *par avance, et sans utilité pour le service courant*, une partie *du crédit* qui pourrait nous devenir nécessaire, dans d'autres circonstances que celles où nous nous trouvons placés.

Ne craignons pas que *ce crédit* ne s'énerve par *la modération* de l'usage que nous pourrons en faire.

[1] La crise financière qu'éprouve l'Angleterre, en ce moment (février 1826), ne semblerait-elle pas propre à justifier ce pronostic?

En *administration* comme en *politique*, l'*exagération* n'a jamais produit que des fruits amers.

Je vote pour la loi proposée par le gouvernement, amendée par la commission, sauf les sous-amendemens résultant des propositions qui suivent :

PREMIÈRE PROPOSITION.

Amendemens aux art. 6 *et* 7 *du titre III du projet de la commission.*

ART.

Il est accordé, sur la contribution foncière, un dégrèvement de 15 millions, dont 10 sur *le principal*, qui demeure réduit à 162,500,000 fr. ; et 5 sur les centimes additionnels, qui demeurent pareillement réduits à 81,250,000 fr., et restent fixés au nombre de 50.

ART.

Le montant du dégrèvement ci-dessus sera tenu, pour 1819, en réserve au Trésor, pour être distribué proportionnellement, par une ordonnance du roi, entre les départemens qui seront reconnus imposés au delà du huitième de leur revenu, *tel qu'il sera ultérieurement déterminé d'après les bases indiquées par l'art.* 38 *de la loi du* 15 *mai* 1818.

La répartition qui sera arrêtée par le gouvernement, en conséquence de ce travail, sera définitive.

ART.

A l'avenir, les nouveaux dégrèvemens qui seront accordés s'opéreront *par la simple réduction*

du nombre de centimes à imposer additionnellement *au principal*, et profiteront à tous les départemens indistinctement.

N. B. Par l'un des articles ci-dessus, la répartition *définitive* est abandonnée aux soins du gouvernement. Cette concession m'a paru sans danger, puisque l'on ne peut lui supposer aucun intérêt à favoriser un département au préjudice d'un autre. Elle m'a également paru commandée par l'extrême difficulté, pour ne pas dire par l'impossibilité probable d'obtenir un résultat, si la répartition à faire devait être délibérée dans les deux Chambres.

Si ces amendemens étaient adoptés, l'art. 2 du projet du gouvernement (devenu l'art. 5 du projet de la commission) devrait être maintenu, en ajoutant seulement le mot *provisoirement* après ceux-ci, *seront perçues*, et en ajoutant à la fin de l'article : *sauf la réduction de* 40 *centimes sur les* 90 *centimes temporaires des portes et fenêtres, conformément à l'art.* 9 *ci-après.* (Art. 8 du projet de la commission.)

Les art. 10 et suivans du projet de la commission seraient maintenus.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Amendement à l'article 19 *du projet du gouvernement, et sous-amendement à l'article* 29 *de celui de la commission.*

ART.

Les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires qui ont été prescrites par les art. 79, 136 et 92 des lois du 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et celles ordonnées sur les pensions par les articles 138 et 92 des deux dernières lois, cesseront d'être perçues à partir du 1er. juillet 1819.

Cette proposition se justifie d'elle-même; il n'est personne qui n'ait considéré la retenue sur les traitemens et sur les pensions comme une mesure *de détresse*, contraire à tous les principes, et qui devait disparaître avec les circonstances extraordinaires qui l'avaient commandée.

TROISIÈME PROPOSITION.

Amendement aux articles 33 *et* 34 *du projet de la commission.*

Le produit des recouvremens opérés en 1819, au delà des dépenses comprises au budget de la même année, sera exclusivement appliqué à diminuer, par des remboursemens effectifs, *le passif des*

caisses. Le surplus de la dette flottante que ce *passif* constitue sera renouvelé par des opérations de crédit qui pourront être faites, soit pour ce renouvellement, soit pour le service courant du Trésor, jusqu'à concurrence d'une dépense de 7,500,000 fr. d'une part, et de 5,796,000 fr. de l'autre, en intérêts et frais de toute nature.

ART.

Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'est, montant en capital à 72,247,874 fr., et qui font partie *de l'actif* du Trésor, seront tenus en réserve, et il ne pourra en être disposé *qu'en vertu d'une loi*, ou, dans le cas d'urgence prévu par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, en vertu *d'une ordonnance du roi*, qui devra être convertie en loi dans la prochaine session des Chambres.

Digitized by Google

OPINION

SUR LE CRÉDIT A OUVRIR AU BUDGET DE 1819,

POUR LE CADASTRE.

Messieurs, je ne me propose point de renouveler une discussion épuisée dès l'année dernière, et sur laquelle j'ai eu récemment l'occasion de ramener plus particulièrement votre attention dans le rapport que l'une de vos commissions m'avait chargé de vous faire, d'une proposition qu'elle avait amendée et adoptée.

La faveur que cette proposition semblait avoir d'abord obtenue a dû s'affaiblir depuis que toutes les idées se sont dirigées vers un moyen d'opérer, sans délai, et pour 1819 même, la répartition d'un dégrèvement entre les départemens *surchargés*.

Peut-être, au milieu des travaux multipliés qui ont absorbé, depuis deux mois, l'attention de la Chambre, n'a-t-elle pas remarqué que l'un des objets principaux de cette proposition était précisément de faciliter l'exécution de la loi du 15 mai 1818, en donnant au gouvernement une *base positive* pour la distribution d'un dégrèvement entre les départemens qui en seraient susceptibles et qui se trouveraient être ceux qui seraient jugés imposés *au delà de la*

proportion du huitième de leur revenu, d'après les résultats combinés du cadastre et des autres élémens, réunis en conséquence de la loi du 15 *mai* 1818. Je ne vois pas en effet comment un dégrèvement partiel pourrait être reparti, si l'on ne déterminait pas *à quel signe* on devra reconnaître un département *réputé surchargé*; car il résulte nécessairement de l'inégalité actuellement présumée ou reconnue entre les départemens, que les treize classes dans lesquelles ils se trouvent distribués, par les résultats obtenus du cadastre, sont toutes, sauf la dernière, plus ou moins *surchargées*, comparativement à celles dont les contingens sont présumés réglés dans des proportions plus favorables. Quelle serait donc la limite à laquelle on devrait s'arrêter pour donner ou refuser une part dans un dégrèvement *consenti uniquement* en faveur des départemens *surchargés*? J'avoue que je ne le comprends pas; et c'était pour faire disparaître cette incertitude que j'avais proposé d'adopter la proportion du *huitième du revenu*, comme celle au delà de laquelle un département serait considéré *comme surchargé* et comme ayant, par conséquent, droit à une part proportionnelle dans le dégrèvement accordé.

Cette idée conduisait naturellement à celle de fixer *le principal* de la contribution foncière au *huitième* du revenu présumé de tous les biens imposables, d'après les résultats obtenus du cadastre, c'est-à-dire, à 162,500,000 fr., et de répartir proportionnellement la somme de 10,000,000, dont le princi-

pal actuel se trouverait affaibli, entre les départemens qui seraient reconnus payer aujourd'hui *au delà du huitième de leur revenu*, tel qu'il serait déterminé d'après les bases réglées par la loi du 15 mai 1818.

Le *principal* de la contribution foncière étant ainsi réglé, l'impôt se trouverait divisé en deux parties : l'une *fixe*, qui serait le *principal*, et qui ne pourrait éprouver ultérieurement aucune variation; l'autre, *mobile*, qui se composerait des *centimes additionnels* dont la quotité serait réglée annuellement par la loi, d'après les besoins des départemens et ceux du service général.

Rien ne s'opposerait, au surplus, à ce que le dégrèvement accordé dût avoir son effet dès 1819, en donnant même au gouvernement un délai pour revoir le premier travail qu'il vous a soumis, et dans lequel il reconnaît des rectifications nécessaires.

Si vous jugiez même, comme quelques personnes l'ont pensé, que l'on pût s'en tenir aux données résultantes des trois bases, *du cadastre*, *des baux* et *des actes de ventes*, en écartant *les renseignemens administratifs* qui paraissent avoir obtenu peu de confiance, rien n'empêcherait encore de répartir, dès à présent, sur cette base, d'après le travail qui vous a été présenté par le gouvernement, un dégrèvement de 10,000,000 en principal, entre les départemens que ce travail placerait dans une classe imposée *au-dessus du huitième de son revenu*; en laissant tous les départemens imposés *au huitième et au-*

dessous, dans leur situation actuelle, sauf une légère augmentation qui serait nécessaire pour que le produit total des centimes additionnels donnât au gouvernement les 86,000,000 qu'il en retire aujourd'hui.

Il serait possible aussi que ces derniers n'éprouvassent aucune augmentation, si l'on jugeait que la situation des finances permît de demander *moins de* 86,000,000 *à la partie mobile de l'impôt*, c'est-à-dire aux centimes additionnels.

En résumé, un dégrèvement de 10 millions serait accordé sur le *principal*, aux départemens imposés *au delà du huitième de leur revenu;* et s'il était jugé possible de porter le soulagement total à 5 millions de plus, par exemple, le produit nécessaire des centimes additionnels se trouvant réduit à 81 millions, cette somme serait produite par le nombre des centimes actuels, perçus sur un principal, réduit à 162,500,000 fr. Les départemens surchargés recevraient ainsi un allégement total de 15 millions, sans que les départemens ménagés éprouvassent aucune augmentation.

Le principal de la contribution, se trouvant désormais fixé, les nouvelles diminutions qui seraient accordées par la suite, s'opéreraient par la réduction du nombre des centimes additionnels à imposer, et profiteraient à tous les départemens indistinctement.

J'ai l'honneur de proposer à la chambre, d'ordonner le renvoi des observations que je viens de lui

soumettre à sa commission des voies et moyens, afin qu'elle puisse les discuter et vous faire une proposition formelle à ce sujet.

Et je vote provisoirement pour le maintien, au moins, du crédit de 3 millions demandé par le gouvernement, pour le cadastre, en attendant que ce crédit, évidemment insuffisant, puisse être augmenté. Car je suis loin de penser que la distribution d'un dégrèvement entre les départemens doive rendre l'opération cadastrale désormais inutile. Elle reste toujours indispensable pour remédier aux inégalités individuelles, qui sont partout intolérables.

A la vérité, quelques personnes semblent penser que cette opération pourrait être à l'avenir *abandonnée aux communes*, qui en supporteraient les frais. Cette idée paraît simple au premier coup d'œil; mais, d'abord, il faut considérer que c'est bien aux *frais des communes* que ce travail s'exécute actuellement, puisque 3 centimes et un tiers sont compris, pour cet objet, dans les 50 centimes additionnels, maintenus en 1814, et qui s'imposent encore aujourd'hui. Il serait donc juste, dans un nouveau système, de rendre ces 5 millions aux communes.

Ensuite, pourrait-on sérieusement proposer aux propriétaires *surchargés* d'attendre, désormais, la justice qui leur est refusée depuis si long-temps, de la confection *d'un cadastre volontaire*, auquel ne manqueraient pas de s'opposer tous ceux qui jouissent d'anciennes faveurs dont une opération ré-

gulière devrait les priver ? Est-ce sous une semblable sauvegarde, que vous pourriez vouloir placer les intérêts de la propriété? Et la croiriez-vous, d'ailleurs, convenablement garantie, par des opérations isolées, qui, affranchies partout du contrôle de l'administration, marcheraient sans règles fixes, sans proportions communes, sans aucune vérification possible ?

Pense-t-on aussi que la machine cadastrale (qui n'occasione qu'une dépense, taux commun, de 3,000, 3 à 400 fr. par commune) une fois détruite, chaque commune pût parvenir à la recomposer pour elle ; et qu'en admettant qu'elle y parvînt, il ne lui en coûtât pas infiniment plus cher *par un appareil particulier*, qu'il ne lui en coûte *par une entreprise générale* qui fournit à toutes des secours que l'administration peut seule leur procurer, sans qu'elles en supportent particulièrement la dépense ?

N'arriverait-il pas, d'ailleurs, que les communes dont le territoire serait le moins fertile et le plus étendu se trouveraient hors d'état de recourir à une opération dont les frais s'augmenteraient pour elles, *en raison inverse de leurs facultés*, et que les propriétaires *surchargés* de ces communes devraient renoncer pour toujours aux redressemens qu'ils ont droit de réclamer ?

Enfin je crois devoir faire remarquer que l'opération achevée dans chacun des cantons qui composent près d'un cinquième de la France n'a été faite *qu'à l'aide de la contribution qui a été fournie par les*

quatre autres cinquièmes, pour les frais du cadastre et que ceux-ci *ont droit* de réclamer à leur tour, le concours des parties que le hasard a favorisées en les faisant cadastrer les premières. On ne pourrait les priver de ce secours sans commettre une grande injustice; et ce n'est pas de la Cambre des Députés qu'ils peuvent avoir à la redouter.

Peut-être débarrasserait-on, enfin, la question du cadastre des principales difficultés dont elle a été hérissée, jusqu'à présent, par des motifs divers, si, renonçant aujourd'hui *à généraliser* le principe de *l'impôt de quotité*, on continuait d'en concentrer l'action *dans chaque canton*, au fur et à mesure que le cadastre y serait terminé. On ne pense pas que cette manière de procéder pût donner lieu à aucune contradiction; car personne, sans doute, ne prétendra qu'il ne soit pas convenable d'établir l'égalité proportionnelle, au moins *entre les propriétaires des différentes communes dont chaque canton se compose.* Là se borneraient, à l'avenir, le but et le résultat de l'opération cadastrale, qui n'en continuerait pas moins de constater *les contenances* et *le montant du revenu, par commune* et par *canton*, et de préparer ainsi les élémens d'un grand-livre terrier de la France, qui fournirait dans tous les temps une statistique précieuse.

Pour arriver à cet ordre de choses, il suffirait de décider, 1°. que lorsque la part que chacun des départemens *surchargés* devra prendre dans le dégrèvement qui sera accordé pour 1819, aura été

déterminée, le contingent (*en principal*), *désormais fixe*, de chaque département, sera réparti par les conseils généraux entre les arrondissemens, et par les conseils d'arrondissement entre les communes dont chaque canton se compose. On pourrait fixer à deux ou trois années le délai dans lequel ces opérations devraient être préparées et exécutées;

2°. Que les contigens *des cantons* en masse, seraient *fixes* comme ceux *des départemens* et *des arrondissemens*, et que ceux *des communes* seulement *de chaque canton*, seraient rectifiés *successivement*, d'après les résultats du cadastre, *dans le même canton.*

Il résulterait de ces dispositions que la *fixité de l'impôt* existerait dès à présent pour l'ensemble *de chaque département*, qu'elle existerait pareillement pour *chaque arrondissement* et pour *chaque canton* pris *en masse*, dès que les opérations des conseils généraux et celles des conseils d'arrondissement seraient terminées, et que la fixation *du principal* ne serait susceptible de varier *qu'une seule fois*, *pour les communes de chaque canton*, au moment où l'opération cadastrale y serait achevée.

Cette proposition adoptée ne devrait apporter aucun changement dans le mode d'exécution du cadastre, qui continuerait d'être soumis aux règles et aux formes suivies jusqu'à présent, et de s'exécuter, par *une entreprise générale*, sous la direction du Gouvernement, par laquelle seule on pourrait espérer de conduire à son terme une opération,

dont le besoin est généralement senti dans chaque localité, quoique les avantages en aient été contestés, lorsqu'il s'agissait d'en faire, en définitif, la base *de l'assiette* générale de la contribution *foncière*.

Je ne puis, Messieurs, que soumettre ces réflexions à vos méditations, et je suis persuadé qu'elles vous détermineront à voter, dès à présent, le crédit de 3,000,000 qui vous est demandé, pour 1819; sauf à statuer, d'après le rapport de votre commission des voies et moyens, sur les autres propositions que je viens de vous soumettre, et qui sont indépendantes *du vote* du crédit qui vous est proposé par le gouvernement.

P. S. M. le comte ***. a beaucoup trop d'esprit pour qu'il ait pu croire qu'il répondait, à la dernière séance, à une proposition *toute nouvelle*, en discutant celle que j'avais soumise, il y a trois mois, à la Chambre, et que celle-ci rendait évidemment sans objet; mais le nouveau terrain sur lequel le cadastre se trouvait placé ne lui a vraisemblablement pas paru favorable pour l'attaque, et il a habilement choisi celui qu'il a jugé plus avantageux. Il a pu ainsi parcourir l'arène dans tous les sens, frappant d'estoc et de taille, sans avoir à craindre d'y rencontrer l'ennemi; mais ma proposition n'en subsiste pas moins, et elle se reproduira quand il en sera temps.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR LE CHANGEMENT

DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

Le désordre qui s'est introduit depuis trois ans, par l'effet des circonstances, dans l'assiette et dans la perception des contributions directes, appelle un prompt remède.

Le gouvernement, pour mettre un terme à ce désordre, propose de changer *l'année financière* et de la faire courir désormais de *juillet* en *juillet*, ce qui exigerait que le budget fût décrété une première fois *pour dix-huit mois*.

Cette proposition exige le plus sérieux examen.

D'abord, elle paraît difficile à concilier avec la disposition *de la Charte* qui ne permet de voter l'impôt foncier que *pour un an*. En effet, la session actuelle étant celle de 1816, il ne semble pas que *la perception* de l'impôt puisse y être autorisée, *au delà du terme de l'année* 1819.

Tout le mal vient de l'époque tardive à laquelle les circonstances ont conduit à fixer la réunion annuelle des Chambres; car tout serait bien, si cette réunion avait pu avoir lieu *dans les premiers mois*

de chaque année. La Chambre de 1818, rassemblée quelques mois plus tôt, n'aurait eu à voter que l'impôt de 1819, et elle aurait pu le faire *dans le délai convenable* pour qu'il fût resté tout le temps nécessaire aux opérations préparatoires de l'assiette et de la perception.

Mais il faut partir de la situation où nous sommes, et qui ne peut plus changer, puisque des convenances que l'on ne peut plus méconnaître ne permettront jamais de hâter l'époque de la réunion annuelle des Chambres.

Il paraît certain que lorsque la Chambre actuelle aura autorisé la *perception* de l'impôt pour 1819, *elle aura épuisé le droit qu'elle tient de la Charte.* Or, quelles que soient, et l'incontestable gravité des inconvéniens qu'entraîne l'ordre de choses introduit, depuis 1816, et l'extrême importance d'y mettre un terme, toute la puissance de ces considérations céderait au danger dont nous sommes tous pénétrés, de porter la plus légère atteinte au pacte sacré sur lequel reposent de si grands intérêts!

Une difficulté *de second ordre* résulterait de l'insuffisance, tout au moins *probable*, de la mesure indiquée, qui nous laisserait vraisemblablement, au premier juillet 1820, dans le même embarras où nous nous sommes trouvés depuis trois ans.

En effet, en admettant que *la Chambre* pût décréter, dans la session de 1818, le budget des six premiers mois 1820, elle aurait pourvu au service *jusqu'au premier juillet de la même année*, et au

mois de novembre ou décembre 1819, elle aurait à pourvoir à ce même service, *du premier juillet* 1820 *au premier juillet* 1821.

Mais, d'après la marche naturelle des délibérations, on peut prévoir que le nouveau budget ne serait pas arrêté *dans les deux Chambres*, avant la fin *de mars* 1820; car il est dans l'ordre que celle des Pairs veuille concourir plus réellement, à l'avenir, qu'elle n'a pu le faire jusqu'à présent, à une loi aussi importante que celle qui règle *les recettes* et *les dépenses* de l'État.

La loi rendue, il faut convoquer les conseils-généraux de département et ceux d'arrondissement, dont les opérations ne consomment pas moins de six semaines, et la confection des rôles ne peut commencer que lorsque leur session est terminée. Il resterait donc à peine *six semaines* pour un travail qui exige au moins *trois mois*, pour être exécuté partout, avec tout le soin nécessaire : et il resterait *moins de temps encore*, si la promulgation de la loi *dépassait l'époque du premier avril*; ce qui n'aurait rien d'extraordinaire, et commencera probablement d'arriver, pour cette année, où, parvenus au 15 janvier 1819, nous ignorons encore à quel moment le budget de cet exercice pourra nous être présenté.

Il semble donc que, dans le système *du changement de l'année financière* (et en écartant l'obstacle opposé *par la Charte*), il faudrait au moins revenir à l'ancien ordre de choses qui, avant la révolution,

faisait courir l'année, pour l'impôt *de la Taille*, d'octobre en octobre; ce qui exigerait qu'une première fois le budget fût arrêté pour *vingt-un mois*. On serait certain alors d'avoir, dans toutes les suppositions, le temps indispensable, et pour les opérations des conseils de département et d'arrondissement, et pour la confection des rôles.

Mais cette disposition même, qui lèverait toutes les difficultés sous le rapport *de l'assiette de l'impôt*, en laisserait néanmoins subsister une autre assez grave (et qui appartiendrait également au système de l'année financière de *juillet en juillet*) sous le rapport *de la fixation des dépenses*, qui devraient être réglées à une époque *trop éloignée de celle où elles seraient à faire*, pour qu'il pût en être présenté des aperçus auxquels le gouvernement lui-même pût se confier entièrement.

Ainsi, dans la supposition où la *nouvelle année financière* serait fixée seulement de *juillet* en *juillet*, la Chambre aurait à régler, dans la session *de* 1818, les dépenses *des six premiers mois de* 1820; et dans celle *de* 1819, les dépenses *des six premiers mois de* 1821. Or, peut-on prévoir d'aussi loin les besoins extraordinaires que les circonstances pourraient amener, ou les économies qu'il serait possible d'obtenir?

Au surplus, ces considérations, je le répète, ne sont que de *second ordre*. *La principale*, celle à laquelle rien ne peut résister, résulte *de la disposition textuelle de la Charte*, dont il ne nous est pas permis de nous écarter.

Il convient donc de rechercher soigneusement quelque autre moyen de parvenir au but qu'il faut atteindre, sans donner un premier exemple qui pourrait entraîner de si funestes conséquences.

Il semble que toute difficulté disparaîtrait si la Chambre de 1818, en même temps qu'elle règlerait le budget de 1819, décrétait que les contributions directes de 1820 seraient (non pas *perçues*), mais seulement *assises* sur le même pied que celles de 1819, et que les rôles seraient *confectionnés* en conséquence; mais qu'ils ne pourraient *être mis en recouvrement* qu'en vertu d'une loi qui serait rendue *à l'ouverture* de la session de 1819, et par laquelle il serait ouvert *un crédit provisoire* pour l'emploi d'une partie du produit des contributions de 1820, en attendant que le budget des recettes et des dépenses de ce même exercice eût été réglé par la loi annuelle des finances.

Par l'effet de cette mesure, à laquelle on ne pense pas qu'il puisse être opposé aucune objection *qui ne cède* à la nécessité de respecter *la disposition constitutionnelle*; d'une part, l'ordre actuel de la comptabilité ne subirait pas un dérangement qui pourrait entraîner, dans quelques parties de la *recette* ou de la *dépense*, des inconvéniens que l'on n'aurait pas prévus : les rôles pourraient entrer en recouvrement dès le commencement de l'année à laquelle ils appartiendraient; le Trésor n'éprouverait par conséquent aucun retard dans ses recettes, et le service courant serait assuré par le *crédit provisoire* qui serait ouvert au ministre des finances.

D'une autre part, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement pourraient donner à leurs opérations tout le temps nécessaire, sans rien prendre sur celui qu'exige la confection des rôles, et les Chambres seraient à portée de discuter, sans précipitation et avec toute la maturité convenable, le budget qui leur serait présenté à la fin de chaque année, pour l'exercice suivant. La proximité de l'époque à laquelle les dépenses devraient être faites permettrait d'en évaluer l'importance, en plus grande connaissance de cause, et d'en baser la fixation sur les comptes de celles qui auraient eu lieu à une époque très-rapprochée, puisque l'événement de *l'année même*, à la fin de laquelle les Chambres se réuniraient, serait déjà à peu près connu ou facile à apprécier pour la *recette* comme pour la *dépense*, On aurait ainsi l'assurance de n'imposer aux contribuables aucun sacrifice dont la nécessité ne fût rigoureusement démontrée.

Et à l'égard de la *disposition constitutionnelle*, elle serait entièrement respectée, puisque le *budget de chaque exercice* ne serait *effectivement réglé* en *recette* et en *dépense* que *dans la session même* à laquelle *la Charte* en attribue le pouvoir.

On pourrait objecter à ces propositions que, dans le système qu'elles établissent, *les bases de l'assiette* de l'impôt foncier de chaque année ayant été déterminées dans la session de l'année précédente, le *vote* de la Chambre *compétente* se trou-

verait commandé par cette disposition anticipée ; qu'ainsi la difficulté *constitutionnelle* serait plutôt *éludée* que *résolue*.

Mais il faut considérer (et ceci n'est point une subtilité), il faut considérer, dis-je, que *déterminer la base de l'impôt* n'est pas *voter l'impôt lui-même*. Or, *le vote seul est interdit par la Charte ;* et *ce vote n'existe en réalité* que par la faculté qui en résulte pour le gouvernement *de percevoir* l'impôt et de disposer de son produit; une mesure qui ne lui donne pas même la première de ces facultés ne peut donc avoir rien de contraire à *la lettre* pas plus qu'à *l'esprit*, de l'art. 49 de la Charte; tandis que, à moins d'admettre que les mots *pour un an* puissent, *dans le style de la Charte*, s'appliquer *à tout autre espace de temps* que celui qu'ils désignent, il faut reconnaître que le vote *du budget* pour dix-huit mois (vote qui autoriserait et *la perception* et *l'emploi des deniers*) offrirait une infraction manifeste à une disposition *textuelle* de l'acte fondamental du gouvernement représentatif; infraction qui ne pourrait être justifiée qu'autant qu'il n'existerait aucun autre moyen *de prévenir la ruine de l'État lui-même*[1].

[1] Je n'ai point eu à examiner si une semblable dérogation serait de nature à produire, en réalité, l'inconvénient que l'art. 49 de la Charte paraît avoir voulu prévenir ; celui que le Gouvernement pût se dispenser de rappeler les Chambres *régulièrement chaque année*. La question n'est pas là. J'ai dû ne considérer que *le fait en lui-même ;* savoir, s'il y

Mais nous n'en sommes heureusement pas réduits à cette extrémité. Le moyen de conciliation que je propose est simple, et dispense de recourir à une mesure *extrême* qui ne serait que très-insuffisamment motivée. Il conserve à chaque Chambre le droit qu'elle a le devoir et l'intérêt de défendre; celui de voter et *la perception* et *l'emploi du produit de l'impôt* : l'on peut donc dire que chaque Chambre exerce *son droit tout entier*, puisqu'en *limitant les crédits* elle produit, à l'égard du Trésor, le même effet que si elle avait *limité l'impôt*; sauf *le recouvrement auticipé* d'une somme quelconque (et qui ne pourrait jamais être d'une grande importance), dont elle ordonnerait, s'il y avait lieu, *la réserve*, pour être appliquée aux dépenses de *l'année suivante*, pour laquelle *elle pourrait réduire d'autant la fixation de l'impôt foncier*, par la loi qui en autoriserait, par avance, *l'assiette*, pour la même année.

Tous les droits sont donc conservés dans le système proposé, et le gouvernement y trouve toutes les facilités d'exécution qui lui sont nécessaires. Le seul inconvénient qui pût s'y rencontrer serait celui

aurait ou non, dans le changement proposé de l'année financière, *une véritable dérogation au texte de la Charte*. Or, je n'ai pas pensé que l'*affirmative* pût être contestée avec avantage, et dès lors tous les dangers *d'un premier exem le* m'ont paru subsister dans toute leur force, *quel que pût être d'ailleurs son effet plus ou moins influent dans le cas particulier*.

que, dans le cas où *la dépense* d'une année devrait être inférieure *à la fixation* qui aurait été déterminée, par avance, pour l'*assiette* de l'impôt de la même année, les contribuables eussent payé, *un peu plus tôt*, ce que, dans tous les cas, ils auraient dû payer *uu peu plus tard*; et certes un tel inconvénient ne pourrait entrer en balance avec celui de violer une disposition fondamentale de la Charte.

D'u autre côté on obtient l'avantage, *en ne réglant les dépenses qu'à l'époque même à laquelle elles doivent se faire*, de profiter de *résultats très rapprochés* pour apprécier, avec une entière connaissance de cause, les économies qui pourraient se concilier avec les besoins réels du service; et l'intérêt des contribuables est peut-être encore mieux garanti par-là, qu'il ne le serait même par *une réduction* quelconque sur l'impôt qu'ils auraient à payer dans le cours d'une année, lorsqu'en dernière analyse l'excédant qu'ils auraient acquitté serait précompté sur les charges qu'ils devraient supporter plus tard.

On le répète donc : un tel inconvénient ne peut être d'aucune considération en présence du danger de porter à la Charte la moindre atteinte.

Tels sont les motifs et les vues qui m'ont engagé à soumettre à la méditation de la Chambre le projet d'articles qui suit :

PROJET D'ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Pour concilier à l'avenir l'exécution de l'art. 49 de la Charte, concernant *le vote annuel* de l'impôt foncier, avec la convenance reconnue de ne rassembler habituellement *les Chambres* que dans la fin de chaque année[1], sans retarder la perception régulière des contributions directes, il sera procédé, d'année en année, à la *fixation* et à l'*assiette* desdites contributions, ainsi qu'il est prescrit ci-après pour l'année 1820.

ART. 2.

Les contributions directes seront *assises* pour 1820 sur le même pied qu'en 1819, sauf les changemens qui pourront être déterminés par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement, soit dans la répartition du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissemens et les communes, soit dans le nombre des centimes facultatifs ou communaux à imposer pour ladite année 1820.

ART. 3.

La répartition de la contribution foncière, et de la contribution personnelle et mobilière de 1820,

[1] Le changement adopté postérieurement dans l'époque de convocation des chambres, a fait cesser toute difficulté à cet égard (1826).

sera faite en conséquence par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement, chacun en ce qui le concerne, dans leur prochaine session.

ART. 4.

Aussitôt que la confection des rôles de 1819 sera terminée, il sera procédé à la rédaction de ceux de 1820, de sorte qu'ils puissent être mis en recouvrement au mois de janvier de ladite année.

ART. 5.

Toutefois, les rôles de 1820 ne pourront être *mis en recouvrement* qu'en vertu d'une loi rendue à l'ouverture de la prochaine session, pour autoriser *la perception* des contributions directes de ladite année, et par laquelle il sera ouvert un *crédit provisoire* pour l'emploi d'une portion du produit desdites contributions, en attendant que le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1820 ait pu être réglé par la loi annuelle des finances.

ART. 6.

Les réductions qui seraient accordées, dans une session des Chambres, sur les contributions directes, n'auront leur effet *que pour la deuxième année qui suivra celle à laquelle cette session se trouvera appartenir*; de sorte qu'une réduction accordée *dans la session de* 1819 n'aurait son effet que *pour l'année* 1821, afin de ne pas déranger les calculs éta-

blis antérieurement pour la confection des rôles de 1820.

ART. 7.

Le cas arrivant où une augmentation de ressources serait jugée nécessaire, dans une session, pour l'année suivante, *la perception* en serait établie par des rôles *particuliers*.

OPINION

SUR

LE MONOPOLE DU TABAC.

Messieurs, les nombreux écrits qui ont paru *pour* et *contre* le monopole du tabac laissent peu de choses à dire sur la question actuellement soumise à votre délibération.

Cette question, simple en elle-même, se complique par le conflit *singulier* de l'intérêt *public*, considéré sous des aspects divers, et par le conflit *ordinaire* de l'intérêt *privé* en opposition avec *l'intérêt public*. La Charte elle-même apparaît dans la mêlée et veut aussi que ses droits soient défendus.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de juger cette grande querelle. Elle ne peut l'être équitablement que par une analyse impartiale et raisonnée de chacun des intérêts qui se combattent.

L'intérêt *constitutionnel* doit être soumis, le premier, à cette analyse : car celui-là domine tous les autres.

S'il était vrai que la restriction mise à la culture du tabac, sous le régime du *monopole*, pût être

considérée comme portant un préjudice réel à *l'industrie agricole*, sans doute elle invoquerait avec avantage les droits que lui donne la Charte à une indépendance qui ne peut trouver de limite légitime que dans l'intérêt, toujours prédominant, de la société toute entière.

Mais si l'on considère que la culture du tabac est nécessairement limitée par la *consommation possible*, et que les besoins de cette consommation, en l'élevant, par exagération, jusqu'à 20 *millions* de kilogrammes de feuilles, ne peuvent exiger l'emploi de plus de *quinze à seize mille* hectares, sur *les cinquante-un millions neuf cent dix mille* dont la superficie totale de la France se compose; il devient facile de reconnaître que la culture de cette plante ne peut prendre quelque importance, pour celui qui s'y livre, qu'autant qu'elle se concentre dans le plus petit nombre de départemens possible; et qu'*étendue à toute la France*, l'intérêt en serait à peu près nul partout.

On ne peut donc pas dire que les départemens où la culture est permise, et qui sont précisément ceux où le régime libre l'avait introduite avec un succès plus ou moins marqué, jouissent d'un avantage qui puisse leur être envié par les autres et au partage duquel ceux-ci aient le moindre intérêt.

Il est évident que celui du Bas-Rhin, notamment, méconnaîtrait tout-à-fait le sien, en réclamant la destruction du monopole qui préserve sa culture, plus favorisée que partout ailleurs, d'une concur-

rence dont les résultats, quels qu'ils fussent, ne pourraient que lui porter dommage. Car ce ne peut être *sérieusement* que l'on ait avancé que la régie (dont les planteurs *se louent*, dans une partie des mêmes départemens où d'autres *lui adressent de si vifs reproches*) prenait *à tâche* de détruire la culture, précisément dans le point du royaume où elle a besoin d'obtenir son principal approvisionnement *en tabac indigène*, et où l'autorité locale doit naturellement accorder une protection spéciale à une branche de production qui appelle toute sa sollicitude. Aussi, est-on autorisé à penser que les réclamations, qui ne vous sont parvenues que de *deux points seulement* de la France (*où l'on remarque des vœux contraires*), sont suggérés *par un tout autre intérêt*.

En effet, la liberté absolue de la culture du tabac ne pourrait offrir un *avantage réel et général* qu'autant que, *par l'abolition de toute taxe* sur cette plante, chacun pourrait la cultiver librement pour sa consommation personnelle. L'avantage serait immense alors, puisque la population *agricole* qui forme les cinq sixièmes de la population totale, se trouverait affranchie de l'impôt considérable qu'elle supporte sur cette matière, sans qu'elle fût assujettie à aucune des gênes que le rétablissement du *régime des taxes* entraînerait inévitablement pour elle; et sans qu'elle fût dans la nécessité de passer par les mains des fabricans, pour approprier à sa consommation une plante qui, particulièrement

pour le tabac *à fumer* dont l'usage est le plus général, n'exige qu'une préparation facile à tous. Hors de là, la liberté de la culture du tabac ne pourrait avoir d'autre effet que celui de causer au petit nombre des départemens dans lesquels elle se restreint aujourd'hui, un préjudice qui serait *sans aucun avantage réel* pour les autres.

Le monopole n'a donc pas constitué un véritable *privilége* en faveur des départemens où la culture est permise, puisque sa suppression ne profiterait réellement point à ceux auxquels cette même culture est interdite ; et si c'en eût été un, n'aurait-on pas le droit de dire que *la loi* aurait, dans cette circonstance, agi comme *la Charte elle-même*, qui crée aussi des *priviléges* qu'il faut bien que l'on consente à respecter pour le plus grand avantage de la société ?

On vous dit, il est vrai, que, depuis la suppression du monopole prononcée par l'Assemblée constituante, jusqu'à son rétablissement en 1811, la culture du tabac s'était successivement accrue, au point que 15,000 *hectares de terre lui étaient déjà consacrés, à cette dernière époque ; et que personne ne pourrait dire où se serait arrêtée cette impulsion nouvelle*, si la destruction du *régime libre* n'était venue tout à coup *en arrêter l'essor*.

« Qu'on se reporte, ajoute-t-on, par le souve-
» nir, à cette époque singulière ; qu'on se rappelle
» l'accroissement prodigieux que prit *tout à coup*
» le commerce du tabac, les capitaux productifs

» qu'il mettait en mouvement *sur tous les points* » *du territoire*, les nombreux agens qui *parcou-* » *raient la France et l'Europe* pour *chercher* des » débouchés aux produits de cette nouvelle indus- » trie; et l'on s'expliquera comment des succès si » brillans, si rapides, excitèrent la cupidité d'un » conquérant aussi avide d'or que de gloire. »

De telles exagérations peuvent difficilement supporter l'analyse; et, quand un aussi bon esprit qu celui qui distingue M. le Rapporteur de la commission n'a pu s'en défendre, il faut reconnaître que les meilleurs principes, le caractère le plus modéré, le patriotisme le plus pur ne suffisent pas pour en préserver, lorsqu'elles sont inspirées par une imagination vive et par un esprit prévenu.

Examinons avec plus de sang-froid les détails de ce tableau séduisant.

De 1789, époque de la suppression de l'ancien monopole, au 31 décembre 1810, époque de son rétablissement, il s'était écoulé vingt-un à vingt-deux ans, dont il faut distraire à peu près dix années, pendant lesquelles M. le Rapporteur fait observer qu'*à raison des événemens désastreux qui pesèrent sur la France*, la culture du tabac profita peu de la liberté qui lui avait été rendue. Resteraient donc onze à douze années dont le résultat aurait été de porter successivement cette culture au point d'employer jusqu'à 15,000 *hectares* de terre dans cinquante-six départemens. On ne peut savoir, ajoute M. le Rapporteur, où se serait arrêtée cette impul-

sion *nouvelle*, si le monopole n'était venu en arrêter l'*essor*.

Mais on peut se demander d'abord comment les troubles qui ont agité la France pendant dix années auraient pu nuire à la seule culture du tabac *dégagée de toute entrave*, lorsqu'il est de notoriété publique que les autres branches de l'agriculture avaient éprouvé, dans cet intervalle même, de notables améliorations; et comment encore ces troubles auraient pu exercer quelque influence *sur la consommation*, lorsqu'il est aussi de notoriété que, particulièrement, l'usage du tabac à *fumer* avait pris un prodigieux accroissement en France.

Secondement, comment on a pu dire que l'état de la culture, *à la fin de* 1810, eût été le résultat d'un *élan* dont le monopole *aurait tout à coup* arrêté l'*essor*, tandis que le régime *libre* subsistait depuis *vingt-deux ans*, et qu'il n'avait pu porter, dans cet intervalle, cette culture au delà de 15,000 *hectares* dans cinquante-six départemens. N'est-il pas démontré, par ce fait seul, que, comme je l'ai dit plus haut, la culture du tabac a *une limite fixée par la consommation possible*, et que cette consommation *ne peut dépasser* ce que 15,000 *hectares* peuvent produire, puisque *les capitaux productifs que le commerce mettait en mouvement sur tous les points du territoire, et les nombreux agens qui* (depuis le rétablissement de l'ordre, c'est-à-dire depuis onze à douze ans) *avaient parcouru la France et l'Europe pour chercher des débouchés aux pro-*

duits de cette nouvelle industrie, n'avaient pu parvenir, dans cet espace de temps, à lui en procurer pour des quantités supérieures à la production *de* 15,000 hectares, obtenue, pour la plus grande partie, dans le petit nombre de départemens où cette culture existe encore aujourd'hui?

On accuse donc *le monopole* d'un mal qu'il n'a point fait, et ce n'est pas avec plus de justice que l'on attribue à *la soif de l'or* son rétablissement. Les vrais motifs de cette opération sont connus; ils s'appuient sur des principes que *l'intérêt personnel* peut seul méconnaître; ils ont été les mêmes qui décident encore aujourd'hui des hommes *qui aiment aussi leur pays*, à défendre, *non le monopole en lui-même, qui, en thèse générale, ne peut être défendu par personne*, mais *la conservation du revenu très-important* qu'il procure, de la manière la plus favorable, à *l'industrie agricole*; que la situation de nos affaires nous rendra, pendant plusieurs années encore, indispensable, et que l'on ne pourrait espérer, ni aussi convenablement, ni, à beaucoup près, avec autant de certitude, *d'un régime de taxes*, qui ne serait pas d'ailleurs plus en harmonie avec les principes que l'on invoque si rigoureusement contre *le monopole*, auquel on ne peut, au surplus, d'après les diverses considérations qui, dans l'espèce, en modifient les effets ordinaires, adresser *sérieusement* le reproche de blesser aucunement *l'esprit* de la Charte.

La question constitutionnelle ainsi résolue, sous le rapport des droits de *l'industrie agricole*, l'in-

térêt de la *fabrication*, *le seul qui soit véritablement en cause*, se trouve dépouillé de la partie de son armure qui lui était étrangère. Il ne peut plus combattre qu'avec les armes qui lui sont propres, et ses prétentions deviennent d'autant plus faciles à apprécier.

Sans doute les droits de l'industrie *manufacturière* sont, comme ceux de l'industrie *agricole*, garantis, au moins implicitement, par la Charte; mais l'on vient de voir que le *monopole* favorisait le véritable intérêt de l'*industrie agricole*, en mettant à la culture des tabacs une restriction qui est toute à son profit, tandis que le *régime des taxes* ne pourrait que compromettre cet intérêt, s'il pouvait conduire au résultat que l'on semble espérer, celui de *généraliser* une culture qui, *par sa généralisation même*, n'offrirait plus d'avantages aux planteurs; et s'il est vrai, comme on ne peut le contester, que ce même intérêt, *qui se lie à celui de la reproduction*, domine ici celui de la *fabrication*, dont la liberté ne pourrait favoriser *qu'un intérêt privé*, serait-il *dans l'esprit de la Charte* que ce dernier fût préféré à l'autre, lorsqu'il serait impossible de les concilier tous deux? Je suis loin de le penser; car l'esprit de la Charte est, bien certainement, *que le plus grand intérêt de la société* soit toujours préféré.

Ne reconnaît-on pas, d'ailleurs, en considérant de plus près l'intérêt de la *fabrication*, que celui qui réclame ici est étranger à l'industrie *manufac-*

turière proprement dite, puisque la même quantité de travail est créée par les fabriques nationales *auxquelles les exportations ne sont point interdites*, que par des fabriques particulières, et que les salaires sont également répartis, par les uns et par les autres, dans la classe ouvrière ?

Il ne s'agit donc réellement ici que de l'intérêt *des capitalistes*, et à cet égard il est incontestable, d'une part, que les capitaux employés à la fabrication du tabac donnent des bénéfices avec lesquels ceux d'aucun autre emploi ne peuvent entrer en comparaison ; de l'autre, que *le monopole* se les *approprie*, au détriment des fabricans particuliers.

Mais d'où proviennent ces bénéfices ? N'est-ce pas de l'énorme différence qui existe entre *les frais de fabrication* et les prix auxquels *se vendent* les matières fabriquées ? Cette différence ne constitue-t-elle pas l'*impôt* perçu *sur les consommateurs* et ne tournerait-elle pas, sous *un régime de taxes*, au profit *des fabricans* ? Or, est-il dans l'ordre des choses *qu'un impôt* ne tourne pas au profit *de l'État* ?

A la vérité, on a soumis à votre commission des propositions qui tendraient à diminuer considérablement ces bénéfices et à les réduire autant que je puis me le rappeler, *à 43 pour cent*, par l'établissement ; 1°. d'un droit *de licence*, dont l'importance (pour le dire en passant) aurait l'effet *qu'un droit plus faible* avait eu déjà, avant l'établissement du monopole, de réduire les fabricans *au plus petit*

nombre possible et de substituer ainsi un *monopole particulier* à celui de l'*État*; 2°. d'une taxe *très-élevée* sur le tabac *exotique*, à son entrée en France; 3°. d'un *fort droit* sur le tabac *fabriqué*; sans qu'il y eût lieu à aucune restitution de cette taxe, sur les tabacs qui seraient *exportés*. Les fabricans s'engageraient de plus à donner les tabacs, *dans l'intérieur*, à des prix *inférieurs* à ceux de la régie.

On a dû chercher d'abord quelles pouvaient être les garanties de ces promesses qui, si elles devaient se réaliser, sembleraient en effet concilier et le respect absolu pour le *principe constitutionnel*, et les intérêts du Trésor et enfin ceux des consommateurs eux-mêmes. On n'en a malheureusement aperçu aucune à laquelle on pût se confier sérieusement.

On n'a pas compris, d'un côté, comment des tabacs *fabriqués* qui auraient supporté d'*énormes taxes en France*, pourraient soutenir la concurrence avec ceux qui se fabriquent *dans l'étranger*; à moins que ceux-ci n'y fussent chargés de taxes *plus fortes encore*, afin de compenser, pour nos fabriques, les frais de transport, ou qu'ils fussent de qualités de beaucoup inférieures; ce que l'on n'a aucun moyen de constater.

Il a paru, d'un autre côté, que la liberté de *la fabrication, sous un régime de taxes, et surtout de taxes aussi élevées*, entraînerait la nécessité d'une surveillance *plus active* que jamais, et infailliblement *très-dispendieuse*, sur *la culture*, qui, dans ce système, devrait s'étendre à tous les dépar-

temens du royaume; car le paiement du *droit de fabrication* serait justement *refusé*, et ne *pourrait même être acquitté*, si les planteurs pouvaient disposer *en fraude* des tabacs qu'ils auraient récoltés, ou les approprier à leur usage personnel; et l'on pressent déjà jusqu'où il faudrait porter les précautions pour prévenir ce dernier inconvénient, lorsque la culture pourrait exister partout; de même que le préjudice qu'en éprouveraient les fabricans, s'il n'était pas sévèrement réprimé, puisque, comme je l'ai déjà dit, la population *agricole* composant les cinq sixièmes de la population totale de la France, une partie notable des consommateurs échapperait facilement à la nécessité de s'approvisionner *dans le commerce*, dont les prix, quelque modérés qu'ils pussent être, excéderaient encore de beaucoup les frais d'une fabrication *clandestine*.

Une troisième observation se présente. S'il arrivait que les fabricans particuliers, garantis par nos douanes de toute contrebande *étrangère*, voulussent se passer entièrement du concours du tabac *exotique* dans la composition de leurs tabacs, *dont il faudrait bien que les consommateurs s'accommodassent*, puisqu'ils n'auraient aucun moyen d'en tirer *de l'extérieur*; que deviendrait *le droit de douanes* que M. le Rapporteur porte en ligne de compte pour 10,500,000 fr. en élevant jusqu'à la proportion *du quart* (*que je trouve au surplus tout au moins raisonnable*), celle *du sixième seulement* dans laquelle on reproche si amèrement à la régie

de ne s'être pas renfermée, sans que l'on veuille même admettre *comme excuse*, la médiocrité notoire de la récolte indigène dans la désastreuse année 1816?

Essaiera-t-on de nous persuader qu'une semblable diminution de nos revenus serait compensée par *l'immense* avantage *d'éviter une exportation de numéraire?*

L'importance de ce prétendu dédommagement (de même que la justesse du reproche adressé, sous ce rapport, à la régie) serait appréciée par tous ceux qui savent que l'intervention *du numéraire effectif* est, la plupart du temps, inutile dans les transactions commerciales d'un pays aussi riche que l'est la France en productions que l'on ne peut se procurer que chez elle; et que la valeur s'en augmente au profit de notre culture, comme de la balance de notre commerce, par la concurrence des acheteurs étrangers qu'attire chez nous la facilité d'y trouver un utile débouché pour les productions de leurs pays.

Essaiera-t-on aussi de nous expliquer comment, en portant jusqu'*au quart*, dans la supposition d'une fabrication libre (à laquelle on ne pourrait au surplus prescrire à cet égard aucune limite), la proportion du *sixième seulement* permise à la régie pour l'emploi du tabac *exotique*, on *favoriserait la culture nationale*, l'objet apparent de tant de sollicitudes?

Enfin, et pour terminer sur les objections qu'il serait si aisé de multiplier, on ne pourrait attendre la

réalisation de la promesse faite de livrer les tabacs aux consommateurs *à des prix inférieurs à ceux de la régie*, que *de la concurrence* des fabricans qui ne devraient négliger aucun moyen de *diminuer leurs dépenses;* et ne serait-il pas à craindre que si (à la vérité contre toutes les probabilités, au moyen *du droit de licence*) le nombre *des petites fabriques* venait à se multiplier, l'on ne vît se renouveler les abus que la notoriété publique avait signalés dans la composition de certains des tabacs qui, *sous le régime libre*, étaient livrés à la consommation? N'aurait-on pas les mêmes dangers à redouter de la part *de quarante mille débitans*, disséminés sur la surface du territoire et qui échapperaient à toute surveillance? et sans s'exagérer les effets de ces abus *sur la santé* des consommateurs, peut-on être entièrement indifférent, au moins, aux *incommodités* qui devaient autrefois en être la suite?

Ces réflexions semblent démontrer que ce ne serait que sur des promesses et sur des espérances, dont rien ne garantirait l'accomplissement, et dont l'exécution, même partielle, pourrait entraîner des inconvéniens assez graves, que l'on se déciderait, *avant qu'il fût possible d'abolir toute taxe particulière sur la culture, comme sur la fabrication du tabac*, à détruire *le monopole*, qui, une fois sorti de la main du gouvernement, en serait probablement sorti pour toujours. Car, dès que le premier serait dépossédé et de ses fabriques et de ses approvisionnemens, il deviendrait au moins bien difficile

qu'il pût jamais relever l'édifice qu'il aurait imprudemment détruit, et il serait ainsi livré à la merci de ses nouveaux propriétaires dont il devrait recevoir la loi, après avoir soumis tous les planteurs de France à la surveillance la plus capable d'exciter des mécontentemens, sans même obtenir, au moins pour les finances, les avantages qu'il aurait espérés; et remarquez, je vous prie, Messieurs, que si les incommodités, *moindres d'ailleurs*, de la surveillance actuelle, sont supportées avec une sorte de résignation dans les seuls départemens où la culture est aujourd'hui permise, c'est qu'elles sont le prix, convenu d'avance, d'une *concession particulière acceptée à cette condition;* mais peut-on raisonnablement penser que cette résignation fut la même, lorsque la liberté absolue de la culture aurait été proclamée *au nom de la Charte*, et lorsqu'elle nécessiterait une surveillance encore plus rigoureuse que celle qui s'exerce aujourd'hui? Quelqu'un oserait-il aussi nous répondre de la docilité des fabricans eux-mêmes, devenus maîtres du terrain, à se soumettre, sans réclamation, à toutes les gênes d'un *exercice* inquiet et soupçonneux? Qui pourrait nous assurer que ces conditions, qui semblent paraître *si supportables* aujourd'hui, ne seraient pas bientôt présentées comme *intolérables*, *parce qu'elles le seraient en effet?* Que l'on n'exagérerait pas même les exigences de la régie pour les rendre plus odieuses encore? Et que des concessions *destructives du revenu promis au Trésor*, ne devien-

draient pas indispensables, à peine de compromettre *un service public* que le gouvernement se serait mis hors d'état d'assurer autrement?

Je ne puis comprendre comment on pourrait se déterminer à l'exposer à de telles chances, et à le placer dans une semblable situation.

En poursuivant l'examen des effets du système *de liberté absolue*, qui, dans la réalité, devrait entraîner le sacrifice d'une branche importante du revenu public, on aperçoit facilement que la classe des fabricans se réduirait nécessairement au petit nombre de ceux qui possèdent de plus grands capitaux, et que ces capitaux seraient tirés des autres emplois, dont aucun ne peut donner à beaucoup près les mêmes profits. Or, sommes-nous dans un temps où nous soyons réellement *travaillés de la surabondance* de nos capitaux? Toutes les branches d'industrie en sont-elles saturées à tel point que nous en soyons réduits à leur chercher de nouveaux emplois? Et en dernière analyse, nos fonds publics ne seront-ils pas là, pendant trop long-temps encore, pour absorber *les fonds oisifs* d'une manière également profitable au crédit national et aux capitalistes eux-mêmes? Ne serait-ce donc pas vers des spéculations que l'utilité publique recommande, qu'il conviendrait de diriger les capitaux *surabondans*, avant de leur ouvrir un nouveau débouché, qui ne favoriserait que les intérêts de quelques familles?

Loin de moi l'idée d'appeler le moindre blâme sur des prétentions que la loi ne condamne pas ou sur des regrets qui n'ont rien que de naturel :

Mais convaincu,

D'une part, que la suppression de *toute taxe particulière sur le tabac* pourrait seule rendre *la liberté de la culture* d'un intérêt *général*; et que la restriction qu'elle éprouve aujourd'hui *profite* réellement, loin qu'elle *préjudicie* à l'intérêt *bien entendu* de *l'industrie agricole*, la première de toutes en France:

De l'autre, que quelles que puissent être les améliorations que nous devons attendre, dans notre situation financière, du mode de gouvernement qui nous régit, il n'arrivera pas, de long-temps, d'époque à laquelle il ne soit jugé préférable *de diminuer de 40 millions la contribution foncière*, ou même de modifier les droits d'enregistrement, plutôt que de réduire les revenus de l'État des mêmes 40 millions par la destruction du régime qui les lui procure de la manière la plus volontaire et la plus insensible;

Dans l'intérêt *des propriétaires*, dont le soin nous est spécialement confié et sur lesquels l'impôt foncier pèse d'un poids si lourd;

Dans l'intérêt des créanciers de l'État, qui réclament de la loyauté française, la conservation, *certaine et non aventureuse*, de tous les moyens qui concourent à l'acquittement de nos charges;

Et sans examiner si quelque défaveur pourrait s'attacher à une opinion dictée par ma conscience,

Je vote pour l'adoption pure et simple de la loi proposée par le gouvernement.

DÉVELOPPEMENS

DE

LA PROPOSITION

DE M. LE DUC DE GAETE,

Concernant les moyens de suppléer à un nouveau repartement de la contribution foncière, et à la péréquation cantonale ordonnés par la loi du 13 *mai* 1818.

Comité secret du 18 mai 1818.

Messieurs, on s'est plaint de tous temps, en France, des vices qui existaient dans la répartition de l'impôt foncier. On s'était, à diverses époques, et dans plusieurs provinces, occupé d'y remédier par des cadastres parcellaires : cette opération a été généralisée en 1808.

On est assez généralement d'accord *sur la nécessité* du cadastre; mais, généralement aussi, on accuse *la lenteur de sa marche*, et l'on se plaint de ce que, pendant sa durée, les inégalités *entre les départemens* se maintiennent, et de ce qu'elles subsistent, *même entre les cantons cadastrés*, dont les contingens respectifs sont maintenus, quel qu'en soit le résultat *pour la cotisation individuelle :* inconvé-

nient auquel il ne serait remédié qu'imparfaitement par une péréquation successive.

Ces reproches sont fondés.

Le premier disparaîtrait, en grande partie, si l'on doublait seulement la dotation actuelle du cadastre évidemment insuffisante. Cet objet serait à peu près rempli, en lui rendant *les trois centimes et un tiers* qui étaient imposés, avant 1814, à titre *de fonds spécial* attribué à cette opération, et qui ont été confondus, à cette époque, dans les 50 centimes additionnels qui se perçoivent encore aujourd'hui.

Le deuxième reproche a fait naître le désir *d'un nouveau répartement* de la contribution foncière *entre les départemens*; sans que vraisemblablement, on se soit dissimulé que ses résultats n'auraient qu'une bien médiocre influence *sur la cotisation individuelle*, qui n'en conserverait pas moins toutes ses inégalités. Quoi qu'il en soit, on s'est principalement occupé de l'idée de les diminuer de *département* à *département*; mais on conçoit l'impossibilité dont il serait de réaliser cette idée, avec quelque espérance de succès, par un nouveau répartement général, *avant que les revenus respectifs fussent suffisamment connus*.

On pourrait, néanmoins, approcher du but que l'on s'est proposé, en procédant *par la voie du dégrèvement en faveur des départemens reconnus les plus imposés*. Ce mode n'exigerait pas une précision, à beaucoup près, aussi rigoureuse, et éprouverait nécessairement beaucoup moins de contradiction.

Car autre chose est, d'accepter une *augmentation*, plus ou moins considérable, sans que la *justesse proportionnelle* en soit démontrée par des calculs *positifs et incontestables*; ou bien de consentir à ne pas participer à une *diminution* à laquelle *on a la conscience* de ne pouvoir raisonnablement prétendre.

Mais ces dégrèvemens eux-mêmes, qui ne pourraient apporter de changemens que *dans le contingent général* de chaque *département*, n'empêcheraient pas que ceux des cantons *cadastrés* qui éprouvent une surcharge, ne continuassent de l'éprouver pendant long-temps encore, s'il n'était pris aucune mesure pour en faire cesser l'effet.

Il m'a semblé que l'on pourrait tout concilier si, en mettant, dès à présent, en action le principe de *l'impôt de quotité*, consacré par les lois constitutives de la contribution foncière (mais qui a dû ne paraître jusqu'ici qu'une simple *théorie* et une sorte *d'abstraction*); on prenait le parti de fixer *invariablement*, par une loi, à compter de 1820, le *principal* de la contribution au *huitième du revenu net* que les opérations cadastrales déjà exécutées indiquent pour toute la France. Il serait ajouté, chaque année, à ce *principal*, le nombre de centimes additionnels qui serait jugé nécessaire, soit pour les dépenses départementales et communales, soit pour les besoins du service général.

Il serait en même temps ordonné, 1°. que les contingens des communes *actuellement cadastrées* dans les départemens désignés comme imposés au-

dessus du huitième, seraient réglés de nouveau pour 1820, sur le pied *du huitième seulement* de leur revenu cadastral.

2°. Que les différences, en plus et en moins, qui résulteraient de la nouvelle fixation, *au huitième*, des contingens des communes actuellement cadastrées, seraient constatées par un tableau qui serait adressé au Gouvernement, lequel, après avoir balancé ces différences, répartirait *proportionnellement* entre les départemens désignés, comme imposés au-*dessous du huitième*, la somme qui se trouverait nécessaire pour compléter le *principal général*.

3°. Qu'il en serait usé de même, chaque année, dans les départemens imposés *au-dessus du huitième*, relativement aux parties nouvellement cadastrées, en conséquence de la fixation qui aurait été faite de leurs nouveaux contingens, *au huitième de leur revenu cadastral*.

4°. Que dans le cas où une commune cadastrée, dans quelque département que ce fût, prétendrait que son contingent en principal excède *le huitième* de son revenu, le conseil municipal serait admis à en faire la preuve devant le préfet qui statuerait, en conseil de préfecture, et dont l'arrêté devrait être soumis à la sanction du Gouvernement, dans le cas où la réclamation serait jugée fondée; afin de s'assurer que la justice distributive n'en serait pas blessée, par le rejet qui devrait être fait *de la différence*,

sur les départemens désignés comme imposés *au-dessous* du huitième.

Ces diverses dispositions auraient pour résultat, 1°. de diminuer sensiblement les inégalités de *département à département*, par les dégrèvemens que la réduction actuelle du contingent général mettrait en état de donner aux départemens désignés comme imposés *au delà de la proportion du huitième de leur revenu.*

2°. De remédier à l'inconvénient qui existe aujourd'hui de maintenir, dans les cantons *cadastrés*, des contingens dont l'exagération est démontrée par le cadastre lui-même.

3°. D'opérer naturellement la *péréquation* ordonnée par la loi du 15 mai 1818, puisque, d'une part, le sort des cantons *cadastrés* se trouverait réglé d'une manière *uniforme pour tous*, au fur et à mesure que l'opération serait terminée dans chacun d'eux, et que, de l'autre, toute commune cadastrée qui se prétendrait imposée *au delà du huitième*, aurait les moyens de se faire réduire à cette proportion.

4°. La base (*du huitième seulement du revenu*) adoptée généralement, devrait atténuer sensiblement l'effet des différences que l'on pourrait raisonnablement supposer dans les évaluations cadastrales, soit de *canton à canton*, soit de *département à département* : car on n'a jamais prétendu que, dans une opération aussi compliquée, il fût possible d'atteindre une égalité *mathématique* et *absolue*.

Ces résultats, dont les premiers effets se feraient sentir dès l'année prochaine, devraient faire supporter, avec moins d'impatience, le délai nécessaire pour que le cadastre parcellaire, *indispensable pour la rectification de la cotisation individuelle*, soit terminé partout; et ce délai pourrait être sensiblement abrégé, en affectant désormais à cette opération une somme suffisante pour le paiement de la quantité de travail qui peut être exécutée dans le cours de chaque année. On ne peut l'estimer à moins de 6 millions. Car il est de fait que, dans l'état actuel des choses, et avec un crédit borné *à 3 millions*, les géomètres sont employés à peine pendant une moitié de l'année, et l'on ne peut se dissimuler que, soutenus jusqu'à présent par l'espérance d'un sort plus favorable, beaucoup seraient forcés d'abandonner leur travail, s'ils devaient définitivement renoncer à cette espérance; ce qui amènerait une désorganisation dont les suites peuvent être facilement prévues.

Les calculs qui ont été mis, l'année dernière, sous les yeux de la *Chambre*, ont fait connaître que les résultats actuellement obtenus du cadastre portaient *le produit net présumé* des revenus fonciers, en France, à environ 1,300 millions; évaluation que l'on peut considérer comme plutôt *au-dessous* qu'au *dessus* de la réalité; ce qui prouve, comme j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs, que les évaluations cadastrales n'ont *généralement* rien d'exagéré.

Or, le huitième de 1,300 millions donnerait

pour le *principal fixe* de la contribution foncière, 162,500,000 fr., au lieu de 172 millions actuellement imposés. Le Trésor n'aurait donc pas un très-grand sacrifice à faire pour réduire à la proportion *du huitième*, par la voie du *dégrèvement*, ceux des départemens que la notoriété publique, jointe aux renseignemens obtenus, soit *par le cadastre*, soit *par les autres renseignemens réunis, en exécution de la loi du* 15 *mai* 1818, aura désignés comme imposés *au delà de cette proportion*; en maintenant au surplus provisoirement sur le *pied actuel* les contingens des départemens imposés *au-dessous* du huitième. Ces derniers seraient, chaque année, *proportionnellement* augmentés du montant des sommes dont les contingens actuels des cantons cadastrés se trouveraient excéder la proportion *du huitième*. L'égalité proportionnelle se rétablirait ainsi, successivement et d'une manière insensible, entre eux, d'année en année, pour le *principal* de la contribution foncière; et les nouveaux soulagemens que les circonstances permettraient d'accorder se réaliseraient, sans qu'aucune répartition fût nécessaire, par la simple réduction, à laquelle *tous les départemens participeraient indistinctement*, du nombre *de centimes additionnels* à imposer en sus du *principal*, qui devrait, comme on vient de le voir, se rapprocher chaque année davantage, partout, de *la proportion uniforme du huitième du revenu*.

Je pense qu'il conviendrait d'abandonner entiè-

rement au gouvernement la classification des départemens désignés comme imposés *au-dessus* ou *au-dessous* du huitième, d'après les divers renseignemens réunis en exécution de la loi du 15 mai 1818. On ne peut lui supposer aucun motif pour favoriser un département au préjudice d'un autre ; tandis que *l'intérêt de localité*, auquel les membres de la Chambre ne peuvent pas se montrer tout-à-fait indifférens, rendrait la classification à peu près impossible à faire, si elle devait être l'objet d'une délibération dans les deux Chambres [1].

Telles sont les bases du projet d'articles dont les dispositions suivent et dont l'effet serait d'assurer, dès à présent, pour 1820, aux départemens qui

[1] Il y a lieu de craindre que la précipitation avec laquelle on a été obligé de recueillir les divers renseignemens indiqués par la loi du 15 mai 1818, pour se mettre en état de proposer, dans la session actuelle des Chambres, le nouveau projet de *répartement général*, qu'elle avait prescrit, n'ait pas permis d'obtenir des résultats à beaucoup près exacts sur le revenu respectif des divers départemens. Si la loi que je propose (sauf les changemens ou modifications dont elle pourra être jugée susceptible) était portée *dans la session actuelle*, le gouvernement se trouverait en mesure de faire faire, avant l'époque de la préparation du budget de 1820, avec toute la maturité convenable, les nouvelles vérifications nécessaires pour rectifier les premiers résultats obtenus, et d'asseoir ainsi la classification des départemens sur des bases qui se rapprocheraient le plus possible du degré d'exactitude qu'une telle opération peut comporter.

paient *plus du huitième* de leur revenu, une réduction de 10 millions *sur le principal* de leur contribution, *sans augmenter* les contingens *actuels* de ceux désignés comme imposés *au-dessous* de cette proportion. Ceux-ci n'éprouveraient d'augmentation que celle provenant *des forcemens au-delà du huitième*, qui seraient successivement reconnus dans les cantons *cadastrés;* ce qui rendrait cette augmentation nécessairement lente et par conséquent insensible.

Les contingens des départemens *surchargés* diminueraient graduellement, en *principal*, dans la même proportion, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits *au huitième*.

Et les départemens *ménagés* n'en seraient pas moins dans le cas de profiter des réductions qui pourraient être accordées sur les *centimes additionnels*, qui deviendraient la partie *mobile* de l'impôt dont le *principal général* n'éprouverait plus aucune variation.

Les résultats de l'opération proposée peuvent se démontrer par un exemple :

Contingent actuel (supposé) du département de. . . . . après avoir participé au premier dégrèvement général de 10 millions.	2,000,000 fr.
Montant des forcemens *au delà du huitième, reconnus pendant l'année*. . . . dans une partie des cantons cadastrés de ce département, et dont leurs contingens	

Report.		2,000,000 fr.
antérieurs sont *diminués*, pour l'année prochaine.	30,000 fr.	
Montant des affaiblissemens *au-dessous du huitième*, reconnus dans une partie des cantons également cadastrés du même département, et dont leurs contingens antérieurs sont *augmentés* pour l'année prochaine.	10,000	
Déficit à remplacer par le rejet sur les départemens imposés *au-dessous du huitième*.	20,000	20,000
Nouveau contingent à donner au département de..... pour l'année prochaine.		1,980,000 fr.

On voit par cet exemple que justice exacte est rendue, soit aux parties *cadastrées*, imposées *au-dessus du huitième*, par la réduction de leur contingent antérieur: soit au *département lui-même*, par celle de son contingent général; réduction égale à la surcharge qu'il éprouvait réellement, compensation faite des *forcemens au-delà du huitième* et *des affaiblissemens au-dessous* de cette proportion reconnus dans les cantons *cadastrés*.

L'augmentation que reçoivent les cantons précédemment *ménagés* tourne naturellement au profit des parties *non encore cadastrées* du même département :

Et la réduction du *contingent général* du département opère le rétablissement successif de l'égalité

proportionnelle *entre les divers départemens*, par les diminutions et les augmentations qu'ils éprouvent, suivant leur situation respective.

Je finis par une observation que je ne crois pas susceptible d'une contradiction fondée.

Je pense qu'il ne faut s'exagérer ni l'*importance* ni les *effets réels* des différences qui peuvent exister dans les évaluations cadastrales, faites d'ailleurs partout d'après *des principes uniformes* (dont l'application peut seulement varier dans une proportion quelconque, d'un point à un autre); et par les *agens d'une même administration*. (Circonstance qui semble devoir resserrer les variations présumables dans une limite d'autant moins étendue.) Tout ce qui pourrait résulter de ces différences, dans le système que je propose, serait que l'on pût payer *moins du huitième en principal*, dans quelques points; mais il est bien certain que l'on ne paierait *plus du huitième nulle part*, et peut-être est-ce là le seul degré de perfection qu'il soit possible d'atteindre dans une opération de cette nature. Je suis du moins bien convaincu que l'on n'obtiendrait rien de mieux de ces *nivellemens* de *canton* à *canton*, *d'arrondissement* à *arrondissement* et même de *département* à *département*, dont on nous a parlé dans quelques écrits; à la possibilité desquels le gouvernement avait lui-même paru croire, avant que l'expérience fût venue l'éclairer, et dont l'exécution qui, en éternisant l'opération, entrainerait une augmentation incalculable dans les dépenses,

serait hérissée de difficultés que la réflexion présente comme insurmontables. C'est là qu'il est permis de penser que *le mieux* serait tout-à-fait l'*ennemi du bien*, et il paraît difficile de ne pas reconnaître qu'en admettant, d'une part, *la fixité de la base et du principal* de l'impôt; de l'autre, les moyens proposés de se pourvoir contre toute cotisation qui *excéderait le huitième du revenu*, les résultats du cadastre, tout imparfaits qu'ils pouvent être, donneraient encore des avantages assez positifs pour que l'on n'eût pas à en trop regretter la dépense.

Il me reste à mettre sous vos yeux le projet des dispositions législatives dont je viens de vous développer l'esprit et l'intention.

PROJET D'ARTICLES.

De la réduction du principal de la contribution foncière au huitième *du revenu général des biens soumis à cette contribution.*

ARTICLE PREMIER.

Le principal de la contribution foncière est invariablement fixé, en masse, à partir de 1820, au huitième du revenu général des biens soumis à cette contribution.

ART. 2.

Le principal, actuellement fixé à 172,534,294 fr., est en conséquence réduit, à partir de 1820, à la somme de 162,500,000 fr., représentant *le huitième du produit net présumé de tous les biens im-*

posables, d'après les résultats actuellement obtenus du cadastre.

TITRE II.

De l'application du produit de la réduction ordonnée sur le principal de la contribution foncière.

ART. 3.

La somme de 10,034,294 fr., dont le principal de la contribution foncière est diminué, sera répartie *proportionnellement*, pour 1820, en dégrèvement en faveur des départemens désignés comme imposés *au delà de la proportion du huitième de leurs revenus*, d'après les résultats combinés du cadastre et des autres bases réunies par le gouvernement, en exécution de la loi du 15 mai 1818.

TITRE III.

De la fixation au huitième du revenu net *des contingens des communes cadastrées, dans les départemens* imposés au-dessus du huitième.

ART. 4.

Les contingens des communes *actuellement cadastrées* dans les départemens désignés, comme imposés *au-dessus du huitième*, seront réglés de nouveau sur le pied du *huitième* de leur revenu cadastral.

ART. 6.

Les différences en plus et en moins, qui résulteront de la nouvelle fixation *au huitième*, des contin-

gens des communes *actuellement cadastrées* dans lesdits départemens, seront constatées par le directeur des contributions, qui en dressera un état. Cet état sera adressé au gouvernement, lequel, après avoir balancé ces différences, répartira proportionnellement entre les départemens désignés comme imposés *au-dessous du huitième*, la somme qui se se trouvera nécessaire pour compléter celle de 162,500,000 fr., à laquelle le principal de la contribution foncière est définitivement réduit, à partir de 1820. Le nouveau contingent de chaque département sera réglé, pour ladite année, en conséquence des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, par un tableau qui sera annexé à la loi des finances de ladite année.

ART. 6.

La même réduction *au huitième de l'allivrement cadastral*, dans les communes qui seront successivement cadastrées, et le versement des sommes qui excéderont cette proportion sur les départemens indiqués comme imposés *au-dessous du huitième*, auront lieu, chaque année, d'après les nouveaux résultats des opérations cadastrales.

ART. 7.

Si, dans les départemens imposés *au-dessous du huitième*, il se rencontrait des cantons *cadastrés*, dont le contingent se trouvât porté *au-delà du huitième de leur allivrement cadastral*, il serait réduit *au huitième*, et l'excédant serait compris dans

l'état à former en exécution de l'article 5 ci-dessus.

TITRE IV.

Des règles à suivre dans les deuxième et troisième degrés de répartition.

ART. 8.

Les conseils généraux des départemens désignés comme étant imposés actuellement *au-dessus du huitième*, procéderont, dans leur répartition, à partir de 1820, de manière que les parties cadastrées de chaque arrondissement n'y soient comprises que pour le contingent qui leur aura été assigné *dans la proportion du huitième de leur allivrement cadastral.*

Les conseils d'arrondissement suivront la même règle dans la répartition entre les communes.

ART. 9.

Dans les départemens désignés comme imposés *au-dessous du huitième*, la répartition du contingent général et de celui des arrondissemens sera faite, indistinctement, entre les parties *cadastrées* ou *non cadastrées*, jusqu'à ce que les contingens des premiers se trouvent portés au huitième de leur revenu cadastral; sans toutefois que *leurs contingens actuels* puissent être provisoirement augmentés au delà de leur *prorata* dans l'augmentation que le contingent départemental aurait éprouvée. Lorsque les contingens de ces cantons se trouveront

portés *au huitième*, il sera procédé, à leur égard, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

Il en sera de même, dès à présent, à l'égard des cantons *cadastrés*, dans les mêmes départemens, dont le contingent se trouverait dans la proportion *du huitième de leur revenu.*

TITRE V.

De la forme de procéder, de la part des communes cadastrées *qui se prétendraient imposées au-dessus du huitième de leur revenu.*

ART. 10.

Dans le cas où une commune *cadastrée* prétendrait que son contingent, en *principal*, excède le *huitième* de son revenu, le conseil municipal sera admis à en faire la preuve devant le préfet, qui statuera, en conseil de préfecture, d'après un rapport spécial du directeur des contributions. L'arrêté qu'il aura pris sera soumis à l'approbation nécessaire du gouvernement, toutes les fois que la réclamation aura été jugée fondée; et, dans ce cas, la somme dont le nouveau contingent se trouvera réduit sera comprise dans l'état à adresser au gouvernement, en exécution de l'art. 5 ci-dessus.

ART. 11.

S'il résultait des nouvelles vérifications qui seraient faites, que le contingent de la commune ré-

clamante fût jugé *inférieur au huitième*, il serait élevé à cette proportion, et l'excédant de la contribution qu'elle devrait supporter serait réparti par le conseil d'arrondissement, en dégrèvement, au profit des communes *non cadastrées*. Les frais des nouvelles vérifications resteraient, de plus, à la charge de la commune réclamante.

TITRE VI.

Du mode d'opérer des augmentations ou des diminutions sur la contribution foncière.

ART. 12.

Le principal de la contribution foncière étant invariablement fixé à la somme de 162,500,000 fr., les nouveaux dégrèvemens qui seraient accordés à l'avenir s'opéreront par la *simple réduction des centimes additionnels*, au profit de tous les départemens indistinctement.

ART. 13.

Les augmentations que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires s'opéreraient également par l'*augmentation du nombre des centimes additionnels*, en sorte que le principal restât toujours de la somme fixe de 162,500,000 fr.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION[1] CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION

DE M. LE DUC DE GAETE,

Concernant les moyens de suppléer à un nouveau Répartement de la Contribution foncière, et à la péréquation cantonnale, ordonnés par la loi du 15 *mai* 1818.

Comité secret du 12 avril 1818.

Messieurs, la commission chargée de l'examen de la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, concernant *les moyens de suppléer à un nouveau répartement de la contribution foncière et à la péréquation cantonnale que la loi du* 15 *mai* 1818 *avait ordonnés*, m'a confié le soin de vous rendre compte, en son nom, des résultats de son travail.

Elle n'a pu voir, dans cette proposition, qu'une conséquence de l'intention manifestée par la loi du 15 mai 1818, de faire enfin cesser, au moins en partie, une grande injustice qui pèse depuis long-

[1] La Commission était composée de MM. Sivard de Beaulieu, Ménager, le baron Brun de Villeret, Francoville, Desrousseaux, le duc de Gaëte (*rapporteur*), de Wendel, le baron Favard de Langlade et Vallée.

temps sur beaucoup de départemens du royaume, et contre laquelle ils n'ont pas cessé de réclamer depuis vingt ans.

La nécessité de réparer, autant que possible, cette injustice, ne pouvant être contestée, la commission n'a eu qu'à examiner si le mode proposé pour y parvenir remplissait toutes les conditions nécessaires pour atteindre le but désiré; et, à cet égard, elle a d'abord remarqué que ce mode était précisément celui auquel le gouvernement a lui-même annoncé, depuis, l'intention de recourir, pour l'exécution de la loi du 15 mai, en substituant *à un nouveau répartement général*, que l'absence des connaissances nécessaires rendrait impossible, *un dégrèvement* dont le trésor ferait le sacrifice, en faveur des départemens notoirement *surchargés*, sans rien changer provisoirement aux contingens actuels des départemens *ménagés*.

Cette considération aurait pu faire penser à la commission que l'objet de la proposition qui vous avait été soumise se trouvait ainsi complétement rempli, si elle n'y avait remarqué une idée prédominante, et qui lui a paru mériter toute votre attention; celle de rendre, dès à présent, à la contribution foncière, le caractère *d'impôt de quotité* que les lois constitutives de cette contribution lui avaient donné, en la fixant originairement, en principal, *au cinquième du revenu imposable*; comme l'impôt qu'elle remplaçait avait été fixé *au vingtième du revenu de chaque propriétaire*.

La discussion qui s'est engagée, sur ce point, a conduit la commission à reconnaître que le rétablissement de ce principe aurait le double résultat, d'une part, *de donner une base positive* pour la répartition d'un dégrèvement entre les départemens *surchargés*, et, de l'autre, de faire cesser la surcharge qu'éprouveraient, *pendant toute la durée du cadastre*, si aucune mesure n'était prise à ce sujet, les cantons *cadastrés*, dont les contingens respectifs sont actuellement *maintenus*, quel qu'en soit l'effet pour *la cotisation individuelle*; inconvénient auquel il ne pourrait être remédié qu'imparfaitement par une peréquation cantonnale.

Ainsi, les articles 1er. et 2e. de la proposition, en fixant le *principal* de la contribution foncière *au huitième du revenu imposable*, déterminent naturellement ceux des départemens entre lesquels le dégrèvement devra être réparti : ce sont ceux qui seront désignés comme imposés *au delà de la proportion du huitième de leur revenu*, d'après les résultats combinés du cadastre *et des autres bases qui auront été réunies par le Gouvernement*, en exécution de la loi du 15 mai 1818.

On vous propose d'abandonner entièrement au Gouvernement *la classification* des départemens imposés *au-dessus* ou *au-dessous* du huitième, par la considération que l'on ne peut lui supposer aucun motif pour favoriser un département au préjudice d'un autre, tandis que l'intérêt de *localité*, auquel les Députés ne peuvent se montrer tout-à-

fait indifférens, rendrait la classification à peu près impossible à faire, si elle devait être l'objet de votre délibération. La commission n'a pu que partager cette opinion.

Le ministre des finances a mis, à cet égard, sous vos yeux, un premier aperçu auquel il annonce ne pouvoir donner, dès à présent, une certaine confiance, d'après la précipitation avec laquelle on avait été obligé de recueillir les divers renseignemens indiqués par la loi du 15 mai 1818. Le dégrèvement, qui fait l'objet de la proposition que nous discutons, ne devant avoir lieu que *pour* 1820, si cette proposition était adoptée et convertie en loi *dans la session actuelle*, le gouvernement se trouverait en mesure de faire faire, avant la préparation du budget de 1820, avec la maturité convenable, les nouvelles vérifications nécessaires pour rectifier les premiers résultats obtenus, et d'asseoir ainsi la classification des départemens sur des bases qui se rapprocheraient, le plus possible, du degré d'exactitude dont une telle opération peut être susceptible.

Les deux premiers articles de la proposition ont ainsi paru à votre commission propres à remplir entièrement les vues de la loi du 15 mai 1818, pour le soulagement des départemens surchargés; elle a, en même temps, reconnu que la considération du temps qu'exigera une nouvelle vérification des premiers aperçus recueillis sur les forces respectives des divers départemens, ne permettrait pas de réaliser, comme elle l'aurait désiré, la répartition, *sur la*

contribution de 1819, du dégrèvement proposé, puisque cette contribution ne se trouvera décrétée définitivement que vers le milieu de l'année courante, dont le reste sera, en partie, indispensable pour la confection des rôles, qui ne sera susceptible d'aucun *ajournement*. Cette considération a paru à votre commission ne permettre réellement d'opérer ce dégrèvement *qu'à partir de* 1820.

L'article 3 de la proposition a pour objet de mettre un terme à l'inconvénient de maintenir, dans les cantons *cadastrés*, des contingens dont l'exagération est démontrée *par le cadastre lui-même*. Mais on a dû, en même temps, considérer que, dans une opération aussi difficile et aussi compliquée que celle qui a pour objet de déterminer le produit net de toutes les natures de culture dans un pays aussi vaste que la France, et dans lequel les productions de la terre sont aussi variées, les premiers travaux exécutés avaient pu se ressentir de l'inexpérience des agens auxquels ils avaient été confiés, et que ce n'avait été que successivement qu'ils avaient pu prendre une marche plus assurée. On convient, en effet, assez généralement que, depuis un certain temps, les opérations se sont faites mieux qu'elles ne l'avaient été dans l'origine, où des différences plus ou moins sensibles s'étaient fait apercevoir dans les évaluations, soit de département à département, soit même de canton à canton, dans un même département. Au moment où il s'agissait de régler définitivement le sort de chacun des cantons cadastrés, en fixant son

contingent *au huitième de son allivrement cadastral*, il a paru nécessaire de pourvoir au redressement des erreurs qui auraient été précédemment commises, en prescrivant la révision de celles des opérations cadastrales que la notoriété publique aurait signalées comme susceptibles de rectifications nécessaires.

Tel est l'objet de la dernière partie de l'arcle 3; et c'est à ces trois articles que se réduit la proposition que votre commission soumet à votre délibération. Les autres dispositions dont elle se composait d'abord, étant purement *administratives et d'exécution*, n'y avaient été insérées que pour rendre l'ensemble et les effets du système proposé plus faciles à saisir; mais la loi ne devant déterminer que *des principes*, il a paru convenable d'en réduire la proposition aux seules dispositions qu'elle doit nécessairement consacrer.

Ces dispositions nous replacent dans la situation où les propriétaires avaient été pendant les quarante années qui ont précédé la *révolution*, relativement à l'assiette *de l'impôt du vingtième*, qui était aussi *impôt de quotité*; avec cette différence, à l'avantage de notre situation actuelle, que l'égalité proportionnelle des évaluations s'établit avec certitude; *au moins entre tous les propriétaires des diverses communes dont chaque canton se compose*; que le gouvernement est en mesure, par le concours de ses agens, de prévenir des divergences trop sensibles dans les évaluations d'un point à un autre, et c'est évidemment à cette action du gouvernement que sont dues les

améliorations successives qui se sont fait remarquer dans cette partie; qu'enfin l'opération de chaque canton est soumise au contrôle des parties intéressées, dans une assemblée cantonnale; tandis que, *pour l'assiette du vingtième*, tout se passait entre chaque propriétaire et le préposé chargé d'asseoir l'impôt, sans arpentage, sans expertise préalable, par conséquent, sans aucun des documens publics sur lesquels s'appuie partout l'opération cadastrale.

Votre commission vous soumet la rédaction définitive de cette proposition dans les termes suivans :

« Le roi sera très-humblement supplié de faire » présenter une loi tendante à mettre, dès à présent, » en action le principe *de l'impôt de quotité* pour » l'assiette de la contribution foncière, et qui con- » tienne, à cet effet, les dispositions indiquées ci- » après sous la forme d'articles, afin d'en faciliter » et d'en préciser l'expression. ».

ARTICLE PREMIER.

Le principal de la contribution foncière est fixé, en masse, à partir de 1820, au huitième du produit net présumé de tous les biens imposables, estimé à 1,300 millions [1].

[1] Cette estimation est établie d'après les résultats obtenus du cadastre, et se trouve en rapport avec les estimations faites, en différens temps, du produit présumé des revenus territoriaux en France. Elle détermine naturellement la réduction du *principal actuel* de 172,534,009 à 162,500,000 fr., formant le huitième de 1,300 millions.

ART. II.

Le produit de la réduction qu'éprouvera la fixation actuelle du principal de la contribution foncière, en conséquence de l'article précédent, sera réparti *proportionnellement*, pour 1820, en dégrèvement, en faveur des départemens désignés comme imposés, *au delà de la proportion du huitième de leurs revenus*, d'après les résultats combinés du cadastre et des autres bases qui auront été réunies par le gouvernement, en exécution de la loi du 15 mai 1818.

ART. III.

Les contingens des communes actuellement *cadastrées*, et de celles qui le seront à l'avenir, dans les départemens désignés comme imposés *au-dessus du huitième*, seront réglés de nouveau sur le pied *du huitième de leur revenu cadastral*, après que lesdits contingens auront été préalablement réduits, en 1820, de leur portion afférente dans le dégrèvement général accordé au département, et *sauf* à l'égard des cantons *actuellement cadastrés*, la révision de celles des évaluations cadastrales que la notoriété publique ou des renseignemens administratifs désigneraient comme susceptibles de rectifications nécessaires.

RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS DE M. LE COMTE ***,

SUR LA PROPOSITION PRÉCÉDENTE,

Insérées dans le Moniteur, *sous le* N°. 129, *à la date du* 6 *mai* 1819.

J'IGNORE et ne cherche point à pénétrer les motifs qui ont pu déterminer M. le comte***. à publier, par avance, ses observations contre une proposition qui semblait n'être destinée à être combattue *par un membre de la Chambre, que dans la Chambre elle-même*, et qui ne paraissait appeler la critique qu'au moment où elle serait soumise à sa délibération. Je ne me serais point décidé à répondre à cette espèce de provocation, si la prise en considération de cette proposition, par la Chambre et l'assentiment qu'elle a obtenu de la commission qui en a modifié les premières dispositions, ne m'avaient paru m'en imposer le devoir. J'ai dû, en effet, considérer que cette proposition *avait cessé de m'appartenir*, et que l'adoption honorable qu'elle avait reçue lui donnait un caractère qui autorisait, qui obligeait même le rapporteur de la commission à essayer, du moins, de défendre son ouvrage; sans que toutefois je prétende me

dispenser de répondre aux faits qui n'auraient pas cessé de m'être personnels.

Peut-être les circonstances que je viens de rappeler auraient-elles pu faire apercevoir à M. le comte*** qu'il ne pouvait être question entre nous d'un combat corps à corps, puisque ce qu'il continue d'appeler improprement *la proposition de M. le duc de Gaëte*, était réellement devenu celle de la *commission* nommée par la Chambre pour en faire l'examen; et cette observation aurait pu le conduire à reconnaître que les convenances ne semblaient pas permettre que l'opinion manifestée par cette commission fût traduite, par un membre de la Chambre, au tribunal de l'opinion publique, avant même qu'elle eût été discutée devant ses juges naturels. Il semble que les égards dus à la Chambre commandaient moins de précipitation et plus de réserve.

Je passe à l'examen des objections dont M. le comte*** a jugé la proposition de la commission susceptible.

Il est à regretter qu'avant de s'engager dans cette discussion, M. le comte*** n'ait pas voulu prendre la peine, au moins, de parcourir, premièrement, le rapport que M. le duc de la Rochefoucault avait été chargé de faire à l'Assemblée constituante, au nom du comité des contributions, sur le projet de la loi constitutive de la contribution foncière;

2°. Le mémoire sur le cadastre que j'ai fait distribuer, l'année dernière, aux deux Chambres;

3°. Enfin, et les développemens que j'avais soumis à la Chambre et le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen de cette proposition.

Le rapport de M. le duc de la Rochefoucault aurait, d'abord, appris à M. le comte*** que l'Assemblée constituante avait réellement créé un impôt *de quotité*. Il n'aurait pas cru, dès lors, pouvoir établir, comme il le dit affirmativement, qu'elle n'avait entendu faire, *de la contribution foncière*, qu'un impôt de *répartition;* lorsqu'elle avait réellement ordonné que tout *propriétaire qui justifierait être imposé au delà du sixième de son revenu, serait réduit à cette proportion.*

Il n'aurait pas ajouté qu'en fait d'impôt, *quotité et répartition, sont deux mots qui s'excluent*, s'il avait fait attention aux effets d'un cadastre dont le résultat doit être *de les concilier tous deux;* c'est-à-dire, d'assurer au Gouvernement un produit *déterminé*, en fixant, d'un autre côté, *la limite* de la portion du revenu foncier que chaque propriétaire doit donner à l'État.

Il est évident, en effet, que si l'on suppose, d'une part, que le cadastre soit terminé partout, et qu'il produise une masse imposable de 1,300 millions, par exemple, pour toute la France; de l'autre, que les besoins de l'État exigent une contribution de 162,500,000 fr.; il suffirait, pour l'obtenir, que la loi dît que *la contribution foncière serait perçue à raison du huitième des revenus portés à la ma-*

trice cadastrale de chaque commune, pour que le Gouvernement obtînt *certainement* 162,500,000 fr. sans qu'aucun propriétaire pût être assujetti à payer *au delà du huitième* de son allivrement cadastral.

C'est donc, comme le disait, en 1790, M. le duc de la Rochefoucault, *l'absence d'un cadastre* qui fait toute la difficulté dans cette affaire, et qui retarde, pour les propriétaires, le bienfait, si peu senti par les détracteurs du cadastre, d'une indépendance (*sous le rapport de la cotisation individuelle*), qui doit donner à la propriété foncière une garantie qu'elle n'avait jamais eue et dont *elle commence à jouir dans chaque canton*, à mesure que le cadastre y est terminé, puis qu'aucune répartition n'y est désormais nécessaire. Cette considération dont l'Assemblée constituante avait su apprécier l'importance pour l'encouragement de l'agriculture, est fort au-dessus des calculs étroits par lesquels on prétendrait prouver qu'un impôt de *répartition* (qui, *privé du secours d'un cadastre*, ne s'appuie sur aucune *base positive* pour la cotisation *individuelle*), devrait être préféré à l'impôt de *quotité* qui, en assurant *la fixité de la base déterminée par l'opération cadastrale*, doit mettre, en définitive, chaque propriétaire à l'abri de toute influence et de tout *arbitraire* dans le règlement de sa cotisation.

La proposition faite à la Chambre est, au surplus, parfaitement en harmonie, loin qu'elle soit en opposition avec la détermination que l'Assem-

blée constituante avait prise pour l'établissement de la contribution par laquelle elle remplaçait *l'impôt du vingtième* qui était aussi un impôt *de quotité*.

Elle avait estimé la *masse imposable* de manière qu'en fixant la *quotité* de la contribution *au sixième* du revenu, le Gouvernement pût obtenir un produit, en principal, de 240 millions.

La proposition faite à la Chambre, estime la *masse imposable* à 1,300 millions et réduit la quotité de la contribution *au huitième* pour obtenir un principal de 162,500,000 fr.

L'Assemblée constituante avait pensé que, provisoirement, et en attendant l'intervention de l'opération cadastrale dont elle avait consacré le principe et déterminé les règles par les décrets des 20 août et 16 septembre 1791, sanctionnés par le roi le 25 septembre, des matrices, formées par les propriétaires eux-mêmes, pourraient déterminer le revenu de chaque propriété d'une manière assez approximative pour que l'ensemble des revenus constatés pût atteindre l'estimation générale qu'elle en avait faite *modérément*, et pour que le Trésor obtînt en conséquence un produit de 240 millions, sans qu'aucun propriétaire dût payer au delà de la proportion déterminée de son revenu.

La commission propose à la Chambre de décider que l'impôt sera réglé sur le pied du huitième seulement du revenu, estimé à 1,300 millions pour toute la France et de régler la cotisation indivi-

duelle sur le même pied, dans les cantons cadastrés et dans ceux qui le seront à l'avenir dans les départemens imposés, en masse, au huitième et au-dessus.

Jusque-là, tout est dans l'esprit de la loi de 1790. On avait agi dans le même esprit, avant l'an 8, quoique, à défaut d'un cadastre parcellaire, l'on ne fût parvenu à aucun résultat; et l'on ne comprend pas comment M. le comte*** a pu avancer que c'était contre l'intention de la loi que l'on s'était efforcé, de 1790 à l'an 8, de *convertir* l'impôt *de répartition* en impôt de *quotité*. J'ajoute que si, à cette dernière époque, et dans les premiers momens d'une administration qui offrait des difficultés assez grandes pour que l'on ne fût pas tenté de se donner les nouveaux embarras de l'exécution d'un cadastre que la situation des finances n'aurait pas permis d'entreprendre, le Gouvernement d'alors s'était décidé à adopter une disposition propre *à assurer provisoirement les recettes du Trésor* dont les besoins étaient si pressans; on n'était point autorisé à en conclure que ce Gouvernement eût reconnu par-là que les efforts qui avaient été faits, dans l'intervalle, pour opérer, *sans le secours du cadastre*, ce qui n'aurait pu l'être *qu'avec son intervention*, avaient été en opposition avec la loi de 1790 et avaient tendu à *dénaturer* l'impôt qu'elle avait établi. Une telle conséquence manque essentiellement de justesse et se trouve évidemment contraire aux faits. C'est par de telles méprises que l'on

est parvenu à embrouiller constamment une question qui ne demandait qu'à être traitée en connaissance de cause et avec la seule intention de découvrir la vérité.

Je viens de dire ce que M. le comte***, dont je fais profession d'honorer le talent, aurait facilement reconnu si, dégagé de toute prévention, il avait bien voulu chercher dans le rapport fait au nom du comité de l'Assemblée constituante, les documens qui pouvaient fixer son opinion sur les faits qu'il se proposait d'établir.

Un simple coup d'œil sur le mémoire que j'ai distribué, l'année dernière, aux deux Chambres, l'aurait mis en garde contre d'autres assertions qui ne semblent pas porter le caractère de la bienveillance et de l'impartialité.

Il aurait lu (page 53 de ce Mémoire): « On est au-
» torisé à penser que les évaluations (qui condui-
» sent à une estimation générale de 1,323 millions
» pour toute la France), sont plutôt *au-dessous*
» *qu'au-dessus* de la vérité rigoureuse; et lorsque,
» par les travaux des trois années prochaines, les
» résultats auront acquis une nouvelle consistance
» par l'application de l'opération cadastrale à une
» partie plus étendue de chaque département, ils
» pourraient, dès 1821, époque à laquelle nous
» serons délivrés de nos charges extraordinaires,
» servir de base provisoire, sinon *pour assigner un*
» *nouveau contingent* à chaque département, au
» moins pour répartir, comme j'ai rappelé, dans

» mon Opinion de l'année dernière, que l'on en
» avait toujours eu l'intention, entre les départe-
» mens qui en seront reconnus susceptibles, *un*
» *dégrèvement* propre à faire descendre à la pro-
» portion du neuvième, par exemple, tous ceux qui
» paraîtraient payer dans une proportion plus éle-
» vée. »

Il aurait lu aussi (page 76): « L'article 15 de la
» loi du 20 mars 1813, avait ordonné une péré-
» quation entre les cantons cadastrés, afin d'é-
» tendre graduellement le rétablissement de l'éga-
» lité proportionnelle *dans chaque département*,
» pendant la durée de l'exécution du cadastre. Cette
» opération a été suspendue en 1814 et cette sus-
» pension a été maintenue provisoirement par les
» lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. Je pro-
» pose de la maintenir *définitivement* par la consi-
» dération que la péréquation cantonnale aurait l'in-
» convénient d'apporter, chaque année, dans les
» taxes des propriétaires antérieurement cadastrés,
» des variations qui pourraient leur être impor-
» tunes et que la fixité des taxes, pendant la durée
» des travaux du cadastre, peut être jugée préfé-
» rable à l'autre espèce d'amélioration que l'on avait
» espérée de l'exécution de la loi du 20 mars 1813. »

La lecture de ces passages n'aurait pas permis à M. le comte*** de supposer que j'eusse puisé, dans le rapport sur le budget de 1819, l'idée, qu'il a la bonté de trouver *très-sage*, de procéder *par voie de dégrèvement*; et celle de renoncer *à la peré-*

quation cantonnale; puisqu'il aurait reconnu que j'avais indiqué, *deux ans auparavant*, le procédé *du dégrèvement*, et que j'avais également proposé, l'année précédente, *d'abandonner entièrement le projet d'une peréquation cantonnale.* Il se serait ainsi épargné le regret de m'avoir adressé *bien légèrement* un reproche dont il n'a pu se dissimuler la gravité et dont j'oserai dire que mon caractère qui, à raison de nos anciens rapports, eût pu être mieux apprécié par lui, aurait dû me préserver.

Je sais bien qu'un homme moins bien élevé que M. le comte ***, pourrait me dire: *faites assez bien pour qu'un homme d'esprit puisse trouver quelqu'intérêt à vous lire;* et j'avoue que je resterais sans réplique, s'il s'agissait ici d'un sujet de pur agrément; mais en matière d'intérêt public, il me semble que le plus médiocre tribut ne doit pas être dédaigné, et que l'expérience est toujours bonne à consulter, même par un homme d'esprit, dût-il payer de quelque ennui cet acte d'une résignation dont on lui tiendrait compte.

Si, du mémoire sur le cadastre, je reporte les regards de M. le comte *** sur le rapport, fait à la Chambre, de la proposition *amendée et adoptée par sa commission*, il remarquera qu'elle *n'y a vu qu'une conséquence de l'intention manifestée par la loi du* 15 *mai* 1818, *de faire enfin cesser, au moins en partie, une grande injustice qui pèse depuis long-temps sur beaucoup de départemens*

du royaume, et contre laquelle ils n'ont cessé de réclamer depuis vingt ans.

« La nécessité (dit le rapporteur) de réparer, » autant que possible, cette injustice, ne pouvant » être contestée, la commission n'a eu qu'à exami- » ner si le mode proposé pour y parvenir remplis- » sait toutes les conditions nécessaires pour atteindre » le but désiré; et, à cet égard, elle a, d'abord, re- » marqué que ce mode était précisément celui au- » quel le Gouvernement a lui-même annoncé, de- » puis, l'intention de recourir pour l'exécution de » la loi du 15 mai, en substituant, *à un nouveau* » *répartement général* que l'absence des connais- » sances nécessaires rendrait impossible, *un dégrè-* » *vement* dont le Trésor ferait le sacrifice en faveur » des départemens notoirement *surchargés*, sans » rien changer provisoirement aux contingens ac- » tuels des départemens *ménagés*.

» Cette considération aurait pu faire penser à la » commission que l'objet de la proposition qui vous » avait été soumise se trouvait ainsi complétement » rempli, si elle n'y avait remarqué une idée pré- » dominante et qui lui a paru mériter toute votre » attention; celle de rendre, dès à présent, à la » contribution foncière, le caractère *d'impôt de quo-* » *tité* que les lois constitutives de cette contribution » lui avaient donné en la fixant originairement, en » principal, *au sixième du revenu imposable*, » comme l'impôt qu'elle remplaçait avait été fixé *au* » *vingtième du revenu de chaque propriétaire.*

» La discussion qui s'est engagée sur ce point a » conduit la commission à reconnaître que le réta- » blissement de ce principe aurait le double résultat, » d'une part, *de donner une base positive* pour la » répartition d'un dégrèvement entre les départe- » mens *surchargés*, et, de l'autre, de faire cesser » la surcharge qu'éprouveraient, *pendant toute la* » *durée du cadastre*, si aucune mesure n'était prise » à ce sujet, les cantons *cadastrés* dont les contin- » gens respectifs sont actuellement *maintenus*, quel » qu'en soit l'effet pour *la cotisation individuelle;* » inconvénient auquel il ne pourrait être remédié » qu'imparfaitement par une péréquation can- » tonnale.

» Ainsi, les articles 1er. et 2 de la proposition, » en fixant le *principal* de la contribution foncière » *au huitième du revenu imposable*, déterminent » naturellement ceux des départemens entre lesquels » le dégrèvement devra être réparti : ce sont ceux » qui seront désignés comme imposés *au delà de la* » *proportion du huitième de leur revenu*, d'après » les resultats combinés du cadastre *et des autres* » *bases qui auront été réunies par le gouverne-* » *ment*, en exécution de la loi du 15 mai 1818. »

Certes, si M. le comte *** eût pris la peine de jeter les yeux sur cette partie du rapport, elle ne l'eût pas conduit à prétendre *qu'il serait difficile de porter au roi une proposition opposée à sa volonté, manifestée par l'initiative.* Cette observation renferme un nouveau reproche bien autrement grave

encore que celui que j'ai relevé plus haut. La prudence ne permettait donc pas de le hasarder, non-seulement *sans preuves*, mais *contre le témoignage même* d'un rapport présenté officiellement à la Chambre. J'ai peine à comprendre que l'on ait pu travestir ainsi, en *un acte d'opposition à la volonté manifestée par le roi*, une proposition qui n'avait réellement d'autre objet que celui *d'en seconder et d'en assurer l'exécution*. Je m'abstiens de toute autre réflexion sur un sujet si pénible et dont j'ai hâte d'effacer de ma mémoire le souvenir fâcheux.

Je ne citerai plus qu'un passage puisé dans les développemens de la proposition. C'est ainsi que je me suis exprimé (pages 15, 16 et 17).

« Je finis par une observation que je ne crois pas » susceptible d'une contradiction fondée.

» Je pense qu'il ne faut s'exagérer ni l'*importance* » ni les *effets réels* des différences qui peuvent exi- » ster dans les évaluations *cadastrales*, faites d'ail- » leurs partout d'après *des principes uniformes* » (dont l'application peut seulement varier, dans » une proportion quelconque, d'un point à un autre), » et *par les agens d'une même administration* » (circonstance qui semble devoir resserrer les va- » riations présumables dans une limite d'autant » moins étendue). Tout ce qui pourrait résulter de » ces différences, dans le système que je propose, » serait que l'on pût payer *moins du huitième en* » *principal*, dans quelques points; mais il est bien » certain que l'on ne paierait *plus du huitième nulle*

» *part*; et peut-être est-ce là le seul degré de perfec-
» tion qu'il soit possible d'atteindre dans une opé-
» ration de cette nature. Je suis du moins bien con-
» vaincu que l'on n'obtiendrait rien de mieux de
» ces *nivellemens* de *canton* à *canton*, *d'arrondis-*
» *sement* à *arrondissement*, et même de *départe-*
» *ment* à *département*, dont on nous a parlé dans
» quelques écrits; à la possibilté desquels le gouver-
» nement avait lui-même paru croire, avant que
» l'expérience fût venue l'éclairer, et dont l'exécu-
» tion qui, en éternisant l'opération, entraînerait une
» augmentation incalculable dans les dépenses, se-
» rait hérissée de difficultés que la réflexion présente
» comme insurmontables. C'est là qu'il est permis
» de penser que *le mieux* serait tout-à-fait l'*ennemi*
» *du bien*; et il paraît difficile de ne pas reconnaître
» qu'en admettant, d'une part, *la fixité de la base*
» *et du principal* de l'impôt; de l'autre, les moyens
» proposés de se pourvoir contre toute cotisation
» qui *excéderait* le *huitième du revenu*; les résul-
» tats du cadastre, tout imparfaits qu'ils peuvent
» être, donneraient encore des avantages assez po-
» sitifs pour que l'on n'eût pas à en trop regretter la
» dépense. »

Je ne sais comment on a pu trouver dans ces dévelopemens l'intention de *ramener une péréquation qui embrasse l'universalité des cantons cadastrés de tous les départemens*, tandis que l'on y manifeste celle positivement contraire *de rendre la péréquation inutile*, *même entre les cantons d'un même*

département. S'il ne m'est pas permis d'accuser ici *la bonne foi*, je peux dire au moins que la censure, *hors de la Chambre*, d'une opinion *devenue celle de sa commission*, semblait exiger plus d'exactitude dans les faits que l'on devait, avant tout, s'appliquer à bien connaître.

Je ne pousserai pas plus loin une discussion *de détail*, qui ne pourrait être d'aucun intérêt. Je crois en avoir dit assez pour prouver ou que *la proposition* n'a pas été comprise ou qu'on l'a réfutée *sans l'avoir lue*.

Son véritable objet serait de rappeler l'impôt foncier à son institution *primitive*, en lui donnant une *base et une proportion fixes*.

La base serait le produit net présumé de tous les biens imposables, d'après une estimation générale qui peut être considérée comme approximative et modérée.

La proportion serait le huitième de cette estimation.

La fixation du *principal* ainsi réglée, la proportion qui en résulte, en masse, s'applique naturellement *aux détails*. Ainsi, lorsque les opérations prescrites par la loi du 15 mai 1818 auraient donné leurs résultats, le revenu net présumé de chaque département offrirait au gouvernement une *base positive* pour la distribution du dégrèvement proposé entre tous les départemens qui en seraient jugés susceptibles; et ce serait *ceux imposés au delà de la proportion du huitième de leur revenu*. Autrement on ne voit

pas à quelle limite le gouvernement serait dans le cas de s'arrêter, si l'on ne déterminait pas *à quel signe* on pourrra reconnaître un département *surchargé*.

D'un autre côté, les cantons cadastrés qui payent *au delà du huitième* de leur allivrement cadastral obtiendraient, *de suite*, la réduction à laquelle ils auraient droit, et qu'aujourd'hui ils doivent attendre *jusqu'à ce que le cadastre soit terminé partout*.

Et à l'avenir les parties successivement cadastrées recevraient de *l'opération même*, la justice qui, dans l'état présent, *est indéfiniment ajournée pour elles*.

Cette nouvelle manière de procéder a paru présenter des avantages réels. La commission de la Chambre en avait jugé ainsi; et il convenait sans doute qu'avant de livrer son opinion à une censure publique, on eût pris la peine d'en examiner soigneusement les bases, afin de se mettre en état d'en apprécier, en connaissance de cause, les résultats probables.

Que conclure de toute cette discussion ? qu'avant d'intenter un procès, il faut bien connaître son affaire, et qu'avant de la plaider, l'avocat doit, tout au moins, *en avoir lu les pièces*.

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

ADRESSÉES

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Sur la Proposition faite, par la Commission des Dépenses, de réduire à 1,500,000 *fr. le crédit à ouvrir, pour les travaux du cadastre, en* 1820.

ANNÉE 1820.

Quoique devenu étranger aux importans travaux de la Chambre à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant quatre sessions, je me suis flatté que quelques souvenirs, dont je m'honore, pourraient y faire accueillir encore, avec la même indulgence que par le passé, les réflexions que m'a suggérées la proposition faite, par la Commission des dépenses, de réduire à 1,500,000 francs le crédit à ouvrir pour les frais du cadastre pendant l'année 1820.

Cette proposition est présentée comme une mesure provisoire, destinée à maintenir le *statu quo*, en 1820, en attendant que le sort de cette vaste entreprise puisse être décidé, l'année prochaine.

Il importe de faire remarquer, d'abord, que ce que l'on appelle le *statu quo* serait, dans la réalité, avec un crédit réduit à 1,500,000 fr., un état de *destruction* et de ruine.

Ainsi, le résultat de la proposition faite par la Commission, serait, contre son intention, non de *conserver provisoirement*, mais, bien certainement, *de détruire, sans retour.*

Le but de *conservation* n'avait pu être que très-incomplètement atteint, depuis plusieurs années, par la concession d'un crédit de trois millions; mais ce crédit mettait, du moins, à portée de payer une partie des travaux, réduits, de chaque année, et soutenait le courage des agens, par l'espérance d'un meilleur avenir.

Un crédit de 1,500,000 fr., consommé, *pour plus de moitié*, par des dépenses *fixes*, ne permettrait de donner que de faibles à-comptes sur les travaux déjà exécutés, et l'on ne peut se flatter que les dispositions annoncées excitassent le zèle des géomètres pour de nouveaux ouvrages dont le paiement n'aurait désormais aucune garantie.

Je le répète donc : il ne s'agit point ici de *conserver*; il s'agit de *détruire*. A-t-on raison de le faire? C'est la question qu'il convient d'examiner, pendant qu'il en est temps encore.

Je ne me propose point de renouveler une discussion sur le cadastre, dès long-temps épuisée. Je dirai seulement que la Commision le ramène, pour le combattre, sur un terrain qui avait été, l'année dernière, entièrement abandonné.

« L'opinion qui a paru prévaloir, dans la Chambre, » sur le cadastre (dit M. le rapporteur), c'est qu'il » est praticable et peut devenir très-utile, si on l'a-

» bandonne aux départemens, qui prendront la » commune pour l'*unité cadastrale*; tandis qu'il » s'éternise, à grands frais, et laisse beaucoup de » doutes sur ce que l'on s'en promet, *si l'on s'obstine* » à prendre *la France entière pour unité*. Cependant, c'est toujours, *dans ce dernier système*, » qu'on poursuit et qu'on commence, cette année, » des travaux que, l'an prochain, on vous demandera » de terminer. »

Cette assertion manque d'exactitude; sans doute, *parce que les antécédens ont été perdus de vue.*

Le système dans lequel le cadastre avait été originairement entrepris, avait reçu une modification très-importante par la disposition de la loi du 15 mai 1818, qui avoit indiqué les bases d'après lesquelles le Gouvernement devrait proposer, dans la session suivante, en faveur des départemens *surchargés*, un dégrèvement propre à atténuer sensiblement, sinon à faire entièrement disparaître, les inégalités de département à département. Cette opération devait conduire *à la fixité* du contingent de chaque département, pour le *principal* de la contribution foncière. Les centimes additionnels seraient devenus la partie *mobile*, susceptible de varier, chaque année, en raison des besoins locaux et de ceux du service général.

La fixation *invariable* du contingent de chaque département, une fois déterminée, le conseil général aurait été chargé de procéder, par les mêmes moyens à la répartition de ce contingent entre les

arrondissemens : les conseils d'arrondissement auraient suivi la même marche pour la répartition entre les cantons *dont les contingens seraient également devenus invariables*, pour être définitivement répartis *entre les communes, en conséquence des résultats donnés par le cadastre.*

On aperçoit déjà qu'il n'était plus question de faire dépendre la réparation des inégalités de *département* à *département*, d'*arrondissement* à *arrondissement*, et de *canton* à *canton*, *de l'entier achèvement de l'opération cadastrale.* Cette opération se réduisait à constater, comme on l'avait toujours fait, *les véritables contenances*, dans chaque commune, et à régulariser *la répartition individuelle* entre tous les propriétaires *d'un même canton.* Or, cette opération, *ainsi réduite, pour toujours*, échappait à toutes les objections qui lui avaient été faites, avec plus ou moins de fondement, lorsqu'il s'agissait d'en faire, en définitif, la base de l'*assiette générale* de la contribution foncière.

Il n'est donc pas exact de dire que *l'on s'obstine à prendre la France entière pour l'unité cadastrale*, et que *l'on persévère dans un système que l'opinion de la Chambre repousse.*

On veut, au contraire, *concentrer définitivement le cadastre dans chaque canton*, comme il l'a, *de fait*, été jusqu'à présent; et il reste un instrument indispensable, soit pour découvrir les terres *non imposées*, qui forment *une masse considérable*, et dont l'affranchissement ajoute à la surcharge des

propriétaires déjà surtaxés ; soit pour parvenir à détruire les inégalités *intolérables* qui existent dans la cotisation *individuelle*, et qui excitent partout, depuis vingt ans, les réclamations les plus vives.

Eh ! comment pourrait-il en être autrement, lorsqu'il n'existe pas une commune dans laquelle tels propriétaires ne soient taxés à *moitié*, au *tiers*, au *quart* de leur revenu ; tels autres, au *dixième*, au *vingtième*, au *trentième*, au *quarantième* et au-dessous ?

Or, je le demande, pense-t-on que, si les contribuables avaient eu les moyens de faire cesser un tel désordre, ils eussent appelé, comme ils l'ont fait dans l'origine, comme ils le font encore, le Gouvernement à leur secours ? car il est de fait *qu'encore aujourd'hui* le cadastre est demandé par une foule de communes, parmi lesquelles il s'en trouve qui sollicitent l'autorisation *de s'imposer extraordinairement pour en avancer la dépense.*

Supprimer le cadastre, tel que l'on a proposé de le circonscrire désormais, ne serait-ce donc pas, dans la réalité, *enlever aux propriétaires le seul moyen qu'ils reconnaissent avoir d'échapper, enfin, à l'arbitraire qui pèse sur eux depuis si long-temps ?*

A la vérité, quelques personnes ont pensé qu'en renonçant à coopérer directement à cette entreprise, le Gouvernement pourrait *l'abandonner aux communes, qui en supporteraient les frais.*

Cette idée paraît simple au premier coup d'œil ; mais d'abord il faut considérer que c'est bien *aux*

frais des communes que ce travail s'exécute actuellement ; car ce sont elles, apparemment, qui fournissent toutes les contributions dont le revenu public se compose; et l'on ne peut pas dire qu'il s'agisse, ici, d'un objet d'intérêt purement *local*. L'intérêt est certainement général, et le gouvernement le partage par l'influence d'une bonne répartition sur la facilité des recouvremens, et aussi sur la satisfaction des contribuables eux-mêmes, à laquelle il ne peut rester indifférent.

Ensuite, pourrait-on sérieusement proposer aux propriétaires *surchargés* d'attendre désormais la justice qui leur est refusée depuis si long-temps, de la confection d'*un cadastre volontaire*, auquel ne manqueraient pas de s'opposer tous ceux qui jouissent d'anciennes faveurs dont une opération régulière devrait les priver ? Est-ce sous une semblable sauvegarde que l'on voudrait placer les intérêts de la propriété ? Et croirait-on, d'ailleurs, ces intérêts convenablement garantis par des opérations *isolées*, qui, affranchies partout du contrôle de l'administration, marcheraient sans règles fixes, sans proportions communes, sans aucune vérification possible ?

Pense-t-on aussi que la machine cadastrale (qui n'occasione qu'une dépense, taux commun, de 3000, 3 à 400 fr. par commune) une fois détruite, chaque commune pût parvenir à la recomposer pour elle; et qu'en admettant qu'elle y parvînt, il ne lui en coûtât pas infiniment plus cher *par un*

appareil particulier, qu'il ne lui en coûte *par une entreprise générale*, qui fournit à toutes des secours que l'administration peut seule leur procurer, sans qu'elles en supportent particulièrement la dépense?

N'arriverait-il pas, d'ailleurs, que les communes dont le territoire serait le moins fertile et le plus étendu, se trouveraient hors d'état de recourir à une opération dont les frais s'augmenteraient pour elles, *en raison inverse de leurs facultés*, et que les propriétaires *surchargés* de ces communes devraient renoncer, *pour toujours*, aux redressemens qu'ils ont droit de réclamer? Cette observation reçoit également son application à la proposition d'abandonner le cadastre *aux départemens*.

Enfin, je crois devoir faire remarquer que l'opération achevée dans chacun des cantons qui composent près d'un cinquième de la France, n'a été faite *qu'à l'aide de la contribution qui a été fournie par les quatre autres cinquièmes, pour les frais du parcellaire*, et que ceux-ci *ont droit* de réclamer, à leur tour, le concours des parties que le hasard a favorisées, *en les faisant cadastrer les premières*. On ne pourrait les priver de ce secours sans commettre une grande injustice; et ce n'est pas de la Chambre des Députés qu'ils peuvent avoir à la redouter.

Je me résume :

Un crédit de 1,500,000 fr., tel qu'il est proposé

par la commission des dépenses, serait *l'arrêt de mort* du cadastre.

Un crédit de 3 millions, tel qu'il avait été accordé l'année dernière, ne soutiendra qu'avec peine le *statu quo* déjà très-fâcheux.

L'opération ne pourra marcher convenablement avec moins de 5 millions, et si l'on ne jugeait pas à propos de prendre le supplément de deux millions *sur les fonds généraux*, il n'y aurait aucune difficulté à l'obtenir par l'imposition, *à titre spécial*, d'un centime et un quart, environ, du *principal* de la contribution foncière.

Il semble donc que, si l'on veut réellement *conserver* le cadastre, il conviendrait, ou de lui donner dès à présent la totalité du fonds qui lui serait nécessaire, ou, tout au moins, de ne pas le traiter plus mal qu'il ne l'avait été l'année dernière, comme les économies proposées sur quelques chapitres du budget en offriraient le moyen; et en activant, d'ailleurs, l'exécution des travaux qui doivent conduire à la répartition d'un dégrèvement, au profit des départemens reconnus les plus imposés, et *à la fixité* de tous les contingens, on aurait pourvu, tout à la fois, à la prompte réparation des inégalités les plus sensibles *dans les premiers degrés de la répartition*.

J'ai cru remplir encore un devoir et comme ancien administrateur, et comme ancien membre de la Chambre, en soumettant à mes anciens collègues des réflexions auxquelles je suis assuré qu'ils feront grâce, en considération du motif qui les inspire.

POST-SCRIPTUM.

Ces observations étaient à l'impression, lorsque l'opinion que M. le baron *** a lue à la chambre, m'est, par hasard, tombée sous la main.

J'y trouve (p. 5) une déclamation virulente, non contre le *cadastre parcellaire*, dont il reconnaît (p. 13) *l'indispensable nécessité*; mais contre *la direction* que cette opération a reçue et contre la manière dont elle est exécutée [1].

Je ne rechercherai point ce qu'il peut y avoir *de personnel* dans l'amertume de ces reproches, auxquels j'opposerai, avec confiance, le témoignage de l'immense majorité des propriétaires, qui ont obtenu du cadastre, tel qu'il s'exécute, la justice qu'ils avaient inutilement réclamée avant lui [2].

[1] Les instructions d'après lesquelles le cadastre s'exécute, ont, auprès de certaines personnes, un tort grave, celui d'avoir été rédigées *en France*. Elles seraient, à leurs yeux, *un chef-d'œuvre*, si on lisait au frontispice : *traduit de l'anglais*. Elles ne jouissent d'une faveur incontestée qu'au delà de nos nouvelles frontières, où l'on continue le cadastre d'après *les erremens français*, sans s'inquiéter des vaines déclamations dont il est l'objet chez nous.

[2] Je puis invoquer même *jusqu'aux aveux indiscrets* échappés aux plus violens détracteurs du cadastre, toujours les *plus maladroits*, précisément parce qu'ils sont les *plus violens*, car la passion raisonne rarement *juste*.

Voici donc comment M. du Petit-Thouars, après une diatribe de 52 pages, à laquelle aucun des moindres détails

Je me bornerai à dire que, avec un peu plus d'impartialité, et surtout de sang-froid, l'orateur aurait pu reconnaître que *les hommes* et *les questions* n'ayant rien de commun, c'était ici *la question* seulement qu'il pouvait être utile et convenable d'examiner et de discuter.

de l'opération cadastrale n'avait échappé, terminait un écrit distribué, il y a deux ans, aux deux Chambres. « Avec la » même franchise, je dois dire que le bulletin de ma ferme » et le tarif de la commune où elle est située, portent mon » revenu *à peu près à sa juste valeur.* »

Or, je puis attester que le dernier gouvernement n'avait jamais *espéré mieux*, et il semble que, parvenu à un tel résultat, M. du Petit-Thouars aurait dû se sentir disposé à quelque indulgence pour l'*imperfection des moyens* par lesquels il l'avait obtenu. C'est probablement un résultat semblable qu'un si grand nombre de propriétaires a la faiblesse de considérer comme *un succès.*

Quoi qu'il en soit, je suis loin de prétendre que quelqu'une des querelles (je pourrais même dire *des chicanes*), que l'on fait à tels ou tels détails de cette opération difficile et compliquée, ne puisse être plus ou moins fondée. On peut seulement juger que les torts qui lui sont si minutieusement reprochés (*et dont les cadastres anciennement exécutés, dans diverses parties de la France, n'ont pas dû être plus exempts, quoique l'on s'en fût bien trouvé*) s'atténuent apparemment à tel point, dans l'effet qu'ils peuvent produire, en dernière analyse, *sur la cotisation individuelle*, que les parties intéressées n'y attachent aucune importance; et l'on peut dire, sans se montrer trop prévenu, qu'elles ont généralement raison, pour peu qu'elles se trouvent traitées comme M. du Petit-Thouars a avoué qu'*il l'avait été lui-même.*

Or, quelle est la question *principale* dans cette affaire?

Celle-ci, si je ne me trompe :

L'arpentage *parcellaire* est-il d'une nécessité absolue?

M. le baron, répondant lui-même à cette question par *l'affirmative*, aurait pu apercevoir que déjà le cadastre se trouvait justifié *dans la partie la plus importante*, puisque c'est celle qui occasione les 19 vingtièmes de la dépense.

Cette première découverte l'aurait conduit à la conséquence qu'il ne convenait plus de présenter, comme une sorte de *dilapidation des deniers publics*, les sommes employées à un travail dont il était réduit *à avouer la nécessité*.

Et, avec quelque sentiment de justice, il aurait, en présentant la situation actuelle du cadastre, fait loyalement la part des contrariétés qu'il a éprouvées, depuis près de huit années, par les nuages dont on l'a sans cesse enveloppé; par l'opposition puissante à laquelle il a été constamment en butte, sans que je veuille en assigner la cause; par l'insuffisance évidente des fonds qui lui ont été accordés; par le découragement qu'ont dû éprouver tous les agens d'une opération sans cesse attaquée, sans cesse menacée d'une destruction prochaine, etc., etc.

En soumettant ensuite ses calculs au raisonnement, il se serait dit que, dès qu'il admettait *la nécessité indispensable de l'arpentage parcellaire*, il faudrait bien qu'il se résignât à lui accorder d'autant

plus de temps qu'il y serait consacré annuellement *moins de fonds*; car on n'arpentera à l'avenir ni d'une autre manière, ni avec moins de frais, qu'on l'a fait dans *ce passé* si sévèrement traité par des hommes qui l'avaient *autrefois* traité avec plus d'indulgence. Or, l'*expertise* ne pouvant marcher qu'après l'*arpentage*, il s'ensuit qu'un nouveau mode, d'après lequel la première opération serait, comme M. le baron le propose, confiée aux propriétaires, n'empêcherait pas qu'elle ne fût toujours subordonnée à l'achèvement de l'arpentage, qui, quelques fonds qu'on lui accorde, ne pourra être terminé plus vite que la nature de ce travail ne le comporte. Le changement proposé dans le mode des expertises n'en apporterait donc à l'état antérieur des choses que pour le rendre beaucoup plus fâcheux, comme je le démontrerai plus bas.

L'orateur aurait pu aussi se convaincre que, dans une opération aussi dispendieuse, l'idée de charger *chaque département* de supporter *sa dépense*, aurait pour résultat infaillible de priver beaucoup de départemens des avantages assurés à ceux plus fortunés. On voit que celui auquel il appartient est dans l'heureuse situation de n'avoir besoin d'aucun secours étranger; mais cet esprit d'isolement serait peu d'accord avec les principes du système représentatif, d'après lequel chaque député appartient *à la France entière*, et doit protéger également tous les intérêts; ceux *des faibles*, *par-dessus tout*.

Enfin, relativement aux expertises et au classe-

ment, qu'il propose d'abandonner aux soins *des propriétaires*, il aurait pu se rappeler quels avaient été les résultats de ce système au commencement de la révolution. On vit, encore aujourd'hui, dans la plus grande partie de la France (celle qui n'est pas cadastrée), sur les matrices *informes* qui furent le produit de ce système, que l'assemblée constituante n'avait adopté que pour suppléer provisoirement *au cadastre parcellaire*, dont elle avait, en 1791, décrété le principe et déterminé les formes; et le dernier gouvernement n'aurait très-probablement pas conçu l'idée d'entreprendre une opération dont il ne s'était pas dissimulé toutes les difficultés, si les réclamations dont il fut assailli, dès les premiers momens de son établissement, *sur l'arbitraire effrayant de la cotisation individuelle*, avaient pu lui permettre de rester indifférent à un tel désordre.

Serait-ce donc là que l'on voudrait ramener les quatre cinquièmes de la France, qui restent encore à cadastrer, après qu'on leur aurait fait supporter la charge d'*un arpentage*, qui, comme je l'ai déjà dit, constitue les dix-neuf-vingtièmes de la dépense d'un cadastre ?

Ce serait, il faut en convenir, avoir rendu aux propriétaires *un signalé service !*

Je borne là les réflexions que je suis forcé de jeter à la hâte sur une opinion que je crois n'avoir pas été assez réfléchie.

J'ajouterai seulement qu'après que, depuis quatre ans, je n'ai cessé de dire, d'écrire et de répéter que

l'expérience avait désabusé le dernier gouvernement lui-même de l'espérance qu'il avait eue, d'abord, de parvenir à mettre en accord les évaluations, dans toutes les parties du royaume [1], il m'est permis de m'étonner que l'on m'accuse d'être tombé en contradiction avec moi-même, lorsque j'ai proposé, l'année dernière, de concentrer l'opération cadastrale *dans chaque canton*. Je crois n'avoir été, au contraire, que *conséquent* dans cette proposition qui se trouverait dénaturée, si l'on voulait aller jusqu'à circonscrire l'opération *dans chaque commune*. On se priverait par-là de l'avantage de porter la régularité *de la répartition individuelle* aussi loin que la nature des choses peut le permettre; et je ne vois pas ce que l'on pourrait dire de raisonnable, pour déterminer la chambre à renoncer à un résultat déjà obtenu, dans un cinquième de la France, à la satisfaction de la généralité des propriétaires.

[1] Voyez *Mémoire sur le cadastre*, distribué en 1818 aux Chambres (pag. 8 et 48.)

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DEUXIÈME.

ANNÉE 1814.

Pag.

Observations et éclaircissemens sur l'exposé fait aux deux Chambres concernant les finances. 1

Note sur une réponse faite aux observations précédentes. 45

Session de la Chambre des députés en 1815.

Opinion préliminaire sur le budget. 75

Opinion sur les finances et sur le budget de 1816. . . . 87

Observations sur l'écrit intitulé : *Examen impartial du budget de* 1816. 131

Éclaircissemens sur la proposition de M. de Blosseville, relativement à la négociation de 3,600,000 fr. de rentes, provenant de la caisse d'amortissement. 161

Observations sur le rapport de la commission nommée en 1815 par le roi, pour l'examen de l'affaire concernant la négociation précédente. 167

Session de la Chambre des députés en 1816.

Observations sur un projet d'emprunt national. 179

Opinion sur le budget de 1817. 189

Un Mot sur l'opinion de M. ***, concernant les finances. 231

Opinion sur la direction générale des contributions directes. 239

Note sur le cadastre. 247

Session de la Chambre des députés en 1817.

Mémoire sur le cadastre, et détails statistiques sur le nombre et la division des taxes de la contribution foncière, sur le revenu commun des propriétaires de biens fonds en France, etc. 255

Opinion additionnelle sur le cadastre. 345

Aperçu théorique sur les emprunts, suivi de quelques observations sur un ouvrage concernant la législation, l'administration et la comptabilité des finances depuis la restauration. 383

Note insérée au n°. 126 du Moniteur (année 1818), sur une critique de l'aperçu théorique des emprunts. 421

Rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif aux 40 millions de rentes créés pour le paiement des étrangers. 425

Observations insérées au n°. 144 du Moniteur (année 1818), sur un passage du rapport sur les finances fait à la chambre des Pairs par M. le marquis Garnier, le 12 mai 1818. 429

Session de la Chambre des députés en 1818.

Opinion sur le projet de loi des comptes des exercices 1815, 1816 et 1817. 437

Observations sur l'organisation et sur la comptabilité du Trésor royal, avant et depuis la restauration. . . 447

Observations concernant la comptabilité administrative des finances. 469

Opinion sur le projet des voies et moyens de 1819. . 479

Opinion sur le crédit à ouvrir au budget de 1819 pour le cadastre. 503

Observations sur la proposition de changer l'année financière. 513

Opinion sur le monopole du tabac. 525

Développemens d'une proposition concernant les moyens de suppléer à un nouveau répartement de la contribution foncière. 541

Rapport au nom de la commision chargée de l'examen de la proposition précédente. 559

Réponse aux observations de M. le comte *** sur la même proposition. 567

ANNÉE 1820.

Observations adressées à la Chambre des députés sur la proposition faite par sa commission des dépenses de réduire à 1,500,000 le crédit à ouvrir pour les travaux du cadastre en 1820. 583

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

FAUTES A CORRIGER.

FAUTES A CORRIGER

DANS LE PREMIER VOLUME.

Page 14, 1re. ligne du 3e. alinéa, cette marche devait apporter, *lisez :* cette marche était capable d'apporter.
Page 17, 1re. ligne, préserver, *lisez :* sauver.
Page 26, 4e. ligne, je lui expliquai, *lisez :* je lui expliquai à mon tour.
Page 31, 1re. ligne du 1er. alinea, je me rendis à, *lisez :* je me dirigeai alors vers.
Page 63, note, dernière ligne ; périsse *le monde*, lisez : périssent *les colonies*.
Page 145, 1re. ligne du 3e. alinéa, de près de, *lisez :* de plus de.
Page 172, avant-dernière ligne, près de, *lisez :* plus de.
Page 200, 1re. ligne, dépendant, *lisez :* indépendant.
Page 202, 1re. ligne du 2e. alinéa, causes, *lisez :* causes du mal.
Page 228, 4e. ligne du 3e. alinéa, une compagnies, *lisez :* une compagnie.
Page 238, 2e. ligne du 1er. alinéa, corps de fermes, *lisez :* de ferme.
Page 249, 8e. ligne du 2e. alinéa, amélioralion, *lisez :* amélioration.
Page 282, 28e. ligne, on *lisez :* ou.
Page 287, 24e. ligne, comme je le dirai bientôt, *lisez :* comme je l'ai dit.
Tableau, page 311, 12e. réunion, 1re. colonne ; 28 millions, *lisez :* 38 millions.
Idem, 2e. colonne, 10 millions, *lisez :* 20 millions.
Idem, 3e. colonne, 163 millions, *lisez :* 173 millions.
Totaux généraux, 1re. colonne, 342 millions, *lisez :* 349.
Idem, 2e. colonne, 226 millions, *lisez :* 236.
Idem, 3e. colonne, *idem*.
Page 313, 5e. ligne du 2e. alinéa, étaient rarement, *lisez :* n'étaient guères.

Article omis dans la table des matières.

NOTE ET ÉCLAIRCISSEMENS sur ce qui s'est passé en 1825, dans la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. . . . . page 64 *bis*.

SBN

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google